



COUNCIL OF EUROPE CONSEIL DE L'EUROPE

Strasbourg, le 27 février 2007

MIN-LANG/PR (2007) 1

CHARTRE EUROPEENNE DES LANGUES REGIONALES OU MINORITAIRES

**Troisième rapport périodique
présenté au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe
conformément à l'article 15 de la Charte**

ALLEMAGNE



Bundesministerium
des Innern

**Troisième Rapport
de la République fédérale d'Allemagne**

**conformément à l'article 15, paragraphe 1
de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires**

2007

L/Europarat/Abkommen des Europarats/Sprachencharta/Implementierung/3.
Staatenbericht/Textentwicklung 3. Staatenbericht/070223Staatenber. 3 Sprcharta Engl Fassung
Druckvorlage 2534-MindSprB-gesamt_EN

Sommaire

		Para.
	Remarques préliminaires	
Partie A	Situation et structures générales	1 – 23
Partie B	Recommandations du Comité des Ministres	24 – 31
Partie C	Protection des langues au titre de la Partie II de la Charte (Article 7)	31a – 66
Partie D	Respect des obligations contractées concernant les différentes langues	67 – 5204
D.1	Observations générales concernant les divers articles de la Charte	67 – 77
D.2.1 Le danois	Le danois dans la région du Schleswig-Holstein où cette langue est parlée	1000 – 1044
	Art. 8	1000 – 1018
	Art. 9	1016a – 1021
	Art. 10	1022 – 1025
	Art. 11	1026 – 1031
	Art. 12	1031a - 1039
	Art. 13	1040 – 1042
	Art. 14	1042a - 1044
D.2.2 Le sorabe	Le sorabe dans la région de Saxe et du Brandebourg où cette langue est parlée	2000 - 2064
	Art. 8	2001 – 2023
	Art. 9	2024 – 2030
	Art. 10	2031 – 2041
	Art. 11	2042 – 2048
	Art. 12	2049 – 2056
	Art. 13	2059 – 2064
D.2.3 Le frison septentrional	Le frison septentrional dans la région du Schleswig-Holstein où cette langue est parlée	3000 - 3050
	Art. 8	3000 – 3018
	Art. 9	3019 – 3021
	Art. 10	3022 – 3029
	Art. 11	3030 – 3036
	Art. 12	3037 – 3047
	Art. 13	3048 – 3049
	Art. 14	3050
D.2.4 Le frison saterois	Le frison saterois dans la région de Basse-Saxe où cette langue est parlée	3500 - 3565
	Art. 8	3500 – 3509
	Art. 9	3510 – 3512
	Art. 10	3513 – 3533
	Art. 11	3534 – 3547
	Art. 12	3548 – 3560
	Art. 13	3561 – 3562
D.2.5 Le romani	Le romani dans sa région d'expression en République fédérale et dans les différents <i>Länder</i>	4000 – 4110
	Art. 8	4002 – 4051
	Art. 9	4053 – 4055
	Art. 10	4056 – 4062
	Art. 11	4063 – 4103

Art. 12	4104 – 4132
Art. 13	4133 – 4137
Art. 14	4138 – 4140

D.2.6 Le bas allemand Le bas allemand dans les différents *Länder* **5000 – 5204**

Art. 8	5000 – 5062
Art. 9	5063 – 5065
Art. 10	5066 – 5111
Art. 11	5114 – 5155
Art. 12	5156 – 5198
Art. 13	5199 – 5203
Art. 14	5204

Partie E Commentaires des minorités et groupes linguistiques

Annexe *Législation récente et accords non inclus dans les précédents rapports étatiques, présentant un intérêt pour la mise en œuvre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires.*

Remarques préliminaires :

Comme les rapports précédents, le présent rapport a été élaboré par le Ministère fédéral de l'Intérieur, en coopération avec les autorités compétentes des *Länder* et les associations fédérales des locuteurs de langues protégées par la Charte. Un important instrument de coopération a été la conférence sur la mise en œuvre, qui s'est tenue à Berlin les 23 et 24 octobre 2006. Les associations fédérales ont une nouvelle fois eu l'occasion d'exprimer leurs points de vue sur la protection de leurs langues, points de vue qui ne correspondent pas nécessairement à ceux des autorités fédérales et étatiques. Les déclarations correspondantes figurent en annexe E du présent rapport.

Partie A Situation et structures générales

A.1 Situation générale

1. Pour des informations sur la situation générale, on se référera au deuxième rapport de la République fédérale d'Allemagne conformément à l'article 15 para. 1 de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires (deuxième rapport étatique), paragraphes 1 à 4.

Concernant la demande des groupes linguistiques ou minoritaires d'améliorer le financement, il est à noter qu'en dépit du budget serré au niveau fédéral, étatique et local, des efforts considérables sont déployés pour maintenir le statut quo en matière de financement public des langues protégées au titre de la Charte.

A.2 Le champ d'application de la Charte en Allemagne et les modalités de rapport

2. Le deuxième rapport étatique, paragraphes 5 à 16, expliquait que l'Allemagne a restreint le champ d'application de la Charte au bas allemand langue régionale et aux langues de ses minorités nationales, c'est-à-dire les langues de ses groupes autochtones (minorité danoise, groupe ethnique frison, peuple sorabe, et Sintis et Roms d'Allemagne).

A.3 Informations détaillées sur les diverses langues concernées :

3. Voir le deuxième rapport étatique, paragraphes 17 à 45, pour une présentation générale du bas allemand langue régionale et des langues minoritaires, à savoir le danois, le sorabe (haut sorabe et bas sorabe), le frison (septentrional et saterois) et le romani des Sintis et des Roms d'Allemagne.

A.4 Organismes créés par la Fédération et les *Länder*

A.4.1 Les organismes gouvernementaux et autres autorités publiques, et les Commissaires

4. On trouvera des informations sur les responsabilités des ministères fédéraux, en particulier le ministère fédéral de l'Intérieur et le ministère fédéral de la Justice, et sur le Commissaire du gouvernement fédéral pour les questions relatives aux rapatriés et aux minorités nationales d'Allemagne aux paragraphes 46 à 50, et sur les responsabilités des organismes gouvernementaux dans les *Länder* aux paragraphes 51 à 58 du deuxième rapport étatique.

Des changements ont eu lieu dans deux *Länder* :

Hesse : Un groupe spécial est chargé de la coordination des relations avec les Sintis et les Roms au sein de la Chancellerie d'Etat du *Land* de la Hesse. Le chef de la division compétente assure la présidence d'un groupe de coordination composé de représentants du ministère hessois des Affaires sociales et culturelles. La compétence centrale de la Chancellerie d'Etat du *Land* de la Hesse pour les questions générales relatives aux Sintis et aux Roms permet de veiller à ce que la protection des minorités dans cette région soit aussi mise en œuvre par les ministères hessois concernés. Les deux membres du groupe de coordination sont également les interlocuteurs pour les questions relatives aux Sintis et aux Roms dans les ministères précités.

Il y a régulièrement des discussions à haut niveau entre les autorités hessoises et les représentants des Sintis et des Roms, parfois même avec la participation du ministre-président.

Schleswig-Holstein : Depuis 2005, la fonction porte le titre de « Commissaire pour les minorités et la culture » (voir également paragraphe 52 du deuxième rapport étatique). Les responsabilités concernant les minorités et le bas allemand langue régionale sont restées inchangées.

A.4.2 Conseils, institutions et/ou tables rondes à l'échelon fédéral

5. Les associations fédérales des communautés linguistiques participent à la prise de décisions gouvernementales par l'intermédiaire des conférences sur la mise en œuvre de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales (Convention-cadre) et de la Charte. Elles y participent également par le biais de comités consultatifs au sein du ministère fédéral de l'Intérieur pour les minorités danoise et sorabe, et par la Fondation pour le peuple sorabe [*Stiftung für das sorbische Volk*]. Le Parlement allemand peut convoquer un « groupe de discussion *ad hoc* sur les minorités nationales » (voir paragraphes 59 et suivants et 68 à 75 du deuxième rapport étatique).

6. Depuis le deuxième rapport étatique, d'autres comités consultatifs ont été créés au sein du ministère fédéral de l'Intérieur pour les groupes linguistiques du frison et du bas allemand. Dans le *Land* du Schleswig-Holstein, le Commissaire du ministre-président pour les minorités et la culture est également l'interlocuteur pour le bas-allemand.

7. Il n'y aura pas de tel comité pour les Sintis et les Roms d'Allemagne. Bien que l'Alliance des Sintis d'Allemagne ait exprimé sa volonté, à la partie E du présent rapport, de coopérer avec l'autre organisme de coordination du groupe ethnique au sein d'un tel comité, l'on ne sait pas exactement comment le Conseil central des Roms et des Sintis d'Allemagne et l'Alliance des Sintis d'Allemagne pourraient parvenir à une coopération fructueuse. Cela étant, des personnalités éminentes des mondes politique, universitaire et industriel allemands siègent au Conseil des conservateurs du Centre de documentation et de culture des Sintis et des Roms d'Allemagne.

A.4.3 Organismes créés pour les différentes langues (instances et organisations des Länder)

A.4.3.1 Le danois

8. On trouvera aux paragraphes 60 à 67 du deuxième rapport étatique des informations sur les organisations de la minorité danoise et les locuteurs de danois. Le nombre de membres de la *Sydsvigsk Forening* [SSF ; Association du Sud-Schleswig], en baisse, s'élevait à 13 550 au 30 juin 2006. En outre, le nom du musée de Danevirkegården, près de la ville de Schleswig, mentionné au paragraphe 63 du deuxième rapport étatique, a été modifié : le musée s'appelle maintenant musée Danevirke.

A.4.3.2 Le sorabe

9. On trouvera des informations sur le Conseil des affaires sorabes [*Rat für sorbische Angelegenheiten*] dans les zones de peuplement sorabe – c'est-à-dire la Saxe et le Brandebourg – et sur la Fondation pour le peuple sorabe, notamment en ce qui concerne leur situation juridique et financière, aux paragraphes 68-75 du deuxième rapport étatique.

A.4.3.3 Le frison

10. Le paragraphe 77 du deuxième rapport étatique décrit l'organisme de coordination de la communauté frisonne, le Conseil inter-frison [*Interfriesischer Rat*], qui englobe les organisations des trois sections, à savoir :

- la **Section Nord** (dans le *Land* de Schleswig-Holstein, qui comprend quatre représentants de l'Association du frison septentrional [*Nordfriesischer Verein*], deux représentants de l'Association du frison [*Friisk Forining*], un représentant de l'Union d'Eiderstedt pour les traditions locales et régionales [*Eiderstedter Heimatbund*], un représentant de la municipalité d'Heligoland et un représentant de l'Institut du frison septentrional [*Nordfriesisches Institut*],

- la **Section Est** (dans le *Land* de Basse-Saxe, qui réunit l'organisme de droit public *Ostfriesische Landschaft*, la *Oldenburgische Landschaft* et le *Seelter Buund* (Frisons du Saterland)) et
- la **Section Ouest** (aux Pays-Bas).

11. On trouvera aux paragraphes 76 et 78 à 84 du deuxième rapport étatique des informations sur :

- les associations frisonnes telles que l'Association du frison septentrional, le *Öömrang Feriin* [Association Öömrang, association pour le dialecte parlé sur l'île d'Amrum/Oomram], le *Friisk Foriining* [Association du frison], le *FFNR (feriin for nordfriisk radio)* [Association pour une station de radio en frison septentrional] et les associations œuvrant pour la sauvegarde des traditions locales/régionales,
- les institutions frisonnes, le *Nordfriisk Instituut*, la fondation privée d'Alkersum et la fondation privée *Fering [Fering Stiftung]*,
- les activités de recherche sur le frison saterois et les activités de sauvegarde de cette langue
- et l'organisme chargé des questions relatives au groupe ethnique frison au sein du *Landtag* du Schleswig-Holstein.

A.4.3.4 Le romani

12. Aux paragraphes 85 à 93 du deuxième rapport étatique, nous avons déjà indiqué que les Sintis et les Roms d'Allemagne sont représentés par deux organismes de coordination, à savoir le Conseil central des Sintis et des Roms allemands (Conseil central) – qui réunit plusieurs associations des *Länder* et le Centre de documentation et de culture, lequel bénéficie d'un soutien institutionnel et financier du gouvernement fédéral – et l'Alliance des Sintis d'Allemagne (Alliance Sinti).

Les deux organismes ont manifestement des points de vue très différents en ce qui concerne la présentation de leur groupe ethnique et de son histoire, par exemple sur la question de savoir s'il faut éviter d'employer le terme « tsigane » sur un futur mémorial de l'Holocauste car il reflète la doctrine raciale national-socialiste, ou si ce dernier peut être utilisé en tant que terme bien plus ancien, sous peine de ne pas reconnaître une grande partie du groupe en question.

13. Le paragraphe 93 du deuxième rapport étatique affirmait qu'il n'y a pas d'organe de protection et de promotion du romani car personne n'a pour l'instant souhaité la création d'un tel organe. Il est toutefois à noter que, contrairement à son point de vue exprimé aux paragraphes 54 et 55, le Conseil central présente les personnes concernées quasi exclusivement en tant que victimes de l'Holocauste nazi et des préjugés actuels, et non comme un groupe ethnique indépendant ayant une identité culturelle propre susceptible d'enrichir la société. Bien que l'Alliance des Sintis d'Allemagne ne considère pas son groupe ethnique comme une victime de la discrimination permanente, elle s'oppose à ce que la langue et la culture des Sintis d'Allemagne soient étudiées par des étrangers et rejette par conséquent le développement d'une forme écrite et de structures grammaticales pour le romani parlé par les Sintis d'Allemagne. Les deux associations ayant des points de vue très différents et ne semblant pas disposées à trouver un compromis, on voit mal comment elles pourraient travailler ensemble au sein d'un organisme de protection et de promotion du romani.

14. Début 2006, un groupe principalement composé de Sintis d'Allemagne a déposé une pétition portant 400 signatures auprès du ministère fédéral de l'Intérieur. Elle demandait à ce que le romani parlé par les Sintis d'Allemagne ne soit pas protégé au titre de la Charte, sa transmission ne devant se faire qu'au sein du groupe ethnique. De ce fait, il ne devrait pas non plus être enseigné dans les écoles publiques. En revanche, les jeunes Sintis d'Allemagne devraient bénéficier de cours d'allemand supplémentaires pour combler les déficits généraux en matière d'éducation. Le groupe souhaite fonder une nouvelle organisation des Sintis d'Allemagne, bien que le ministère fédéral de l'Intérieur, après avoir consulté les *Länder*, ait fait remarquer que les obligations découlant de la Charte ne peuvent être remplies qu'en consultation avec le groupe concerné et que l'instruction en langue allemande est déjà proposée de manière générale à tous les enfants nécessitant un soutien, et plus spécifiquement aux enfants roms par des enseignants roms. Le groupe accuse le Conseil central d'avoir inclus le romani parlé par les Sintis d'Allemagne dans la Charte sans avoir consulté les personnes concernées, et de négliger volontairement le soutien aux Sintis défavorisés en matière d'éducation. Par ailleurs, il refuse de rejoindre l'Alliance Sinti car cette dernière a proposé d'utiliser le terme « tsigane » pour le mémorial de l'Holocauste.

15. Le paragraphe 93 du deuxième rapport étatique présentait également diverses initiatives visant à combler les déficits d'éducation des Sintis et des Roms par des mesures d'encouragement, allant de

l'éducation préscolaire à la formation des adultes. Ces déficits résultent d'une fréquentation scolaire insuffisante qui peut, dans certaines familles, être attribuée à des expériences négatives vécues par le passé.

15a. Enfin, il est à noter que les avis divergents des groupes concernés s'agissant de la protection par la Charte de leur(s) langue(s), c'est-à-dire le romani parlé par les Sintis et les Roms d'Allemagne, ont suscité quelques problèmes :

A l'origine, les défenseurs de la protection de cette/ces langue(s) – le seul groupe connu à l'époque – avaient pressé la République fédérale d'Allemagne et ses *Länder* de ratifier la Charte et de prendre le plus d'engagements possibles concernant cette/ces langue(s). Or, après que l'Allemagne a ratifié la Charte, il s'est avéré qu'un nombre considérable de locuteurs de romani ont refusé d'instaurer les conditions nécessaires à la réalisation des objectifs visés par différentes dispositions de la Charte (par exemple : développement d'une forme écrite et enseignement sur et dans la langue concernée, y compris pour des tierces personnes).

Par conséquent, le Comité d'experts observait dans le paragraphe 745 de son deuxième rapport de suivi que « le respect d'un grand nombre d'engagements choisis (dans la Charte) est rendu plus difficile, voire impossible, par le fait que le romani des Sintis et des Roms d'Allemagne n'a pas de forme écrite standardisée, puisque cette langue n'a à ce jour pas été codifiée, conformément aux souhaits de certains de ses locuteurs. »

Le gouvernement fédéral et les *Länder* s'efforcent de remplir les obligations qui leur incombent en vertu de la Charte compte tenu de ces restrictions considérables.

Par exemple, en 2005, le *Land* de Rhénanie-Palatinat a conclu un accord-cadre avec l'Association des Sintis et Roms allemands du *Land*, qui figure dans la partie E du présent rapport.

Le préambule de cet accord-cadre énonce que la Convention-cadre du Conseil de l'Europe pour la protection des minorités nationales et la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires sont à la base des activités du *Land*. Il rappelle en outre que, du fait du génocide des Roms et des Sintis durant l'ère du national-socialisme, le *Land* est conscient de sa responsabilité historique, en particulier à l'égard des membres de cette minorité. S'agissant de cet engagement, certaines des dispositions de l'accord se basent sur l'expérience acquise, tandis que d'autres sont nouvelles. Il convient de souligner en particulier que, pour ce qui est de la protection de la langue et de la culture des Sintis et des Roms, l'article 2 énonce que le gouvernement du *Land* soutiendra les initiatives de l'association du *Land* qui prévoient des programmes supplémentaires pour les structures éducatives telles que les garderies et les écoles/universités. Ces programmes sont élaborés et réalisés par l'Association des Sintis et Roms d'Allemagne, section du *Land* de Rhénanie-Palatinat. Leur mise en œuvre sera examinée lors de réunions entre la Chancellerie d'Etat et l'association du *Land*. De plus, le gouvernement du *Land* s'engage à soutenir, dans la limite des fonds disponibles, les demandes de financement de projets déposées par l'association du *Land*, par exemple dans le domaine de la formation professionnelle continue et de la promotion des compétences artistiques et de la musique propre aux Sintis et aux Roms en Rhénanie-Palatinat.

L'accord-cadre a été conclu pour une période indéterminée. Les parties ont convenu d'examiner les résultats obtenus après cinq ans et d'adapter l'accord aux nouvelles conditions, si nécessaire.

Le gouvernement du *Land* de Rhénanie-Palatinat considère cet accord-cadre comme une étape importante dans la protection de la minorité contre la discrimination et, au regard de la Charte, dans la préservation de la culture, de la langue et de l'identité du groupe concerné dans la mesure souhaitée.

A.4.3.5 Le bas allemand

16. Les paragraphes 94 à 97 du deuxième rapport étatique citent les organes chargés de coordonner les activités de promotion du bas allemand. Ils incluent les Conseils consultatifs pour le bas allemand (présidés par le ministre de l'Education et des Affaires scientifiques et culturelles dans le *Land* de Mecklembourg-Poméranie occidentale et par le président du Parlement du *Land* de Schleswig-Holstein), le Commissaire pour les minorités et la culture du ministre-président du *Land* de Schleswig-Holstein et le Groupe de travail sur la mise en œuvre de la Charte au sein du *Niedersächsischer Heimatbund*, composé

de représentants de divers ministères et groupes parlementaires. Le groupe de travail ne s'est réuni qu'une fois ces deux dernières années, mais devrait bientôt se réunir plus régulièrement.

Dans le *Land* de *Saxe-Anhalt*, les activités sont coordonnées par le Groupe de travail sur le bas allemand au sein du ministère de l'Éducation et de la culture. Ce groupe est composé de représentants des différents groupes linguistiques de diverses régions (Harz, Börde, Altmark), du ministère de l'Éducation et de la culture, du *Landesheimatbund Sachsen-Anhalt*, de la *Arbeitsstelle Niederdeutsch* du *Germanistisches Institut* de l'Université Otto von Guericke de Magdebourg et du quotidien *Volksstimme* (pages régionales « Altmark »).

17. Les paragraphes 98 et 99 du rapport énumèrent les structures de recherche et d'enseignement des universités de Bielefeld, Flensburg, Greifswald, Göttingen, Hambourg, Kiel, Münster, Magdebourg et Rostock, ainsi que les études proposées à Brême, Paderborn, Potsdam, Oldenburg et Osnabrück. Ils soulignent également l'importance des instituts de recherche spécialisés et des associations dédiées à la sauvegarde des traditions locales/régionales.

17a. Dans certains cas, cependant, les informations concernant les structures de recherche et d'enseignement ne sont plus à jour. Par exemple, le Conseil fédéral pour le bas allemand [*Bundesrat für Niederdeutsch*] a fait remarquer qu'il n'y a des chaires de bas allemand qu'à Hambourg, Kiel et Rostock (à Göttingen, la chaire a été fermée au semestre d'hiver 2005/2006) et des institutions (départements, centres de recherche, ateliers travaillant à l'élaboration de dictionnaires) à Göttingen, Greifswald, Magdebourg et Münster uniquement. Bien qu'il existe des études de bas allemand à Flensburg, l'enseignement est principalement axé sur la formation linguistique. De plus, il y a des cours à Bielefeld, Bochum, Brême, Paderborn, Potsdam, Oldenburg et Osnabrück. Ils ne font toutefois pas partie du programme, mais dépendent de différents professeurs.

Les paragraphes 5031 à 5036 du présent rapport décrivent la situation actuelle du bas allemand dans les universités.

Les 8 et 9 juin 2006 a eu lieu la conférence « le bas allemand et le frison dans l'éducation au sein de différents *Länder* », qui constitue une nouvelle avancée. Cette réunion a été organisée par le *Niedersächsischer Heimatbund* en coopération avec le *Land* de Basse-Saxe et le Conseil fédéral pour le bas allemand. Pour la première fois, huit *Länder* (le Brandebourg, la Brême, Hambourg, le Mecklembourg-Poméranie occidentale, la Basse-Saxe, la Rhénanie du Nord-Westphalie, la Saxe-Anhalt et le Schleswig-Holstein) et le Conseil fédéral pour le bas allemand ont examiné la possibilité d'une coopération entre les *Länder*. Un représentant du Secrétariat du Comité d'experts de la Charte a participé à la réunion.

Les parties ont décidé de renforcer la coopération des responsables au niveau du *Land*, tant entre eux qu'avec le Conseil fédéral pour le bas allemand.

A.5 Participation du *Bund*, des *Länder* et des groupes linguistiques

18. Le ministère fédéral de l'Intérieur, qui est responsable de la mise en œuvre de la Charte, organise les réunions des comités consultatifs des différents groupes linguistiques mentionnés aux paragraphes 5 et 6 – y compris les associations et ministères respectifs de la Fédération et des *Länder* – ainsi que les conférences annuelles sur la mise en œuvre de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales et de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires. Étant donné le cycle d'évaluation court de trois ans, les obligations de faire rapport, notamment celles qui découlent de la Charte, absorbent une grande partie des ressources disponibles.

19. Conformément aux déclarations faites au paragraphe 102 du deuxième rapport étatique, le présent rapport a été soumis pour approbation aux organisations centrales des groupes concernés, et a été examiné lors d'une conférence sur la mise en œuvre. Les *Länder* et les groupes linguistiques ayant étudié le rapport en même temps, certains *Länder* n'ont pas eu le temps de faire des commentaires sur les déclarations des groupes linguistiques : par conséquent, les différents points de vue devront, si nécessaire, être examinés dans le cadre de la procédure de suivi. Les commentaires des groupes figurent en annexe, à la partie E du présent rapport. Ce dernier sera publié après avoir été transmis au Secrétariat du Conseil de l'Europe.

A.6. L'information du public concernant la Charte

20. Grâce au travail d'information permanent décrit au paragraphe 103 du deuxième rapport étatique, les différents groupes linguistiques ont bénéficié d'une importante couverture médiatique, soutenue par des organismes publics, notamment dans le cadre du 50^e anniversaire des Déclarations de Copenhague en 2005. La promotion remarquable de la minorité allemande au Danemark et de la minorité danoise en Allemagne, ainsi que des langues respectives, a été reconnue.

21. La Poste allemande a émis des timbres commémoratifs pour le 50^e anniversaire des déclarations de Bonn-Copenhague et de la création du Conseil frison, afin de sensibiliser le public aux minorités ayant leur propre langue, différente de l'allemand.

22. Malgré un grand nombre de tirages, les stocks de la brochure d'information « les minorités nationales en Allemagne » mentionnée au paragraphe 104 du deuxième rapport étatique, publiée par le Commissaire du gouvernement fédéral pour les questions relatives aux rapatriés et aux minorités nationales d'Allemagne dans le cadre de ses activités d'information du public, sont épuisés. La brochure, qui traite également des langues minoritaires, a été révisée après consultation avec les groupes linguistiques, et publiée en novembre 2006.

23. Le ministère fédéral de l'Intérieur étudie actuellement la possibilité de publier une brochure complémentaire spécialement consacrée aux langues protégées au titre de la Charte.

Partie B Recommandations du Comité des Ministres

B.1 Principales recommandations du Comité des Ministres

24. Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a fait les recommandations suivantes concernant l'Allemagne. Ces recommandations ont amené le Gouvernement fédéral à examiner, avec le *Bund*, les *Länder* et les groupes linguistiques, la faisabilité des mesures de mise en œuvre et des obligations. Les mesures spécifiques sont énoncées dans les Parties C et D en liaison avec les rapports sur la mise en œuvre des dispositions concernées. Elles sont résumées ci-dessous :

Le Comité des Ministres,

Conformément à l'article 16 de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires ;

Compte tenu de l'instrument de ratification soumis par l'Allemagne le 16 septembre 1998 ;

Ayant pris note de l'évaluation effectuée par le Comité d'experts de la Charte au sujet de l'application de la Charte par l'Allemagne ;

Sachant que cette évaluation est fondée sur les informations fournies par l'Allemagne dans son deuxième rapport étatique, sur des informations complémentaires données par les autorités allemandes, sur les données fournies par les organismes et associations légalement établis en Allemagne, et, enfin, sur les informations recueillies par le Comité d'experts lors de sa visite « sur le terrain » ;

Ayant pris note des commentaires des autorités allemandes concernant le contenu du rapport du Comité d'experts ;

Recommande que les autorités allemandes tiennent compte de toutes les observations du Comité d'experts et, en priorité :

1. adoptent des dispositions juridiques spécifiques dans les domaines où elles font encore défaut, afin de garantir l'application effective des engagements pris par l'Allemagne au titre de la Charte ;

24a. Des explications à ce sujet sont données aux paragraphes 106-109 du deuxième rapport étatique. En résumé, il n'est pas nécessaire d'adopter de nouvelles dispositions juridiques pour mettre en œuvre la Charte, puisqu'elle est directement applicable. Par conséquent, nous devons poursuivre nos efforts pour réduire le grand nombre de dispositions juridiques au moyen d'une déréglementation et dans le strict respect du principe de subsidiarité. Nous réitérons l'avis exprimé au paragraphe 110 du deuxième rapport étatique, selon lequel le processus de mise en œuvre ne doit pas se focaliser sur les questions juridiques, mais plutôt sur les questions d'ordre pratique telles que la faisabilité financière, étant donné la situation budgétaire serrée, pour mettre en œuvre les obligations ou les prendre comme base.

La mise en œuvre continuera à être un objectif prioritaire de la République fédérale d'Allemagne, même s'il sera difficile d'augmenter le financement du fait des contraintes budgétaires au niveau fédéral, étatique et local.

2. prennent des mesures pour améliorer l'offre en matière d'enseignement des langues régionales ou minoritaires – et allouer à cet enseignement des ressources adéquates – et, en particulier :

- veillent à ce que le programme actuel de rationalisation des écoles de Saxe ne menace pas l'offre d'enseignement en haut sorabe ;*
- remédient au déficit actuel d'enseignants parlant le bas sorabe ;*
- élaborent et appliquent le modèle d'enseignement proposé pour le frison septentrional par les locuteurs de cette langue ;*
- adoptent des mesures visant à améliorer d'urgence l'enseignement du frison saterois, et dans cette langue, et à garantir la continuité de l'offre de cet enseignement ;*
- dans les Länder concernés, augmentent le nombre d'heures consacrées à l'enseignement du bas allemand, et énoncent des directives claires concernant cet enseignement ;*

- **adoptent une politique structurée concernant le romani dans le domaine de l'éducation, en coopération avec les locuteurs ;**

24b. La République fédérale d'Allemagne est consciente de l'importance du système éducatif pour la conservation et la promotion des langues régionales ou minoritaires. Les *Länder*, qui dans le système fédéral allemand sont responsables des politiques d'éducation, accomplissent des efforts considérables pour offrir un cadre favorable à la promotion des langues régionales ou minoritaires. À cette fin, les situations diverses selon les zones linguistiques – en termes d'effectif des locuteurs et d'utilisation de la langue – doivent être conciliées, d'une part, avec les ressources financières disponibles et, d'autre part, avec les possibilités d'action politique. Voir aussi, à ce sujet, les commentaires contenus dans les paragraphes 515 et 516 du deuxième rapport étatique.

25. Ainsi qu'il est expliqué dans le paragraphe 112 du deuxième rapport étatique, les politiques linguistiques doivent en particulier, sur la base des leçons et des classes proposées, porter les besoins et la demande – tels qu'ils sont exprimés par les groupes linguistiques eux-mêmes – au niveau des mesures administratives adéquates. À cet égard également, l'Allemagne est consciente de l'intérêt d'une infrastructure scolaire adéquate pour la conservation et la vitalité des langues. Il est tout aussi important, par ailleurs, d'organiser les activités culturelles générales de manière à faire connaître leur langue aux différents groupes linguistiques, en particulier les jeunes générations en tant que public visé par l'éducation scolaire, puisque c'est cette connaissance qui va susciter la demande d'une telle éducation scolaire. Notre expérience à ce jour montre que la demande est dans certains cas inférieure à l'offre. Lors de l'élaboration des programmes scolaires, les autorités compétentes doivent tenir compte, d'une part, de la synergie entre les mesures pour la promotion culturelle et l'éducation scolaire et, d'autre part, des tensions qui en résultent. La Charte prend également en compte ces exigences et conditions contradictoires et appelle, dans les dispositions concernées, à ce que l'étude d'une langue minoritaire soit proposée lorsque le nombre d'élèves est jugé suffisamment important. Les autorités allemandes poursuivront leurs efforts pour parvenir à un équilibre entre les mesures prises dans les deux domaines et répondre aux évolutions futures. Contrairement au point de vue exprimé par le Conseil fédéral pour le bas allemand et en dépit du fait que de nombreuses langues ont été opprimées et marginalisées par le passé, il n'est pas possible de proposer plus de programmes d'enseignement qu'il n'en faut véritablement.

- 3. ***inversent la tendance à la diminution des possibilités d'étude et de recherche concernant le bas allemand, le frison saterois et le bas sorabe, et améliorent l'offre de formation des enseignants ;***

26. Ainsi qu'il est expliqué dans le paragraphe 113 du deuxième rapport étatique, la question de la formation des enseignants doit aussi être examinée du point de vue du conflit entre les exigences et les conditions, décrit au paragraphe 112 (maintenant para. 25). Les *Länder* poursuivent leurs efforts visant à développer les moyens disponibles dans ce domaine.

26 a. Depuis octobre 2005, un comité d'experts élabore en Basse-Saxe des normes de compétence pour la matière « allemand » dans le cadre d'une réglementation révisée relative aux examens de fin d'études universitaires des enseignants. Dans le domaine de la littérature, un premier concept demande aux enseignants d'allemand d'être capables d'analyser des œuvres littéraires sur le plan esthétique, historique et socioculturel.

Dans le domaine de la linguistique, tous les enseignants de Basse-Saxe sont tenus de connaître l'histoire des langues, et notamment du bas allemand langue régionale et du frison saterois langue minoritaire, leur évolution récente, ainsi que les fonctions et le poids des variantes linguistiques.

- 4. ***garantissent l'existence d'un mécanisme de suivi efficace dans le domaine de l'éducation pour toutes les langues couvertes par la Partie II ;***

27. Le suivi vise à informer les autorités de gestion et les autorités supérieures des progrès réalisés dans l'accomplissement des tâches. Cette mission est assurée par une supervision juridique et technique régulière des autorités chargées de la mise en œuvre de la Charte. La non-réalisation des attentes en matière de promotion linguistique n'est pas due à un manque d'informations. Les déficits d'information pourraient être réduits par des procédures de contrôle supplémentaires, qui entraîneraient toutefois des coûts au détriment des mesures de promotion. L'insuffisance de la promotion des langues s'explique principalement par les budgets limités, le fait que la langue régionale du bas allemand et les langues

minoritaires ne sont souvent parlées que dans certaines régions sous-développées au plan économique, que les faibles taux de natalité et les taux de migration négatifs en Allemagne ont un impact particulièrement fort sur les régions dans lesquelles sont parlées les langues minoritaires, et qu'en conséquence, la demande en programmes d'éducation dans les langues protégées diminue. Les remarques ci-dessus sont une autre illustration des conflits décrits au paragraphe 25.

De plus, la transparence administrative vis-à-vis du pouvoir législatif en ce qui concerne la mise en œuvre de la Charte est assurée par les rapports étatiques, qui doivent être rédigés à des intervalles courts les uns par rapport aux autres.

Par conséquent, le présent rapport (commentaires relatifs à l'article 8, paragraphes 5000 et suivants) contient également des informations sur « ce qui est fait dans les écoles (pour promouvoir le bas allemand) » et sur l'augmentation du nombre de locuteurs de bas allemand, informations que le Conseil fédéral pour le bas allemand juge nécessaires pour le suivi de l'éducation.

5. *mènent une action résolue pour mettre en place une politique structurelle visant à ce qu'il soit possible, dans la pratique, d'utiliser les langues régionales ou minoritaires dans les rapports avec les administrations et, le cas échéant, devant les tribunaux ;*

28. Ainsi qu'il est précisé dans le paragraphe 114 du deuxième rapport étatique, selon les autorités allemandes, la possibilité d'utiliser les langues régionales ou minoritaires auprès des administrations et des autorités judiciaires est un aspect important de la préservation et de la promotion de ces langues. Ces possibilités ont été mises en place dans la limite des fonds disponibles. Etant donné la situation budgétaire actuelle, une recommandation visant à accroître la demande par des mesures structurelles rencontrerait une forte résistance.

6. *mettent en place des mesures d'incitation à l'intention des radiodiffuseurs privés afin qu'ils accordent une place plus importante aux langues régionales ou minoritaires.*

29. La liberté de l'audiovisuel et de la presse étant garantie dans la Loi fondamentale de l'Allemagne, le pays a accepté – excepté en ce qui concerne « l'encouragement » – l'obligation contenue dans l'article 11 de la Charte relatif au secteur des médias.

Les possibilités dont disposent les autorités fédérales et étatiques pour mettre en place des mesures d'incitation économique visant à renforcer la promotion du bas allemand langue régionale et des langues minoritaires sont limitées. Cela s'explique en partie par le fait que les décisions relatives aux contenus sont prises en fonction de l'audience potentielle, et donc des recettes publicitaires. Les subventions publiques accordées aux programmes peu demandés ne parviendraient guère à compenser ces recettes. Voir les commentaires dans la partie D du deuxième rapport étatique, paragraphes 226 à 239, relatifs à l'article 11.

B.2 Adaptation des engagements pris

30. L'Allemagne maintient ses objections quant aux commentaires du comité d'experts concernant l'acceptation des engagements superflus dans le premier rapport de suivi. Au paragraphe 453 du rapport, le Comité souligne à juste titre que l'obligation acceptée par l'Etat libre de Saxe au titre de l'article 10, paragraphe 3, alinéa c (la formulation de demandes dans les langues régionales ou minoritaires) est déjà incluse dans l'obligation acceptée au titre de l'article 10, paragraphe 3, alinéa b (recevoir une réponse dans ces langues) et qu'elle est donc superflue. De même, dans les paragraphes 213 et 214 du premier rapport de suivi, le Comité affirme que le Schleswig-Holstein, tandis qu'il remplit l'engagement (non contracté) énoncé dans l'article 14, paragraphe b (coopération transfrontalière), n'a pas mis en application l'obligation, pourtant acceptée, énoncée dans l'article 14 paragraphe a (échanges transfrontaliers : accords bilatéraux et multilatéraux). Dans les deux cas, l'Allemagne juge nécessaire de revenir sur son acceptation des obligations respectives ou de la modifier ; cette nécessité ressentie ne peut cependant être prise en compte puisque la Charte ne prévoit pas un tel aménagement des engagements. L'Allemagne juge par conséquent qu'un débat politique doit avoir lieu concernant l'aménagement des dispositions du traité, y compris en prévision d'éventuels problèmes à venir, et elle demande au Comité d'experts d'éclaircir ce point.

B.3 Législation pertinente

31. Les instruments et dispositions juridiques essentiels pour la mise en œuvre de la Charte en Allemagne figurent en annexe du deuxième rapport étatique. Le présent rapport inclut d'autres instruments.

Partie C Protection des langues au titre de la Partie II (Article 7) de la Charte

31a. En ce qui concerne l'étendue de la protection du danois, du frison, du sorabe et du bas allemand (dans les régions linguistiques correspondantes) ainsi que du romani (sur l'ensemble du territoire fédéral) au titre de la Charte, on se référera tout d'abord aux commentaires contenus dans les paragraphes 118 à 120 du deuxième rapport étatique.

En résumé, on peut dire que l'Allemagne a accepté, outre les obligations contractées aux termes de la Partie II de la Charte, des dispositions spécifiques de la Partie III concernant les langues régionales ou minoritaires que constituent le danois, le haut et le bas sorabes, le frison septentrional et le frison saterois ainsi que le bas allemand (dans les *Länder* suivants : les villes hanséatiques libres de Brême et de Hambourg, le Mecklembourg-Poméranie occidentale, la Basse-Saxe et le Schleswig-Holstein).

En adoptant un nombre suffisant d'obligations conformément à l'article 2 (2) de la Charte, l'Allemagne a étendu la protection au titre de la partie III au romani dans le *Land* de Hesse.

Comme dans le deuxième rapport, ces questions sont évoquées de manière plus détaillée dans les observations relatives à la Partie III de la Charte. Par conséquent, l'exposé des mesures d'application conformes à la Partie II s'en tient aux grandes lignes et aux caractéristiques générales.

Article 7

Objectifs et principes

Paragraphe 1

En matière de langues régionales ou minoritaires, dans les territoires dans lesquels ces langues sont pratiquées et selon la situation de chaque langue, les Parties fondent leur politique, leur législation et leur pratique sur les objectifs et principes suivants :

Article 7, paragraphe 1 a)

- a) *la reconnaissance des langues régionales ou minoritaires en tant qu'expression de la richesse culturelle ;*

32. Le respect de cette disposition dans le cadre de la législation allemande est illustré, comme précédemment, par les deux Déclarations sur le champ d'application de la Charte ainsi que par les mesures de grande ampleur prises dans ce sens.

Article 7, paragraphe 1 b)

- b) *le respect de l'aire géographique de chaque langue régionale ou minoritaire, en faisant en sorte que les divisions administratives existant déjà ou nouvelles ne constituent pas un obstacle à la promotion de cette langue régionale ou minoritaire ;*

33. Comme l'a demandé le comité d'experts au paragraphe 21 de son deuxième rapport de suivi, les informations complémentaires suivantes sont apportées en ce qui concerne le renforcement de la coopération entre les *Länder* afin de promouvoir l'utilisation du bas allemand, par le biais de consultations entre les responsables compétents au sein de chaque *Land*, telles que définies au paragraphe 122 du deuxième rapport étatique se référant au paragraphe 52 du deuxième rapport de suivi.

Les responsables des gouvernements des *Länder* nord-allemands chargés des questions relatives au bas allemand et à son enseignement dans le système éducatif se sont réunis pour un échange d'informations à Oldenburg les 8/9 juin 2006, dans le cadre d'une session sur le thème « Le bas allemand et le frison dans l'éducation – comparaison entre les *Länder* ». Leurs contributions étaient axées sur les questions éducatives.

Il convient de poursuivre le dialogue en ce qui concerne la promotion du bas allemand. Les responsables des *Länder* ont décidé de renforcer la coopération, tant entre eux qu'avec le *Bundesrat for Nedderdütsch* (Conseil fédéral pour le bas allemand).

34. Comme cela a été mentionné au paragraphe 123 du deuxième rapport étatique, l'Allemagne n'a pris aucune mesure gouvernementale ou autre qui entraînerait des changements démographiques dans les zones d'implantation des groupes linguistiques, affecterait leurs droits ou influencerait sur leur participation aux décisions les concernant.

Cela dit, l'Etat libre de Saxe prépare actuellement une restructuration de ses districts ruraux (*Landkreise*) et de ses municipalités sans district (*Kreisfreie Städte*). On ignore pour l'instant comment seront structurés les nouveaux districts ruraux pour la zone d'implantation sorabe. Le Conseil des affaires sorabes au Parlement du *Land* de Saxe et le gouvernement de l'Etat de Saxe sont toutefois conscients du fait que la démographie peut changer et s'efforcent donc de prendre dûment en compte les intérêts sorabes.

35. S'agissant des effets limités de la mobilité générale et de la précédente réorganisation territoriale dans le Brandebourg et la Saxe sur le pourcentage de Sorabes dans leur zone d'implantation, on se référera aux commentaires des paragraphes 123 et 124 du deuxième rapport étatique.

36. A la suite de la dissolution de la commune d'Horno en Basse-Lusace dans le *Land* du Brandebourg et du transfert de la population germano-sorabe pour laisser la place à l'industrie houillère, mentionnés aux paragraphes 125 à 130 du deuxième rapport étatique, le comité d'experts demandait, dans son deuxième rapport de suivi, des informations sur les mesures pratiques prises pour remédier aux effets néfastes de ce déplacement pour le bas-sorabe et a demandé aux autorités de tenir dûment compte des obligations de l'Allemagne au titre de la Charte lors des décisions futures touchant aux langues régionales ou minoritaires. C'est pourquoi il est rappelé que le rapport étatique précité affirmait que le Brandebourg avait modifié la politique d'exploitation minière du lignite menée par la RDA, que l'extraction du lignite dans les zones d'implantation sorabe reposait sur des conditions préalables, qu'il avait été proposé aux habitants du village de Horno une réinstallation dans la zone d'implantation traditionnelle du peuple sorabe (une offre acceptée par la majorité des habitants), et que, par conséquent, les obligations découlant de la Charte étaient respectées s'agissant de cette population.

Article 7, paragraphe 1 c)

- c) *la nécessité d'une action résolue de promotion des langues régionales ou minoritaires, afin de les sauvegarder ;*

37. On se référera aux paragraphes 131 à 142 du deuxième rapport étatique relatifs aux dispositions constitutionnelles et autres de la Fédération et des *Länder*, soulignant l'importance que l'Allemagne accorde à la protection des minorités. La Loi sur la promotion du frison dans la sphère publique (Loi frisonne) et la Loi portant création d'un organisme de droit public « Canal ouvert Schleswig-Holstein » (Loi OK) ont été adoptées après le deuxième rapport étatique. Pour répondre aux critiques du comité d'experts aux paragraphes 20, 26 et 27 selon lesquelles ces dispositions n'existent pas dans tous les *Länder* fédéraux, et à l'affirmation selon laquelle les structures du pouvoir sont extrêmement variables d'un *Land* à l'autre, ainsi qu'aux critiques du Conseil fédéral pour le bas allemand selon lesquelles une loi exclusivement dédiée aux Frisons augmenterait de façon disproportionnée la distance par rapport au bas saxon, il convient de préciser que bon nombre *des Länder* concernés sont déterminés à éviter, autant que possible, des normes et une bureaucratie excessives. Il convient en outre de rappeler que l'engagement politique ne doit pas se traduire par un grand nombre de dispositions et un surcroît de bureaucratie, mais par des mesures d'assistance publique ayant un lien ou des avantages directs pour les langues régionales ou minoritaires. Les informations correspondantes figurent à la partie D du présent rapport concernant la Partie III de la Charte, comme c'était déjà le cas dans le deuxième rapport de suivi.

38. En ce qui concerne la demande d'informations au paragraphe 27 du deuxième rapport de suivi, il est à noter que le Commissaire du gouvernement fédéral pour les minorités nationales contribue, au niveau fédéral, à la coordination des initiatives visant à mettre en œuvre la Charte, notamment lors de réunions régulières des comités consultatifs pour les différentes minorités et groupes linguistiques (sauf pour les Sintis et Roms d'Allemagne et le romani) qu'il préside à des fins de coordination avec et entre les *Länder*.

39. Le commentaire suivant concerne les observations du comité d'experts au paragraphe 25 de son deuxième rapport de suivi, à savoir qu'il existe souvent une confusion concernant les autorités responsables de la protection et de la promotion des différentes langues et de l'application de la Charte, tant au niveau des *Länder* qu'à celui de l'Etat fédéral, que les critères d'octroi du financement fédéral ne sont pas très clairement définis et qu'il n'y a souvent aucune garantie concernant leur pérennité :

Les conférences de mise en œuvre auxquelles participent des représentants de tous les groupes linguistiques, ainsi que les réunions des conseils consultatifs pour les différentes minorités et groupes linguistiques, peuvent également servir à supprimer les responsabilités et les critères qui ne seraient pas clairs s'agissant des mesures d'assistance. En revanche, et notamment eu égard aux déficits actuels des

budgets publics en Allemagne, il n'y a aucune perspective politique de restriction du principe de l'annualité dans le domaine de la promotion des minorités et des langues minoritaires. Au contraire, le budget prévisionnel correspondant doit être défendu par les autorités compétentes chaque année. Le fait que la représentation des Allemands au Danemark – le *Bund Deutscher Nordschleswiger* – ait dû accepter des réductions mineures pour l'année 2006 et les années suivantes dans le cadre du plan financier, montre que cela n'est pas toujours possible.

40. Il s'agit toutefois de maintenir les garanties financières pluriannuelles concernant la Fondation pour le peuple sorabe. Bien que le précédent accord de financement entre l'Etat libre de Saxe, le *Land* du Brandebourg et la Fédération prenne fin en 2007, des initiatives en faveur d'un accord portant sur un financement conjoint de la Fondation pour le peuple sorabe ont débuté, par-delà la proposition au paragraphe 28 du deuxième rapport de suivi du comité d'experts. Lors de ce processus, il sera examiné dans un esprit d'ouverture si la contribution de la Fédération peut être augmentée d'un pour cent par an pour compenser l'inflation, comme le demande l'Etat libre de Saxe, sans compromettre les possibilités d'économies définies par le Bureau fédéral de l'administration de l'Institut sorabe et indépendamment des réductions prévues de manière graduelle, qui s'élèvent à 8,2 millions d'euros, un montant comparable à la contribution initiale de l'Etat fédéral.

Article 7, paragraphe 1 d)

d) la facilitation et/ou l'encouragement de l'usage oral et écrit des langues régionales ou minoritaires dans la vie publique et dans la vie privée ;

41. On se référera aux paragraphes 143 à 145 du deuxième rapport étatique en ce qui concerne les dispositions qui garantissent à chaque personne le droit d'utiliser sa langue dans la vie quotidienne (article 2 (1) de la Loi fondamentale) ou dans le domaine des médias (article 5 (1)) ou qui les restreignent délibérément dans le domaine administratif (article 23 de la Loi fédérale sur les procédures administratives) et les dispositions similaires des *Länder* et des autorités judiciaires, indépendamment de la connaissance des obligations interprétables de la Charte. Il convient également de mentionner ici la Loi frisonne du *Land* de Schleswig-Holstein.

42. Concernant la déclaration au paragraphe 32 du deuxième rapport de suivi, selon laquelle les langues régionales et minoritaires restent largement absentes des médias faute de mesures concrètes visant à promouvoir leur visibilité, il est fait référence au caractère limité des mesures appropriées décrit au paragraphe 29. Pour plus d'informations sur le recours à d'autres solutions, voir les observations ci-dessous, à la partie D du rapport consacrée aux obligations spécifiquement contractées.

Article 7, paragraphe 1 e)

e) le maintien et le développement de relations, dans les domaines couverts par la présente Charte, entre les groupes pratiquant une langue régionale ou minoritaire et d'autres groupes du même Etat parlant une langue pratiquée sous une forme identique ou proche, ainsi que l'établissement de relations culturelles avec d'autres groupes de l'Etat pratiquant des langues différentes ;

43. En ce qui concerne le droit d'entretenir et de développer des contacts avec autrui, prévu à l'article 2 (1) de la Loi fondamentale (liberté générale d'action, liberté de sortir du pays) et à l'article 11 (1) (liberté de circulation sur le territoire fédéral ; liberté d'entrer dans le pays), ainsi que l'exercice de ce droit par les groupes linguistiques avec l'aide de nombreuses organisations et dans le cadre de certains projets (l'Union fédérale des nationalités européennes, la Jeunesse des nationalités européennes et le Bureau européen pour les langues moins répandues), il est fait référence aux commentaires contenus dans les paragraphes 147 à 160 du deuxième rapport étatique.

44. Suite à la recommandation du comité d'experts au paragraphe 34 de son deuxième rapport de suivi, qui propose de changer la situation par des négociations visant à ce que l'Institut pour le bas allemand (INS) prenne en charge les coûts administratifs et organisationnels du Conseil fédéral pour le bas allemand au-delà de la phase de lancement, pose actuellement problème. Si l'INS, en tant qu'organisme responsable, ne se considère pas en mesure d'assurer de manière permanente le financement des activités liées aux politiques linguistiques du groupe linguistique bas allemand, un financement accru pour la promotion des langues régionales et minoritaires ne peut pour l'instant être mis en œuvre au niveau politique (voir paragraphe 1).

En outre, il est à noter, en ce qui concerne le financement de l'INS, que les fonds ne sont pas mis à disposition par les instances fédérales, mais par plusieurs Etats fédéraux et pouvoirs locaux. Un accord administratif, entré en vigueur le 1^{er} janvier 1979, a été conclu avec les villes hanséatiques libres nord-allemandes de Brême et de Hambourg et les *Länder* de Basse-Saxe et de Schleswig-Holstein pour la sauvegarde financière de cet institut et de ses activités. Actuellement, ces quatre *Länder* et la Rhénanie du Nord-Westphalie, par le biais de son autorité locale/régionale (*Landschaftsverband Westfalen-Lippe*), représentent près de 88% du budget de l'INS (2005 : 324 000 €). Le soutien apporté par l'INS au *Bundesrat für Nedderdütsch* en termes de ressources humaines, administratives ou financières est donc possible, du moins indirectement, grâce à la mise à disposition de fonds publics par les *Länder* nord-allemands précités.

Article 7, paragraphe 1 f)

- f) *la mise à disposition de formes et de moyens adéquats d'enseignement et d'étude des langues régionales ou minoritaires à tous les stades appropriés ;*

45. Suite aux informations concernant la déclaration faite au paragraphe 162 du deuxième rapport étatique, selon laquelle la liberté de chacun d'apprendre une langue de son choix, sans aucune influence extérieure – et notamment sans aucune interférence des pouvoirs publics – est globalement protégée par l'article 2 (1) de la Loi fondamentale, et en ce qui concerne la situation (mentionnée aux paragraphes 162 et suivants du rapport) de l'offre éducative pour les différentes langues protégées par la Charte – une situation qui n'a quasiment pas changé –, on se référera aux explications données à la partie D du présent rapport sur les obligations spécifiquement contractées.

Il y est également fait référence aux recommandations du comité d'experts contenues dans les paragraphes 36 et 40 de son deuxième rapport de suivi.

Article 7, paragraphe 1 g)

- g) *la mise à disposition de moyens permettant aux non-locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire habitant l'aire où cette langue est pratiquée de l'apprendre s'ils le souhaitent ;*

46. Concernant l'étendue des moyens permettant aux non-locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire habitant l'aire où cette langue est pratiquée de l'apprendre, on se référera aux paragraphes 164 et 165 du deuxième rapport étatique. Il y est expliqué qu'en vertu de l'article 7 (4) de la Charte, la précédente disposition ne peut s'appliquer au romani parlé par les Sintis et les Roms d'Allemagne, étant donné les vœux contraires exprimés par les locuteurs de cette langue.

Article 7, paragraphe 1 h)

- h) *la promotion des études et de la recherche sur les langues régionales ou minoritaires dans les universités ou les établissements équivalents ;*

47. L'obligation de maintenir des études et des instituts de recherche sur les langues régionales ou minoritaires, dont les *Länder* doivent assurer le respect, est décrite à la partie D du présent rapport consacrée aux obligations spécifiquement contractées, compte tenu des réserves exprimées par le comité d'experts au paragraphe 41 du deuxième rapport de suivi, selon lesquelles les obligations correspondantes ne sont pas encore respectées en totalité.

Article 7, paragraphe 1 i)

- i) *la promotion des formes appropriées d'échanges transnationaux, dans les domaines couverts par la présente Charte, pour les langues régionales ou minoritaires pratiquées sous une forme identique ou proche dans deux ou plusieurs Etats.*

48. A ce sujet, il est fait référence aux remarques sur le paragraphe 1 (e) contenues dans les paragraphes 43-44 et aux commentaires du deuxième rapport étatique qui y sont mentionnés.

Article 7, paragraphe 2

Paragraphe 2

Les Parties s'engagent à éliminer, si elles ne l'ont pas encore fait, toute distinction, exclusion, restriction ou préférence injustifiées portant sur la pratique d'une langue régionale ou minoritaire

et ayant pour but de décourager ou de mettre en danger le maintien ou le développement de celle-ci. L'adoption de mesures spéciales en faveur des langues régionales ou minoritaires, destinées à promouvoir une égalité entre les locuteurs de ces langues et le reste de la population, ou visant à tenir compte de leurs situations particulières, n'est pas considérée comme un acte de discrimination envers les locuteurs des langues plus répandues.

49. Cette disposition n'ayant posé aucun problème, on se référera aux paragraphes 169 à 174 du deuxième rapport étatique relatifs à sa mise en œuvre.

Article 7, paragraphe 3

Paragraphe 3

Les Parties s'engagent à promouvoir, au moyen de mesures appropriées, la compréhension mutuelle entre tous les groupes linguistiques du pays, en faisant notamment en sorte que le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard des langues régionales ou minoritaires figurent parmi les objectifs de l'éducation et de la formation dispensées dans le pays, et à encourager les moyens de communication de masse à poursuivre le même objectif.

1. Cadre général

50. Comme cela a déjà été souligné aux paragraphes 176 et suivants du deuxième rapport étatique, la tolérance, le dialogue interculturel, le respect et l'acceptation mutuels sont favorisés en particulier par les domaines d'activité suivants, qui ne concernent pas spécifiquement les locuteurs du bas saxon langue régionale ou des langues minoritaires puisque, pour autant que l'on sache, seuls les locuteurs du romani langue minoritaire rencontrent encore des problèmes d'acceptation et que les programmes axés sur un seul groupe sont parfois inutiles :

- **les activités de relations publiques des Commissaires aux questions liées aux ressortissants étrangers au niveau du gouvernement fédéral et des Länder et les mesures de soutien** à l'auto-organisation des associations de migrants et de réfugiés par certains de ces commissaires des *Länder* (bien que ces mesures ne visent pas les membres des minorités nationales, c'est-à-dire les ressortissants allemands, elles encouragent l'acceptation des personnes ayant une origine ethnique autre que celle de la population majoritaire)
- la réalisation de la **mission éducative** de promotion de la tolérance et du dialogue interculturel par le **Centre fédéral d'éducation civique et les Centres d'éducation civique des Länder, ainsi que les écoles**
- les **manifestations culturelles** nationales, régionales et locales des *Länder*, organisées dans le cadre de leur autonomie sur le plan culturel
- la promotion de l'entente internationale, la lutte contre la xénophobie et la protection/défense des **principes de programmation et des traités inter-Etats des radiodiffuseurs de droit public des Länder**
- la protection contre les infractions racistes ou xénophobes par des **lois pénales**
- **les activités de relations publiques du gouvernement fédéral et des Länder**
- **la recherche scientifique sur les causes et les motifs du racisme**
- l'examen de la question du racisme et de la xénophobie dans le cadre du **dialogue avec les ONG et l'implication des groupes concernés dans la société par le biais des gouvernements des Länder et du gouvernement fédéral.**

51. Eu égard à la xénophobie d'un faible pourcentage de la population allemande, notamment chez les jeunes membres de groupes extrémistes, ces domaines d'action restent importants.

Le Conseil central des Sintis et des Roms d'Allemagne estime également que la violence d'extrême-droite et les menaces contre les Sintis et les Roms ne devraient pas être réduites à « la xénophobie d'un faible pourcentage de la population allemande, notamment chez les jeunes membres de groupes extrémistes ». Etant donné la publication gravement discriminatoire du *Bund Deutscher Kriminalbeamter* (BdK, Association de détectives allemands) en octobre 2005 et de propagande raciste du NPD contre les Sintis et les Roms en janvier 2006, qui ont été fortement critiquées par le ministre fédéral de l'Intérieur, le ministre d'Etat bavarois de l'Intérieur et les premiers ministres de la Rhénanie-Palatinat et du Brandebourg, le terme « jeunes membres de groupes extrémistes » ne traduit pas la véritable nature du problème.

En conséquence, notamment dans les nouveaux Etats fédéraux, par exemple dans le Brandebourg en 1997 (voir paragraphe 197 du deuxième rapport étatique), des concepts de lutte contre la xénophobie ont été développés et appliqués.

52. Le Bureau fédéral de la police criminelle (BKA) a enregistré, en **2005**, 26 401 infractions à motivation politique (21 178 en 2004) ; sur ce nombre, 15 914 (12 553 en 2004) – parmi lesquelles 1 034 infractions violentes (832 en 2004), soit un pourcentage de 60,3 % (59,3 % en 2004) – sont classées en tant qu'« infractions à motivation politique de droite ». Un total de 2 493 (2 553 en 2004) infractions à motivation politique de droite (dont 373 infractions violentes contre 391 en 2004) étaient liées à la xénophobie. Ainsi, par rapport à l'année précédente, le nombre total des infractions à motivation politique de droite a diminué de 2,4 % ; pour les violences d'extrémistes de droite liées à la xénophobie, le nombre a baissé de 4,6 %.

15 361 (12 051 en 2004) infractions à motivation politique de droite ont été classées comme extrémistes ; elles comprenaient 958 (6,2%) infractions violentes (776 en 2004, c'est-à-dire 6,4%). Par conséquent, le nombre des infractions pénales à motivation extrémiste de droite a diminué de 27,5% et le nombre de violences à motivation similaire liées à l'extrémisme a baissé de 23,5%. Sur l'ensemble des infractions liées à l'extrême droite, 85,7 % (86,3 % en 2004) étaient des infractions liées à des activités de propagande illégale (10 881 ; 8 337 en 2004) ou des incitations à la haine et à la violence contre certaines catégories de la population (2 277 ; 2 065 en 2004). Un total de 2 337 (2 386 en 2004) infractions à motivation politique de droite (dont 355 infractions violentes) étaient liées à l'extrémisme et à la xénophobie.

53. En République fédérale d'Allemagne, la lutte contre l'extrémisme de droite, comme cela a déjà été mentionné au paragraphe 199 du deuxième rapport étatique, s'appuie sur une vaste stratégie globale. Outre les mesures répressives, le dispositif met l'accent sur les approches préventives, exposées en détail dans le Rapport du gouvernement fédéral sur ses mesures et activités, en vigueur ou en projet, visant à combattre l'extrême-droite, la xénophobie, l'antisémitisme et la violence, présenté au *Bundestag* le 14 mai 2002.

Des informations détaillées actualisées sur les différents domaines d'action précités peuvent être fournies au comité d'experts sur demande, en cas d'intérêt particulier.

2. Spécificités actuelles

A ce stade, il convient d'exposer les différents problèmes qui touchent actuellement le romani des Sintis et des Roms d'Allemagne :

54. Il est **quasiment impossible**, dans le cas du **romani parlé par les Sintis et des Roms d'Allemagne**, de promouvoir la compréhension entre groupes linguistiques demandée à l'article 7 (3) de la Charte – du moins pour ce qui est de l'expérience de la Fédération – pour donner une vision positive de la culture et de la langue de ces groupes en termes de diversité culturelle de la société, à quelques exceptions près, comme la brève section de la brochure « Les minorités nationales en Allemagne » du Commissaire du gouvernement fédéral pour les questions relatives aux rapatriés et aux minorités nationales.

Toutefois, le Conseil central insiste sur la remarque suivante : « L'on ne peut omettre de mentionner la responsabilité après le génocide national-socialiste ». Par ailleurs, le Conseil central a toujours décrit les Sintis et Roms d'Allemagne comme « un groupe de population ayant sa propre identité culturelle, enrichissant notre société » (par exemple par un deuxième volet spécial de l'exposition sur le génocide, par le contrat entre le gouvernement du *Land* de Rhénanie-Palatinat et l'Association des Sintis et Roms de ce *Land*, par des événements et des publications sur la musique, l'art, les poèmes, les chants des Sintis et des Roms, les orchestres symphoniques sinti et rom, etc.)

L'expérience de la Fédération montre que les raisons de protéger et de promouvoir d'autres minorités nationales et groupes linguistiques au titre de la Convention-cadre du Conseil de l'Europe pour la protection des minorités nationales et la Charte des langues précitées, sont bien moindres s'agissant des Sintis et Roms allemands.

De plus, l'Alliance des Sintis d'Allemagne et de grands groupes de Sintis allemands considèrent que leur langue et leur culture sont des éléments internes, dont l'usage doit être exclusivement réservé aux familles, et qui doivent être protégés des personnes extérieures.

Si cette situation, conforme au système traditionnel de tabous de ces personnes (comme cela est souligné dans la communication de l'Alliance des Sintis d'Allemagne), est compréhensible eu égard au vécu de la troisième génération, elle ne permet toutefois pas de renforcer la position de la langue minoritaire ; qui plus est, elle est regrettable à long terme, car une présentation confiante, ouverte et positive de la langue et de la culture de ces personnes doit être considérée comme le moyen de prévention le plus efficace contre la discrimination redoutée ; en revanche, il n'est pas du tout évident qu'une interdiction de la discrimination sous peine de sanctions, par exemple, permette de lutter efficacement contre cette pratique.

55. Malheureusement, il en est de même pour la coopération avec le Conseil central des Sintis et Roms allemands. Par la **promotion** institutionnelle, le *Land* de Bade-Wurtemberg et la Fédération financent entre autres le **Centre de documentation des Sintis et Roms d'Allemagne** ainsi que le Conseil central des Sintis et Roms d'Allemagne, pour rendre possible une présentation de l'histoire et de l'identité culturelle de ces groupes au sens de la disposition précitée. Toutefois, pour l'instant, les activités du centre d'information se sont principalement concentrées sur l'étude et la présentation de l'Holocauste, et les activités du Conseil central sur la description de la situation actuelle, qui peut effectivement être qualifiée de discrimination persistante. Au niveau fédéral, l'on a également l'impression que le Conseil central invoque quasi-exclusivement le droit de financement des institutions précitées pour ces deux domaines d'activité. Si la présentation du Conseil central au paragraphe 13 pouvait être interprétée comme une volonté de contribuer davantage à la description positive de la culture et de la langue des Sintis et des Roms allemands, nous nous en féliciterions. Dans ses observations à la partie E du présent rapport, le Centre de documentation est d'avis qu'une telle description a déjà été donnée. Par ailleurs, la Fédération considère qu'il est souhaitable, aux fins de l'article 7 (3) de la Charte (également en faveur des Sintis et Roms d'Allemagne), de promouvoir une compréhension positive entre les groupes linguistiques, afin de donner le même poids à la description positive du profil culturel et surtout – compte tenu de la Charte des langues – linguistique des Sintis et Roms d'Allemagne qu'à la description actuellement acceptée de leur rôle dans l'histoire et en tant que victimes.

Cela étant, l'Alliance des Sintis d'Allemagne ne partage pas cette analyse de la République fédérale d'Allemagne et confirme, d'après la Fédération, les préoccupations relatives à l'application de la Charte des langues au romani parlé par les Sintis d'Allemagne. L'Alliance des Sintis affirme qu'aucun représentant des Sintis d'Allemagne, ni l'Alliance, ni le Conseil central, ne peuvent passer outre les lois de la communauté sans perdre de leur crédibilité vis-à-vis des Sintis d'Allemagne. C'est pourquoi les associations indiquent qu'elles ne peuvent être actives que si elles respectent les tabous traditionnels (ce qui, dit-on, ne serait pas compatible avec la présentation d'un profil culturel et linguistique propre).

Dans ses observations à la partie E du présent rapport, l'Alliance des Sintis d'Allemagne déplore également que le Centre de documentation et de culture des Sintis et des Roms d'Allemagne, qui est entièrement financé par des moyens publics, n'offre aucune possibilité de participation aux membres de l'Alliance et de ses associations dans les *Länder*. Dans ce contexte, le gouvernement fédéral reconnaît que la coopération nécessiterait un minimum d'adhésion, mais que le centre devrait être accessible à tous pour l'utilisation de ses matériels d'information.

56. Conformément à l'évaluation précédente, des initiatives ont été relancées et des matériels ont été fournis aux écoles et aux établissements d'enseignement par les associations du Conseil central des Sintis et des Roms dans différents Etats fédéraux. Ces matériels portent sur les débats et les analyses concernant le racisme, et sur les stéréotypes et préjugés dont les Sintis et les Roms font l'objet. Ils servent aussi à étudier l'histoire du génocide des Sintis et des Roms perpétré par les Nazis. L'association des Sintis et des Roms allemands du *Land* du Bade-Wurtemberg, à la fois de sa propre initiative et en coopération avec des écoles et d'autres établissements, a mené des projets visant à étudier l'« antitsiganisme » (l'hostilité à l'égard des Tsiganes).

Les précisions suivantes doivent être apportées en ce qui concerne les exigences rappelées par le Conseil central :

57. Ainsi qu'il est précisé dans le paragraphe 198 du deuxième rapport étatique, le Conseil central des Sintis et des Roms allemands, lors de discussions qui se sont tenues en janvier 2001, a remis au ministre fédéral de l'Intérieur une documentation sur les actes de profanation et de vandalisme commis sur les mémoriaux des camps de concentration d'Allemagne. Un des thèmes abordés à cette occasion était la demande, souvent formulée, du Conseil central que soit adoptée **une « loi spécifique sur une**

zone de protection » pour ces mémoriaux. Selon le Conseil, une telle loi permettrait, comme la législation analogue en vigueur en Pologne, de lutter efficacement contre de tels actes, en les qualifiant d'infractions graves.

La documentation qui avait alors été présentée sur 110 cas de vandalisme commis de 1991 à 2001 par des extrémistes de droite contre des institutions de la communauté juive et des mémoriaux des victimes du règne de terreur national-socialiste n'a pas permis d'étayer l'appel du Conseil en faveur d'une « réglementation sur les zones de protection », car elle recensait des infractions qui n'avaient pas été commises lors de « rassemblements » au sens de la loi sur les rassemblements (ces infractions étaient les suivantes : dommages matériels ; insulte/diffamation ; trouble de la paix des morts (profanation de tombes) ; incitation à la haine et à la violence (incitation à la dissension nationale)). Le Conseil central affirmait que sa demande visait également à compléter le Code pénal s'agissant des actes présentés dans la documentation sur 110 cas.

La Loi portant amendement à la Loi sur les rassemblements et les défilés et au Code pénal du 24 mars 2005 tient maintenant compte de cette demande.

58. A la différence d'une autre demande du Conseil central des Sintis et Roms d'Allemagne, le gouvernement fédéral en exercice ne juge pas nécessaire de définir une infraction spéciale de « violence à motivation raciste commise par des individus ou groupes ». Les dispositions applicables du Code pénal suffisent largement pour l'exercice de poursuites pénales effectives contre les auteurs d'infractions à motivation raciste. (Des précisions peuvent être apportées au Comité d'experts de la Charte des langues, rejoignant le deuxième rapport sur la Convention-cadre du Conseil de l'Europe pour la protection des minorités nationales, paragraphes 332 et suivants, si des informations complémentaires sont nécessaires).

59. En ce qui concerne le **reproche** réitéré par le Conseil central des Sintis et Roms d'Allemagne portant sur l'**enregistrement spécial des Sintis et Roms dans les bases de données des pouvoirs publics et de la police** en particulier, il est à noter que de tels enregistrements n'ont pas été pratiqués depuis des années. Cela vaut également pour la Bavière. De plus, le ministère de l'Intérieur bavarois a ordonné, dans une lettre datée du 3 mars 2005, que les dénominations telles que « Sintis », « Roms » ou autres (par exemple « minorité ethnique nomade ») désignant les membres de ce groupe ethnique ne soient plus utilisées dans les recherches internes, les recherches impliquant le public, les annonces et les communiqués de presse. Il a également rappelé les réglementations en vigueur interdisant l'enregistrement de dénominations telles que « Sintis » et/ou « Roms » ou similaires.

60. S'agissant du reproche ci-dessus, le Commissaire fédéral pour la protection des données et la liberté d'information (BfDI) a indiqué avoir informé le Président du Conseil central des Sintis et Roms allemands dès la fin 2004 qu'il avait immédiatement fait le point sur les griefs du président au Bureau fédéral de la police criminelle et demandé aux commissaires pour la protection des données des *Länder* de Rhénanie-du-Nord-Westphalie, Hesse, Bavière et Bade-Wurtemberg de faire de même. La plupart des déclarations ultérieures figuraient dans la lettre du 6 mai 2005 au président du Conseil central. Les enquêtes précitées ont révélé que des données anciennes sur l'origine ethnique des auteurs d'infractions, qui n'étaient manifestement pas nécessaires pour l'exercice de poursuites pénales ou la prévention des risques, avaient été stockées dans un *Land* (pas la Bavière). Elles étaient à supprimer. Ni les autorités fédérales, ni trois des *Länder* susmentionnés ne conservaient ce type de données.

61. Pour ce qui est de la situation actuelle, il convient de bien distinguer les faits et chiffres suivants, afin d'éviter tout malentendu ou faux jugement :

1. De manière générale, il est inadmissible de créer des dossiers contenant des données à caractère personnel sur l'origine ethnique d'une personne, c'est-à-dire des profils ethniques.
2. En revanche, lors de l'exercice de poursuites pénales, par exemple dans les descriptions des fugitifs recherchés, il est impératif de décrire les caractéristiques qui permettent de distinguer la personne en question du reste de la population. Ces dernières peuvent comporter des éléments concernant l'apparence extérieure (par exemple : peau foncée) ou le mode de vie (par exemple : sans adresse fixe), qui s'appliquent également à certains Roms, mais pas exclusivement. Si, dans un cas donné, les auteurs de l'infraction sont effectivement des Roms, il est abusif de considérer la description en question comme une forme de désignation de leur appartenance à un groupe rom.
3. Le groupe concerné ne peut être précisé pour informer les organes impliqués dans l'exercice de poursuites pénales et la prévention des risques, si cette information est nécessaire pour avertir d'un danger imminent et si des enquêtes ciblées sont indispensables, que dans le cas où il y

existe un lien factuel suffisant entre l'incident relevé et l'appartenance des auteurs ou des suspects à une minorité ethnique ou autre – en l'occurrence, car l'expérience acquise en criminalistique montre que certains types d'infractions sont principalement commis par certains groupes de personnes. Dans ce cas également, il faut veiller à ce que ces informations ne soulèvent pas des préjugés à l'égard de la minorité en question.

Le gouvernement fédéral, ayant pris connaissance des commentaires du Conseil central des Sintis et Roms d'Allemagne à la partie E du présent rapport, maintient son point de vue présenté aux paragraphes 1 à 3 (en particulier au numéro 3) pour les raisons précitées. Il ne partage pas l'avis exprimé par le Conseil central à la partie E.

62. En ce qui concerne les **demandes** de longue date du Conseil central **d'interdire la discrimination dans le droit administratif général et les dispositions juridiques relatives aux fonctionnaires ainsi que dans les lois sur les médias des Länder et la Loi sur la presse**, par exemple pour éviter que des détails sur l'origine ethnique des suspects ne figurent dans les publications sur les enquêtes pénales, les autorités des *Länder* ont pris des mesures pour que ces informations ne soient pas indiquées, à condition que cela ne nuise pas à la transparence de la situation en question.

De l'avis du gouvernement fédéral, la disposition souhaitée n'est pas opportune dans le domaine du droit de la presse, car seul le gouvernement fédéral a le droit de définir la législation-cadre ; cette disposition est même discutable, puisque la liberté de la presse figure dans les restrictions de la législation générale, dans les dispositions relatives à la protection de la jeunesse et le droit à l'honneur personnel, mais doit être préservée dans les autres cas, et que le contrôle effectué par l'organisme d'autoréglementation – le Conseil de la presse allemand – est adéquat et suffisant.

Dans la mesure où le Conseil central a également affirmé que le gouvernement fédéral pouvait répondre à sa demande de disposition juridique pertinente, étant donné les violations – qu'il juge permanentes – par les autorités de l'interdiction de désigner les accusés dans le cadre de la Loi sur les procédures administratives, il est à noter qu'une mention illégale de l'origine ethnique n'a été observée que dans très peu de cas et que, par conséquent, l'élaboration de nouvelles dispositions juridiques n'est pas considérée comme justifiée ; en outre, une disposition juridique relative à ces interdictions n'entraînerait pas plus de transparence, eu égard aux autres difficultés que pose une délimitation abstraite des cas de légalité des données sur l'origine ethnique. Qui plus est, les Lois sur les procédures administratives du gouvernement fédéral et des *Länder*, qui régissent essentiellement la préparation et la publication des actes administratifs ou la conclusion de contrats de droit public, ne sont pas du tout appropriées pour régler cette question.

L'Etat libre de Bavière souhaite faire les remarques suivantes à propos des observations du Conseil des Sintis et Roms figurant à la partie E : l'examen des articles publiés par les médias bavarois a pour l'instant montré que, dans la plupart des cas, la conclusion selon laquelle des sources policières seraient à l'origine de la désignation des minorités est purement hypothétique, car la majorité d'entre eux indiquent que ces informations ont été divulguées lors de procès dans les tribunaux publics.

63. Le comité consultatif établi en vertu de la Convention-cadre du Conseil de l'Europe pour la protection des minorités nationales ayant largement traité de cette question, le comité d'experts de la Charte peut, si cela l'intéresse, obtenir des explications plus détaillées sur cette évaluation, rejoignant les paragraphes 92 à 107 du deuxième rapport étatique sur la Convention-cadre.

Article 7, paragraphe 4

Paragraphe 4

En définissant leur politique à l'égard des langues régionales ou minoritaires, les Parties s'engagent à prendre en considération les besoins et les vœux exprimés par les groupes pratiquant ces langues. Elles sont encouragées à créer, si nécessaire, des organes chargés de conseiller les autorités sur toutes les questions ayant trait aux langues régionales ou minoritaires.

64. On se référera aux paragraphes 200 et 201 du deuxième rapport étatique en ce qui concerne l'obligation de prendre en considération les besoins et les vœux exprimés par les personnes concernées, aux paragraphes 202 à 204 de ce même rapport en ce qui concerne les différents souhaits des groupes de Sintis allemands quant au champ d'application de la Charte pour le romani des Sintis allemands, et aux paragraphes 205 et 206 du deuxième rapport étatique et 5, 6, 18 et 19 du présent rapport en ce qui concerne l'obligation de créer des organes consultatifs.

65. Outre la création de comités consultatifs supplémentaires pour les affaires frisonnes et les locuteurs du bas-allemand, mentionnée au paragraphe 6 du présent rapport, il convient de rajouter qu'un groupe

composé d'une majorité de Sintis allemands (selon leurs propres informations) a présenté une pétition de quelque 400 signatures au ministère fédéral de l'Intérieur, selon laquelle le romani des Sintis allemand n'est protégé ni par le chapitre III (comme l'a demandé l'Alliance des Sintis d'Allemagne), ni par la Charte des langues. Du point de vue du Conseil central des Sintis et Roms allemands, il devrait être utilisé pour le soutien en allemand des jeunes Sintis ayant des problèmes scolaires dans le cadre des mesures de promotion découlant de la Charte, mesures qui ne tenaient pas compte de ces personnes avant que le Conseil n'en fasse la demande. La demande d'exclusion du romani du champ d'application de la Charte est une nouvelle fois motivée par la crainte qu'une forme écrite et des règles de grammaire soient élaborées pour cette langue, la rendant accessible à d'autres personnes ; elle cesserait alors d'être un bien culturel propre. Il n'a pas été possible de convaincre les personnes concernées d'abandonner cette demande en leur expliquant que les obligations en vertu de la Charte ne peuvent pas être remplies contre leur volonté et que, par conséquent, l'évolution redoutée ne se dessinerait que si des groupes de Sintis allemands demandaient à ce que des mesures soient prises à cet effet.

Article 7, paragraphe 5

Paragraphe 5

Les Parties s'engagent à appliquer, mutatis mutandis, les principes énumérés aux paragraphes 1 à 4 ci-dessus aux langues dépourvues de territoire. Cependant, dans le cas de ces langues, la nature et la portée des mesures à prendre pour donner effet à la présente Charte seront déterminées de manière souple, en tenant compte des besoins et des vœux, et en respectant les traditions et les caractéristiques des groupes qui pratiquent les langues en question.

66. La disposition ci-dessus n'étant pas d'actualité, on se référera uniquement au paragraphe 207 du deuxième rapport étatique.

Partie D Mesures en faveur de l'emploi des langues régionales ou minoritaires dans la vie publique, conformément aux obligations fixées dans la Partie III de la Charte en vertu de l'article 2, paragraphe 2

D.1 Observations de politique générale concernant divers articles de la Charte

67. En ce qui concerne les conditions générales applicables aux langues protégées dans les *Länder*, qui doivent à ce titre précéder les déclarations relatives à la mise en œuvre des engagements pris pour les différentes langues (à partir de la partie D.2 du présent rapport), nous renvoyons aux paragraphes 208 à 251 du deuxième rapport étatique pour éviter toute répétition ; plus particulièrement :

**Re : Article 8
Enseignement**

68. Voir les paragraphes 209 à 212 du deuxième rapport étatique pour des informations sur la promotion, par différentes écoles et centres d'éducation civique, de la connaissance de la culture, de l'histoire, des langues et de la religion des groupes linguistiques protégés dans le but de réduire les préjugés et l'intolérance, fonction qui relève de la compétence des *Länder* dans le domaine de l'enseignement et de la culture, et sur l'appel persistant des groupes linguistiques à un financement accru en dehors de leurs principales zones d'implantation.

**Re : Article 9
Justice**

69. Voir les paragraphes 213 à 215 pour plus d'informations sur l'utilisation d'autres langues dans les tribunaux, la langue officielle étant l'allemand.

**Re : Article 10
Autorités administratives et services publics**

70. Pour des informations sur les quelques exceptions – insuffisantes selon la plupart des groupes linguistiques – au principe selon lequel la langue officielle est l'allemand, et sur la reconnaissance des patronymes dans une langue régionale ou minoritaire par la Loi portant application de l'article 11, paragraphe 1 de la Convention-cadre (Loi sur les changements de patronymes des minorités ; MindNamAndG), voir les paragraphes 216 à 225 du deuxième rapport étatique.

71. L'article 1 de la Loi pour la promotion du frison dans le secteur public (FriesischG, Loi frisonne), qui restreint le principe selon lequel l'allemand est la langue officielle, stipule entre autres, que :
« Tout citoyen peut s'adresser en frison aux autorités administratives du *Kreis* de Nordfriesland et de l'île d'Heligoland, et soumettre des demandes, pièces, actes ou autres documents dans cette langue. Si le personnel de l'administration concernée ne dispose pas de connaissances suffisantes du frison, l'article 82a paragraphes 2 à 4 de la Loi administrative du *Land* s'applique (il prévoit entre autres que les documents ne sont pas considérés comme ayant été présentés tant qu'une traduction en allemand n'a pas été fournie). Si un citoyen utilise le frison dans ses relations avec les autorités du *Kreis* de Nordfriesland et de l'île d'Heligoland, ces autorités utiliseront également le frison pour communiquer avec cette personne, à condition que les activités administratives ne portent pas atteinte aux droits de tierces personnes ou à la capacité juridique d'autres organismes publics ».

**Re : Article 11
Médias**

72. Les paragraphes 226 à 239 du deuxième rapport étatique donnent des informations sur (le droit général à) la liberté d'expression, et notamment la liberté de la presse et la liberté d'informer par le moyen de la radio, de la télévision et du cinéma, en vertu de l'article 5 de la Loi fondamentale allemande, ainsi que sur le (double) système audiovisuel (public et privé), qui comporte des organes de contrôle constitués d'un nombre égal de représentants des divers groupes sociaux, avec la participation des minorités nationales et groupes linguistiques. La Rhénanie-Palatinat a modifié sa loi sur les médias pour donner un siège à un représentant de l'Association de Rhénanie-Palatinat des Sintis et Roms d'Allemagne au sein du Conseil de la radiodiffusion du *Land*. La présence de ce représentant permet aux Sintis et aux Roms allemands de faire entendre leur point de vue dans le domaine de la radiodiffusion publique, et une éventuelle discrimination peut ainsi être évitée. (L'impossibilité de renforcer la position des langues minoritaires par rapport aux radiodiffuseurs privés, conformément aux obligations découlant

de l'article 11, et les problèmes résultant du passage de la télévision terrestre à la télévision numérique au Danemark font l'objet de commentaires dans la partie D du présent rapport, pour les différentes langues).

Re : Article 12

Activités et équipements culturels

73. Concernant la promotion des mesures nécessaires au maintien et au développement de la culture, ainsi qu'à la sauvegarde des langues protégées et de l'identité des personnes appartenant aux différents groupes linguistiques, mesures prises au niveau des *Länder* et des municipalités dans le cadre du système fédéral allemand, voir les paragraphes 240 et 241 du deuxième rapport étatique. Pour des informations sur le droit à l'épanouissement individuel tel qu'il est garanti par l'article 2, paragraphe 1 de la Loi fondamentale, y compris le droit des membres des groupes linguistiques de pratiquer leur langue, de maintenir leur culture autonome et de préserver leur identité ethnique, voir le paragraphe 242 du deuxième rapport étatique. Enfin, on trouvera aux paragraphes 243 et 244 du deuxième rapport étatique des informations sur l'importance des instances gérées par les municipalités et les associations de groupes linguistiques, qui contribuent à la promotion des échanges culturels.

Re : Article 13

Vie économique et sociale

74. Pour des informations sur le droit d'utiliser sa langue maternelle en public comme en privé, garanti par l'article 2, paragraphe 1 de la Loi fondamentale, et sur les dispositions en vigueur dans le Brandebourg et la Saxe garantissant le droit d'utiliser librement la langue sorabe, ainsi que sur l'acceptation générale de l'utilisation des langues minoritaires dans la vie publique, on se référera aux paragraphes 245 à 247 du deuxième rapport étatique.

75. Il n'y a actuellement aucune autre information concernant

- l'engagement, au titre de l'article 13, paragraphe 1 (c), à s'opposer aux pratiques tendant à décourager l'usage des langues régionales ou minoritaires dans le cadre des activités économiques ou sociales, examiné dans le paragraphe 248 du deuxième rapport étatique ;
- l'engagement, au titre de l'article 13, paragraphe 1 (d), à faciliter et/ou à encourager par d'autres moyens que ceux visés aux alinéas (a) à (c) l'usage des langues régionales ou minoritaires, examiné dans le paragraphe 249 du deuxième rapport étatique ;
- l'article 13, paragraphe 2, alinéa (c) (garantir l'emploi des langues régionales ou minoritaires dans les équipements sociaux tels que les hôpitaux, les maisons de retraite et les foyers), examiné dans le paragraphe 250 du deuxième rapport étatique.

76. Eu égard aux attentes exprimées par le comité d'experts au paragraphe 232 de son deuxième rapport de suivi concernant l'article 13, paragraphe 1, alinéa (c) et l'adoption d'une législation contre la discrimination, nous souhaitons rappeler que la Loi portant application des directives européennes (2000/43/CE, 2000/78/CE, 2002/73/CE et 2004/113/CE) sur l'égalité de traitement, visant à mettre en pratique ce principe, est entrée en vigueur le 14 août 2006 (Journal officiel de la Fédération I p. 1897), mais n'interdit pas la restriction de l'usage des langues régionales et minoritaires.

Re : Article 14

Echanges transfrontaliers

77. Nous répétons que le droit d'entretenir et de développer des relations dans le cadre des échanges transfrontaliers constitue l'une des libertés de base garanties par la Loi fondamentale en son article 2, paragraphe 1 (liberté générale d'action ; liberté de sortir du pays), ainsi qu'en son article 11, paragraphe 1 (liberté de circulation sur le territoire fédéral ; liberté d'entrer dans le pays).

On se référera également aux commentaires détaillés contenus dans les paragraphes 147 à 161 du deuxième rapport étatique, comme cela a été suggéré au paragraphe 43 ci-dessus.

78. – 999. Ces paragraphes sont laissés en blanc car les informations sur les engagements pris pour les différentes langues figurent dans des paragraphes distincts (1000 à 5000 et suivants).

D.2 Respect des obligations contractées concernant les différentes langues

D.2.1 Le danois dans la région du *Land* de Schleswig-Holstein où cette langue est parlée

Article 8 Enseignement

1000. Dans son deuxième rapport, le comité d'experts considérait que neuf des dix obligations contractées en vertu de l'article 8 étaient remplies. Seule l'obligation au paragraphe 1, alinéa (i) n'avait pas été respectée. Les commentaires suivants sont donc principalement axés sur les développements actuels. Voir aussi, à cet égard, les commentaires contenus dans le deuxième rapport étatique.

1001. Le paragraphe 252 du deuxième rapport étatique observait que la minorité danoise a le droit, sur tout le territoire du Schleswig-Holstein, de recevoir un enseignement en danois (Déclaration du gouvernement fédéral du 29 mars 1955 [Déclaration de Bonn]). L'article 8 de la Constitution du *Land* de Schleswig-Holstein accorde aux parents ou tuteurs toute liberté de placer leurs enfants (ou ceux dont ils ont la charge) dans un établissement scolaire lié à une minorité nationale. Les élèves appartenant à la minorité danoise ont donc la possibilité d'apprendre et de pratiquer la langue danoise. Ce droit est défini de manière plus détaillée dans la loi sur les écoles. Un amendement à cette loi est entré en vigueur le 24 janvier 2007. Certaines modifications concernent également les écoles de la minorité danoise.

Article 8, paragraphe 1

Paragraphe 1

En matière d'enseignement, les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel ces langues sont pratiquées, selon la situation de chacune de ces langues et sans préjudice de l'enseignement de la (des) langue(s) officielle(s) de l'Etat :

Article 8, paragraphe 1, alinéa (a) – Education préscolaire –

- i) à prévoir une éducation préscolaire assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou*
- ii) à prévoir qu'une partie substantielle de l'éducation préscolaire soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou*
- (iii) à appliquer l'une des mesures visées sous i et ii ci-dessus au moins aux élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant ; ou*
- (iv) si les pouvoirs publics n'ont pas de compétence directe dans le domaine de l'éducation préscolaire, à favoriser et/ou à encourager l'application des mesures visées sous i à iii ci-dessus ;*

Le Schleswig-Holstein a pris l'engagement défini à l'alinéa (b) (iv).

1002. Ainsi, dans le contexte de l'éducation préscolaire, les crèches de la région du Schleswig, dans le *Land* du Schleswig-Holstein, proposent des programmes en langue danoise.

1003. Les chiffres suivants concernent les institutions établies par l'Association des écoles danoises du Sud-Schleswig [*Dansk Skoleforening for Sydslesvig*], qui est responsable des écoles maternelles de la minorité danoise : au début de l'année scolaire 2006/2007 (au 1^{er} septembre), l'association gérait 55 crèches fréquentées par 1882 enfants (en 2004/2005, 57 crèches fréquentées par 1932 enfants). A quelques exceptions près, tous ces élèves sont ensuite allés dans une école danoise. Ces établissements ont leurs propres règles d'admission.

1004. L'Association des écoles danoises reçoit une aide financière du *Land* du Schleswig-Holstein. L'article 25, paragraphe 2 de la Loi relative aux crèches [*Kindertagesättengesetz*] prévoit l'octroi de subventions pour l'emploi d'enseignants à ce niveau.

1005. Par ailleurs, certaines écoles maternelles allemandes proposent également un enseignement en danois. Les organismes publics locaux d'action sociale pour l'enfance et la jeunesse sont responsables des crèches (planification et autres tâches générales). Ils décident si des langues régionales et minoritaires doivent être proposées, et le cas échéant, lesquelles. Depuis 2004, les *Kreise* et *kreisfreie Städte* [municipalités sans district] reçoivent des fonds du *Land* pour s'occuper des enfants

de manière indépendante et encourager leur placement en crèche. Les crèches qui proposent des programmes en langue danoise doivent donc négocier un financement avec le *Kreis* responsable. Les programmes sont proposés par différents organismes. Quelque 540 enfants bénéficient d'un enseignement en langue danoise.

Depuis 1998, dans le cadre de ce que l'on appelle un « Concept de rencontres linguistiques », l'*Arbeitsgemeinschaft Deutsches Schleswig* [ADS, Groupe de travail de la « Région allemande du Schleswig »], l'une des quatre associations frontalières d'Allemagne, propose un enseignement en danois dans sept écoles maternelles.

Les programmes linguistiques sont adaptés à l'âge des enfants et dépendent des locuteurs de danois disponibles. L'enseignement va d'une demi-heure hebdomadaire à une promotion de la langue à plein temps (cours quotidiens pour différents groupes, méthode d'immersion, jeux, recours à des locuteurs natifs bénévoles).

Article 8, paragraphe 1, alinéa (b) – Enseignement primaire –

- i) à prévoir un enseignement primaire assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou
- ii) à prévoir qu'une partie substantielle de l'enseignement primaire soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou
- (iii) à prévoir, dans le cadre de l'éducation primaire, que l'enseignement des langues régionales ou minoritaires concernées fasse partie intégrante du curriculum ; ou
- (iv) à appliquer l'une des mesures visées sous i à iii ci-dessus au moins aux élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant ; »

Le Schleswig-Holstein a pris l'engagement défini à l'alinéa (b) (iv).

1006. . / .

1007. L'article 2 de la loi de 2002 du Schleswig-Holstein sur les aides budgétaires [*Haushaltsbegleitgesetz*] a modifié les conditions du financement des écoles de substitution (privées) fourni par les organismes indépendants. Cette loi prévoit, pour les écoles de la minorité danoise, et sans vérification des besoins, d'accorder une subvention (pour chaque élève) correspondant à 100% des frais engagés, d'après la moyenne pour le *Land*, pour un élève d'une école publique comparable en 2001, augmentée des frais de personnel en proportion de l'augmentation annuelle des salaires des enseignants membres de la fonction publique.

Un groupe de travail créé en 2002 et composé du gouvernement du *Land*, du Commissaire pour les minorités et de l'Association des écoles danoises [*Dansk Skoleforening*] a examiné de futures mesures de promotion. Dans son communiqué final du 24 novembre 2004, ce groupe de travail interservices placé sous la responsabilité du ministère de l'Éducation, de la science, de la recherche et des affaires culturelles du *Land* a pris la décision suivante :

1. Dans le cadre des négociations budgétaires pour 2006 et compte tenu de la situation budgétaire du *Land* et de la situation de l'Association des écoles danoises, il devrait être examiné comment accorder une subvention aux écoles de la minorité danoise correspondant à 100% des frais engagés, sans vérification des besoins (article 63, paragraphe 5 de la Loi sur les écoles). A compter de l'année fiscale 2006, la subvention se basera sur les statistiques scolaires officielles de l'année précédente et ne sera plus accordée exclusivement à l'enseignement scolaire.

Le gouvernement du *Land* a décidé de reporter à 2008 la mise en œuvre de la proposition.

2. Le groupe de travail s'est également penché sur la question de l'adoption d'une législation spécifique pour la promotion des écoles de la minorité danoise. D'un point de vue juridique, les écoles danoises sont des écoles de substitution (privées) gérées par des organismes indépendants. Toutefois, pour la minorité danoise, ces écoles revêtent la même importance que les écoles publiques pour la population majoritaire. Pour souligner la différence entre ces écoles et d'autres écoles de substitution gérées par des organismes indépendants, le groupe de travail a proposé d'intégrer des dispositions sur les écoles danoises et les autres écoles privées dans des articles ou paragraphes distincts de la Loi sur les écoles.

La nouvelle Loi sur les écoles du 15 février 2007 inclut une disposition en la matière.

3. Les écoles de la minorité danoise ont également droit à des fonds pour des services globaux de garde d'enfants. Il en est de même pour la promotion « d'écoles primaires de qualité ».

4. En outre, le groupe de travail a proposé de redistribuer les moyens budgétaires disponibles pour subventionner les coûts d'investissement liés aux bâtiments scolaires, de façon à ce que la minorité danoise puisse bénéficier des mêmes avantages que les écoles allemandes gérées par des organismes indépendants. Les fonds seront progressivement redistribués à compter du printemps 2008.

1008. Plusieurs écoles publiques de la région du Schleswig proposent le danois en tant que langue étrangère. Les groupes concernés sont les 3^e et 4^e années de primaire. Ces cours sont facultatifs, et les vœux déclarés des parents doivent être respectés. Toutefois, le nombre d'élèves qui suivent ces cours a baissé dans les écoles primaires. Cela s'explique par le fait que des cours de langue anglaise y ont été mis en place. Cette évolution se poursuivra sans doute si l'anglais devient une partie obligatoire du programme à compter de la 3^e année de primaire. Durant l'année scolaire 2002/2003, 374 élèves ont participé aux cours de danois, contre seulement 157 en 2004/2005.

1009. Dans son deuxième rapport de suivi (paragraphe 50 à 52), le comité d'experts considérait que cet engagement était respecté car les écoles privées danoises sont traitées sur un pied d'égalité avec les écoles publiques, les questions relatives aux crèches et au statut des investissements liés à la construction ont été réglées de façon claire, et le traitement spécial accordé aux écoles privées danoises par rapport aux autres écoles privées sera probablement inscrit dans une future loi. On se référera au paragraphe 1007 pour des informations sur les écoles primaires et secondaires.

Article 8, paragraphe 1, alinéa (c) – Enseignement secondaire –

- i) à prévoir un enseignement secondaire assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou*
- ii) à prévoir qu'une partie substantielle de l'enseignement secondaire soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires ; ou*
- (iii) à prévoir, dans le cadre de l'éducation secondaire, l'enseignement des langues régionales ou minoritaires comme partie intégrante du curriculum ; ou*
- (iv) à appliquer l'une des mesures visées sous i à iii ci-dessus au moins aux élèves qui le souhaitent – ou, le cas échéant, dont les familles le souhaitent – en nombre jugé suffisant;*

Le Schleswig-Holstein a accepté les obligations définies aux alinéas (a) (iii) et (iv) ci-dessus.

1010. Pour l'année scolaire 2005/2006, 4 312 élèves au total ont suivi l'enseignement en danois proposé par de nombreux établissements secondaires publics, en particulier dans la région du Schleswig.

1011. Pour plus d'informations sur le système scolaire de la minorité danoise, la langue d'instruction et la reconnaissance des examens finaux, voir les paragraphes 258 à 263 du deuxième rapport étatique et le paragraphe 1007 du présent rapport. Dans la ville de Schleswig, l'Association des écoles danoises prépare actuellement l'ouverture d'un établissement d'enseignement secondaire général incluant des classes de deuxième cycle. Les travaux de construction sont pris en charge par un fonds privé danois.

Article 8, paragraphe 1, alinéa (d) (iii) – Enseignement technique et professionnel –

- (iii) à prévoir, dans le cadre de l'éducation technique et professionnelle, l'enseignement des langues régionales ou minoritaires concernées comme partie intégrante du curriculum ; ou*

1012. On se référera au paragraphe 264 du deuxième rapport étatique. Il n'y a pas d'éléments nouveaux à signaler.

Article 8, paragraphe 1, alinéa (e) (ii) – Enseignement universitaire et autres formes d'enseignement supérieur –

- ii) à prévoir l'étude de ces langues, comme disciplines de l'enseignement universitaire et supérieur ;*

1013. Ainsi qu'il est précisé dans le paragraphe 265 du deuxième rapport étatique, la langue danoise est enseignée dans le cadre des études de philologie nordique à l'université de Kiel [CAU - Christian-Albrechts-Universität] et dans celui de la formation des enseignants à l'université de Flensburg [UF -

Universität Flensburg]. De plus, le danois peut être étudié à la CAU dans le cadre de la formation des enseignants des *Realschulen* [écoles techniques secondaires] et des *Gymnasien* [lycée] ainsi qu'à l'UF dans le cadre d'un diplôme de licence en enseignement. Pour plus d'informations sur les articles et les essais relatifs à la minorité danoise rédigés par la Bibliothèque centrale danoise du Sud-Schleswig [*Dansk Centralbibliotek for Sydslesvig*] de Flensburg, voir le paragraphe 266 du deuxième rapport étatique.

Article 8, paragraphe 1, alinéa (f) – Education des adultes –

- ii) *à proposer ces langues comme disciplines de l'éducation des adultes et de l'éducation permanente ; ou*
- iii) *si les pouvoirs publics n'ont pas de compétence directe dans le domaine de l'éducation des adultes, à favoriser et/ou à encourager l'enseignement de ces langues dans le cadre de l'éducation des adultes et de l'éducation permanente ;*

Le Schleswig-Holstein a pris les engagements définis à l'alinéa (f) (ii) et (iii).

1014. Ainsi qu'il est précisé dans le paragraphe 267 du deuxième rapport étatique, des cours de danois sont proposés par les centres d'éducation des adultes du *Land* de Schleswig-Holstein et par le *Jarplund Hojskole* (collège résidentiel d'éducation des adultes du Sud-Schleswig).

En 2005, les centres d'éducation des adultes du Schleswig-Holstein ont proposé 438 cours de danois suivis par 4604 participants. Le danois est l'une des langues les plus demandées dans les centres d'éducation des adultes de ce *Land*. A titre de comparaison : anglais : 24 575 participants, espagnol : 9 993 participants, français : 5 371 participants.

Article 8, paragraphe 1, alinéa (g) – Enseignement de l'histoire et de la culture –

- g) *à prendre des dispositions pour assurer l'enseignement de l'histoire et de la culture dont la langue régionale ou minoritaire est l'expression ;*

1015. En ce qui concerne les programmes et cet engagement en général, on se référera aux informations données aux paragraphes 268 à 270 du deuxième rapport étatique.

Article 8, paragraphe 1, alinéa (h) – Formation initiale et permanente des enseignants –

- h) *à assurer la formation initiale et permanente des enseignants nécessaire à la mise en œuvre de ceux des paragraphes a à g acceptés par la Partie ;*

1016. On trouvera des informations sur la formation avancée (par un conseiller spécialisé pour le danois et par une formation complémentaire et de perfectionnement proposée par l'Institut pour le développement de la qualité dans les écoles [*IQSH, Institut für Qualitätsentwicklung an Schulen*] au paragraphe 271, sur les possibilités de formation spéciales pour la langue danoise aux paragraphes 265, 266 et 272, et sur la promotion de la formation spéciale, au paragraphe 273 du deuxième rapport étatique et au paragraphe 1013 du présent rapport.

Les futurs enseignants peuvent choisir le danois comme matière dans leur formation, et la compléter par le premier examen d'Etat. La formation se poursuit durant la période de stage, et le *Land* de Schleswig-Holstein a nommé deux tuteurs qui seront chargés des études de danois. Le stage est sanctionné par le deuxième examen d'Etat.

Article 8, paragraphe 1, alinéa (i) – Les organes de contrôle –

- i) *à créer un ou plusieurs organe(s) de contrôle chargé(s) de suivre les mesures prises et les progrès réalisés dans l'établissement ou le développement de l'enseignement des langues régionales ou minoritaires, et à établir sur ces points des rapports périodiques qui seront rendus publics.*

1017. Au sujet des déclarations faites aux paragraphes 274 et 275 du deuxième rapport étatique, selon lesquelles les Bureaux d'éducation des districts administratifs et municipalités n'ayant pas le statut de district sont chargés du contrôle des mesures prises pour les écoles primaires, les établissements secondaires modernes et les établissements secondaires techniques et que le ministère de l'Education,

de la science, de la recherche et des affaires culturelles est chargé des lycées, des établissements d'enseignement secondaire général et des établissements d'enseignement professionnel, ainsi que des écoles de la minorité danoise, et en ce qui concerne le paragraphe 276 de ce rapport, relatif aux déclarations sur les activités scolaires et préscolaires décrites dans le rapport sur les minorités du gouvernement du *Land*, le comité d'experts a rappelé aux paragraphes 54 à 57 de son deuxième rapport de suivi qu'il y avait des lacunes en matière de suivi et d'établissement de rapports : il observait en particulier qu'il n'y avait aucun organisme chargé spécifiquement du suivi des mesures prises et des progrès réalisés dans l'établissement ou le développement de l'enseignement des langues régionales ou minoritaires, que les organes de contrôle existants ne publiaient pas de rapports étatiques et que la périodicité et le contenu du rapport relatif aux minorités n'étaient pas suffisants (bien que la disposition ci-dessus ne contienne pas d'information spécifique à ce sujet).

L'engagement précité doit être considéré comme respecté tant que les autorités compétentes prouveront, par les rapports étatiques et les réponses aux questions durant les visites de suivi, qu'elles – et le public – sont suffisamment informés. Dans le *Land* de Schleswig-Holstein, le gouvernement du *Land* fournit des informations au parlement et au public par le biais du rapport relatif aux minorités et du rapport du *Land* sur la mise en œuvre de la Charte. Ces deux rapports sont présentés en milieu de législature.

Article 8, paragraphe 2

Paragraphe 2

En matière d'enseignement et en ce qui concerne les territoires autres que ceux sur lesquels les langues régionales ou minoritaires sont traditionnellement pratiquées, les Parties s'engagent à autoriser, à encourager ou à mettre en place, si le nombre des locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire le justifie, un enseignement dans ou de la langue régionale ou minoritaire aux stades appropriés de l'enseignement.

1018. En ce qui concerne la mise en œuvre de cet engagement, on se référera aux paragraphes 277 (le danois dans les écoles de la région de Holstein) et 278 (autorisation des études universitaires du fait de l'autonomie des établissements d'enseignement supérieur) du deuxième rapport étatique.

Article 9 Justice

1018 a. Au paragraphe 47 du deuxième rapport de suivi, le comité d'experts renvoyait à son premier rapport de suivi en indiquant que les trois engagements de cet article ne posaient aucun problème. Il n'y a pas d'éléments nouveaux à signaler. A cet égard, on se référera aux commentaires contenus dans le deuxième rapport étatique.

Article 9

Paragraphe 1

Les Parties s'engagent, en ce qui concerne les circonscriptions des autorités judiciaires dans lesquelles réside un nombre de personnes pratiquant les langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures spécifiées ci-après, selon la situation de chacune de ces langues et à la condition que l'utilisation des possibilités offertes par le présent paragraphe ne soit pas considérée par le juge comme faisant obstacle à la bonne administration de la justice :

Article 9, paragraphe 1, alinéa (b) (iii) – Procédures civiles –

dans les procédures civiles :

iii) à permettre la production de documents et de preuves dans les langues régionales ou minoritaires, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions ;

1019. Le paragraphe 279 du deuxième rapport étatique indiquait que l'engagement ci-dessus était respecté au moyen de la disposition selon laquelle les documents et preuves rédigés dans une langue minoritaire doivent être présentés sous une forme excluant tout malentendu ou erreur liés à leur traduction.

Article 9, paragraphe 1, alinéa (c) (iii) – Procédures devant les juridictions compétentes en matière administrative –

dans les procédures devant les juridictions compétentes en matière administrative :

- iii) *à permettre la production de documents et de preuves dans les langues régionales ou minoritaires, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions ;*

1020. Concernant cet engagement pris par le *Land* du Schleswig-Holstein, voir les paragraphes 279 et 281 du deuxième rapport étatique.

Article 9, paragraphe 2, alinéa (a) – Validité des actes juridiques –

Les Parties s'engagent :

- a) *à ne pas refuser la validité des actes juridiques établis dans l'Etat du seul fait qu'ils sont rédigés dans une langue régionale ou minoritaire ; ou*

1021. Concernant cet engagement pris par le *Land* du Schleswig-Holstein, voir les paragraphes 279 et 281 du deuxième rapport étatique.

Article 10

Autorités administratives et services publics

Paragraphe 1

Dans les circonscriptions des autorités administratives de l'Etat dans lesquelles réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après et selon la situation de chaque langue, les Parties s'engagent, dans la mesure où cela est raisonnablement possible :

Article 10, paragraphe 1, alinéa (a) (v) – Soumission de documents –

- v) *à veiller à ce que les locuteurs des langues régionales ou minoritaires puissent soumettre valablement un document rédigé dans ces langues ;*

1022. Le Comité d'experts observait dans les paragraphes 59 et 60 du deuxième rapport de suivi que la législation actuelle ne permettait qu'à titre exceptionnel la soumission de documents rédigés dans une « langue étrangère » et que les autorités responsables pouvaient exiger une traduction à la charge de l'utilisateur. Il considérait par conséquent que l'engagement susmentionné n'était pas respecté.

1023. Le gouvernement du *Land* de Schleswig-Holstein rappelle que cet engagement s'applique à la reconnaissance des documents rédigés dans la langue minoritaire danoise. La recommandation du comité d'experts et l'examen correspondant, qui a abouti à la décision de non-respect de l'engagement, vont clairement au-delà du champ d'application de cette obligation. Nous renvoyons par conséquent aux déclarations faites aux paragraphes 287 et suivants.

Le 9 février 2006, une « Journée de la langue danoise » s'est tenue sous l'égide du président du parlement du *Land*. Lors de cette journée, les citoyens de Flensburg, Husum, Leck et Schleswig ont pu se familiariser avec la langue danoise par le biais de différentes activités. La Journée danoise était le point culminant d'une campagne sur les langues organisée par le Conseil régional de Schleswig/Sønderjylland en 2006.

Article 10, paragraphe 4

Paragraphe 4

Aux fins de la mise en œuvre des dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 qu'elles ont acceptées, les Parties s'engagent à prendre une ou plusieurs des mesures suivantes :

Article 10, paragraphe 4, alinéa (c) – Nomination d'agents publics connaissant une langue régionale ou minoritaire –

- c) *l'acceptation, dans la mesure du possible, des demandes des agents publics connaissant une langue régionale ou minoritaire pour qu'ils soient affectés au territoire dans lequel on parle ladite langue.*

1024. Le comité d'experts, aux paragraphes 61 à 64 de son deuxième rapport de suivi, approuvait les déclarations faites aux paragraphes 293 et suivants du deuxième rapport étatique et considérait que cet engagement était respecté.

En 2006, la police de Flensburg et Husum a initié une coopération avec le centre d'éducation des adultes d'Husum. Un programme d'instruction en ligne a été développé à l'aide de fonds du programme INTERREG IIIA de l'Union européenne, pour permettre aux agents d'apprendre le danois individuellement sur leurs ordinateurs au travail, ou d'associer enseignement et auto-formation.

Les langues minoritaires étant une mission nationale (bureaux dans tout le pays), le comité d'experts a proposé d'appliquer la disposition précitée de la Charte également aux agences fédérales. Toutefois, cette possibilité ne peut être prise en considération qu'au cas par cas, sans accorder aux personnes concernées le droit de déposer une demande en justice. Dans le cas contraire, le fonctionnement des agences s'en trouverait fortement perturbé. C'est pourquoi de nombreuses agences fédérales n'emploient que des personnes qui acceptent d'être mutées.

Article 10, paragraphe 5

Paragraphe 5

Les Parties s'engagent à permettre, à la demande des intéressés, l'emploi ou l'adoption de patronymes dans les langues régionales ou minoritaires.

1025. On se référera aux paragraphes 216 (220) à 225 de la partie D du présent rapport (voir para. 70 ci-dessus).

Article 11 **Médias**

Paragraphe 1

Les Parties s'engagent, pour les locuteurs des langues régionales ou minoritaires, sur les territoires où ces langues sont pratiquées, selon la situation de chaque langue, dans la mesure où les autorités publiques ont, de façon directe ou indirecte, une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine, en respectant les principes d'indépendance et d'autonomie des médias :

Article 11, paragraphe 1, alinéa (b) (ii) – L'émission de programmes de radio –

ii) à encourager et/ou à faciliter l'émission de programmes de radio dans les langues régionales ou minoritaires, de façon régulière ;

1026. Aux paragraphes 65 et suivants de son deuxième rapport de suivi, le comité d'experts affirmait que cette disposition s'appliquait exclusivement aux radiodiffuseurs privés. Nous ne sommes pas d'accord avec l'avis du comité selon lequel cet engagement n'a pas été respecté. Voir paragraphe 29 pour plus d'informations, en particulier sur l'influence limitée du gouvernement.

1026a. Le 1^{er} octobre 2006, le « Canal ouvert » [*Offener Kanal*] est devenu une personne morale indépendante avec l'entrée en vigueur de la Loi portant création de l'organisme de droit public « *Offener Kanal Schleswig-Holstein* » (Loi OK). « Canal ouvert » est une station de radiodiffusion citoyenne qui contribue à la promotion des langues minoritaires (article 2, paragraphe 1 de la Loi OK). Cette disposition vise à l'encourager à diffuser régulièrement des programmes en langue danoise.

Le conseil d'administration de « Canal ouvert » compte cinq membres. L'un d'entre eux est désigné par le Commissaire chargé des questions culturelles et des minorités. Pour le premier mandat du conseil d'administration, le commissaire a désigné un ancien membre du parlement du *Land* appartenant à la minorité danoise. Elle a été nommée pour un mandat de cinq ans, renouvelable une fois.

Article 11, paragraphe 1, alinéa (c) (ii) – La diffusion de programmes de télévision –

ii) à encourager et/ou à faciliter la diffusion de programmes de télévision dans les langues régionales ou minoritaires, de façon régulière ;

1027. Le comité observait au paragraphe 69 du deuxième rapport de suivi que cet engagement concernait l'encouragement et/ou la facilitation de la diffusion de programmes de radio en frison

septentrional dans le secteur privé, et que des mesures telles que l'appel de l'ancien ministre-président du Schleswig-Holstein (voir paragraphe 57 du deuxième rapport étatique) n'étaient pas suffisantes pour remplir cet engagement. Pour les raisons citées aux paragraphes 29 et 102, nous ne sommes pas d'accord avec l'avis selon lequel ces engagements n'ont pas été respectés. Étant donné la liberté de radiodiffusion, ces engagements ne devraient pas être interprétés de façon à ne plus pouvoir être remplis par des efforts raisonnables, tout en négligeant les programmes des radiodiffuseurs publics lors de la définition des besoins en matière de promotion des radiodiffuseurs privés. (Pour des informations sur la promotion des programmes danois, en particulier des radiodiffuseurs publics, voir paragraphes 303 à 315 du deuxième rapport étatique).

1027a. Le Schleswig-Holstein a souligné le rôle actif de médiation du parlement et du gouvernement du Schleswig-Holstein dans la controverse entre les programmes de service public danois *Denmarks Radio* et TV 2 d'une part, et *Kabel Deutschland GmbH* d'autre part. En raison des désaccords, il semblait que les deux programmes danois ne puissent plus être reçus dans le *Land* de Schleswig-Holstein, et donc dans le territoire de la minorité danoise, à compter de l'automne 2006. Par conséquent, tous les groupes parlementaires du parlement du *Land* ont appelé les radiodiffuseurs et le câblo-opérateur à négocier un contrat pour que les programmes danois puissent continuer à être reçus par le réseau câblé. Il y avait un consensus général selon lequel le libre accès est indispensable pour la minorité danoise et la population majoritaire du Schleswig-Holstein, pour des raisons culturelles, linguistiques et de minorités.

Pour le gouvernement du *Land*, cette action concertée entre le parlement et le gouvernement montre que cet engagement de la Charte est respecté, et il demande au comité d'experts de revoir son avis sur ce point.

Article 11, paragraphe 1, alinéa (d) – Œuvres audio et audiovisuelles –

- d) *à encourager et/ou à faciliter la production et la diffusion d'œuvres audio et audiovisuelles dans les langues régionales ou minoritaires ;*

1028. La réussite de cet engagement ne peut se mesurer au nombre d'œuvres qui ont pu être produites grâce à la promotion. De même, la nature des mesures de promotion de ces œuvres est plus importante que leur nombre (voir paragraphe 316 et suivants du deuxième rapport étatique). Nous nous félicitons de ce que le comité d'experts ait considéré cet engagement comme étant respecté aux paragraphes 75 et 76 de son deuxième rapport de suivi. Cette conclusion ne se base toutefois que sur l'observation selon laquelle la *Unabhängige Landesanstalt für Rundfunk und neue Medien* [ULR – autorité indépendante du *Land* pour la surveillance de l'audiovisuel] finance un projet visant à aider les locuteurs de danois à produire leurs propres programmes télévisés, et qu'un contrat a été conclu à cet effet avec un bureau des médias privé en 2002.

L'ULR a également lancé une évaluation de la réception des émissions danoises au Schleswig-Holstein et des progrès réalisés en la matière.

Article 11, paragraphe 1, alinéa (e) (ii) – Articles de presse –

- iii) *à encourager et/ou à faciliter la publication d'articles de presse dans les langues régionales ou minoritaires, de façon régulière ;*

1029. La marge d'intervention est restreinte. On se référera à ce sujet au paragraphe 72 du présent rapport et aux paragraphes 226 à 239 du deuxième rapport étatique. Le paragraphe 322 du deuxième rapport étatique donne également des informations sur le quotidien bilingue (allemand/danois) « Flensburg Avis » et sur le service de presse de l'Association du Sud-Schleswig [SSV, *Südschleswigscher Verein*], tandis que le paragraphe 323 porte sur les recommandations faites en 1999 et en 2003 par l'ancien ministre-président du Schleswig-Holstein.

Article 11, paragraphe 1, alinéa (f) (ii) – Assistance financière aux productions audiovisuelles –

- ii) *à étendre les mesures existantes d'assistance financière aux productions audiovisuelles en langues régionales ou minoritaires ;*

1030. Nous ne sommes pas d'accord avec l'avis du comité selon lequel cet engagement n'a été rempli que formellement, puisqu'il faut également prendre en compte les mesures générales de promotion (voir paragraphe 29 du présent rapport). À cet égard, on se référera également au paragraphe 334 du deuxième rapport étatique pour des informations sur les mesures générales de

promotion et au paragraphe 333 de ce rapport en ce qui concerne le problème de l'aide financière directe de l'Etat, qui pourrait constituer une violation du droit constitutionnel à la liberté de la radiodiffusion (voir paragraphes 226 à 239 du deuxième rapport étatique).

Article 11, paragraphe 2 – Liberté de réception directe des émissions et liberté d'expression

Paragraphe 2

Les Parties s'engagent à garantir la liberté de réception directe des émissions de radio et de télévision des pays voisins dans une langue pratiquée sous une forme identique ou proche d'une langue régionale ou minoritaire, et à ne pas s'opposer à la retransmission d'émissions de radio et de télévision des pays voisins dans une telle langue. Elles s'engagent en outre à veiller à ce qu'aucune restriction à la liberté d'expression et à la libre circulation de l'information dans une langue pratiquée sous une forme identique ou proche d'une langue régionale ou minoritaire ne soit imposée à la presse écrite. L'exercice des libertés mentionnées ci-dessus, comportant des devoirs et des responsabilités, peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles, ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire.

1031. Pour des informations sur la retransmission des programmes télévisés existants par le réseau câblé, régie par la loi du *Land* sur la radiodiffusion, et sur la possibilité de recevoir des programmes danois, voir le paragraphe 337 du deuxième rapport étatique et le paragraphe 1027a du présent rapport. Les problèmes liés à l'avènement de la télévision numérique sont actuellement examinés avec les locuteurs de la langue minoritaire.

Article 12

Activités et équipements culturels

1031a. Au paragraphe 47 du deuxième rapport de suivi, le comité d'experts renvoyait à son premier rapport de suivi selon lequel les six engagements de cet article n'avaient posé aucun problème. Il n'y a pas d'éléments nouveaux à signaler.

Article 12

Paragraphe 1

En matière d'activités et d'équipements culturels - en particulier de bibliothèques, de vidéothèques, de centres culturels, de musées, d'archives, d'académies, de théâtres et de cinémas, ainsi que de travaux littéraires et de production cinématographique, d'expression culturelle populaire, de festivals, d'industries culturelles, incluant notamment l'utilisation des technologies nouvelles - les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel de telles langues sont pratiquées et dans la mesure où les autorités publiques ont une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine :

Article 12, paragraphe 1, alinéa (c) – Accès à des œuvres produites dans d'autres langues –

- c) *à favoriser l'accès dans des langues régionales ou minoritaires à des œuvres produites dans d'autres langues, en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de post-synchronisation et de sous-titrage ;*

1032. Le paragraphe 338 du deuxième rapport étatique fournit des informations sur les conditions d'octroi aux institutions de la minorité danoise – telles que la *Sydslesvigsk Forening* (SSF, Association du Sud-Schleswig) et la *Dansk Centralbibliotek* (Bibliothèque centrale danoise) – de crédits promotionnels de la part du *Land* de Schleswig-Holstein pour des activités de traduction, de doublage, de post-synchronisation et de sous-titrage en danois.

Article 12, paragraphe 1, alinéa (d) – Prise en compte de la langue régionale ou minoritaire dans les activités culturelles –

- d) *à veiller à ce que les organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir diverses formes d'activités culturelles intègrent dans une mesure appropriée la connaissance et la pratique*

des langues et des cultures régionales ou minoritaires dans les opérations dont ils ont l'initiative ou auxquelles ils apportent un soutien ;

1033. Ainsi qu'il est expliqué dans le paragraphe 339 du deuxième rapport étatique, grâce aux crédits promotionnels fournis par le Schleswig-Holstein, les institutions de la minorité danoise et/ou les organismes désignés par celles-ci pour assurer notamment son autonomie culturelle veillent à ce que la connaissance et l'utilisation du danois et la culture danoise soient intégrées de manière appropriée dans leurs activités culturelles.

Article 12, paragraphe 1, alinéa (e) – Emploi d'un personnel maîtrisant la langue ou les langues concernée(s) –

- e) *à favoriser la mise à la disposition des organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir des activités culturelles d'un personnel maîtrisant la langue régionale ou minoritaire, en plus de la (des) langue(s) du reste de la population ;*

1034. Le paragraphe 340 du deuxième rapport étatique indique que les subventions publiques pour les activités des minorités nationales d'Allemagne peuvent également couvrir les dépenses salariales et que les personnes employées à plein temps dans le secteur culturel danois parlent le danois, l'allemand et, pour certaines d'entre elles, le bas allemand.

Article 12, paragraphe 1, alinéa (f) – Participation de représentants de locuteurs de la langue donnée dans le cadre d'activités culturelles –

- f) *à favoriser la participation directe, en ce qui concerne les équipements et les programmes d'activités culturelles, de représentants des locuteurs de la langue régionale ou minoritaire ;*

1035. Concernant cet engagement, on se référera au paragraphe 342 du deuxième rapport étatique pour plus d'informations sur le *Schleswig-Holstein-Tag* [une journée consacrée au caractère particulier du Schleswig-Holstein], qui est organisé tous les deux ans dans différents lieux de ce *Land* et auquel les organisations de la minorité danoise sont également invitées à participer, ainsi que sur les manifestations culturelles locales, telles que les festivals et anniversaires de la ville. En 2006, le *Schleswig-Holstein-Tag* s'est tenu à Eckernförd avec la minorité danoise. Au Schleswig-Holstein, les festivités de 2006 pour la Journée de l'unité allemande se sont tenues dans la capitale du *Land*, Kiel. Le gouvernement du *Land* a donné la possibilité aux minorités nationales et aux groupes linguistiques de participer à la présentation du Schleswig-Holstein lors de la fête des citoyens.

Article 12, paragraphe 1, alinéa (g) – Création d'organismes chargés de l'archivage –

- g) *à encourager et/ou à faciliter la création d'un ou de plusieurs organismes chargés de collecter, de recevoir en dépôt et de présenter ou publier les œuvres produites dans les langues régionales ou minoritaires ;*

1036. Pour des informations sur cet engagement, voir le paragraphe 343 du deuxième rapport étatique, en particulier en ce qui concerne la *Dansk Centralbibliotek* [Bibliothèque centrale danoise] et les institutions qui en dépendent, lesquelles sont chargées de collecter, recevoir en dépôt ou publier des œuvres produites en langue danoise, et peuvent obtenir à cette fin des crédits promotionnels de la part du Schleswig-Holstein. Le paragraphe 343 donne également des informations sur les productions scéniques d'œuvres produites en danois, qui sont montées et financées, également avec le concours financier du *Land*, par la *Sydslesvigsk Forening* [Association du Sud-Schleswig] et les institutions qui en dépendent, ainsi que des groupes d'intervention dépendant d'autres associations.

Article 12, paragraphe 2

Paragraphe 2

En ce qui concerne les territoires autres que ceux sur lesquels les langues régionales ou minoritaires sont traditionnellement pratiquées, les Parties s'engagent à autoriser, à encourager et/ou à prévoir, si le nombre des locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire le justifie, des activités ou équipements culturels appropriés, conformément au paragraphe précédent.

1037. Dans les paragraphes 344 et 345, le deuxième rapport étatique indique qu'en République fédérale d'Allemagne, les activités culturelles qui s'inscrivent dans le cadre de la législation en vigueur ne

sont soumises à aucune autorisation ni restriction, et que grâce à la définition très large des objectifs spécifiques pour lesquels les subventions promotionnelles publiques du Schleswig-Holstein peuvent être utilisées en liaison avec les activités culturelles de la minorité danoise, des productions scéniques peuvent aussi être organisées en dehors du secteur linguistique immédiat des Danois d'Allemagne.

Article 12, paragraphe 3

Paragraphe 3

Les Parties s'engagent, dans leur politique culturelle à l'étranger, à donner une place appropriée aux langues régionales ou minoritaires et à la culture dont elles sont l'expression.

1038. Ainsi qu'il est précisé dans le paragraphe 346 du deuxième rapport étatique, la mise en œuvre de cette obligation doit se traduire par une aide des pouvoirs publics à des groupes culturels de la minorité danoise – chœurs, orchestres, ensembles, troupes de théâtre amateur, par exemple – en vue de leur permettre de se produire à l'étranger et d'y représenter ainsi la culture et la langue de la minorité danoise d'Allemagne (et par conséquent un aspect de la vie culturelle allemande).

1039. D'après les informations fournies dans le paragraphe 347 du deuxième rapport étatique, et comme le Comité d'experts l'a reconnu dans le paragraphe 79 de son deuxième rapport de suivi, les locuteurs des langues régionales ou minoritaires peuvent obtenir des subventions fédérales pour les activités culturelles menées à l'étranger.

En ce qui concerne l'avis du comité d'experts exprimé aux paragraphes 78 à 81 du deuxième rapport de suivi, selon lequel cet engagement n'a pas été respecté en raison d'une présentation insuffisante de l'Allemagne à l'étranger, il est à noter que des propositions des organismes de coordination des groupes linguistiques ont été examinées de manière informelle aux conférences de mise en œuvre précitées, ou au sein des comités consultatifs des groupes linguistiques. Les demandes officielles seront déposées ultérieurement. Le ministère fédéral des Affaires étrangères, qui est chargé de cette question, sera impliqué dès le début, mais les groupes linguistiques devront également contribuer au respect de cette obligation.

En outre, une exposition s'est tenue en janvier et en février 2005 au ministère fédéral des Affaires étrangères à Berlin, à l'occasion du 50^e anniversaire des Déclarations de Bonn-Copenhague de 1955. Cette exposition traitait entre autres de la protection juridique des langues minoritaires frisonne et danoise.

Article 13

Vie économique et sociale

Paragraphe 1

En ce qui concerne les activités économiques et sociales, les Parties s'engagent, pour l'ensemble du pays :

- a) à exclure de leur législation toute disposition interdisant ou limitant sans raisons justifiables le recours à des langues régionales ou minoritaires dans les documents relatifs à la vie économique ou sociale, et notamment dans les contrats de travail et dans les documents techniques tels que les modes d'emploi de produits ou d'équipements ;*
- b) à interdire l'insertion, dans les règlements internes des entreprises et les actes privés, de clauses excluant ou limitant l'usage des langues régionales ou minoritaires, tout au moins entre les locuteurs de la même langue ;*
- c) à s'opposer aux pratiques tendant à décourager l'usage des langues régionales ou minoritaires dans le cadre des activités économiques ou sociales ;*

1040. Comme cela a été affirmé au paragraphe 348 du deuxième rapport étatique, les obligations définies aux alinéas (a) et (c) sont remplies puisque le droit applicable est respecté. En ce qui concerne l'alinéa (a), le comité d'experts a affirmé au paragraphe 47 du deuxième rapport de suivi, se référant au premier rapport de suivi, qu'il ne posait aucun problème. En ce qui concerne l'alinéa (c), il a considéré que l'engagement était totalement respecté (voir paragraphes 82 à 84 du deuxième rapport de suivi).

Article 13, paragraphe 1, alinéa (d) – Faciliter l'usage de la langue régionale ou minoritaire –

- d) à faciliter et/ou à encourager par d'autres moyens que ceux visés aux alinéas ci-dessus l'usage des langues régionales ou minoritaires.*

1041. Pour des informations sur les difficultés liées à l'utilisation de la langue danoise dans les mariages mixtes et les activités publiques de promotion et d'encouragement, voir les paragraphes 349 à 351 du deuxième rapport étatique.

Article 13, paragraphe 2

Paragraphe 2

En matière d'activités économiques et sociales, les Parties s'engagent, dans la mesure où les autorités publiques ont une compétence, dans le territoire sur lequel les langues régionales ou minoritaires sont pratiquées, et dans la mesure où cela est raisonnablement possible :

Article 13, paragraphe 2, alinéa (c) – Les équipements sociaux –

- c) *à veiller à ce que les équipements sociaux tels que les hôpitaux, les maisons de retraite, les foyers offrent la possibilité de recevoir et de soigner dans leur langue les locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire nécessitant des soins pour des raisons de santé, d'âge ou pour d'autres raisons ;*

1042. Aux paragraphes 85 à 87 du deuxième rapport de suivi, le comité d'experts confirmait qu'étant donné la situation décrite aux paragraphes 352 et 353 du deuxième rapport étatique (services de santé en langue danoise dans les établissements de la minorité danoise), l'obligation précitée était suffisamment respectée.

Article 14

Echanges transfrontaliers

1042a. Au paragraphe 47 du deuxième rapport de suivi, le comité d'experts renvoyait à son premier rapport de suivi selon lequel les deux engagements de cet article n'avaient posé aucun problème. Il n'y a pas d'éléments nouveaux à signaler.

Les Parties s'engagent :

Article 14, alinéa (a) – Accords avec d'autres Etats –

- a) *à appliquer les accords bilatéraux et multilatéraux existants qui les lient aux Etats où la même langue est pratiquée de façon identique ou proche, ou à s'efforcer d'en conclure, si nécessaire, de façon à favoriser les contacts entre les locuteurs de la même langue dans les Etats concernés, dans les domaines de la culture, de l'enseignement, de l'information, de la formation professionnelle et de l'éducation permanente ;*

1043. Pour des informations sur cet engagement, en particulier les déclarations de Bonn-Copenhague, voir paragraphe 354 du deuxième rapport étatique.

Article 14, alinéa (b) – La coopération à travers les frontières –

- b) *dans l'intérêt des langues régionales ou minoritaires, à faciliter et/ou à promouvoir la coopération à travers les frontières, notamment entre collectivités régionales ou locales sur le territoire desquelles la même langue est pratiquée de façon identique ou proche.*

1044. Pour plus d'informations sur cet engagement, voir paragraphes 355 à 357 du deuxième rapport étatique.

De plus, la Déclaration conjointe sur la coopération régionale entre le Schleswig-Holstein et le *Sønderjylland Amt* est entrée en vigueur en 2001. La Déclaration sera adaptée à la nouvelle structure régionale du côté danois lorsque la réforme structurelle danoise prendra effet en 2007. Il en sera de même pour le Conseil régional du *Sønderjylland/Schleswig* [*Regionalrat Sønderjylland/Schleswig*], qui sera réorganisé et renommé « Assemblée régionale du *Sønderjylland/Schleswig* » [*Regionsversammlung Sønderjylland/Schleswig*] à compter du 1^{er} janvier 2007.

A la partie E du présent rapport, la minorité danoise affirme que des crédits seront supprimés pour l'Union des associations agricoles du Sud-Schleswig [*Fælleslandboforeningen for Sydslesvig*]. Le gouvernement du Schleswig-Holstein a précisé que ces suppressions concerneront les activités consultatives dans le domaine agricole. Les activités des organes consultatifs allemands n'ont pas été soutenues depuis 2005. Des crédits seront attribués uniquement aux activités culturelles et communautaires de la *Fælleslandboforeningen for Sydslesvig*.

1045. – 1099 Ces paragraphes sont laissés en blanc car les informations sur les engagements pris en ce qui concerne la langue sorabe débutent au paragraphe 2000.

D.2.2 Le sorabe (haut sorabe et bas sorabe) dans la région des Länder du Brandebourg et de la Saxe où cette langue est parlée

2000. Les obligations concernant la langue sorabe sont assumées par le Land du Brandebourg et par l'Etat libre de Saxe – deux territoires constituant le secteur d'habitation traditionnel des Sorabes.

Article 8 Enseignement

2001. Pour des informations

- sur le système scolaire sorabe, le fondement juridique des écoles privées gérées indépendamment et les différentes écoles des agences, voir paragraphe 358
- sur l'étendue de la connaissance du sorabe chez les Sorabes, voir paragraphe 359
- sur la législation relative à l'enseignement et à la préservation de la langue et de la culture sorabes dans les crèches et les écoles sorabes et bilingues, voir le paragraphe 360 du deuxième rapport étatique.

2002. . / .

Article 8, paragraphe 1

Paragraphe 1

En matière d'enseignement, les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel ces langues sont pratiquées, selon la situation de chacune de ces langues et sans préjudice de l'enseignement de la (des) langue(s) officielle(s) de l'Etat :

Article 8, paragraphe 1, alinéa (a) – Education préscolaire –

- i) à prévoir une éducation préscolaire assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou*
- ii) à prévoir qu'une partie substantielle de l'éducation préscolaire soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou*
- iii) à appliquer l'une des mesures visées sous i et ii ci-dessus au moins aux élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant ; ou*

2003. Aux paragraphes 88 à 91 de son deuxième rapport de suivi, le comité d'experts considérait que l'engagement défini à l'alinéa (iii) était respecté car l'Etat libre de Saxe finance un nombre suffisant de crèches et les autorités et les représentants des groupes linguistiques travaillent en commun pour faire face à un manque d'enseignants (voir paragraphes 361 à 364 du deuxième rapport étatique). Un certain nombre d'initiatives récentes sont à signaler :

Le ministère des Affaires sociales de l'Etat de Saxe a adopté une nouvelle réglementation relative à la promotion de la langue et de la culture sorabes dans les crèches de l'Etat libre de Saxe (réglementation sur les crèches dans la zone d'implantation sorabe, SächsSorbKitaVO). Elle est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2007. La réglementation révisée s'applique aux crèches de la zone d'implantation sorabe de l'Etat libre de Saxe.

La langue d'instruction y est le sorabe. Ces crèches sont fréquentées tant par des enfants de langue maternelle sorabe que des enfants qui ne maîtrisent pas ou pas suffisamment le sorabe, mais qui bénéficient également d'un enseignement en sorabe pour améliorer leur connaissance de la langue. Il y a également des crèches bilingues avec des groupes distincts pour les enfants (principalement) germanophones ou sorabophones.

Les crèches doivent veiller à ce que les enfants se familiarisent avec la langue et la culture sorabes en fonction de leur degré de développement et de leurs compétences linguistiques. Les crèches sorabes et bilingues reçoivent une subvention annuelle de l'Etat libre de Saxe s'élevant à 5 000 € par groupe sorabe. Cette subvention est destinée à couvrir les frais liés au personnel supplémentaire nécessaire pour les travaux de groupes, les travaux de préparation et de suivi, ainsi que le conseil parental.

Article 8, paragraphe 1, alinéa (a) (iv)

- iv) *si les pouvoirs publics n'ont pas de compétence directe dans le domaine de l'éducation préscolaire, à favoriser et/ou à encourager l'application des mesures visées sous i à iii ci-dessus ;*

2004. Le **Brandebourg** a pris cet engagement. Les paragraphes 365 à 369 du deuxième rapport étatique donnent des informations sur les responsabilités en matière d'éducation préscolaire (municipalités) et sa promotion (par le *Land*), ainsi que sur certaines institutions et activités.

2005. Aux paragraphes 167 à 171 du deuxième rapport de suivi, le comité d'experts a considéré que cette obligation n'était qu'en partie respectée. Il a justifié sa décision en affirmant que du fait du soutien financier décentralisé, il n'est pas facile pour les locuteurs de convaincre les municipalités de créer des établissements préscolaires, que les locuteurs n'ont pas connaissance de fonds attribués dans le cadre du Plan du *Land* pour la jeunesse [*Landesjugendplan*], que les coûts supplémentaires découlant de l'enseignement bilingue ne sont pas couverts par le budget, qu'il y a un manque d'enseignants bilingues au niveau préscolaire, qu'il n'y a pas de politique structurée et que le cadre budgétaire nécessite encore des améliorations.

2006. A ce sujet, le *Land* souhaite exprimer l'avis suivant et donner des informations sur les faits nouveaux par rapport au deuxième rapport étatique.

Il partage l'avis du comité d'experts selon lequel un cadre budgétaire approprié serait utile pour remplir cette obligation. Cependant, il ne juge pas nécessaire de créer un poste budgétaire distinct. En matière d'accueil dans les crèches, les autorités tenues d'assurer cette offre accordent un financement de base et doivent fonder leurs décisions sur les paramètres concernant les activités pédagogiques énoncés dans la section 10 de la loi sur les crèches. L'autorité chargée de répondre à la demande en termes de structures n'est pas tenue de fournir des personnels supplémentaires par rapport aux effectifs minimaux réglementaires. En revanche, le financement des éventuels personnels supplémentaires nécessaires dans le cadre des projets Witaj pourrait être assuré par la Fondation pour le peuple sorabe [*Stiftung für das sorbische Volk*], dont la mission inclut la promotion de tels projets. D'autres fonds pourraient être obtenus du Plan du *Land* pour la jeunesse. Le comité consultatif a noté que les organisateurs du projet ne sont pas suffisamment informés des mesures de promotion entrant dans le cadre de ce Plan. Si les autorités compétentes (municipalités) conseillent les parents, les associations et autres groupes intéressés par le projet Witaj également sur le plan de l'aide financière, les organisateurs de projets potentiels, en revanche, doivent contacter les autorités responsables pour recevoir des informations ciblées, faute de quoi les destinataires ne sont pas connus.

Article 8, paragraphe 1, alinéa (b) – Enseignement primaire –

- i) *à prévoir un enseignement primaire assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou*
- ii) *à prévoir qu'une partie substantielle de l'enseignement primaire soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou*
- iii) *à prévoir, dans le cadre de l'éducation primaire, que l'enseignement des langues régionales ou minoritaires concernées fasse partie intégrante du curriculum ; ou*
- iv) *à appliquer l'une des mesures visées sous i à iii ci-dessus au moins aux élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant ;*

Le Brandebourg et la Saxe ont accepté l'obligation définie à l'alinéa (b) (iv) ci-dessus.

1. Brandebourg

2007. En ce qui concerne les paragraphes 370 à 374 du deuxième rapport étatique, qui donnent des informations sur les cours de sorabe dans le cadre du programme des écoles primaires, les mesures d'information correspondantes et la demande, le comité d'experts a considéré aux paragraphes 177 à 181 du deuxième rapport de suivi que cet engagement n'était qu'en partie respecté : il estimait que la loi (*Sorben-(Wenden)-Gesetz*) ne définissait pas suffisamment la zone dans laquelle cette langue est parlée et qu'il y avait un manque d'enseignants bilingues dans les écoles primaires (voir paragraphes 164 à 166 du deuxième rapport de suivi).

2008. En réponse à l'avis du comité, nous souhaitons apporter les précisions suivantes :

Il se peut que le jugement du comité d'experts soit fondé sur un malentendu. En fait, la zone d'implantation traditionnelle sorabe pour laquelle les obligations sont à remplir est clairement définie à

l'article 3, paragraphe 2 de la loi *Sorben-(Wenden)-Gesetz*. La zone d'implantation sorabe comprend 51 municipalités, conformément aux critères légaux ; leur liste a été publiée au Journal Officiel. Les réformes territoriales n'ont pas modifié cette situation puisqu'une zone reste sorabe et fait partie de la zone d'implantation sorabe, même après une nouvelle répartition territoriale.

Il se peut également que ce jugement se base sur l'avis des associations sorabes selon lequel, bien qu'elles remplissent les obligations légales, plusieurs municipalités refusent d'être rattachées à la zone d'implantation sorabe afin d'éviter les coûts qui en découleraient. Toutefois, ce refus est illégal, et la décision de ces municipalités pourrait être révoquée par les organes de contrôle des pouvoirs locaux. Jusqu'à présent, les organes de contrôle des pouvoirs locaux du Brandebourg n'ont pas encore été confrontés à de telles situations.

Enfin, le jugement peut également faire référence au débat de longue date au sein du *Land*, portant sur la question de savoir si la loi définit correctement la zone d'implantation traditionnelle sorabe ou si cette dernière doit être redéfinie en y incluant des municipalités qui n'en faisaient pas partie jusqu'à lors. Certains ont suggéré d'étendre le territoire pour y inclure des municipalités traditionnellement de langue *ou* de culture sorabes, et non de langue *et* de culture sorabes. Par conséquent, la zone d'implantation sorabe pourrait englober des régions dans lesquelles les traditions sorabes sont préservées mais sans locuteurs de sorabe, ou des municipalités culturellement assimilées comptant au moins un locuteur de sorabe. Le gouvernement du *Land* et le parlement ont examiné s'il fallait modifier la loi. Finalement, ils ont décidé de rejeter les amendements car ils ont considéré la langue et la culture comme des éléments inséparables et interdépendants, ne pouvant pas être séparés par la loi. Les coûts élevés pour le *Land* étaient un autre motif de rejet. Nous serions ravis de mettre à disposition le rapport gouvernemental sur cette question, si nécessaire.

Nous en arrivons à la conclusion que l'évaluation du comité d'experts ne devrait pas partir du principe que le champ d'application territorial de la loi est flou. Par conséquent, le comité devrait considérer que le Brandebourg a respecté ses obligations.

2. Etat libre de Saxe

2009. Les paragraphes 375 à 377 du deuxième rapport étatique donnent des informations sur les cours de langue sorabe dans les écoles primaires. Ils expliquent également que la distinction entre langue maternelle, langue seconde et langue étrangère a été remplacée par le concept de bilinguisme, pour améliorer les compétences linguistiques acquises dans le cadre du projet Witaj. Dans les paragraphes 92 à 94 du deuxième rapport de suivi, le Comité d'experts considérait que cet engagement n'était qu'en partie respecté. Il était d'avis qu'il n'y avait pas de cadre juridique cohérent pour que les cours de sorabe soient dispensés en quantité et en qualité égales dans les régions centrales et périphériques de la zone linguistique. Il affirmait également que la loi ne devrait pas définir au cas par cas l'effectif minimal requis pour certains cours, car cela serait source de confusion pour les parents.

2010. L'Etat libre de Saxe souhaite commenter cette évaluation et donner des informations sur les faits nouveaux en la matière :

En 2005/2006, le sorabe était enseigné en tant que langue seconde dans quatre écoles primaires. Par ailleurs, 14 écoles primaires du secteur couvert par le Service d'éducation régional de Bautzen proposent le sorabe en tant que langue seconde ou langue étrangère. Les écoles sorabes et autres écoles primaires sont attachées à préserver la langue et la culture sorabes. L'enseignement en sorabe se base sur le concept interscolaire « 2 Plus ».

(Voir http://www.sn.schule.de/~ci/download/mv_la_sorbisch.pdf).

Le sorabe n'est plus proposé en tant que langue de contact.

Article 8, paragraphe 1, alinéa (c) – Enseignement secondaire –

- i) *à prévoir un enseignement secondaire assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou*
- ii) *à prévoir qu'une partie substantielle de l'enseignement secondaire soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou*
- iii) *à prévoir, dans le cadre de l'éducation secondaire, l'enseignement des langues régionales ou minoritaires comme partie intégrante du curriculum ; ou*

- iv) à appliquer l'une des mesures visées sous i à iii ci-dessus au moins aux élèves qui le souhaitent – ou, le cas échéant, dont les familles le souhaitent – en nombre jugé suffisant;

Le Brandebourg et l'Etat libre de Saxe ont accepté l'obligation définie à l'alinéa (c) (iv) ci-dessus.

1. Brandebourg

2011. Le comité d'experts a considéré que cet engagement n'était qu'en partie respecté (paragraphe 177 à 181 du deuxième rapport de suivi) malgré la description, aux paragraphes 378 à 380 du deuxième rapport étatique, des formations existantes et des programmes-cadres. Il a affirmé qu'il n'était pas précisé dans quelle mesure les cours de bas sorabe sont inclus dans le cursus « ordinaire » tout en étant bien conscient que seul un très petit nombre d'élèves apprennent le bas sorabe dans les établissements d'enseignement secondaire. Il a également noté que la loi *Sorben-(Wenden)-Gesetz* ne définissait pas suffisamment les zones dans lesquelles le sorabe était véritablement parlé et pour lesquelles l'obligation devait, à ce titre, être remplie. Enfin, il s'est montré préoccupé par le fait que le transfert de responsabilité concernant le lycée de Cottbus du *Land* à la ville pouvait poser des problèmes financiers à l'école.

2012. Nous aimerions souligner que les déclarations du comité représentent une extension inacceptable du champ d'application de l'obligation tel qu'il figure dans la disposition précitée. Cette disposition exige que l'enseignement soit proposé dans la mesure souhaitée par les familles. Par conséquent, l'obligation est considérée comme étant en partie respectée seulement, en raison de la faible demande.

Le *Land* souhaite commenter les autres observations du comité et faire part de certains faits nouveaux par rapport au deuxième rapport étatique :

Concernant la critique selon laquelle l'application territoriale n'est pas suffisamment définie, voir le paragraphe 2008.

S'agissant du faible nombre d'élèves, il est à noter que dans le Brandebourg, le développement des cours de sorabe a débuté à un niveau très bas car les jeunes de la zone d'implantation traditionnelle n'avaient quasiment pas de connaissances en sorabe. En dépit de l'évolution démographique négative, cinq fois plus d'élèves participent au cours dans les écoles primaires, et ce niveau élevé est maintenu. En outre, des progrès considérables ont été réalisés dans le domaine de l'enseignement linguistique préscolaire, grâce au projet Witaj. Cela a permis de jeter de nouvelles bases pour les connaissances linguistiques des jeunes dans la zone d'implantation sorabe. Ces compétences linguistiques accrues pourraient renforcer l'intérêt envers de tels cours dans les établissements d'enseignement secondaire.

Pour ce qui est du transfert de responsabilités concernant le lycée de Cottbus, le *Land* souligne que ce dernier n'aura pas de répercussions négatives sur la situation financière de l'école. Rien ne semble indiquer que les activités du lycée seront affectées par un changement de responsabilité.

2. Etat libre de Saxe

2013. Compte tenu de l'offre décrite aux paragraphes 381 à 387 du deuxième rapport étatique et après la fermeture de l'établissement d'enseignement secondaire technique à Crostwitz, le comité d'experts a considéré que cet engagement était en partie respecté (paragraphe 96 à 100 du deuxième rapport de suivi). De l'avis du comité, le nombre minimal d'élèves doit être réduit pour éviter toute nouvelle fermeture d'établissement.

2014. L'engagement ci-dessus ne s'applique que si le nombre d'élèves est suffisant. Bien sûr, on peut se demander quel nombre doit être considéré comme suffisant compte tenu des budgets et de la situation démographique. Quoi qu'il en soit, l'Etat libre de Saxe donnera une vue d'ensemble des besoins en enseignants et des établissements d'enseignement secondaire sorabes disponibles en tenant compte de la demande potentielle de l'année suivante. Le *Land* rappellera également pourquoi ces résultats sont appropriés par rapport à l'engagement précité, en tenant compte, par exemple, des possibilités d'accès actuelles et futures aux établissements secondaires techniques sorabes :

Pour l'année scolaire 2005/2006, les districts ruraux [*Landkreise*] de Kamenz et Bautzen comptaient cinq établissements secondaires techniques sorabes. Des informations détaillées sur l'instruction en langue sorabe dans les établissements secondaires techniques et les lycées figurent aux paragraphes 381 à 385 du deuxième rapport étatique. Au total, l'enseignement du sorabe était proposé, au cours de l'année

scolaire 2005/2006, dans 31 établissements scolaires de Saxe, et suivi par quelque 2 220 élèves, dont 850 ont le sorabe pour langue maternelle. Quatre des cinq établissements secondaires techniques sorabes proposent des cours de sorabe langue maternelle. Etant donné l'évolution démographique, le nombre d'élèves dans les établissements secondaires techniques sorabes est devenu si faible que l'objectif pédagogique de ces derniers, c'est-à-dire de dispenser un enseignement donnant lieu à un diplôme, ne peut plus être atteint, même à une échelle limitée. Par conséquent, l'Etat libre de Saxe a retiré son soutien à l'établissement secondaire technique sorabe de Crostwitz le 31 juillet 2003. Selon le ministère de l'Education et des affaires culturelles de l'Etat de Saxe, le maintien de l'établissement secondaire technique sorabe de Panschwitz ne sera plus d'utilité publique à compter de l'année scolaire 2007/2008. Il n'y a pas eu de classes de 5^e et 7^e années durant l'année scolaire 2005/2006. Seuls sept élèves ont demandé à suivre la 5^e année, et aucune augmentation significative du nombre d'élèves n'est prévue pour les prochaines années. Le ministère de l'Education et des affaires culturelles de l'Etat de Saxe voit une nécessité publique de maintenir au plus deux classes d'un niveau dans la commune administrative « *Am Klosterwasser* », qui compte le nombre le plus élevé d'écoles sorabes dans le *Landkreis* de Kamenz, conformément à l'article 4, paragraphe 4, alinéa 4 de la Loi sur les écoles. En outre, elle est située à quelques kilomètres seulement d'autres établissements secondaires techniques sorabes à Räckelwitz et Ralbitz. A long terme, il y aura une nécessité publique de maintenir au plus trois classes d'un niveau dans les établissements secondaires techniques sorabes du *Landkreis* de Bautzen. Il est actuellement impossible de faire des prévisions fiables sur la nécessité publique à long terme de l'établissement secondaire technique sorabe de Radibor. Le ministère de l'Education et des affaires culturelles de l'Etat de Saxe a informé l'organe responsable que la décision concernant cet établissement secondaire technique pourra être revue si un concept équilibré relatif aux établissements secondaires techniques sorabes est présenté dans le *Landkreis* de Bautzen. Les établissements secondaires techniques sorabes de Bautzen, Radibor, Räckelwitz et Ralbitz-Rosenthal seront maintenus sans restriction.

Actuellement, les établissements secondaires techniques n'ont pas tous le nombre requis de classes par année ou d'élèves par classe.

Toutes les décisions concernant l'éducation sorabe s'appuient sur les droits du peuple sorabe énoncés, d'une part, dans l'article 6, paragraphe 1^{er} de la Constitution de l'Etat libre de Saxe et, d'autre part, dans l'article 2 et l'article 4a, paragraphe 4, alinéa 4 de la loi sur les écoles. Même si l'Etat libre de Saxe n'assure plus certaines classes dans les établissements secondaires techniques sorabes de Panschwitz-Kuckau, le maintien et le développement de la culture, de la langue et des traditions est assuré par les établissements secondaires techniques sorabes restants dans la zone d'implantation sorabe, car ces derniers peuvent être rejoints en un temps acceptable et proposent un enseignement de qualité.

Les arguments, sur le plan éducatif, des organismes sorabes ont été étudiés de manière approfondie avant que la décision ne soit prise. Le retrait de la participation du *Land* dans l'offre éducative pour certaines classes n'aura pas d'effets sur l'évaluation du concept « 2 Plus » (concept Witaj) d'écoles bilingues sorabes-allemandes, qui englobe tous types d'établissements scolaires. Ce concept vise à stabiliser, voire augmenter le nombre d'élèves dans les écoles sorabes.

Le nombre d'écoles sorabes restera à un niveau tel qu'il sera possible de rejoindre un établissement secondaire technique sorabe en un temps acceptable.

L'Etat libre de Saxe apporte cette garantie par des dispositions juridiques en faveur du peuple sorabe. Une adaptation satisfaisante du réseau scolaire, conformément aux obligations définies à l'article 6 de la Constitution de l'Etat libre de Saxe, est nécessaire pour utiliser les ressources disponibles aussi efficacement que possible. Le réseau historique d'écoles sorabes restera intact, même après la fermeture de l'établissement secondaire technique sorabe à Panschwitz-Kuckau, puisqu'il existe des écoles primaires dans toutes les localités concernées.

Article 8, paragraphe 1, alinéa (d) – Enseignement technique et professionnel –

- i) à prévoir un enseignement technique et professionnel qui soit assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou*
- ii) à prévoir qu'une partie substantielle de l'enseignement technique et professionnel soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou*
- iii) à prévoir, dans le cadre de l'éducation technique et professionnelle, l'enseignement des langues régionales ou minoritaires concernées comme partie intégrante du curriculum ; ou*
- iv) à appliquer l'une des mesures visées sous i à iii ci-dessus au moins aux élèves qui le souhaitent – ou, le cas échéant, dont les familles le souhaitent – en nombre jugé suffisant;*

2015. Les informations sur les capacités des établissements professionnels proposant des cours de sorabe et sur la faible demande (voir paragraphes 388 à 389 du deuxième rapport étatique) ont été mises à jour et précisées après que le comité d'experts a considéré que cet engagement, pris par l'Etat libre de Saxe, n'était qu'en partie respecté (paragraphes 101 à 104 du deuxième rapport de suivi). Le comité affirmait que la formation professionnelle était une priorité dans les zones rurales et que les représentants des locuteurs avaient indiqué qu'un certain nombre d'entreprises sorabophones souhaitaient recruter des apprentis sorabophones, ce qui montre l'existence d'une véritable demande.

En 2004/2005, 213 élèves au total sont sortis des établissements secondaires techniques et lycées sorabes ; dans la zone d'implantation sorabe, 4 994 élèves ont terminé avec succès leur cursus. Il existe près de 145 offres de formation professionnelle (apprentissage du métier de boulanger, maçon, etc., sans formation universitaire) pour les élèves de la zone d'implantation sorabe.

Le 28 juin 2006, Domowina a tenu une conférence sur l'utilisation de la langue sorabe dans les entreprises et la vie professionnelle. Les participants à la conférence ont étudié l'influence des entreprises régionales sur la préservation de la langue sorabe. Ils ont également examiné les possibilités de proposer des apprentissages supplémentaires et de poursuivre l'instruction en langue sorabe au cours de la formation professionnelle après l'école secondaire.

Depuis 2005, le ministère de l'Economie et du travail de l'Etat de Saxe est en relation avec Domowina pour fournir des informations sur les crédits destinés à de nouveaux apprentissages dans les sociétés sorabes. Par exemple, le ministère d'Etat finance quelque 5 000 apprentissages supplémentaires en Saxe ; étant donné la situation en matière d'emploi, l'aide se concentre en particulier sur la région de Lausitz.

Fin 2005, Domowina a lancé un projet pilote visant à donner aux diplômés des écoles sorabes des compétences professionnelles en sorabe (terminologie, programmes informatiques en langue sorabe, etc.) en plus des compétences professionnelles courantes qu'ils acquièrent lors de leur apprentissage. Domowina a créé un groupe de travail chargé du suivi du projet. Y participent également des représentants d'entreprises. Le ministère de l'Economie et du travail de l'Etat de Saxe a donné des informations sur les crédits promotionnels.

Depuis septembre 2006, Domowina soutient activement un projet pilote de la *Gesellschaft für Aus- und Fortbildung in Hoyerswerda mbH* [Organisation pour la formation initiale et continue à Hoyerswerda]. Grâce à ce projet, les apprentis du domaine du tourisme (avec ou sans diplôme d'une école sorabe) acquerront des compétences linguistiques en sorabe et renforceront leur connaissance de l'histoire et de la culture sorabes. Les apprentis auront besoin de ces compétences professionnelles et linguistiques pour leurs futurs emplois dans la région des lacs de Lausitz (zone dans laquelle des lacs artificiels sont créés à partir d'anciennes mines à ciel ouvert) et d'autres régions de la zone d'implantation sorabe. Ce projet est financé par le Centre pour l'emploi et les affaires sociales de Kamenz [*Arbeits- und Sozialzentrum des Landkreises Kamenz*].

Art.8, para. 1, alinéa (e) – Enseignement universitaire et autres formes d'enseignement supérieur -

- i) *à prévoir un enseignement universitaire et d'autres formes d'enseignement supérieur dans les langues régionales ou minoritaires ; ou*
- ii) *à prévoir l'étude de ces langues, comme disciplines de l'enseignement universitaire et supérieur ;*

2016. Au paragraphe 47 du deuxième rapport de suivi (se référant au premier rapport de suivi), le comité d'experts affirmait que l'Etat libre de Saxe n'avait eu aucune difficulté à remplir cette obligation.

Les informations relatives aux études sorabes à l'université de Leipzig et à l'Institut sorabe [*Sorbisches Institut*] données aux paragraphes 390 à 393 du deuxième rapport étatique sont actualisées comme suit : l'université de Leipzig mettra en place de nouveaux cursus (licence et maîtrise) à compter du semestre d'hiver 2006/2007. A l'*Institut für Sorabistik* de l'université de Leipzig, les étudiants peuvent s'inscrire à une formation d'enseignant de sorabe ou à un cursus d'études sorabes.

Article 8, paragraphe 1, alinéa (e) (iii)

- iii) *si, en raison du rôle de l'Etat vis-à-vis des établissements d'enseignement supérieur, les alinéas i et ii ne peuvent pas être appliqués, à encourager et/ou à autoriser la mise en place d'un enseignement universitaire ou d'autres formes d'enseignement supérieur dans les langues régionales ou minoritaires, ou de moyens permettant*

d'étudier ces langues à l'université ou dans d'autres établissements d'enseignement supérieur ;

2017. Les paragraphes 394 et 395 du deuxième rapport étatique (relatifs à l'engagement pris par le Brandebourg) affirmaient que le Brandebourg et la Saxe ont décidé de partager leurs ressources en offrant la possibilité d'étudier le sorabe uniquement à l'université de Leipzig, étant donné le faible nombre d'enseignants-stagiaires à l'université de Potsdam et de Leipzig. Dans les paragraphes 182 à 185 du deuxième rapport de suivi, le Comité d'experts considérait que cet engagement n'était qu'en partie respecté, expliquant que l'enseignement universitaire était insuffisant en raison du manque de personnel spécialisé en bas sorabe.

S'agissant de cet engagement et d'autres que le comité d'experts considère comme partiellement remplis, il convient de préciser que ces derniers doivent être considérés comme respectés du moment qu'il n'y a pas d'interdictions, et non uniquement dans les cas où il existe une offre spécifique.

En outre, le Brandebourg apporte un soutien matériel à l'université de Leipzig, qui va bien au-delà de l'obligation d'assurer un enseignement supérieur en sorabe. Étant donné la faible demande, il ne serait pas raisonnable d'augmenter ou d'externaliser les programmes d'enseignement supérieur.

L'Etat libre de Saxe souhaite également faire la remarque suivante :

S'agissant du programme d'enseignement supérieur décrit au paragraphe 2016, l'*Institut für Sorabistik* de l'université de Leipzig dispose de suffisamment de personnels et de ressources pour proposer des études de sorabe (en haut et bas sorabe). Des places sont disponibles pour les candidats qui s'orientent vers le bas sorabe. Il existe des règles relatives aux cours et aux examens pour tous les cycles de formation de base des enseignants. Malheureusement, la demande en matière de formation de base des enseignants en bas sorabe est très faible. Pour l'instant, les campagnes d'information n'ont pas produit de résultats satisfaisants. Étant donné le besoin urgent en enseignants sorabes (wendes) dans les écoles primaires du Brandebourg, les Etats fédéraux du Brandebourg et de la Saxe, en coopération avec l'université de Leipzig, font tout ce qui est en leur pouvoir pour former des enseignants d'autres matières afin qu'ils puissent enseigner en bas sorabe. Des mesures similaires ont été prises dans l'Etat libre de Saxe pour le haut sorabe. Une formation avancée d'enseignant en haut et bas sorabe peut être dispensée.

Article 8, paragraphe 1, alinéa (f) (iii) – Education des adultes –

iii) si les pouvoirs publics n'ont pas de compétence directe dans le domaine de l'éducation des adultes, à favoriser et/ou à encourager l'enseignement de ces langues dans le cadre de l'éducation des adultes et de l'éducation permanente ;

2018. Au paragraphe 47 du deuxième rapport de suivi (se référant au premier rapport de suivi), le comité d'experts affirmait que l'Etat libre de Saxe et le Brandebourg n'avaient eu aucune difficulté à remplir cette obligation.

Pour des informations sur l'instruction en langue sorabe dans le domaine de l'éducation des adultes, voir les paragraphes 396 et 397 du deuxième rapport étatique pour le Brandebourg et le paragraphe 398 pour la Saxe. Les éléments nouveaux sont les suivants :

Dans l'Etat libre de Saxe, le bureau scolaire régional de Bautzen, en coopération avec l'université de Leipzig, propose aux enseignants des activités de perfectionnement en haut sorabe (deux années de formation de perfectionnement spécialisée).

Article 8, paragraphe 1, alinéa (g) – Enseignement de l'histoire et de la culture –

g) à prendre des dispositions pour assurer l'enseignement de l'histoire et de la culture dont la langue régionale ou minoritaire est l'expression ;

2019. Au paragraphe 47 du deuxième rapport de suivi (se référant au premier rapport de suivi), le comité d'experts affirmait que l'Etat libre de Saxe et le Brandebourg n'avaient eu aucune difficulté à remplir cette obligation.

Pour des informations sur la formation permanente des enseignants et les supports de formation en Saxe, voir les paragraphes 399 à 401, et sur la base juridique et le matériel dans le Brandebourg et la Saxe, voir paragraphes 402 et 403 du deuxième rapport étatique.

Article 8, paragraphe 1, alinéa (h) – Formation initiale et permanente des enseignants –

- h) à assurer la formation initiale et permanente des enseignants nécessaire à la mise en œuvre de ceux des paragraphes a à g acceptés par la Partie ;*

2020. Concernant cet engagement, pris par le Brandebourg et la Saxe, le paragraphe 405 du deuxième rapport étatique donne des informations sur la formation des enseignants à l'université de Leipzig et la formation approfondie à l'université de Potsdam. Les paragraphes 409 à 412 comportent des informations sur les mesures de promotion correspondantes, et les paragraphes 406 à 408 traitent des activités en matière de formation avancée des enseignants, par exemple dans le cadre du groupe de travail de Cottbus pour le développement éducatif [*Arbeitsstelle Bildungsentwicklung Cottbus*] dans le Brandebourg et la Saxe.

En ce qui concerne la Saxe, le comité d'experts a considéré que cet engagement était respecté (paragraphes 105 à 108 du deuxième rapport de suivi) après que le *Land* a fourni un complément d'informations sur les initiatives visant à augmenter le nombre d'enseignants et à revoir les critères d'admission (*numerus clausus*) des formations combinées en langue sorabe. En ce qui concerne le Brandebourg, le comité a considéré que cet engagement n'était qu'en partie respecté, soulignant l'insuffisance des mesures prises pour augmenter le nombre d'enseignants à tous les niveaux d'éducation en raison d'un manque de programmes de formation initiale et continue des enseignants (paragraphes 186 à 191).

Les *Länder* commentent les conclusions du comité et signalent les faits nouveaux suivants :

1. Brandebourg

Le gouvernement du *Land* est d'accord avec la conclusion du comité consultatif selon laquelle la formation initiale et avancée des enseignants sorabes reste insuffisante. Le *Land* prendra bientôt les mesures appropriées à cette fin. Il évaluera tout d'abord la demande, puis prendra des dispositions pour améliorer la formation initiale et continue des enseignants pour tous les types d'établissements scolaires. Il prendra expressément des mesures ciblées pour recruter des enseignants. Etant donné la faible demande en enseignants due à l'évolution démographique défavorable, une meilleure qualification par une formation de perfectionnement motivera un nombre suffisant d'enseignants à participer à ces programmes de formation.

Le *Land* présentera les progrès réalisés de manière détaillée dans le quatrième rapport étatique.

2. Etat libre de Saxe

Pour garantir un nombre suffisant d'enseignants bien formés à l'avenir, le ministère de l'Education et des affaires culturelles de l'Etat de Saxe a affirmé que le recrutement des enseignants pour les écoles dans l'Etat libre de Saxe peut être garanti, si les diplômés du lycée sorabe de Bautzen sont de langue maternelle sorabe et ont réussi leur formation d'enseignant (premier et deuxième examens d'Etat pour les enseignants) dans une combinaison de matières requise par le Bureau scolaire régional de Bautzen.

Pour des informations sur la formation des enseignants, voir les paragraphes 2016 et 2017. Lorsqu'il adoptera des amendements à la loi saxonne sur l'admission dans les universités [*Hochschulzulassungsgesetz*], l'Etat libre de Saxe prendra également une décision s'agissant du critère « Compétences en langue sorabe et connaissance de l'histoire et de la culture sorabes », étant donné les problèmes liés à la politique d'admission (*numerus clausus*) pour la formation des enseignants dans les études combinées en langue sorabe.

Article 8, paragraphe 1, alinéa (i) – Les organes de contrôle –

- i) à créer un ou plusieurs organe(s) de contrôle chargé(s) de suivre les mesures prises et les progrès réalisés dans l'établissement ou le développement de l'enseignement des langues régionales ou minoritaires, et à établir sur ces points des rapports périodiques qui seront rendus publics.*

2021. Les paragraphes 414 à 416 (Brandebourg) et 417 à 421 (Saxe) du deuxième rapport étatique donnent des informations sur l'inspection pédagogique chargée de l'enseignement sorabe et sur les rapports de ces *Länder* relatifs à la langue sorabe. Le comité d'experts a considéré que cet engagement n'était pas respecté (paragraphes 192 à 194 du deuxième rapport de suivi pour le Brandebourg et

paragraphe 110 à 113 pour la Saxe), affirmant qu'il n'y a pas d'organe de contrôle spécifiquement chargé de vérifier les mesures prises, et que les rapports ne sont pas conformes aux critères de cet engagement.

2022. Nous ne sommes pas d'accord avec ces déclarations : en effet, l'engagement en question n'exige pas que les organes de contrôle soient responsables des seuls cours de bas sorabe et que les rapports comportent uniquement des informations sur l'instruction en sorabe. Il ne stipule pas non plus que les organes de contrôle ne peuvent être intégrés dans les structures administratives existantes.

Les Länder *concernés* ne souhaitent pas renforcer la bureaucratie par une interprétation large de cette disposition. Ils font les commentaires suivants à ce sujet :

1. Brandebourg

L'organe de contrôle fait toujours partie du ministère de l'Education et de l'inspection pédagogique régionale. Ces dernières années, nous avons fait de nombreux rapports sur l'instruction dans les langues minoritaires, notamment dans les réponses aux interpellations parlementaires (par exemple interpellation majeure n°67, document du *Landtag* 3/7002). Nous serions ravis de fournir les documents correspondants, si nécessaire. Un rapport distinct ne donnerait aucune nouvelle information et n'apporterait donc aucune valeur ajoutée.

2. Etat libre de Saxe

Conformément à la section 7 de la loi relative aux Sorabes de l'Etat libre de Saxe, le gouvernement de cet Etat soumet au *Landtag* saxon, au moins une fois par législature, un rapport sur la situation de la communauté sorabe – et en particulier dans le système éducatif. Ces rapports sont publiés aux fins de diffusion auprès du grand public. Nous estimons qu'un rapport supplémentaire sur la situation de l'éducation n'est pas nécessaire.

Article 8, paragraphe 2

Paragraphe 2

En matière d'enseignement et en ce qui concerne les territoires autres que ceux sur lesquels les langues régionales ou minoritaires sont traditionnellement pratiquées, les Parties s'engagent à autoriser, à encourager ou à mettre en place, si le nombre des locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire le justifie, un enseignement dans ou de la langue régionale ou minoritaire aux stades appropriés de l'enseignement.

2023. Bien que le comité d'experts – se référant aux paragraphes 422 à 424 du deuxième rapport étatique, qui donnent des informations sur les offres limitées en dehors de la zone linguistique sorabe – a considéré que l'Etat libre de Saxe respectait cet engagement (paragraphes 114 à 116 du deuxième rapport de suivi), il convient de préciser que l'engagement est déjà respecté en évitant les interdictions, et qu'aucune action supplémentaire n'est donc nécessaire.

Article 9 Justice

Paragraphe 1

Les Parties s'engagent, en ce qui concerne les circonscriptions des autorités judiciaires dans lesquelles réside un nombre de personnes pratiquant les langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures spécifiées ci-après, selon la situation de chacune de ces langues et à la condition que l'utilisation des possibilités offertes par le présent paragraphe ne soit pas considérée par le juge comme faisant obstacle à la bonne administration de la justice :

Article 9, paragraphe 1, alinéa (a) – Procédures pénales –
dans les procédures pénales :

- ii) à garantir à l'accusé le droit de s'exprimer dans sa langue régionale ou minoritaire ;
et/ou
- iii) à prévoir que les requêtes et les preuves, écrites ou orales, ne soient pas considérées comme irrecevables au seul motif qu'elles sont formulées dans une langue régionale ou minoritaire ;

2024. Les paragraphes 425 à 427 du deuxième rapport étatique recensent les dispositions en vigueur au Brandebourg et en Saxe qui garantissent le droit d'utiliser une langue régionale ou minoritaire. Cependant, le comité d'experts a une nouvelle fois considéré que les engagements définis à l'article 9, paragraphe 1 n'avaient été que formellement respectés. Dans ces circonstances, il convient de noter que le comité et les autorités allemandes continueront probablement à être en désaccord sur ce point, car ces dernières insistent sur le fait que l'établissement d'un cadre juridique est suffisant pour respecter l'engagement précité.

Dans le Brandebourg, il n'y a toujours pas d'indications sur les participants aux procédures judiciaires qui ont souhaité utiliser la langue sorabe.

Il n'y a pas eu d'éléments nouveaux dans l'Etat libre de Saxe depuis le deuxième rapport étatique. Nous aimerions toutefois souligner que le *Sächsischer Rechtswegweiser* [Guide du droit saxon] (novembre 2005), une brochure publiée par le ministère de la Justice de l'Etat de Saxe, mentionne expressément la possibilité d'utiliser la langue sorabe dans la zone d'implantation sorabe (conformément à l'article 9 de la loi sur les Sorabes de Saxe). Bien entendu, cela s'applique également aux procédures pénales impliquant les procureurs publics et les tribunaux.

Article 9, paragraphe 1, alinéa (b) – Procédures civiles –
dans les procédures civiles :

- ii) à permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal, qu'elle s'exprime dans sa langue régionale ou minoritaire sans pour autant encourir des frais additionnels ; et/ou
- iii) à permettre la production de documents et de preuves dans les langues régionales ou minoritaires, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions ;

2025. Les engagements définis aux alinéas (b) (ii) et (iii) ci-dessus ont été pris par l'Etat libre de Saxe ; l'engagement formulé sous l'alinéa (b) (iii) a également été pris par le Brandebourg.

2026. On se référera également au paragraphe 193 du deuxième rapport étatique. En outre, cet engagement est déjà respecté en autorisant l'utilisation de la langue minoritaire (c'est-à-dire en ne l'interdisant pas).

Article 9, paragraphe 1, alinéa (c) – Procédures devant les juridictions compétentes en matière administrative –

dans les procédures devant les juridictions compétentes en matière administrative :

- ii) à permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal, qu'elle s'exprime dans sa langue régionale ou minoritaire sans pour autant encourir des frais additionnels ; et/ou
- iii) à permettre la production de documents et de preuves dans les langues régionales ou minoritaires, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions ;

Article 9, paragraphe 1, alinéa (d) – Les frais –

- d) à prendre des mesures afin que l'application des alinéas i et iii des paragraphes b et c ci-dessus et l'emploi éventuel d'interprètes et de traductions n'entraînent pas de frais additionnels pour les intéressés.

2027. Les engagements définis aux alinéas (c) (ii) et (iii) et (d) ont été acceptés expressément par l'Etat libre de Saxe ; par ailleurs, l'engagement défini à l'alinéa (c) (iii) ci-dessus a également été accepté par le Brandebourg.

2028. Pour plus d'informations, voir paragraphes 193, 195 et 430 du deuxième rapport étatique, notamment en ce qui concerne le principe des enquêtes de droit.

2029. En ce qui concerne les responsabilités prises par l'Etat libre de Saxe au titre de l'alinéa (d), le comité d'experts affirmait au paragraphe 47 du deuxième rapport de suivi, se référant au premier rapport de suivi, que cette disposition n'avait soulevé aucun problème majeur.

Article 9, paragraphe 2, alinéa (a) – Validité des actes juridiques –

Paragraphe 2

Les Parties s'engagent :

- a) *à ne pas refuser la validité des actes juridiques établis dans l'Etat du seul fait qu'ils sont rédigés dans une langue régionale ou minoritaire ;*

2030. Au paragraphe 47 du deuxième rapport de suivi, se référant au premier rapport de suivi, le comité d'experts affirmait que le Brandebourg avait rempli cet engagement sans problème ; il considérait que ce dernier avait également été respecté par la Saxe car il n'avait eu connaissance d'aucun document qui aurait été rejeté (paragraphe 122 du deuxième rapport de suivi). A cet égard, nous nous référons aux paragraphes 193 et 432 du deuxième rapport étatique en ce qui concerne le manque d'expérience dans le traitement de ce type de documents au Brandebourg. En outre, nous aimerions préciser que le Brandebourg ne dispose toujours pas d'informations concernant l'utilisation de documents rédigés en langue sorabe.

Article 10

Autorités administratives et services publics

Paragraphe 1

Dans les circonscriptions des autorités administratives de l'Etat dans lesquelles réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après et selon la situation de chaque langue, les Parties s'engagent, dans la mesure où cela est raisonnablement possible :

Article 10, paragraphe 1, alinéa (a) – Demandes et soumission de documents –

- iv) à veiller à ce que les locuteurs de langues régionales ou minoritaires puissent présenter des demandes orales ou écrites dans ces langues ; »*
ou
- v) à veiller à ce que les locuteurs des langues régionales ou minoritaires puissent soumettre valablement un document rédigé dans ces langues ;*

2031. Les engagements définis aux alinéas (iv) et (v) ci-dessus ont été acceptés par les districts administratifs des régions sorabophones de la Saxe et du Brandebourg.

2032. Le paragraphe 433 du deuxième rapport étatique décrivait les limites des obligations définies à l'article 10 (aucune obligation d'encourager activement les individus à utiliser le sorabe), tandis que les paragraphes 434 à 431 décrivaient le fondement juridique et les éventuelles mesures concernant le personnel des administrations de la Saxe et du Brandebourg permettant de remplir l'engagement précité. Néanmoins, le comité d'experts a considéré que cet engagement n'était que formellement respecté, même par les autorités fédérales, puisqu'il y avait un manque de personnel sorabophone (voir paragraphes 123 à 126 du deuxième rapport de suivi).

2033. Concernant le niveau fédéral, nous tenons à préciser ce qui suit :

Contrairement aux déclarations du comité, l'article 10, paragraphe 1, alinéa (a) (iv) demande uniquement d'offrir la possibilité de soumettre des demandes en langue sorabe (contrairement à la disposition à l'alinéa iii). Il n'exige pas que les réponses soient également rédigées en sorabe.

De plus, les autorités financières critiquées (administration fiscale) ne sont pas des autorités fédérales, mais du *Land*.

Le comité supposait également que les autorités fédérales n'accepteraient pas de documents rédigés en sorabe. Elles n'acceptent que les demandes écrites, ce qui est conforme à l'obligation, et peuvent remplir

l'engagement en traduisant les documents soumis en langue sorabe (ce qui ne s'est pas encore produit pour l'instant).

Enfin, il convient de souligner que l'engagement ci-dessus serait violé, simplement si une autorité refusait d'accepter une demande en sorabe.

Le Brandebourg fait les commentaires suivants à ce sujet :

Le ministère de l'Intérieur du Brandebourg a mené une enquête sur les demandes de formation de perfectionnement en sorabe des fonctionnaires de la zone d'implantation traditionnelle sorabe. Cette dernière a montré que les autorités concernées n'avaient pas de telles demandes, puisqu'elles ont la possibilité de remplir leurs obligations au titre de l'article 29, paragraphe 5 de la loi administrative du Brandebourg. Il est possible de soumettre des demandes et des documents en langue sorabe.

Article 10, paragraphe 2

Paragraphe 2

En ce qui concerne les autorités locales et régionales sur les territoires desquelles réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après, les Parties s'engagent à permettre et/ou à encourager :

Article 10, paragraphe 2, alinéas (a) et (b) – Emploi des langues régionales ou minoritaires, et présentation de demandes dans ces langues aux autorités locales ou régionales –

- a) *l'emploi des langues régionales ou minoritaires dans le cadre de l'administration régionale ou locale ;*
- b) *la possibilité pour les locuteurs de langues régionales ou minoritaires de présenter des demandes orales ou écrites dans ces langues ;*

2034. Les engagements définis aux alinéas (a) et (b) ci-dessus ont été acceptés par l'Etat libre de Saxe ; par ailleurs, l'engagement défini à l'alinéa (b) a également été accepté par le Brandebourg.

2035. En ce qui concerne les paragraphes 442 à 448 et 433 à 441 du deuxième rapport étatique, le comité d'experts a considéré que l'engagement défini à l'alinéa (a) était respecté (paragraphe 128 du deuxième rapport de suivi). Cependant, au paragraphe 129 du rapport, le comité a considéré que l'obligation définie à l'alinéa (b) n'était que formellement respectée dans la zone centrale de la région de langue sorabe, c'est-à-dire dans les régions ayant une minorité linguistique sorabe, en raison de l'insuffisance des mesures organisationnelles.

C'est pourquoi le Brandebourg renvoie au paragraphe 2033 et fait remarquer que le désaccord sur la question de savoir si la possibilité d'utiliser le sorabe doit faire l'objet de mesures organisationnelles supplémentaires ne doit en aucun cas influencer sur le jugement selon lequel l'engagement est totalement respecté, tant que les autorités ne restreignent pas de manière générale l'usage de la langue sorabe.

L'Etat libre de Saxe indique qu'un concours intitulé *Sprachfreundliche Kommune* [municipalité favorable aux langues] a été mené de 2004 à 2005 pour encourager l'utilisation de la langue sorabe. Il a été organisé par le Conseil des affaires sorabes sous l'égide du président du Parlement de la Saxe et se concentrait sur les activités locales de promotion du bilinguisme. Une ville ou municipalité est « favorable aux langues » lorsqu'elle met l'accent – à l'aide de la langue sorabe – sur l'importance du bilinguisme en tant que patrimoine intellectuel et culturel, qu'elle sensibilise le public au bilinguisme et promeut les compétences linguistiques.

Un concours similaire a été organisé dans le Brandebourg.

Article 10, paragraphe 2, alinéa (g) – Toponymie –

- g) *l'emploi ou l'adoption, le cas échéant conjointement avec la dénomination dans la (les) langue(s) officielle(s), des formes traditionnelles et correctes de la toponymie dans les langues régionales ou minoritaires.*

2036. Au paragraphe 47 du deuxième rapport de suivi (se référant au premier rapport de suivi), le comité d'experts affirmait que l'Etat libre de Saxe et le Brandebourg n'avaient eu aucune difficulté à remplir cette obligation.

Les paragraphes 449 à 451 du deuxième rapport étatique donnent des informations sur la base juridique et les mesures visant à remplir les obligations prises par la Saxe et le Brandebourg ; le paragraphe 452 présente les critères spécifiques permettant de rattacher les municipalités à la zone sorabe.

Article 10, paragraphe 3

Paragraphe 3

En ce qui concerne les services publics assurés par les autorités administratives ou d'autres personnes agissant pour le compte de celles-ci, les Parties contractantes s'engagent, sur les territoires dans lesquels les langues régionales ou minoritaires sont pratiquées, en fonction de la situation de chaque langue et dans la mesure où cela est raisonnablement possible :

Article 10, paragraphe 3, alinéas (b) et (c) – Demandes présentées à des services publics dans une langue régionale ou minoritaire –

Paragraphe 3

- b) à permettre aux locuteurs de langues régionales ou minoritaires de formuler une demande et à recevoir une réponse dans ces langues ; ou*
- c) à permettre aux locuteurs de langues régionales ou minoritaires de formuler une demande dans ces langues.*

2037. Les obligations définies aux alinéas (b) et (c) ci-dessus ont été acceptées par l'Etat libre de Saxe et par le *Land* du Brandebourg.

2038. En ce qui concerne le paragraphe 453 du deuxième rapport étatique, se référant aux déclarations précédentes, le comité d'experts a demandé un complément d'information sur la mise en œuvre, affirmant que l'obligation définie à l'alinéa (b) concernait l'utilisation de la langue dans le service public (voir paragraphes 132 à 134 du deuxième rapport de suivi).

Le Brandebourg n'étant pas en mesure d'apporter d'autres informations, la demande du comité consultatif ne peut malheureusement pas être satisfaite. Le *Land* fournira les informations demandées dès que possible, au plus tard dans le quatrième rapport étatique.

2038a. Concernant l'obligation définie à l'alinéa (c), le comité d'experts a affirmé au paragraphe 47 du deuxième rapport de suivi, se référant au premier rapport de suivi, que cette disposition n'avait soulevé aucun problème majeur en Saxe.

Article 10, paragraphe 4

Paragraphe 4

Aux fins de la mise en œuvre des dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 qu'elles ont acceptées, les Parties s'engagent à prendre une ou plusieurs des mesures suivantes :

Article 10, paragraphe 4, alinéa (a) – Traduction ou interprétation –

- a) la traduction ou l'interprétation éventuellement requises ;*

2039. Le Comité a considéré l'engagement, pris par le Brandebourg, comme étant respecté (paragraphes 212 à 214 du deuxième rapport de suivi) car les autorités allemandes ont souligné qu'en vertu de l'article 23, paragraphe 5 de la loi de procédure administrative du Brandebourg, ce sont les autorités qui prennent en charge les coûts d'interprétation et de traduction des demandes sorabes.

Article 10, paragraphe 4, alinéa (c) – Affectation d'agents publics connaissant une langue régionale ou minoritaire –

- c) l'acceptation, dans la mesure du possible, des demandes des agents publics connaissant une langue régionale ou minoritaire pour qu'ils soient affectés au territoire dans lequel on parle ladite langue.*

2040. Au paragraphe 215 du deuxième rapport de suivi, le comité d'experts a rappelé que le Brandebourg ne pouvait remplir cet engagement (pris par la Saxe et le Brandebourg) sans prendre de nouvelles mesures structurelles, bien que les paragraphes 455 et 456 du deuxième rapport étatique indiquent qu'aucune disposition juridique ou initiative bureaucratique supplémentaire n'est nécessaire,

étant donné qu'aucune demande n'a été déposée et que la Charte est directement applicable. Toutefois, il reconnaît que les mesures décrites aux paragraphes 439 à 441 du deuxième rapport étatique, c'est-à-dire le transfert dans les municipalités saxonnes des personnes ayant des compétences en sorabe, pourrait constituer un moyen de remplir cet engagement.

Les *Länder* concernés font les commentaires suivants sur cette évaluation :

Le Brandebourg souligne qu'il n'y a pas de demande de mesure structurelle supplémentaire puisque ni la Charte, ni d'autres dispositions n'incluent une telle obligation, et qu'il n'y a pas de lacunes dans la mise en œuvre ou autres. Aucun cas n'a été signalé dans lequel du personnel sorabophone se serait vu refuser une demande d'affectation dans la zone d'implantation sorabe : il n'y a donc pas suffisamment d'éléments permettant de conclure que cet engagement n'a pas été respecté.

Article 10, paragraphe 5

Paragraphe 5

Les Parties s'engagent à permettre, à la demande des intéressés, l'emploi ou l'adoption de patronymes dans les langues régionales ou minoritaires.

2041. Au paragraphe 47 du deuxième rapport de suivi (se référant au premier rapport de suivi), le comité d'experts affirmait que l'Etat libre de Saxe et le Brandebourg n'avaient eu aucune difficulté à remplir cette obligation.

Pour plus de détails à ce sujet, voir les commentaires contenus dans les paragraphes 220 à 225 du deuxième rapport étatique.

Article 11

Médias

Paragraphe 1

Les Parties s'engagent, pour les locuteurs des langues régionales ou minoritaires, sur les territoires où ces langues sont pratiquées, selon la situation de chaque langue, dans la mesure où les autorités publiques ont, de façon directe ou indirecte, une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine, en respectant les principes d'indépendance et d'autonomie des médias :

Article 11, paragraphe 1, alinéa (b) (ii) – L'émission de programmes de radio –

ii) à encourager et/ou à faciliter l'émission de programmes de radio dans les langues régionales ou minoritaires, de façon régulière ;

2042. Les paragraphes 458 à 464 du deuxième rapport étatique contiennent des informations sur le fondement juridique et les nombreuses activités visant à ce que les intérêts et préoccupations sorabes soient pris en considération dans le domaine de la radiodiffusion publique en Saxe et dans le Brandebourg. Le comité d'experts a considéré que cet engagement n'était pas respecté, affirmant qu'il s'applique à la radiodiffusion privée et que les *Länder* n'ont pas beaucoup d'influence dans ce domaine (deuxième rapport de suivi, paragraphes 216 à 218 (Brandebourg) et 136 à 139 (Saxe)).

2043. Nous ne sommes pas d'accord avec cette évaluation, car l'Allemagne n'a accepté que la partie « encouragement » de l'engagement et n'a qu'une influence limitée sur les radiodiffuseurs privés (voir paragraphe 29).

Article 11, paragraphe 1, alinéa (c) (ii) – La diffusion de programmes de télévision –

ii) à encourager et/ou à faciliter la diffusion de programmes de télévision dans les langues régionales ou minoritaires, de façon régulière ;

2044. Voir paragraphe 29 concernant l'évaluation selon laquelle l'engagement, qui ne s'applique qu'aux radiodiffuseurs privés, n'a pas été respecté (paragraphes 220 à 223 du deuxième rapport de suivi pour la Saxe et paragraphes 140 à 143 pour le Brandebourg).

Article 11, paragraphe 1, alinéa (d) – Œuvres audio et audiovisuelles –

- d) *à encourager et/ou à faciliter la production et la diffusion d'œuvres audio et audiovisuelles dans les langues régionales ou minoritaires ;*

2045. Au paragraphe 47 du deuxième rapport de suivi (se référant au premier rapport de suivi), le comité d'experts affirmait que l'Etat libre de Saxe et le Brandebourg n'avaient eu aucune difficulté à remplir cette obligation.

Pour plus de détails à ce sujet, voir les commentaires contenus dans les paragraphes 469 à 474 du deuxième rapport étatique.

Article 11, paragraphe 1, alinéa (e) (i) – Journaux –

- i) *à encourager et/ou à faciliter la création et/ou le maintien d'au moins un organe de presse dans les langues régionales ou minoritaires ;*

2046. Au paragraphe 47 du deuxième rapport de suivi (se référant au premier rapport de suivi), le comité d'experts affirmait que l'Etat libre de Saxe et le Brandebourg n'avaient eu aucune difficulté à remplir cette obligation.

Pour plus de détails à ce sujet, voir les commentaires contenus dans les paragraphes 475 à 476 du deuxième rapport étatique.

Article 11, paragraphe 1, alinéa (f) (ii) – Assistance financière aux productions audiovisuelles –

- ii) *à étendre les mesures existantes d'assistance financière aux productions audiovisuelles en langues régionales ou minoritaires ;*

2047. Les paragraphes 477 et 478 du deuxième rapport étatique décrivent les limites juridiques et les activités visant à remplir cet engagement (pris par la Saxe). Dans les paragraphes 144 et 145 du deuxième rapport de suivi, le Comité d'experts considérait que l'engagement n'était qu'en partie respecté, car il n'y avait aucune preuve que les mesures d'assistance financière existantes étaient conçues de telle sorte que les programmes en sorabe puissent effectivement en bénéficier.

Les commentaires suivants sont faits à ce propos :

Le paragraphe 479 du deuxième rapport étatique indique que la majorité des œuvres audiovisuelles en haut sorabe reçoivent des subventions de la Fondation pour le peuple sorabe, de la maison d'édition *Domowina Verlag GmbH* et du *WITAJ-Sprachzentrum* [Centre linguistique Witaj]. De nombreux exemples ont été donnés pour étayer cet argument. Cette vue d'ensemble pourrait être actualisée et étendue. Dans ce contexte, la Saxe ne comprend pas pourquoi cet engagement est considéré comme n'étant que formellement respecté.

Concernant l'autorité de surveillance des radiodiffuseurs privés du *Land* [*Landesmedienanstalt*] mentionnée par le comité d'experts, nous souhaitons attirer l'attention sur le projet SAEK (*Sächsische Ausbildungs- und Erprobungskanäle* [Chaînes saxonnes de formation et d'expérimentation]) lancé en 1997 par l'autorité de surveillance des radiodiffuseurs privés de Saxe [*SLM, Sächsischen Landesanstalt für privaten Rundfunk und neue Medien*]. Le projet a été considérablement étendu ces huit dernières années. Il est financé par la SLM. Le projet mixte SAEK à Bautzen est un sous-projet axé sur l'éducation aux médias. Il se caractérise par une coopération avec les écoles et institutions sorabes, notamment sur des projets spécifiques.

Article 11, paragraphe 2 – Liberté de réception directe des émissions et liberté d'expression

Paragraphe 2

Les Parties s'engagent à garantir la liberté de réception directe des émissions de radio et de télévision des pays voisins dans une langue pratiquée sous une forme identique ou proche d'une langue régionale ou minoritaire, et à ne pas s'opposer à la retransmission d'émissions de radio et de télévision des pays voisins dans une telle langue. Elles s'engagent en outre à veiller à ce qu'aucune restriction à la liberté d'expression et à la libre circulation de l'information dans une langue pratiquée sous une forme identique ou proche d'une langue régionale ou minoritaire ne soit imposée à la presse écrite. L'exercice des libertés mentionnées ci-dessus, comportant des devoirs et des responsabilités, peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à

l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles, ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire.

2048. Au paragraphe 47 du deuxième rapport de suivi (se référant au premier rapport de suivi), le comité d'experts affirmait que l'Etat libre de Saxe et le Brandebourg n'avaient eu aucune difficulté à remplir cette obligation.

Pour plus de détails à ce sujet, voir les commentaires contenus dans les paragraphes 481 à 482 du deuxième rapport étatique.

Article 12

Activités et équipements culturels

Paragraphe 1

En matière d'activités et d'équipements culturels - en particulier de bibliothèques, de vidéothèques, de centres culturels, de musées, d'archives, d'académies, de théâtres et de cinémas, ainsi que de travaux littéraires et de production cinématographique, d'expression culturelle populaire, de festivals, d'industries culturelles, incluant notamment l'utilisation des technologies nouvelles - les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel de telles langues sont pratiquées et dans la mesure où les autorités publiques ont une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine :

- a) à encourager l'expression et les initiatives propres aux langues régionales ou minoritaires, et à favoriser les différents moyens d'accès aux œuvres produites dans ces langues ;*
- b) à favoriser les différents moyens d'accès dans d'autres langues aux œuvres produites dans les langues régionales ou minoritaires, en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de post-synchronisation et de sous-titrage ;*
- c) à favoriser l'accès dans des langues régionales ou minoritaires à des œuvres produites dans d'autres langues, en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de post-synchronisation et de sous-titrage ;*
- d) à veiller à ce que les organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir diverses formes d'activités culturelles intègrent dans une mesure appropriée la connaissance et la pratique des langues et des cultures régionales ou minoritaires dans les opérations dont ils ont l'initiative ou auxquelles ils apportent un soutien ;*
- e) à favoriser la mise à la disposition des organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir des activités culturelles d'un personnel maîtrisant la langue régionale ou minoritaire, en plus de la (des) langue(s) du reste de la population ;*
- f) à favoriser la participation directe, en ce qui concerne les équipements et les programmes d'activités culturelles, de représentants des locuteurs de la langue régionale ou minoritaire ;*
- g) à encourager et/ou à faciliter la création d'un ou de plusieurs organismes chargés de collecter, de recevoir en dépôt et de présenter ou publier les œuvres produites dans les langues régionales ou minoritaires ;*
- h) le cas échéant, à créer et/ou à promouvoir et financer des services de traduction et de recherche terminologique en vue, notamment, de maintenir et de développer dans chaque langue régionale ou minoritaire une terminologie administrative, commerciale, économique, sociale, technologique ou juridique adéquate.*

2049. Au paragraphe 47 du deuxième rapport de suivi (se référant au premier rapport de suivi), le comité d'experts affirmait que l'Etat libre de Saxe et le Brandebourg n'avaient eu aucune difficulté à remplir les obligations décrites aux alinéas (a) à (h).

On se référera également aux paragraphes 483 à 496 du deuxième rapport de suivi pour des informations sur la structure de la promotion culturelle conjointe de ces *Länder*, et notamment sur la Fondation pour le peuple sorabe.

2050., 2051 . / .

Article 12, paragraphe 2

Paragraphe 2

En ce qui concerne les territoires autres que ceux sur lesquels les langues régionales ou minoritaires sont traditionnellement pratiquées, les Parties s'engagent à autoriser, à encourager et/ou à prévoir, si le nombre des locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire le justifie, des activités ou équipements culturels appropriés, conformément au paragraphe précédent.

2052. Cet engagement a été pris par le Brandebourg et la Saxe. Dans le deuxième rapport de suivi, le Comité d'experts a considéré que cet engagement était respecté par le Brandebourg (paragraphe 224 à 226) et par la Saxe (paragraphe 147 à 149).

2053, 2054. . / .

Article 12, paragraphe 3

Paragraphe 3

Les Parties s'engagent, dans leur politique culturelle à l'étranger, à donner une place appropriée aux langues régionales ou minoritaires et à la culture dont elles sont l'expression.

2055. Cet engagement a été pris par le Brandebourg et la Saxe. Dans le deuxième rapport de suivi, le Comité d'experts a considéré que cet engagement était respecté par le Brandebourg (paragraphe 227 à 230) et par la Saxe (paragraphe 150 à 153). Toutefois, le Comité a estimé que cet engagement n'était pas respecté au niveau fédéral.

Nous tenons à souligner que cet engagement n'appelle pas nécessairement à des activités au niveau fédéral. S'il est rempli par les *Länder*, il l'est également au niveau fédéral. Dans la politique culturelle à l'étranger d'un Etat fédéré, les aspects régionaux, et notamment les langues régionales ou minoritaires dans les zones d'implantation et zones linguistiques concernées, sont souvent pris en charge par les *Länder*, en coopération avec le gouvernement fédéral compte tenu du partage des responsabilités.

Pour plus de détails à ce sujet, voir les paragraphes 502 et 503 du deuxième rapport étatique. Il est fait état des éléments nouveaux suivants :

2056. L'Etat libre de Saxe soutient la *Domowina – Bund Lausitzer Sorben e.V.* [Fédération des Sorabes de Lusace] pour entretenir les relations sorabes traditionnelles avec le Séminaire wende [*Wendisches Seminar*] de Prague. Le ministère de la Science et des Arts de l'Etat de Saxe a apporté son soutien moral au projet transfrontalier du musée sorabe de Bautzen *Im Reich der schönen, wilden Natur. Der Landschaftszeichner Heinrich Theodor Wehle 1778-1805* [dans le royaume de la nature magnifique et sauvage ; le peintre paysagiste Heinrich Theodor Wehle 1778-1805], en acceptant le patronage du projet. Ce projet a été co-financé par la Fondation pour le peuple sorabe. De plus, cette dernière, en coopération avec plusieurs partenaires, a organisé les Journées culturelles sorabes à Prague en 2005 [*Sorbische Kulturtag* 2005].

2057., 2058. . / .

Article 13

Vie économique et sociale

Paragraphe 1

En ce qui concerne les activités économiques et sociales, les Parties s'engagent, pour l'ensemble du pays :

- a) *à exclure de leur législation toute disposition interdisant ou limitant sans raisons justifiables le recours à des langues régionales ou minoritaires dans les documents relatifs à la vie économique ou sociale, et notamment dans les contrats de travail et dans les documents techniques tels que les modes d'emploi de produits ou d'équipements ;*

- b) *à interdire l'insertion, dans les règlements internes des entreprises et les actes privés, de clauses excluant ou limitant l'usage des langues régionales ou minoritaires, tout au moins entre les locuteurs de la même langue ;*
- c) *à s'opposer aux pratiques tendant à décourager l'usage des langues régionales ou minoritaires dans le cadre des activités économiques ou sociales ;*

2059. Au paragraphe 47 du deuxième rapport de suivi (se référant au premier rapport de suivi), le comité d'experts affirmait que l'Etat libre de Saxe et le Brandebourg n'avaient eu aucune difficulté à remplir l'obligation décrite à l'alinéa (a).

2059a. Aux paragraphes 231 à 233 du deuxième rapport de suivi, le comité d'experts a considéré que l'engagement défini à l'alinéa (c) était rempli par le Brandebourg, mais a indiqué aux paragraphes 154 à 156 qu'il ne pouvait pas conclure au respect de cet engagement par la Saxe. Le comité a demandé un complément d'information sur l'interdiction d'utiliser le sorabe dans un établissement ecclésiastique privé. Les paragraphes 248, 506 et 507 du deuxième rapport étatique, portant sur les deux engagements, indiquaient que des mesures supplémentaires n'étaient pas nécessaires puisqu'aucune loi ou pratique ne décourageait l'utilisation des langues minoritaires (voir paragraphes 75 et 76 du présent rapport).

2059b. L'Etat libre de Saxe souhaite apporter les informations suivantes, demandées par le comité : En novembre 2003, l'administration du monastère St Marienstern de Panschwitz-Kuckau a ordonné que le personnel du foyer pour personnes handicapées utilise l'allemand au travail. La moitié du personnel étant bilingue (sorabe-allemand), cette pratique décourage l'usage de la langue sorabe. L'instruction a été rendue publique en 2004. Le ministère des Affaires sociales et le ministère de la Science et des arts de l'Etat de Saxe l'ont examinée et ont fait part de leur position au public et au monastère en février 2005. Ils ont affirmé que cette instruction n'était pas illégale du point de vue de l'institution et qu'elle ne violait pas le droit du travail. Ils ont toutefois concédé qu'elle posait problème du point de vue de la minorité, notamment eu égard au droit applicable. Ils ont demandé au monastère de trouver un compromis entre les missions professionnelles et les droits du personnel bilingue. Entre temps, le monastère et la maison de repos ont adapté leurs instructions, ce qui a atténué les tensions. Cela étant, les ministères continuent d'affirmer que la question n'a pas été réglée comme il se doit. Par conséquent, l'Etat libre de Saxe poursuivra ses efforts en vue de trouver une solution définitive, acceptable par toutes les parties. Le monastère de St Marienstern gère une maison de repos pour des handicapés mentaux de tous âges. Très peu de résidents parlent le sorabe. Il est louable que l'administration se soit efforcée d'éviter de déconcerter les personnes handicapées en veillant à ce que l'on emploie en leur présence une langue qu'elles comprennent.

Article 13, paragraphe 1, alinéa (d) – Faciliter l'usage de la langue régionale ou minoritaire –

- d) *à faciliter et/ou à encourager par d'autres moyens que ceux visés aux alinéas ci-dessus l'usage des langues régionales ou minoritaires.*

2060. En ce qui concerne les paragraphes 508 à 511 du deuxième rapport étatique, le comité d'experts affirmait aux paragraphes 234 à 237 du deuxième rapport de suivi que le Brandebourg n'avait pas respecté cet engagement, indiquant que les informations soumises ne portaient que sur les mesures décrites aux articles 9 et 10 concernant les autorités administratives et judiciaires. Aux paragraphes 157 à 160, il affirmait que la Saxe avait respecté l'engagement après avoir soumis un complément d'information sur les activités, financées par l'Etat, de l'association Krabat.

Le Brandebourg souhaite apporter les nouvelles informations suivantes :

2061. Les activités sociales mentionnées dans la disposition incluent la vie religieuse. Au Brandebourg, la plupart des Sorabes croyants sont membres de l'Eglise protestante. Le centre de la vie religieuse des Sorabes protestants dans la région de Niederlausitz est la « double église » germano-wende de Vetschau, où des offices en langue sorabe se tiennent depuis plusieurs années. Le ministère de la Culture a financé dans une large mesure la restauration et la préservation de cette église, qui est indispensable à la population sorabe.

L'Eglise protestante locale de Berlin-Brandebourg – Silésie Haute-Lusace a créé un poste paroissial pour coordonner et promouvoir les offices en sorabe. Elle a également encouragé la nomination d'un prêtre sorabe et prévoit de publier des documents en langue sorabe pour les offices et le travail paroissial. Ces mesures reçoivent le soutien financier du Brandebourg dans le cadre d'un traité inter-Etats (*Evangelischer Kirchenvertrag Brandenburg*) datant du 8 novembre 1996.

De plus, le Brandebourg soutient des campagnes médiatiques en faveur de la langue sorabe, en intégrant des éléments sorabes lorsqu'il se présente au public, par exemple lors de la Journée du Brandebourg ou de la Journée de l'unité allemande.

2062. . / .

Article 13, paragraphe 2

Paragraphe 2

En matière d'activités économiques et sociales, les Parties s'engagent, dans la mesure où les autorités publiques ont une compétence, dans le territoire sur lequel les langues régionales ou minoritaires sont pratiquées, et dans la mesure où cela est raisonnablement possible :

Article 13, paragraphe 2, alinéa (c) – Les équipements sociaux –

- c) *à veiller à ce que les équipements sociaux tels que les hôpitaux, les maisons de retraite, les foyers offrent la possibilité de recevoir et de soigner dans leur langue les locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire nécessitant des soins pour des raisons de santé, d'âge ou pour d'autres raisons ;*

2063. Le comité d'experts a décidé que cet engagement, examiné aux paragraphes 512 à 514 du deuxième rapport étatique, n'était qu'en partie respecté par la Saxe (paragraphes 161 à 163 du deuxième rapport de suivi), une politique du personnel bilingue étant nécessaire dans ces services.

2064. La Saxe fait les commentaires suivants à ce propos :

Dans la région du haut sorabe, la possibilité de recevoir et de soigner dans leur langue les locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire dans les hôpitaux ne peut être garantie de manière permanente. Aucun des médecins travaillant à l'Hôpital saxon de Großschweidnitz ne parle le sorabe. Par chance, une femme sorabe est employée à l'hôpital en tant que travailleuse sociale. Toutefois, le manque de locuteurs de sorabe n'a jamais posé problème, bien que cette langue soit très importante dans la région, puisque tous les Sorabes connaissent très bien l'allemand.

Les Sorabes qui vivent dans la région n'ont pas changé la vie quotidienne de la maison de repos *Heim für Menschen mit Behinderung « Anna Gertrud » Großschweidnitz*.

2065. – 2999. Ces paragraphes sont laissés en blanc car les informations sur les engagements pris en ce qui concerne la langue frisonne débutent au paragraphe 3000.

D.2.3 Le frison septentrional dans la région du Schleswig-Holstein où cette langue est parlée

Article 8 Enseignement

3000. En ce qui concerne le statut actuel du modèle d'enseignement du et en frison septentrional, qui doit être utilisé pour l'amélioration de l'éducation/instruction scolaire et dont s'est félicité le comité d'experts, voir n°3002, 3004 et 3006 ci-dessous.

Article 8, paragraphe 1

En matière d'enseignement, les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel ces langues sont pratiquées, selon la situation de chacune de ces langues et sans préjudice de l'enseignement de la (des) langue(s) officielle(s) de l'Etat :

Article 8, paragraphe 1, alinéa (a) – Education préscolaire –

- (i) *à prévoir une éducation préscolaire assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou*
- (ii) *à prévoir qu'une partie substantielle de l'éducation préscolaire soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou*
- (iii) *à appliquer l'une des mesures visées sous i et ii ci-dessus au moins aux élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant ; ou*
- (iv) *si les pouvoirs publics n'ont pas de compétence directe dans le domaine de l'éducation préscolaire, à favoriser et/ou à encourager l'application des mesures visées sous i à iii ci-dessus ;*

3001. Etant donné la description, aux paragraphes 517 -519 du deuxième rapport étatique, des mesures pertinentes prises dans les écoles maternelles ; compte tenu de l'information selon laquelle, sur la base de l'article 5, paragraphe 2 de la Constitution du *Land* de Schleswig-Holstein, les obligations visées aux alinéas (iii) et (iv) prises par le Schleswig-Holstein sont respectées sans que des dispositions juridiques supplémentaires soient nécessaires, vu que l'offre préscolaire d'instruction en frison est proposée en dépit d'un manque d'enseignants parlant le frison dans les écoles maternelles, même dans les lieux où les parents ne demandent pas une telle instruction pour leurs enfants ; étant donné l'information selon laquelle une « loi sur les écoles maternelles » tenant compte du frison ne peut être attendue qu'à long terme, le comité d'experts a réaffirmé aux paragraphes 239 à 244 (du deuxième rapport de suivi [MIN-LANG (2005) 7]) que ces engagements n'étaient qu'en partie respectés.

3002. Les organes de tutelle des services locaux pour l'enfance et la jeunesse sont chargés de planifier et de définir l'offre disponible dans les crèches. Ils prennent également des décisions, le cas échéant, sur les langues régionales ou minoritaires à intégrer dans le programme des crèches. L'importance d'inclure des langues régionales et minoritaires figure également dans les « lignes directrices sur le mandat éducatif des crèches ».

En 2006, comme l'a affirmé le *Frasche Rådj Sektion Nord* [Conseil frison, section du Nordfriesland], dix organismes prestataires différents ont proposé des activités en langue frisonne dans 16 écoles maternelles. Par rapport à la situation décrite dans le deuxième rapport étatique (voir n°518), ce nombre est passé de 14 à 16. Cela porte le nombre d'enfants participant à des activités en langue frisonne à près de 660 actuellement.

Le Schleswig-Holstein considère donc que cette obligation est respectée.

Article 8, paragraphe 1, alinéa (b) – Enseignement primaire –

- (i) *à prévoir un enseignement primaire assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou*
- (ii) *à prévoir qu'une partie substantielle de l'enseignement primaire soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou*
- (iii) *à prévoir, dans le cadre de l'éducation primaire, que l'enseignement des langues régionales ou minoritaires concernées fasse partie intégrante du curriculum ; ou*
- (iv) *à appliquer l'une des mesures visées sous i à iii ci-dessus au moins aux élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant ;*

3003. Aux paragraphes 523 et 524 du deuxième rapport étatique concernant l'engagement décrit au paragraphe (iv) ci-dessus, le *Land* de Schleswig-Holstein a donné des indications sur le nombre d'élèves qui suivent les cours de frison proposés en tant qu'enseignement facultatif d'une langue étrangère, le nombre d'établissements scolaires proposant ces cours, ainsi que le nombre d'enseignants pour cette discipline ; tout en reconnaissant les améliorations apportées à l'offre en langue frisonne, le comité d'experts a considéré aux paragraphes 246 à 250 du deuxième rapport de suivi que cet engagement n'était qu'en partie respecté, notamment au motif que le frison n'était pas proposé en tant que matière optionnelle à choisir dans un groupe de matières obligatoires (*Wahlpflichtfach*), ni de manière générale dès la première année d'école. En réponse à cette conclusion du comité, des informations sont fournies sur les nouveaux éléments suivants :

3004. Durant l'année scolaire 2005/2006, 30 enseignants proposaient une instruction en frison à un total de 1455 élèves dans 27 établissements.

Article 8, paragraphe 1, alinéa (c) – Enseignement secondaire –

- (i) à prévoir un enseignement secondaire assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou
- (ii) à prévoir qu'une partie substantielle de l'enseignement secondaire soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou
- (iii) à prévoir, dans le cadre de l'éducation secondaire, l'enseignement des langues régionales ou minoritaires comme partie intégrante du curriculum ; ou
- (iv) à appliquer l'une des mesures visées sous i à iii ci-dessus au moins aux élèves qui le souhaitent – ou, le cas échéant, dont les familles le souhaitent – en nombre jugé suffisant;

3005. Comme cela a été affirmé aux paragraphes 251-255 du deuxième rapport de suivi du comité d'experts, l'engagement pris par le Schleswig-Holstein au titre de l'alinéa (iv) n'est qu'en partie respecté à ce jour car, dans la quasi-totalité des écoles, le frison septentrional ne peut être considéré comme faisant partie intégrante du programme ; le comité est parvenu à cette conclusion en dépit des informations fournies au paragraphe 526 du deuxième rapport étatique sur les cours proposés dans les lycées [*Gymnasien*] et les établissements secondaires techniques [*Realschulen*] dans les différents dialectes du frison, en dépit de la mention expresse du fait que la cause du problème n'était pas le manque de ressources mais l'insuffisance de la demande, et bien que le comité ait relevé avec satisfaction la volonté de faire du frison septentrional une matière principale optionnelle [*Wahlgrundkurs*]. En réponse à cette conclusion du comité, les remarques et informations suivantes sont apportées sur les faits nouveaux :

3006. La *Hauptschule* de Sylt [école moderne secondaire] et la *Realschule* de Westerland [établissement secondaire technique] ont lancé un projet sur l'île de Sylt à compter de l'année scolaire 2005/2006, dans le but d'assurer une meilleure continuité des cours de frison au-delà de l'école primaire. Durant la phase de diagnostic, dite « d'orientation » [5^e et 6^e années], il était prévu de proposer des projets en langue frisonne pour maintenir l'intérêt des élèves à l'égard des cours de frison et leur apporter les compétences linguistiques nécessaires pour pouvoir proposer le frison, en tant qu'alternative aux cours de français, en 7^e et 8^e année de la *Realschule* ; cette offre aurait également été accessible aux élèves de la *Hauptschule*, sous la forme d'un cours optionnel choisi dans un groupe de matières obligatoires [*Wahlpflichtkurs*]. Dans ce cas, les élèves de la *Realschule* auraient pu passer leur examen de fin de premier cycle en choisissant le frison comme deuxième langue étrangère. Le ministère de l'Éducation et des femmes du Schleswig-Holstein avait prévu la base juridique nécessaire à cette fin au moyen d'une autorisation exceptionnelle.

Le projet a débuté avec deux groupes d'élèves hétérogènes fréquentant divers types d'établissements (au total 30 élèves) en 5^e année, avec 2 heures hebdomadaires de frison pour chaque groupe. Les écoles primaires et les directeurs (-trices) des écoles secondaires de l'île avaient largement médiatisé le projet pour recueillir un soutien en faveur de ce dernier.

L'année scolaire suivante, 2006/2007, la *Realschule* n'a plus participé au projet, en raison d'un manque d'intérêt de la part des élèves et donc d'un manque de nouvelles inscriptions. La *Hauptschule* poursuit le projet en 6^e année et a également mis en place un nouveau cours en 5^e année.

Article 8, paragraphe 1, alinéa (d) – Enseignement technique et professionnel –

- (i) à prévoir un enseignement technique et professionnel qui soit assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou
- (ii) à prévoir qu'une partie substantielle de l'enseignement technique et professionnel soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou
- (iii) à prévoir, dans le cadre de l'éducation technique et professionnelle, l'enseignement des langues régionales ou minoritaires concernées comme partie intégrante du curriculum ; ou
- (iv) à appliquer l'une des mesures visées sous i à iii ci-dessus au moins aux élèves qui le souhaitent – ou, le cas échéant, dont les familles le souhaitent – en nombre jugé suffisant ;

3007. En ce qui concerne les engagements qui n'ont pas été pris par le Schleswig-Holstein, voir le paragraphe 527 du deuxième rapport étatique concernant le frison proposé en tant qu'option obligatoire [matière choisie dans un groupe de matières obligatoires] à la *Fachschule für Sozialpädagogik* [Faculté de pédagogie sociale] de Niebüll (établissement de formation professionnelle pour les moniteurs/éducateurs).

Article 8, paragraphe 1, alinéa (e) – Enseignement universitaire et autres formes d'enseignement supérieur –

- (ii) à prévoir l'étude de ces langues, comme disciplines de l'enseignement universitaire et supérieur,

3008. Aux paragraphes 257-259 du deuxième rapport de suivi, le comité d'experts considérait que cet engagement continuait à être rempli étant donné la volonté des autorités de maintenir la situation actuelle, également dans le cadre de la réforme initiée du système d'enseignement universitaire ; pour compléter cette remarque et en référence aux paragraphes 528 à 533 du deuxième rapport étatique décrivant les offres de recherche et d'enseignement disponibles à l'Université de Flensburg, et notamment son Institut du dictionnaire nord-frison (*Nordfriesische Wörterbuchstelle*) ainsi qu'à la coopération engagée avec l'Université de Kiel, les informations suivantes sont fournies sur les éléments nouveaux dans le domaine de l'enseignement universitaire :

3009. Pour la plupart, les informations fournies au paragraphe 528 du deuxième rapport étatique ne sont plus à jour en ce qui concerne les études frisonnes proposées dans le *Land* de Schleswig-Holstein, notamment au vu de la réorganisation de la formation des enseignants en un programme de licence/maîtrise et en raison de changements apportés entre temps aux réglementations sur les examens des enseignants (*Prüfungsordnung für Lehrkräfte - POL I*). Les formations actuellement proposées sont les suivantes : dans le cadre du *POL I* actuel, le frison peut être étudié en tant que discipline faisant partie de la formation des enseignants des écoles modernes primaires et secondaires. De plus, dans le cadre des formations respectives en « allemand » pour les futurs enseignants des écoles primaires et écoles modernes secondaires ou *Realschulen* [établissements secondaires techniques] et *Gymnasien* [lycées], les étudiants doivent obtenir des certificats de réussite/participation aux cours de niveau avancé en frison.

Le frison peut également être étudié en tant que matière complémentaire ou « d'extension ». Ces études sont proposées par l'Université de Kiel (CAU - *Christian-Albrechts-Universität*) aux étudiants qui suivent une formation pour devenir enseignants dans les lycées ou *Realschulen*, et par l'Université de Flensburg (UFL - *Universität Flensburg*) aux étudiants qui suivent une formation pour devenir enseignants dans les établissements d'enseignement professionnel.

Depuis la réorganisation du cursus des enseignants en un programme licence/maîtrise, l'UFL ne propose plus de cursus sanctionné par un examen d'Etat pour les futurs enseignants des écoles modernes primaires et secondaires, des établissements secondaires techniques et des écoles spécialisées.

En revanche, un cursus de licence « *Vermittlungswissenschaften* » [transmission des connaissances : notions fondamentales et compétences générales] a été créé à l'UFL, qui vise entre autres à préparer les étudiants à leur formation d'enseignant dans le cadre du programme licence/maîtrise. Dans le cadre de ces études, une des conditions imposées pour se présenter à l'examen d'allemand, consiste à fournir une attestation selon laquelle un cours de bas allemand ou de frison a été suivi. Plus tard dans le cursus, les étudiants peuvent également s'inscrire à des cours de « philologie allemande » en choisissant le frison comme matière principale.

Dans le cadre des formations autres que celle d'enseignant, les étudiants peuvent comme auparavant s'inscrire au programme de maîtrise proposé par la CAU de Kiel pour la discipline « philologie frisonne » en tant que matière de spécialisation ou matière secondaire. La CAU propose toujours un doctorat dans cette matière.

Article 8, paragraphe 1, alinéa (f) – Education des adultes –

- (iii) *si les pouvoirs publics n'ont pas de compétence directe dans le domaine de l'éducation des adultes, à favoriser et/ou à encourager l'enseignement de ces langues dans le cadre de l'éducation des adultes et de l'éducation permanente ;*

3010. Au paragraphe 47 du deuxième rapport de suivi, le comité d'experts se référait à sa conclusion du premier rapport de suivi selon laquelle la réalisation de l'engagement ci-dessus n'avait posé aucune difficulté dans le *Land* de Schleswig-Holstein.

A ce propos, voir également les paragraphes 534 à 536 du deuxième rapport étatique décrivant les cours proposés par le *Nordfriisk Instituut* (NFI) et deux centres d'éducation des adultes du *Kreis* de Nordfriesland.

3011. . / .

Article 8, paragraphe 1, alinéa (g) – Enseignement de l'histoire et de la culture –

- (g) *à prendre des dispositions pour assurer l'enseignement de l'histoire et de la culture dont la langue régionale ou minoritaire est l'expression ;*

3012. Au paragraphe 47 du deuxième rapport de suivi, le comité d'experts se référait à sa conclusion du premier rapport de suivi selon laquelle la réalisation de l'engagement ci-dessus n'avait posé aucune difficulté dans le *Land* de Schleswig-Holstein.

Pour plus de précisions concernant la réalisation de cet engagement, voir les paragraphes 537 à 539 et 179 à 184 du deuxième rapport étatique.

3013. . / .

Article 8, paragraphe 1, alinéa (h) – Formation initiale et permanente des enseignants –

- (h) *à assurer la formation initiale et permanente des enseignants nécessaire à la mise en œuvre de ceux des paragraphes a à g acceptés par la Partie ;*

3014. En ce qui concerne les informations fournies aux paragraphes 540 à 546 du deuxième rapport étatique sur la formation permanente proposée par l'Institut du Schleswig-Holstein pour le développement de la qualité dans les écoles (*IQSH*) et sur l'élaboration des supports d'enseignement, notamment par le *Nordfriisk Instituut* (NFI), le comité d'experts, tout en reconnaissant les efforts déployés par les autorités, concluait aux paragraphes 260-266 du deuxième rapport de suivi que cet engagement n'était qu'en partie respecté eu égard au manque permanent d'enseignants, et considérait qu'il était nécessaire d'inciter davantage d'étudiants à opter pour la formation bilingue.

En ce qui concerne l'éducation préscolaire, le comité observait que le soutien financier et la base juridique du projet de formation d'enseignant multilingue dans un établissement professionnel, lancé par les locuteurs de frison, n'étaient pas assurés et que les autorités ne reconnaissaient pas la qualification correspondante.

S'agissant de la formation des enseignants des écoles primaires et secondaires, le comité a pris note des difficultés concernant l'affectation des enseignants stagiaires au cours de la deuxième phase de leur formation dans une école ayant besoin d'enseignants parlant le frison septentrional.

3015. Dans ces circonstances, le complément d'information suivant est apporté :

Les informations fournies aux paragraphes 544 et 528 du deuxième rapport étatique sur la possibilité pour les enseignants de passer un examen supplémentaire en frison, ne correspondent plus, en partie, à la situation actuelle. En ce qui concerne cette dernière, on se référera au paragraphe 3009 ci-dessus.

Article 8, paragraphe 1, alinéa (i) – Les organes de contrôle –

- (i) *à créer un ou plusieurs organe(s) de contrôle chargé(s) de suivre les mesures prises et les progrès réalisés dans l'établissement ou le développement de l'enseignement des langues régionales ou minoritaires, et à établir sur ces points des rapports périodiques qui seront rendus publics.*

3016. Il y a un désaccord sur la question de savoir si les structures de contrôle mentionnées aux paragraphes 547 à 549 du deuxième rapport étatique, l'étude annuelle menée par le Bureau de l'Éducation du Nordfriesland sur le nombre d'élèves suivant des cours en frison septentrional, et le

« rapport annuel sur les minorités » présenté par le gouvernement du *Land* au *Landtag* remplissent bel et bien les exigences précitées concernant les organes de contrôle et les rapports périodiques, ou ne les remplissent pas, comme l'a affirmé le comité d'experts aux paragraphes 267-270 du deuxième rapport étatique. A cet égard, il est fait référence à la réponse donnée au paragraphe 1017 du présent rapport sur la même question en ce qui concerne le danois.

3017. . / .

Article 8, paragraphe 2

Paragraphe 2

En matière d'enseignement et en ce qui concerne les territoires autres que ceux sur lesquels les langues régionales ou minoritaires sont traditionnellement pratiquées, les Parties s'engagent à autoriser, à encourager ou à mettre en place, si le nombre des locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire le justifie, un enseignement dans ou de la langue régionale ou minoritaire aux stades appropriés de l'enseignement.

3018. S'il est vrai que le comité d'experts, au paragraphe 47 du deuxième rapport de suivi, faisait référence à sa conclusion du premier rapport de suivi, selon laquelle la réalisation de l'engagement ci-dessus n'a posé aucun problème, il considérait toutefois, aux paragraphes 271 – 273 de ce rapport que cet engagement n'était qu'en partie respecté car l'enseignement du frison septentrional en dehors de la zone linguistique traditionnelle n'avait lieu qu'à l'école Klaus-Groth d'Husum (voir paragraphes 550 et 551 du deuxième rapport étatique) mais pas, par exemple, dans une école de Kiel. S'agissant de la deuxième conclusion du comité, il est à noter que l'engagement ci-dessus avait été formulé intentionnellement, avec la participation de l'Allemagne, de manière à ce que le simple fait « d'autoriser » un tel enseignement permette la réalisation de l'engagement.

Article 9 Justice

Paragraphe 1

Les Parties s'engagent, en ce qui concerne les circonscriptions des autorités judiciaires dans lesquelles réside un nombre de personnes pratiquant les langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures spécifiées ci-après, selon la situation de chacune de ces langues et à la condition que l'utilisation des possibilités offertes par le présent paragraphe ne soit pas considérée par le juge comme faisant obstacle à la bonne administration de la justice :

Article 9, paragraphe 1, alinéa (b) (iii) – Procédures civiles –

- (iii) à permettre la production de documents et de preuves dans les langues régionales ou minoritaires, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions ;*

3019. Au paragraphe 47 du deuxième rapport de suivi, le comité d'experts se référait à sa conclusion du premier rapport de suivi selon laquelle la réalisation de l'engagement ci-dessus n'avait posé aucune difficulté dans le *Land* de Schleswig-Holstein. Pour plus de précisions concernant le respect de l'engagement précité dans le droit en vigueur, voir le paragraphe 552 du deuxième rapport étatique.

Article 9, paragraphe 1, alinéa (c) (iii) – Procédures devant les juridictions compétentes en matière administrative –

dans les procédures devant les juridictions compétentes en matière administrative :

- (iii) à permettre la production de documents et de preuves dans les langues régionales ou minoritaires, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions ;*

3020. Au paragraphe 47 du deuxième rapport de suivi, le comité d'experts se référait à sa conclusion du premier rapport de suivi selon laquelle la réalisation de l'engagement ci-dessus n'avait posé aucune difficulté dans le *Land* de Schleswig-Holstein. Pour plus de précisions, voir le paragraphe 552 et en ce qui concerne cette branche du pouvoir judiciaire, le paragraphe 554 du deuxième rapport étatique.

Article 9, paragraphe 2, alinéa (a) – Validité des actes juridiques –

Les Parties s'engagent :

- (a) à ne pas refuser la validité des actes juridiques établis dans l'Etat du seul fait qu'ils sont rédigés dans une langue régionale ou minoritaire ;

3021. Au paragraphe 47 du deuxième rapport de suivi, le comité d'experts se référait à sa conclusion du premier rapport de suivi selon laquelle la réalisation de l'engagement ci-dessus n'avait posé aucune difficulté dans le *Land* de Schleswig-Holstein.

Pour plus d'informations, voir les commentaires contenus dans le paragraphe 552 du deuxième rapport étatique.

Article 10

Autorités administratives et services publics

Paragraphe 1

Dans les circonscriptions des autorités administratives de l'Etat dans lesquelles réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après et selon la situation de chaque langue, les Parties s'engagent, dans la mesure où cela est raisonnablement possible :

Article 10, paragraphe 1, alinéa (a) (v) – Soumission de documents –

- (v) à veiller à ce que les locuteurs des langues régionales ou minoritaires puissent soumettre valablement un document rédigé dans ces langues ;

3022. Tout d'abord, il est fait référence aux paragraphes 556 à 560 du deuxième rapport étatique, qui affirment que l'engagement précité n'inclut pas le fait d'encourager les citoyens à utiliser une langue minoritaire devant les autorités administratives, mais ne concerne que le droit de l'usager, également garanti par le droit en vigueur, d'opter pour cette possibilité s'il le souhaite et s'il en est capable.

Toutefois, conformément au vœu exprimé par le comité d'experts aux paragraphes 274-279 du deuxième rapport de suivi, le complément d'informations suivant indique dans quelle mesure les dispositions de la Loi de promotion du frison dans la vie publique (loi frisonne, voir paragraphe 71 ci-dessus), qui réaffirment les engagements définis à l'article 10 (prévoir la possibilité d'utiliser la langue minoritaire dans les relations avec les pouvoirs publics), ont eu ou devraient avoir un effet positif sur la réalisation de l'engagement précité, par exemple par le biais de l'amélioration prévue des compétences linguistiques du personnel.

3023. L'article 1^{er} de la loi frisonne dispose que tout citoyen peut utiliser le frison pour les relations avec les autorités administratives du *Kreis* de Nordfriesland et de l'île de Heligoland, et soumettre des demandes, pièces, actes ou autres documents dans cette langue. Dans les communications orales avec les pouvoirs publics, il peut également être fait usage de la langue frisonne, en règle générale. Les autorités peuvent aussi rédiger des formulaires bilingues et diffuser des avis bilingues à l'intention du public.

Une étude menée par le gouvernement du *Land* près d'un an après l'entrée en vigueur de la loi a abouti aux conclusions suivantes :

- Il y a au sein de certaines autorités locales et du *Land* du personnel parlant le frison, mais c'est une exception.
- Aucun cas n'a été signalé dans lequel des citoyens se seraient adressés aux pouvoirs publics par écrit en frison. Toutefois, le Bureau de perception du Nordfriesland a indiqué que dans près de 60 ou 70 cas (sur un total de 43 000), les déclarations de revenus et/ou questions y afférent étaient traitées en frison à l'unité du Bureau pour les employés et salariés. Le frison est utilisé pour la communication avec les autorités de police lorsque les citoyens et les policiers concernés ont personnellement connaissance de la langue.
- Les villes de Niebüll et Wyk auf Föhr et les services des unions des pouvoirs locaux [*Ämter*] de Föhr-Land et Süderlügum ont signalé un certain nombre de cas d'utilisation du frison pour la communication avec les pouvoirs publics.
- Plusieurs autorités administratives du *Kreis* du Nordfriesland ont fait remarquer qu'elles ne font pas partie de la zone linguistique du frison, mais de la zone linguistique du bas allemand.

Article 10, paragraphe 2

Paragraphe 2

En ce qui concerne les autorités locales et régionales sur les territoires desquels réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après, les Parties s'engagent à permettre et/ou à encourager :

Article 10, paragraphe 2, alinéa (a) – Utilisation d'une langue régionale ou minoritaire –

- (a) *l'emploi des langues régionales ou minoritaires dans le cadre de l'administration régionale ou locale ;*

3024. Concernant l'engagement ci-dessus, qui n'a pas été pris expressément par le *Land* de Schleswig-Holstein, il est fait référence au paragraphe 561 du deuxième rapport étatique et au paragraphe 3023 du présent rapport décrivant les effets positifs des compétences en frison septentrional de certains agents sur l'usage de cette langue dans la pratique.

Article 10, paragraphe 2, alinéa (f) – Emploi par les collectivités locales des langues régionales ou minoritaires dans les débats de leurs assemblées –

- (f) *l'emploi par les collectivités locales de langues régionales ou minoritaires dans les débats de leurs assemblées, sans exclusion, cependant, l'emploi de la (des) langue(s) officielle(s) de l'Etat ;*

3025. Concernant l'engagement ci-dessus, qui n'a pas été pris expressément par le *Land* de Schleswig-Holstein, voir le paragraphe 562 du deuxième rapport étatique.

Article 10, paragraphe 2, alinéa (g) – Toponymie en frison –

- (g) *l'emploi ou l'adoption, le cas échéant conjointement avec la dénomination dans la (les) langue(s) officielle(s), des formes traditionnelles et correctes de la toponymie dans les langues régionales ou minoritaires.*

3026. Pour plus de précisions concernant cet engagement, considéré comme respecté par le comité d'experts aux paragraphes 280-284 du deuxième rapport de suivi, on se référera au paragraphe 563 du deuxième rapport étatique ; les faits nouveaux suivants sont signalés :

3027. Par rapport à la précédente période de suivi, il y a eu une nette augmentation, de dix à quinze, du nombre de pouvoirs locaux ayant mis en place une signalisation toponymique bilingue. Au 31 janvier 2006, les quinze pouvoirs locaux suivants disposaient de tels panneaux : Borgsum/ Borigsem (Föhr/Feer); Bredstedt/Bräist; Dagebüll/Doogebel, pour ses districts Waygaard, Waygaarddeich et Fahretoft; Kampen/Kaamp (Sylt/Söl); Midlum (Föhr); Nebel/Neebel (Amrum/Oomram); Niebüll/Naibel; Norddorf/Noorsaarep (Amrum/Oomram); Oldsum (Föhr); Rantum (Sylt); Risum-Lindholm/Risem-Lonham; Süddorf (Amrum); Süderende/Söleraanj (Föhr/Feer) et Utersum/Ödersem (Föhr/Feer), pour son district Hedehusum. Cinq autres localités de l'île de Sylt envisagent d'inclure les noms frisons respectifs : Hörnum, List, Sylt-Ost, Wenningstedt et Westerland. La ville de Wyk a annoncé qu'elle inclurait les toponymes frisons lors du remplacement des panneaux.

Il incombe aux pouvoirs locaux concernés de mettre en place des panneaux bilingues pour les noms de routes ou de rues (article 47, paragraphe 1 de la loi sur les routes, rues et chemins du *Land* de Schleswig-Holstein). Dans certaines localités, toutefois, les panneaux n'indiquent que les noms de rue en frison.

A l'automne 2005, la ville de Niebüll a mis en place de nouveaux panneaux en frison et en danois pour saluer les visiteurs, à tous les points d'entrée et de sortie de la ville.

Des panneaux ferroviaires bilingues ont été mis en place le long de la voie ferrée très fréquentée de Husum – Westerland, avec le soutien financier du gouvernement fédéral.

Article 10, paragraphe 4

Paragraphe 4

Aux fins de la mise en œuvre des dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 qu'elles ont acceptées, les Parties s'engagent à prendre une ou plusieurs des mesures suivantes :

Article 10, paragraphe 4, alinéa (c) – Affectation d'agents publics connaissant le frison –

- (c) *l'acceptation, dans la mesure du possible, des demandes des agents publics connaissant une langue régionale ou minoritaire pour qu'ils soient affectés au territoire dans lequel on parle ladite langue.*

3028. Pour plus de précisions concernant cet engagement, considéré comme respecté par le comité d'experts aux paragraphes 285-288 du deuxième rapport de suivi, on se référera aux paragraphes 564 à 568 du deuxième rapport étatique, qui décrivent les mesures visant à tenir compte de la connaissance de la langue frisonne dans les décisions relatives à la gestion du personnel ; les faits nouveaux suivants sont signalés :

L'article 2 de la « loi frisonne » précise des options déjà prévues dans la Charte des langues régionales ou minoritaires. Aux termes de cet article, le *Land*, le *Kreis* de Nordfriesland et ses différentes autorités locales ainsi que les autorités locales d'Heligoland sont tenus de prendre en considération les connaissances en langue frisonne lors du recrutement des personnels de la fonction publique, lorsque celles-ci sont jugées nécessaires pour remplir une fonction donnée. Une étude menée par le gouvernement du *Land* auprès des autorités du *Land* dans le *Kreis* de Nordfriesland a montré que dans de nombreux cas, les candidats à des postes d'employés sont interrogés sur leur connaissance de la langue frisonne, et que ces compétences linguistiques sont un critère de sélection.

Article 10, paragraphe 5

Paragraphe 5

Les Parties s'engagent à permettre, à la demande des intéressés, l'emploi ou l'adoption de patronymes dans les langues régionales ou minoritaires.

3029. Au paragraphe 47 du deuxième rapport de suivi, le comité d'experts se référait à sa conclusion du premier rapport de suivi selon laquelle la réalisation de l'engagement ci-dessus n'avait posé aucune difficulté dans le *Land* de Schleswig-Holstein.

Pour plus de détails à ce sujet, voir les commentaires contenus dans les paragraphes 220 à 225 du deuxième rapport étatique.

Article 11

Médias

Paragraphe 1

Les Parties s'engagent, pour les locuteurs des langues régionales ou minoritaires, sur les territoires où ces langues sont pratiquées, selon la situation de chaque langue, dans la mesure où les autorités publiques ont, de façon directe ou indirecte, une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine, en respectant les principes d'indépendance et d'autonomie des médias :

Article 11, paragraphe 1, alinéa (b) (ii) – L'émission de programmes de radio –

- (ii) *à encourager et/ou à faciliter l'émission de programmes de radio dans les langues régionales ou minoritaires, de façon régulière ;*

3030. En ce qui concerne l'engagement ci-dessus, qui ne concerne que les sociétés de radiodiffusion privées, comme l'a affirmé le comité d'experts aux paragraphes 289 et suivants de son deuxième rapport de suivi, on se référera au paragraphe 29 ci-dessus décrivant l'étendue limitée du contrôle de l'Etat ; nous précisons également que nous ne sommes pas d'accord avec la conclusion du comité selon laquelle cet engagement n'est pas respecté.

3030a. Nous espérons également que l'extrait suivant d'un article concernant un projet mené par le *Friisk Foriining* [association frisonne], publié dans la revue *Nordfriesland*, n°154/2006, page 5, et intitulé « *Nordfriisk Radio startet durch* » [la radio nord-frisonne passe à la vitesse supérieure] incitera le comité à revoir sa position :

« Le premier, et pour l'instant seul programme de radio en ligne en langue frisonne, *NFR (Nordfriisk Radio)*, a vu le jour le 1^{er} avril 2005. Après une phase de préparation d'un an, une durée de diffusion de

quatre heures par semaine a été fixée. Tous les vendredi matin, de 10 heures à midi, www.nfradio.de diffuse une émission en direct, rediffusée le même jour de 17 heures à 19 heures. Le programme FR reflète la diversité des activités en langue frisonne ».

3030b. La loi portant création de l'organisme de droit public « Canal ouvert Schleswig-Holstein » [*Gesetz über die Errichtung einer Anstalt öffentlichen Rechts « Offener Kanal Schleswig-Holstein » (OK-Gesetz)*] prévoit l'indépendance juridique, à compter du 1^{er} octobre 2006, du Canal ouvert diffusé avec succès dans le Schleswig-Holstein. La mission principale du Canal ouvert, en tant que station de radiodiffusion citoyenne, est de contribuer à la promotion des langues minoritaires (article 2, paragraphe 1 de la loi « Canal ouvert »). Il s'agit d'encourager la diffusion régulière, via cette chaîne, d'émissions de radio en frison septentrional.

Dans ce contexte, on se référera également au paragraphe 1026 ci-dessus, qui indique que le Commissaire du ministre-président aux questions culturelles et des minorités, chargé de déléguer un membre sur les cinq du comité consultatif du Canal ouvert, a nommé un membre de la minorité danoise dans ce comité pour son premier mandat. Le Commissaire espère que ce membre tiendra compte des intérêts de toutes les langues protégées dans le Schleswig-Holstein.

Article 11, paragraphe 1, alinéa (c) (ii) – La diffusion de programmes de télévision –

(ii) à encourager et/ou à faciliter la diffusion de programmes de télévision dans les langues régionales ou minoritaires, de façon régulière ;

3031. Aux paragraphes 295 et suivants du deuxième rapport de suivi, le comité d'experts a noté que dans ce cas également, l'engagement précité ne concernait que l'encouragement et/ou la facilitation de la diffusion de programmes du secteur privé, et que les mesures telles que l'appel adressé par le ministre-président du Schleswig-Holstein – voir paragraphe 571 du deuxième rapport étatique – n'étaient pas assez efficaces pour garantir la réalisation de cet engagement ; en réponse à cela et pour les raisons données aux paragraphes 29 et 1026 ci-dessus, nous ne sommes pas d'accord avec la conclusion selon laquelle ces engagements n'ont pas été respectés, et renvoyons en outre aux explications contenues dans le paragraphe 1027 ci-dessus.

3031a. Pour plus d'informations, voir les commentaires contenus dans le paragraphe 3030b ci-dessus (loi sur les canaux ouverts).

Article 11, paragraphe 1, alinéa (d) – Œuvres audio et audiovisuelles –

(d) à encourager et/ou à faciliter la production et la diffusion d'œuvres audio et audiovisuelles dans les langues régionales ou minoritaires ;

3032. Pour plus de précisions concernant cet engagement, considéré comme respecté par le comité d'experts aux paragraphes 299-302 de son deuxième rapport de suivi, voir les commentaires contenus dans les paragraphes 584 à 586 du deuxième rapport étatique.

Article 11, paragraphe 1, alinéa (e) (ii) – Articles de presse –

(ii) à encourager et/ou à faciliter la publication d'articles de presse dans les langues régionales ou minoritaires, de façon régulière ;

3033. Compte tenu de la marge d'intervention limitée du gouvernement – voir paragraphe 72 ci-dessus et paragraphes 226-239 du deuxième rapport étatique – et de l'appel lancé par le ministre-président du Schleswig-Holstein visant à mettre en œuvre l'engagement précité (voir paragraphe 591 du deuxième rapport étatique), l'Allemagne rejette les conclusions faites aux paragraphes 303-305 du deuxième rapport de suivi du comité d'experts selon lesquelles l'engagement n'a pas été respecté. Nous soulignons également que l'édition mensuelle des suppléments en langue frisonne – voir paragraphe 590 du deuxième rapport étatique – remplit le critère de « publication régulière » énoncé à l'alinéa (e) (ii).

3034. . / .

Article 11, paragraphe 1, alinéa (f) (ii) – Assistance financière aux productions audiovisuelles –

- (ii) à étendre les mesures existantes d'assistance financière aux productions audiovisuelles en langues régionales ou minoritaires ;

3035. Nous ne sommes pas d'accord avec l'avis du comité (voir paragraphe 308 du deuxième rapport de suivi) selon lequel cet engagement n'a été respecté que formellement, eu égard au fait que les mesures d'assistance en vigueur ont été recensées au paragraphe 593 du deuxième rapport étatique et qu'il n'est pas demandé de faire usage de ces options dans la pratique. A cet égard, voir également l'information généralement applicable donnée au paragraphe 1030 ci-dessus.

Article 11, paragraphe 2 – Liberté de réception directe des émissions et liberté d'expression

Paragraphe 2

Les Parties s'engagent à garantir la liberté de réception directe des émissions de radio et de télévision des pays voisins dans une langue pratiquée sous une forme identique ou proche d'une langue régionale ou minoritaire, et à ne pas s'opposer à la retransmission d'émissions de radio et de télévision des pays voisins dans une telle langue. Elles s'engagent en outre à veiller à ce qu'aucune restriction à la liberté d'expression et à la libre circulation de l'information dans une langue pratiquée sous une forme identique ou proche d'une langue régionale ou minoritaire ne soit imposée à la presse écrite. L'exercice des libertés mentionnées ci-dessus, comportant des devoirs et des responsabilités, peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles, ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire.

3036. Au paragraphe 47 du deuxième rapport de suivi, le comité d'experts se référait à sa conclusion du premier rapport de suivi, selon laquelle la réalisation de l'engagement ci-dessus n'avait posé aucune difficulté dans le *Land* de Schleswig-Holstein.

Article 12

Activités et équipements culturels

Paragraphe 1

En matière d'activités et d'équipements culturels - en particulier de bibliothèques, de vidéothèques, de centres culturels, de musées, d'archives, d'académies, de théâtres et de cinémas, ainsi que de travaux littéraires et de production cinématographique, d'expression culturelle populaire, de festivals, d'industries culturelles, incluant notamment l'utilisation des technologies nouvelles - les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel de telles langues sont pratiquées et dans la mesure où les autorités publiques ont une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine :

(3036a.) Au paragraphe 47 du deuxième rapport de suivi, le comité d'experts se référait à sa conclusion du premier rapport de suivi, selon laquelle la réalisation des quatre engagements définis aux alinéas (a) à (d) n'avait posé aucune difficulté dans le *Land* de Schleswig-Holstein. Des précisions à ce sujet sont apportées dans ce qui suit :

Article 12, paragraphe 1, alinéa (a) – Modes d'expression et accès aux œuvres –

- (a) à encourager l'expression et les initiatives propres aux langues régionales ou minoritaires, et à favoriser les différents moyens d'accès aux œuvres produites dans ces langues ;

3037. On se référera aux paragraphes 595- 598 du deuxième rapport étatique pour des informations sur la promotion des initiatives relatives à l'expression culturelle des langues régionales ou minoritaires, au sens de l'engagement ci-dessus, par les mesures promotionnelles du *Land* pour les institutions frisonnes.

Article 12, paragraphe 1, alinéa (b) – Accès aux œuvres produites dans les langues (minoritaires) –

- (b) *à favoriser les différents moyens d'accès dans d'autres langues aux œuvres produites dans les langues régionales ou minoritaires, en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de post-synchronisation et de sous-titrage ;*

3038. En ce qui concerne l'obligation ci-dessus de favoriser les moyens d'accès, on se référera aux paragraphes 600-603 du deuxième rapport étatique ; il est en outre signalé que le gouvernement fédéral a apporté un soutien financier à la production de films et de vidéos en frison, y compris à des activités de synchronisation ou de sous-titrage.

Article 12, paragraphe 1, alinéa (c) – Accès à des œuvres produites dans d'autres langues –

- (c) *à favoriser l'accès dans des langues régionales ou minoritaires à des œuvres produites dans d'autres langues, en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de post-synchronisation et de sous-titrage ;*

3039. En ce qui concerne l'obligation ci-dessus de favoriser l'accès, voir les paragraphes 604 et 600-603 du deuxième rapport étatique.

Article 12, paragraphe 1, alinéa (d) – Prise en compte de la langue régionale ou minoritaire dans les activités culturelles –

- (d) *à veiller à ce que les organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir diverses formes d'activités culturelles intègrent dans une mesure appropriée la connaissance et la pratique des langues et des cultures régionales ou minoritaires dans les opérations dont ils ont l'initiative ou auxquelles ils apportent un soutien ;*

3040. Pour plus de détails sur la mise en œuvre de l'engagement ci-dessus, voir les paragraphes 605 et 606 du deuxième rapport étatique.

En réponse aux commentaires présentés par le *Frasche Rådj* (Conseil frison) (voir partie E du présent rapport), le Schleswig-Holstein a indiqué que les minorités du *Land* sont régulièrement invitées à participer activement aux événements organisés au niveau central, tels que la Journée du Schleswig-Holstein à Eckernförde et les cérémonies organisées à Kiel à l'occasion de la Journée de l'unité allemande en 2006, de façon à ce qu'elles puissent se présenter à la population majoritaire. Les minorités du Schleswig-Holstein, y compris le groupe ethnique frison, ont accepté l'invitation aux manifestations précitées.

Article 12, paragraphe 1, alinéa (e) – Emploi d'un personnel maîtrisant la langue ou les langues concernée(s) –

- (e) *à favoriser la mise à la disposition des organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir des activités culturelles d'un personnel maîtrisant la langue régionale ou minoritaire, en plus de la (des) langue(s) du reste de la population ;*

3041. Au paragraphe 309 du deuxième rapport de suivi, le comité d'experts considérait que cet engagement n'était qu'en partie respecté compte tenu des informations jugées insuffisantes et au motif que seules les organisations culturelles nord-frisonnes avaient à leur disposition du personnel parlant le frison septentrional ; toutefois, du point de vue des autorités allemandes, l'engagement ci-dessus est totalement rempli en ce qui concerne les compétences linguistiques du personnel de ces organes, du fait que les mesures promotionnelles mentionnées au paragraphe 607 du deuxième rapport étatique visent entre autres à permettre aux organes concernés d'employer, directement ou indirectement, du personnel ayant une connaissance de la langue frisonne.

Article 12, paragraphe 1, alinéas (f) – (h)

3041a. Au paragraphe 47 du deuxième rapport de suivi, le comité d'experts se référait à sa conclusion du premier rapport de suivi, selon laquelle la réalisation des trois engagements définis aux alinéas (f) à (h) n'avait posé aucune difficulté dans le *Land* de Schleswig-Holstein.

Article 12, paragraphe 1, alinéa (f) – Participation de représentants de locuteurs de la langue donnée dans le cadre d'activités culturelles –

- (f) *à favoriser la participation directe, en ce qui concerne les équipements et les programmes d'activités culturelles, de représentants des locuteurs de la langue régionale ou minoritaire ;*

3042. Pour plus de détails sur la mise en œuvre de l'engagement ci-dessus, voir les paragraphes 608 et 609 du deuxième rapport étatique.

Article 12, paragraphe 1, alinéa (g) – Création d'organismes chargés de l'archivage –

- (g) *à encourager et/ou à faciliter la création d'un ou de plusieurs organismes chargés de collecter, de recevoir en dépôt et de présenter ou publier les œuvres produites dans les langues régionales ou minoritaires ;*

3043. Pour plus de détails sur la mise en œuvre de l'engagement ci-dessus, voir les informations contenues dans le paragraphe 610 du deuxième rapport étatique concernant le *Nordfriisk Instituut* (NFI).

Article 12, paragraphe 1, alinéa (h) – Services de traduction et de recherche terminologique –

- (h) *le cas échéant, à créer et/ou à promouvoir et financer des services de traduction et de recherche terminologique en vue, notamment, de maintenir et de développer dans chaque langue régionale ou minoritaire une terminologie administrative, commerciale, économique, sociale, technologique ou juridique adéquate.*

3044. Pour plus de détails sur la mise en œuvre de l'engagement ci-dessus, voir les paragraphes 611 et 612 du deuxième rapport étatique.

Article 12, paragraphe 2

Paragraphe 2

En ce qui concerne les territoires autres que ceux sur lesquels les langues régionales ou minoritaires sont traditionnellement pratiquées, les Parties s'engagent à autoriser, à encourager et/ou à prévoir, si le nombre des locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire le justifie, des activités ou équipements culturels appropriés, conformément au paragraphe précédent.

3045. Au paragraphe 47 du deuxième rapport de suivi, le comité d'experts se référait à sa conclusion du premier rapport de suivi, selon laquelle la réalisation de l'engagement ci-dessus n'avait posé aucune difficulté dans le *Land* de Schleswig-Holstein. Pour plus de détails, voir les commentaires contenus dans les paragraphes 613 et 614 du deuxième rapport étatique.

Article 12, paragraphe 3

Paragraphe 3

Les Parties s'engagent, dans leur politique culturelle à l'étranger, à donner une place appropriée aux langues régionales ou minoritaires et à la culture dont elles sont l'expression.

3046. Aux paragraphes 310-313 du deuxième rapport de suivi, le comité d'experts concluait que l'engagement ci-dessus n'était pas respecté au niveau fédéral, mais l'était pour le Schleswig-Holstein. En réponse à cette conclusion, il est fait référence au paragraphe 1039 ci-dessus et, à nouveau, au fait que cet engagement n'appelle pas dans tous les cas des activités au niveau national, c'est-à-dire fédéral ; en revanche, la réalisation de cet engagement par l'un des *Länder* implique sa réalisation au niveau fédéral également, car dans le cadre de la politique culturelle d'un Etat fédéré à l'étranger, ce sont en majeure partie les Etats constituants qui traitent des aspects régionaux – compte tenu du partage des responsabilités, et de préférence en coordination avec le gouvernement fédéral –, aspects qui englobent également les langues régionales ou minoritaires parlées uniquement dans des zones linguistiques et zones d'implantation bien précises.

3047. Il est également fait référence au paragraphe 615 du deuxième rapport étatique sur les activités transfrontalières du *Interfräsche Rådj* (Conseil inter-frison) en matière d'échanges culturels frisons ; une fois de plus, nous rappelons qu'à l'occasion du 50^e anniversaire des Déclarations de Bonn-

Copenhague de 1955, le ministère fédéral des Affaires étrangères à Berlin a accueilli une exposition qui traitait également de la protection juridique des langues minoritaires frisonne et danoise. Enfin, le Congrès inter-frison triennal s'est tenu dans le *Land* de Schleswig-Holstein en 2006 ; y ont assisté, entre autres, des participants de Frise occidentale (Pays-Bas). Le gouvernement fédéral a apporté un soutien financier à cet événement.

Article 13

Vie économique et sociale

Paragraphe 1

En ce qui concerne les activités économiques et sociales, les Parties s'engagent, pour l'ensemble du pays :

- (a) à exclure de leur législation toute disposition interdisant ou limitant sans raisons justifiables le recours à des langues régionales ou minoritaires dans les documents relatifs à la vie économique ou sociale, et notamment dans les contrats de travail et dans les documents techniques tels que les modes d'emploi de produits ou d'équipements ;*
- (b) à interdire l'insertion, dans les règlements internes des entreprises et les actes privés, de clauses excluant ou limitant l'usage des langues régionales ou minoritaires, tout au moins entre les locuteurs de la même langue ;*
- (c) à s'opposer aux pratiques tendant à décourager l'usage des langues régionales ou minoritaires dans le cadre des activités économiques ou sociales ;*

3048. En ce qui concerne les engagements pris au titre des alinéas (a) et (c), on se référera aux paragraphes 617 et 245-248 du deuxième rapport étatique ; on remarquera en particulier que le comité d'experts, aux paragraphes 314-316 du deuxième rapport de suivi, a considéré que l'engagement défini à l'alinéa (c), était respecté en l'absence d'informations indiquant le contraire.

Article 13, paragraphe 1, alinéa (d) – Faciliter l'usage de la langue régionale ou minoritaire –

- (d) à faciliter et/ou à encourager par d'autres moyens que ceux visés aux alinéas ci-dessus l'usage des langues régionales ou minoritaires.*

3049. Au paragraphe 47 du deuxième rapport de suivi, le comité d'experts se référait à sa conclusion du premier rapport de suivi, selon laquelle la réalisation de l'engagement ci-dessus n'avait posé aucune difficulté dans le *Land* de Schleswig-Holstein.

De manière générale, on se référera aux informations fournies aux paragraphes 618 à 620 du deuxième rapport étatique sur le droit d'utiliser librement sa langue, garanti par l'article 2, paragraphe 1 de la Loi fondamentale, pour ce qui est de l'augmentation du nombre de locuteurs du frison septentrional et la promotion de l'apprentissage de cette langue.

Article 14

Echanges transfrontaliers

Les Parties s'engagent :

- (a) à appliquer les accords bilatéraux et multilatéraux existants qui les lient aux Etats où la même langue est pratiquée de façon identique ou proche, ou à s'efforcer d'en conclure, si nécessaire, de façon à favoriser les contacts entre les locuteurs de la même langue dans les Etats concernés, dans les domaines de la culture, de l'enseignement, de l'information, de la formation professionnelle et de l'éducation permanente ;*

3050. Le paragraphe 624 du deuxième rapport étatique mentionnait des négociations – qui en sont à leurs débuts, et dont les résultats ne sont donc pas encore prévisibles – entre le *Frasche Rådj Sektion Nord* e.V. [Conseil frison, section du Nordfriesland] et le gouvernement du *Land* de Schleswig-Holstein, portant sur un accord culturel entre le *Land* du Schleswig-Holstein et les Pays-Bas. Sur la base de ces informations, le Comité d'experts – dans le paragraphe 319 du deuxième rapport de suivi – a considéré que l'engagement était respecté. En accord avec le *Frasche Rådj*, ces négociations ont été suspendues en 2004 pour des raisons de temps et n'ont pas encore repris. Il reste à voir si elles continueront, par exemple dans le contexte des questions examinées dans le cadre de la coopération de la Mer du Nord.

Il est également fait référence au paragraphe 30 du présent rapport décrivant les problèmes rencontrés en la matière.

3051. – 3499. Ces paragraphes sont laissés en blanc car les informations sur les engagements pris en ce qui concerne le frison saterois débutent au paragraphe 3500.

D.2.4 Le frison du Saterland (*Seelterfräisk*)¹ dans la région de Basse-Saxe où cette langue est parlée (*Seelterlound*)

**Article 8
Enseignement**

Paragraphe 1

En matière d'enseignement, les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel ces langues sont pratiquées, selon la situation de chacune de ces langues et sans préjudice de l'enseignement de la (des) langue(s) officielle(s) de l'Etat :

Article 8, paragraphe 1, alinéa (a) – Education préscolaire –

- (i) à prévoir une éducation préscolaire assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou*
- (ii) à prévoir qu'une partie substantielle de l'éducation préscolaire soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou*
- (iii) à appliquer l'une des mesures visées sous i et ii ci-dessus au moins aux élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant ; ou*
- (iv) si les pouvoirs publics n'ont pas de compétence directe dans le domaine de l'éducation préscolaire, à favoriser et/ou à encourager l'application des mesures visées sous i à iii ci-dessus ;*

La Basse-Saxe a pris l'engagement défini à l'alinéa (a) (iv).

3500. Comme cela a été mentionné au paragraphe 626 du deuxième rapport étatique, de nets progrès ont été accomplis dans les activités locales visant à préserver et à encourager l'utilisation du frison saterois sur la base des solutions prévues par la loi sur les crèches de Basse-Saxe (*Kindertagesstättengesetz - KitaG*). Préoccupé par la situation du frison saterois, qui est gravement en danger, le comité d'experts, aux paragraphes 320 - 323 du deuxième rapport de suivi [MIN-LANG (2005) 7], a conclu que cet engagement n'était pas respecté car au niveau préscolaire, l'enseignement du frison saterois continuait d'être assuré par des bénévoles et ne constituait pas une partie substantielle de l'éducation préscolaire.

3501. Nous rejetons les conclusions du comité car la formulation de la disposition précitée ne précise pas l'étendue [« partie substantielle »] dans laquelle ces mesures doivent être favorisées ou encouragées ; néanmoins, nous respectons les préoccupations du comité et apportons les informations suivantes sur les éléments nouveaux en la matière :

Depuis janvier 2005, le plan d'orientation pour l'éducation élémentaire [*Orientierungsplan für Bildung und Erziehung im Elementarbereich*] définit le mandat éducatif de l'éducation élémentaire dans les crèches de Basse-Saxe. S'agissant des objectifs pédagogiques pour les différents domaines d'apprentissage et d'expérience, le plan énonce au chapitre « langue et expression » [*Sprache und Sprechen*] que, dans les régions où est parlée une langue régionale (y compris la langue minoritaire du frison saterois), le multilinguisme constitue un moyen efficace de renforcer la compréhension linguistique et les compétences en expression des enfants.

Article 8, paragraphe 1, alinéa (e) (ii) – Enseignement universitaire et autres formes d'enseignement supérieur –

- (ii) à prévoir l'étude de ces langues, comme disciplines de l'enseignement universitaire et supérieur,*

3502. Les paragraphes 627 à 629 du deuxième rapport étatique affirmaient que la Basse-Saxe ne proposait pas de formation pour les enseignants en frison et que depuis novembre 2003, la recherche sur et l'enseignement du frison saterois avait cessé à Oldenburg en raison d'une demande insuffisante, tandis que l'Université d'Oldenburg proposait encore de telles activités ; à partir de ces informations, le

¹ Trois variantes locales légèrement différentes : Les langues (des villages) de Strukelje/Strücklingen, Roomelse/Ramsloh et Schädde/Scharrel

comité d'experts a conclu, aux paragraphes 324-327 du deuxième rapport de suivi, que cet engagement n'était pas respecté.

3503. Les informations suivantes sont apportées sur les éléments nouveaux en la matière :
En réponse aux initiatives du gouvernement du *Land* visant à mettre en place une formation en bas allemand à l'Université d'Oldenburg, cette dernière a présenté au ministre des Affaires scientifiques et culturelles de Basse-Saxe un concept structurel mis au point par le Département de linguistique et d'études culturelles. Ce concept prévoit que l'une des chaires de l'Institut de philologie allemande devra mettre l'accent sur la recherche en bas allemand. Dans ce contexte, le département a décidé de créer un poste d'enseignant en frison saterois. Il reste à voir dans quelle mesure il sera possible, en fonction du nombre de candidats aux quatre postes d'enseignant de philologie allemande et de leurs qualifications, d'inclure également la recherche sur le frison saterois dans ce programme. Les commentaires figurant au paragraphe 5035 ci-dessous s'appliquent de la même façon au frison saterois.

Article 8, paragraphe 1, alinéa (f) (iii) – Education des adultes –

(iii) *si les pouvoirs publics n'ont pas de compétence directe dans le domaine de l'éducation des adultes, à favoriser et/ou à encourager l'enseignement de ces langues dans le cadre de l'éducation des adultes et de l'éducation permanente ;*

3504. Tandis que le paragraphe 631 du deuxième rapport étatique affirmait que le *Katholisches Bildungswerk Saterland* [Association éducative catholique du Saterland] propose toujours le cours « *Saterländisch sprechen und lesen* » [lire et parler le frison saterois] une fois par an, le comité d'experts, aux paragraphes 328-330 du deuxième rapport de suivi, informait que ce cours avait cessé en raison de restrictions budgétaires et concluait que l'engagement ci-dessus n'était pas respecté.

3505. Les informations suivantes sont apportées sur les éléments nouveaux en la matière :
La préservation et l'encouragement du frison saterois ne peuvent se faire uniquement par des cours de langues dans le cadre de l'éducation des adultes. En revanche, l'intégration de la promotion des langues dans les activités des associations, et en particulier de l'association des Frisons du Saterland pour la préservation des traditions locales/régionales [le *Seelter Buund*], est l'approche la plus efficace. En témoigne, entre autres, le fait qu'à l'initiative du président de l'association, il a été possible d'organiser avec beaucoup de succès, en février-mai 2006, un cours de langues pour les débutants (adultes) à Filsum, auquel ont participé 20 personnes. Un cours de perfectionnement a également été suivi par dix personnes à Hesel en mai/juin 2006, et un cours similaire a été mis en place pour sept participants à Scharrel à l'automne 2006.

Article 8, paragraphe 1, alinéa (g) – Enseignement de l'histoire et de la culture –

(g) *à prendre des dispositions pour assurer l'enseignement de l'histoire et de la culture dont la langue régionale ou minoritaire est l'expression ;*

3506. Les paragraphes 632 à 640 du deuxième rapport étatique décrivaient la forme et l'étendue de l'intégration de la langue et de la culture des Frisons saterois dans les différents domaines de l'éducation et offres d'enseignement ; ils mentionnaient en particulier la création d'un groupe de travail sur le frison saterois et l'élaboration de supports pédagogiques pertinents ; néanmoins, le comité d'experts a considéré cet engagement comme étant en partie respecté au motif que le frison saterois ne faisait pas partie intégrante du programme scolaire général du Saterland.

3507. En réponse à ces conclusions, nous faisons remarquer que la disposition ci-dessus ne précise pas l'étendue requise des mesures pertinentes et qu'en outre, cette étendue est conditionnée, non seulement par la menace d'extinction qui pèse sur la langue minoritaire concernée, mais également par d'autres facteurs, tels que la demande du côté des élèves et de leurs parents ainsi que la situation budgétaire du moment.

Dans ce contexte, les informations suivantes sont apportées sur la situation actuelle :

Le 1^{er} août 2006, de nouveaux programmes, appelés « programmes fondamentaux » [*Kerncurricula*] sont entrés en vigueur pour les matières « allemand » et « anglais » dans tous les établissements scolaires de Basse-Saxe. Le mandat éducatif des deux matières énonce, entre autres, que le frison saterois doit être utilisé dans le cadre d'études et de comparaisons linguistiques. Les profils de compétences du « programme fondamental » en allemand prévoient d'autres critères encore.

Article 8, paragraphe 1, alinéa (i) – Les organes de contrôle –

- (i) à créer un ou plusieurs organe(s) de contrôle chargé(s) de suivre les mesures prises et les progrès réalisés dans l'établissement ou le développement de l'enseignement des langues régionales ou minoritaires, et à établir sur ces points des rapports périodiques qui seront rendus publics.

3508. Les paragraphes 641 et 642 du deuxième rapport étatique affirmaient qu'un groupe de travail, composé de représentants des *Landschaften* et *Landschaftsverbände* [pouvoirs locaux et régionaux], du *Niedersächsischer Heimatbund* [Union de Basse-Saxe pour les traditions locales et régionales] et des bureaux scolaires, était chargé du suivi de la mise en œuvre de la Charte et qu'un conseiller spécial nommé par le gouvernement du district de Weser-Ems-Bezirk avait pour mission de suivre les mesures visant à développer l'enseignement du frison saterois. Cela dit, le comité d'experts, aux paragraphes 335-337 [du deuxième rapport de suivi] a considéré que cet engagement n'était pas respecté au motif qu'aucun rapport n'avait été publié sur ce suivi.

3509. En réponse à cette conclusion, nous apportons le complément d'information suivant : Depuis la publication du deuxième rapport étatique, la structure interne et externe des écoles et de l'administration scolaire a connu d'importants changements en Basse-Saxe. De plus, le décret « *Die Region im Unterricht* » [la région dans l'enseignement scolaire] a expiré. Ce décret, qui définit notamment les critères organisationnels des écoles et leur système de soutien, tout en formulant des observations sur la fonction de contrôle, doit être mis à jour et adapté aux nouvelles conditions de l'enseignement scolaire. Le processus législatif lié aux réformes envisagées dans le secteur scolaire n'étant pas encore terminé à tous les égards, d'importantes conditions préalables pour l'actualisation du décret sur « la région dans l'enseignement scolaire » ne sont pas encore remplies ; il n'est donc pas possible, pour l'instant, de rédiger un décret révisé. Par conséquent, les procédures suivies jusqu'à présent resteront en vigueur en Basse-Saxe jusqu'à la publication de la version révisée du décret.

**Article 9
Justice**

Paragraphe 1

Les Parties s'engagent, en ce qui concerne les circonscriptions des autorités judiciaires dans lesquelles réside un nombre de personnes pratiquant les langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures spécifiées ci-après, selon la situation de chacune de ces langues et à la condition que l'utilisation des possibilités offertes par le présent paragraphe ne soit pas considérée par le juge comme faisant obstacle à la bonne administration de la justice :

Article 9, paragraphe 1, alinéa (b) (iii) – Procédures civiles –

dans les procédures civiles :

- (iii) à permettre la production de documents et de preuves dans les langues régionales ou minoritaires,
si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions ;

3510. Au paragraphe 47 du deuxième rapport de suivi, le comité d'experts se référait à sa conclusion du premier rapport de suivi, selon laquelle la réalisation de l'engagement ci-dessus n'avait posé aucune difficulté dans le *Land* de Basse-Saxe.

De plus, le paragraphe 643 du deuxième rapport étatique indiquait que la situation juridique en vigueur garantissait le respect de cet engagement, sans que des mesures spéciales soient nécessaires.

Article 9, paragraphe 1, alinéa (c) (iii) – Procédures devant les juridictions compétentes en matière administrative –

dans les procédures devant les juridictions compétentes en matière administrative :

- (iii) à permettre la production de documents et de preuves dans les langues régionales ou minoritaires,
si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions ;

3511. Les informations fournies dans le paragraphe 3510 ci-dessus valent également pour cet alinéa. A cet égard, il est fait référence au paragraphe 645 du deuxième rapport étatique concernant l'obligation des tribunaux administratifs de mener des enquêtes d'office.

Article 9, paragraphe 2, alinéa (a) – Validité des actes juridiques –

Les Parties s'engagent :

- (a) *à ne pas refuser la validité des actes juridiques établis dans l'Etat du seul fait qu'ils sont rédigés dans une langue régionale ou minoritaire ; ou*

3512. Les informations fournies dans le paragraphe 3510 ci-dessus valent également pour cet alinéa.

Article 10

Autorités administratives et services publics

Paragraphe 1

Dans les circonscriptions des autorités administratives de l'Etat dans lesquelles réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après et selon la situation de chaque langue, les Parties s'engagent, dans la mesure où cela est raisonnablement possible :

Article 10, paragraphe 1, alinéa (a) (v) – Soumission de documents –

- (v) *à veiller à ce que les locuteurs des langues régionales ou minoritaires puissent soumettre valablement un document rédigé dans ces langues ;*

3513. Les paragraphes 647 et 648 du deuxième rapport étatique affirmaient que le *Land*, conformément à une demande du comité d'experts dans le premier rapport de suivi, a examiné dans quelle mesure il était possible d'inciter les autorités administratives à « encourager » l'utilisation du frison saterois (bien que la formulation de la disposition ci-dessus ne fasse référence qu'à la *possibilité* d'utiliser la langue minoritaire et non à l'*encouragement* de cette pratique, la première de ces options étant remplie dans la pratique) ; à ce propos, les paragraphes suivants font état de la situation actuelle, pour remédier au manque d'informations constaté par le comité aux paragraphes 338-340 du deuxième rapport de suivi.

3514. Compte tenu de l'autonomie locale et des compétences organisationnelles des pouvoirs locaux, c'est aux pouvoirs locaux concernés que revient la responsabilité de l'organisation des organes de l'administration locale. La décision de faire traduire des documents officiels ou des avis généraux appartient à la *Gemeinde* du Saterland et ses quatre districts. Cette remarque vaut également pour la nomination des personnels de la fonction publique ayant une connaissance du frison saterois.

Article 10, paragraphe 1, alinéa (c) – Rédaction de documents –

- (c) *à permettre aux autorités administratives de rédiger des documents dans une langue régionale ou minoritaire.*

3515. Dans son premier rapport d'évaluation, le comité d'experts constatait l'inexistence de documents officiels rédigés en frison saterois et critiquait l'absence de règles juridiques en la matière, alors que la disposition ci-dessus demande uniquement de « permettre » (ce qui est déjà assuré) et que, du point de vue de l'Allemagne, il conviendrait de réduire le nombre de réglementations plutôt que de l'augmenter ; en réponse à la conclusion du comité, le *Land* de Basse-Saxe, au paragraphe 651 [648] du deuxième rapport étatique, a annoncé qu'il étudierait la possibilité de publier des directives ou des recommandations officielles à cet effet.

3516. Etant donné le manque d'informations noté aux paragraphes 341-343 du deuxième rapport étatique, notamment en ce qui concerne les autorités suprarégionales du *Land*, les informations suivantes sont fournies :

Il ressort de l'examen de cette question que les directives officielles recommandant une plus grande pratique du frison saterois devraient être diffusées à la *Gemeinde* du Saterland sous la forme de dispositions législatives (par ex : une loi ou dans le cas d'une autorisation légale, une ordonnance) puisque cela concernerait un aspect de l'autonomie du pouvoir local, et que les organes de l'autonomie locale ne sont pas liés dans ce domaine par les directives du gouvernement du *Land*. Cependant, tout règlement statutaire en la matière empiéterait sur le domaine de l'autonomie (locale), qui est protégé aux termes de la Constitution, et devrait se baser sur des motifs valables de bien commun. Dans le cadre de la réforme de l'administration publique, le gouvernement du *Land* prend des mesures de déréglementation et, dans le contexte de l'évaluation de la législation applicable, vise une réduction significative de la bureaucratie. Par ailleurs, sa politique a pour but d'étendre le champ d'action des

pouvoirs locaux. Par conséquent, il propose dans de nombreux projets de loi soumis au *Landtag* de Basse-Saxe, la non-intégration ou le retrait des dispositions restrictives.

Article 10, paragraphe 2

Paragraphe 2

En ce qui concerne les autorités locales et régionales sur les territoires desquels réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après, les Parties s'engagent à permettre et/ou à encourager :

Article 10, paragraphe 2, alinéa (a) – Utilisation d'une langue régionale ou minoritaire –

(a) l'emploi des langues régionales ou minoritaires dans le cadre de l'administration régionale ou locale ;

3517. Au paragraphe 47 du deuxième rapport de suivi, le comité d'experts se référait à sa conclusion du premier rapport de suivi, selon laquelle la réalisation de l'engagement ci-dessus n'avait posé aucune difficulté dans le *Land* de Basse-Saxe.

Pour plus de détails à ce sujet, voir les commentaires contenus dans les paragraphes 652 et 653 du deuxième rapport étatique concernant l'utilisation du frison saterois.

Article 10, paragraphe 2, alinéa (b) – Soumission de demandes –

(b) la possibilité pour les locuteurs de langues régionales ou minoritaires de présenter des demandes orales ou écrites dans ces langues ;

3518. Bien que l'engagement ci-dessus soit également déjà respecté en « permettant » simplement la présentation de demandes, ce qui est garanti dans la pratique, le *Land* de Basse-Saxe a annoncé, aux paragraphes 654-655 [648] du deuxième rapport étatique, qu'il examinerait la possibilité de publier des directives ou des recommandations officielles en rapport avec cet engagement ; néanmoins, aux paragraphes 344-346 du deuxième rapport de suivi, le comité d'experts considérait à nouveau que cet engagement n'était que formellement respecté, l'examen en question n'ayant pas apporté suffisamment de résultats concrets.

3519. A cet égard, on se référera au paragraphe 3516 ci-dessus.

Article 10, paragraphe 2, alinéa (c) – Publication par les collectivités régionales de textes officiels en frison –

(c) la publication par les collectivités régionales des textes officiels dont elles sont à l'origine également dans les langues régionales ou minoritaires ;

3520. Bien que cet engagement, comme tous ceux définis à l'article 10, paragraphe 2, soit respecté en « autorisant » l'action en question – dans ce cas : la publication de documents officiels en frison saterois par les autorités régionales – le comité d'experts, au paragraphe 347 du deuxième rapport de suivi, considérait qu'il n'était pas respecté, eu égard à l'absence de publications proprement dites par les autorités régionales.

3521. En réponse à cette conclusion, le *Land* de Basse-Saxe a fait remarquer que la publication de tous les documents officiels des autorités régionales serait tout à fait disproportionnée et irait au-delà de ce qui est raisonnablement faisable et acceptable.

A cet égard, les informations fournies dans le paragraphe 3516 ci-dessus valent également pour cet alinéa de l'article 10.

Article 10, paragraphe 2, alinéa (d) – Publication par les collectivités locales de textes officiels en frison –

(d) la publication par les collectivités locales de leurs textes officiels également dans les langues régionales ou minoritaires ;

3522. Conformément à la demande du comité d'experts au paragraphe 348 du deuxième rapport de suivi, les informations suivantes sont fournies sur les activités visant à remplir cet engagement, également sous la forme d'un « encouragement » de ces publications, c'est-à-dire les activités autres que

l'affichage d'avis sur les panneaux d'information, mentionné au paragraphe 657 du deuxième rapport étatique, et en particulier celles qui vont au-delà de « l'autorisation » de la publication de documents officiels des pouvoirs locaux, qui est la seule option obligatoire sur le plan juridique pour que l'engagement soit respecté.

3523. On se référera au paragraphe 3514 ci-dessus.

Article 10, paragraphe 2, alinéa (e) – Emploi par les collectivités régionales de la langue minoritaire dans les débats de leurs assemblées –

- (e) *l'emploi par les collectivités régionales des langues régionales ou minoritaires dans les débats de leurs assemblées, sans exclure, cependant, l'emploi de la (des) langue(s) officielle(s) de l'Etat ;*

3524. Soulignant que cet engagement est déjà rempli en « autorisant » l'utilisation de la langue dans les débats de l'assemblée, nous répondons à la demande d'informations supplémentaires sur les autorités régionales, formulée par le comité d'experts au paragraphe 349 du deuxième rapport de suivi, en apportant les précisions suivantes à nos commentaires du paragraphe 658 du deuxième rapport étatique (citant les informations fournies par la *Gemeinde* du Saterland) concernant l'inutilité d'encourager l'utilisation de cette langue étant donné que la majorité des membres du conseil ne la maîtrisent pas.

3525. Les autorités régionales – dans ce cas : les gouvernements du *Bezirk* de Basse-Saxe – ont été dissolues au cours de la réforme de l'administration publique, et certaines d'entre elles ont été intégrées au niveau central dans les organes du *Land*.

Article 10, paragraphe 2, alinéa (f) – Emploi par les collectivités locales des langues régionales ou minoritaires dans les débats de leurs assemblées –

- (f) *l'emploi par les collectivités locales de langues régionales ou minoritaires dans les débats de leurs assemblées, sans exclure, cependant, l'emploi de la (des) langue(s) officielle(s) de l'Etat ;*

3526. Partant des commentaires contenus dans le paragraphe précédent, il est fait référence au paragraphe 659 du deuxième rapport étatique, qui indique clairement la raison pour laquelle les membres du conseil local du Saterland ne font aucun usage du frison saterois ; les informations suivantes sont fournies en réponse à la demande d'informations du comité d'experts aux paragraphes 350-351 du deuxième rapport de suivi, en dépit de l'exposé des motifs ci-dessus :

3527. Le frison saterois n'est ni parlé, ni utilisé d'autre façon dans les réunions du conseil des *Samtgemeinde* du Saterland [union des pouvoirs locaux]. Le maire et son adjoint, ainsi que la majorité des membres du conseil, ne maîtrisent pas cette langue.

Article 10, paragraphe 2, alinéa (g) – Toponymie en frison –

- (g) *l'emploi ou l'adoption, le cas échéant conjointement avec la dénomination dans la (les) langue(s) officielle(s), des formes traditionnelles et correctes de la toponymie dans les langues régionales ou minoritaires.*

3528. Contrairement aux informations fournies au paragraphe 660 du deuxième rapport étatique, le comité d'experts affirmait aux paragraphes 353-355 du deuxième rapport de suivi, que des panneaux bilingues n'avaient pas encore été installés dans les *Gemeinde* du Saterland et que seuls les fonds nécessaires avaient été mis à disposition ; en réponse à cette conclusion, les informations suivantes sont fournies dans le but de clarifier la situation :

3529. Les quatre districts ont tous mis en place des panneaux bilingues aux points d'entrée dans la localité. Il y a également au sein de ces localités, et en particulier dans les nouvelles zones de construction, des indicateurs de rue en frison saterois.

Article 10, paragraphe 4

Paragraphe 4

Aux fins de la mise en œuvre des dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 qu'elles ont acceptées, les Parties s'engagent à prendre une ou plusieurs des mesures suivantes :

Article 10, paragraphe 4, alinéa (a) – Traduction ou interprétation –

(a) la traduction ou l'interprétation éventuellement requises ;

3530. Au paragraphe 47 du deuxième rapport de suivi, le comité d'experts se référait à sa conclusion du premier rapport de suivi, selon laquelle la réalisation de l'engagement ci-dessus n'avait posé aucune difficulté dans le *Land* de Basse-Saxe.

Dans ce contexte, il est fait référence au paragraphe 661 du deuxième rapport étatique, qui décrit les équipements et les personnels disponibles et souligne qu'il y a un travail considérable de traduction écrite.

Article 10, paragraphe 4, alinéa (c) – Affectation d'agents publics connaissant le frison –

(c) l'acceptation, dans la mesure du possible, des demandes des agents publics connaissant une langue régionale ou minoritaire pour qu'ils soient affectés au territoire dans lequel on parle ladite langue.

3531. Aux paragraphes 356-358 du deuxième rapport de suivi, le comité d'experts affirmait que l'engagement précité n'était pas respecté car le *Land* de Basse-Saxe avait uniquement annoncé, aux paragraphes 662 et 663 du deuxième rapport étatique, qu'il examinerait la possibilité de diffuser des directives, etc. aux autorités en vue d'assurer la réalisation complète de l'engagement ; nous ne sommes pas d'accord avec cette conclusion, car rien ne permet d'affirmer que les demandes d'affectation au sens de cette disposition n'ont pas été acceptées (au contraire, de tels souhaits n'ont même pas été rendus publics) ; de plus, cette disposition demande uniquement d'accepter les demandes et non, par exemple, de les susciter.

3532. Outre les remarques ci-dessus, le *Land* de Basse-Saxe renvoie également aux commentaires contenus dans le paragraphe 3514 du présent rapport.

Article 10, paragraphe 5

Paragraphe 5

Les Parties s'engagent à permettre, à la demande des intéressés, l'emploi ou l'adoption de patronymes dans les langues régionales ou minoritaires.

3533. Au paragraphe 47 du deuxième rapport de suivi, le comité d'experts se référait à sa conclusion du premier rapport de suivi selon laquelle la réalisation de l'engagement ci-dessus n'avait posé aucune difficulté dans le *Land* de Basse-Saxe.

A cet égard, voir également les commentaires aux paragraphes 664 et 220 à 225 du deuxième rapport étatique.

Article 11

Médias

Paragraphe 1

Les Parties s'engagent, pour les locuteurs des langues régionales ou minoritaires, sur les territoires où ces langues sont pratiquées, selon la situation de chaque langue, dans la mesure où les autorités publiques ont, de façon directe ou indirecte, une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine, en respectant les principes d'indépendance et d'autonomie des médias :

Article 11, paragraphe 1, alinéa (b) (ii) – L'émission de programmes de radio –

(ii) à encourager et/ou à faciliter l'émission de programmes de radio dans les langues régionales ou minoritaires, de façon régulière ;

3534. Les paragraphes 665 à 670 du deuxième rapport étatique apportaient des informations sur l'étendue limitée des obligations légales relatives à l'autonomie de programmation des radiodiffuseurs privés (article 14 et suivants de la loi sur l'audiovisuel de Basse-Saxe) et sur l'intervention gouvernementale restreinte. Néanmoins, au vu de la mise en place d'un projet visant à diffuser des programmes de radio en frison saterois par *Ems-vechte-welle*, le comité, aux paragraphes 359-363 du deuxième rapport de suivi, considérait cet engagement comme respecté (ce qui ne concerne, à ses yeux, que la radiodiffusion de secteur privé) et demandait un complément d'informations sur ce projet. *Ems-vechte-welle* est une société à responsabilité limitée de droit privé, comportant une association [dotée de la personnalité morale] en tant qu'associé ; étant une station de radiodiffusion citoyenne, elle n'est pas gérée sur une base commerciale.

3535. Afin de mettre en garde contre toute attente injustifiée, nous rappelons une nouvelle fois que du fait de la liberté de radiodiffusion, on ne peut demander aux pouvoirs publics de veiller à la réussite des initiatives en la matière, pour la simple raison qu'il est pratiquement impossible de combler les pertes éventuelles de recettes publicitaires engendrées par l'audience relativement faible de certains programmes, si l'on doit maintenir le montant des recettes fiscales destinées à la compensation de ces pertes dans des limites raisonnables.

3536. Sans préjudice de la mise en garde ci-dessus, les informations suivantes sont fournies sur le projet susmentionné :

Le *Land* de Basse-Saxe (c'est-à-dire la *Niedersächsische Landesmedienanstalt* [Autorité de surveillance des diffuseurs audiovisuels privés du *Land* de Basse-Saxe]) soutient également les diffuseurs locaux non commerciaux et les « Canaux ouverts ». Ces radiodiffuseurs, en mettant l'accent sur les questions régionales et locales, prennent en considération et présentent certains aspects culturels et minorités linguistiques. En Frise orientale (Ostfriesland), cette même optique s'applique au frison saterois. En s'appuyant sur l'aide au démarrage accordée par l'autorité de surveillance du *Land* de Basse-Saxe [*Landesmedienanstalt*] pour la création du studio local, pour la formation des multiplicateurs et la présentation de la radiodiffusion active aux producteurs non professionnels, *Ems-vechte-welle* diffuse chaque semaine le magazine « *Saterland aktuell* » [Actualités du Saterland] en frison saterois ; ce magazine est élaboré en étroite coopération avec le *Seelter Bund*, l'association des Frisons saterois pour la préservation des traditions locales et régionales.

Article 11, paragraphe 1, alinéa (c) (ii) – La diffusion de programmes de télévision –

- (ii) *à encourager et/ou à faciliter la diffusion de programmes de télévision dans les langues régionales ou minoritaires, de façon régulière ;*

3537. Les paragraphes 671 et 672 du deuxième rapport étatique, entre autres, mentionnaient le champ d'intervention extrêmement limité du gouvernement ; sur la base de ces éléments, le comité d'experts a considéré, aux paragraphes 364-367 du deuxième rapport de suivi, que cet engagement (se rapportant aux programmes des radiodiffuseurs privés) n'était pas respecté, notamment au motif que les dispositions législatives relatives à l'intégration des questions régionales dans les programmes télévisés privés étaient trop vagues.

Nous rejetons cette conclusion, en faisant valoir qu'une modification des règles relatives à la radiodiffusion, comme le souhaite le comité, ne peut être prévue compte tenu des dispositions contraires de la Constitution, et que cet engagement est déjà rempli en « encourageant » simplement la radiodiffusion de ces programmes, sans qu'il soit nécessaire de garantir la réussite de cet encouragement. Par ailleurs, « l'encouragement » ne peut être requis que dans les cas où il n'est pas manifestement inutile.

3538. . / .

Article 11, paragraphe 1, alinéa (d) – Œuvres audio et audiovisuelles –

- (d) *à encourager et/ou à faciliter la production et la diffusion d'œuvres audio et audiovisuelles dans les langues régionales ou minoritaires ;*

3539. Bien que les paragraphes 673 et 674 du deuxième rapport étatique décrivent les programmes de soutien généraux dont bénéficient également les œuvres en frison saterois, le comité d'experts a considéré que cet engagement n'était pas respecté au motif que l'égalité dans les mesures de promotion générale était déjà prévue par les dispositions de non-discrimination visées à l'article 7, paragraphe 2 et à l'article 11, alinéa 1 (f) (ii) et qu'il n'était donc pas suffisant de permettre aux œuvres de bénéficier des

programmes généraux. Le comité donnait également des exemples de mesures de soutien spécifiques dans ce domaine.

3540. Les informations suivantes sont fournies pour faire suite aux remarques du comité :
En Basse-Saxe, des demandes de subvention de la production et de la distribution d'œuvres audio ou audiovisuelles dans une langue régionale ou minoritaire sont régulièrement acceptées, à condition que tous les autres critères d'éligibilité soient remplis (voir également paragraphe 5151 ci-dessous). Dans la pratique, les organismes de subvention accordent un traitement préférentiel à ces demandes, sans qu'une réglementation officielle soit nécessaire en la matière. Aucune demande de la part de la population pour des œuvres en frison saterois n'a été signalée. Jusqu'à présent, aucune demande n'a été déposée en vue de la subvention de la production ou de la distribution d'une œuvre en frison saterois. Les règles budgétaires écartent toute possibilité de création d'une demande « artificielle » (non observée jusqu'à présent) au moyen de mesures proactives par les autorités du *Land*.

Article 11, paragraphe 1, alinéa (e) (ii) – Articles de presse –

(ii) à encourager et/ou à faciliter la publication d'articles de presse dans les langues régionales ou minoritaires, de façon régulière ;

3541. Les paragraphes 675 à 677 du deuxième rapport étatique recensaient les journaux qui publiaient des articles en frison en réponse à l'encouragement, et invoquaient la garantie constitutionnelle de la liberté de la presse comme argument empêchant d'imposer aux éditeurs des obligations directes relatives au contenu de leurs journaux ; ils annonçaient également des mesures complémentaires visant à encourager la publication de tels articles. Cela étant, le comité d'experts, aux paragraphes 371-375 du deuxième rapport de suivi, considérait que cet engagement n'était que formellement respecté. Il soutenait que les mesures symboliques ne suffisaient pas, mais que des mesures efficaces de soutien financier ou technique étaient en revanche nécessaires, et ajoutait que, selon la dernière analyse, les articles en frison saterois n'étaient publiés que de manière irrégulière.

3542. Ces conclusions sont rejetés au motif que, si l'engagement ci-dessus est rempli au titre de la première alternative, sa réalisation ne peut être garantie au moyen de mesures d'encouragement qui seraient vouées à l'échec dès le départ, étant donné l'objectif annoncé de publication régulière d'articles en frison saterois ; par ailleurs, contrairement à la « facilitation », « l'encouragement » ne doit pas nécessairement prendre la forme de mesures efficaces sur le plan économique mais peut, par exemple, se limiter à des appels moraux ; en outre, la réussite de cet encouragement n'est pas demandée.

3543. Dans ces circonstances, les informations supplémentaires suivantes sont apportées :
Des articles rédigés en frison saterois sont également publiés dans les éditions locales des journaux régionaux du Saterland. Les journaux suivants sont publiés dans cette région :

General-Anzeiger, Rhaderfehn (« La Gazette » – environ 10 130 exemplaires) ;

Münsterländische Tageszeitung, Cloppenburg (« Le Quotidien de Münsterland » – quelque 20 000 exemplaires)

Nordwest-Zeitung, Oldenburg (« Le Journal du Nord-Ouest » – quelque 130 000 exemplaires)

Article 11, paragraphe 1, alinéa (f) (ii) – Assistance financière aux productions audiovisuelles –

(ii) à étendre les mesures existantes d'assistance financière aux productions audiovisuelles en langues régionales ou minoritaires ;

3544. Le paragraphe 678 du deuxième rapport étatique, se référant au paragraphe 674, affirmait que les productions en frison saterois ne pouvaient pas recevoir de subventions, car aucune demande de financement d'un projet de ce type n'avait été soumise ; aux paragraphes 376-378 du deuxième rapport de suivi, le comité d'experts considérait que cet engagement n'était respecté que de manière formelle, car les mesures d'assistance financière devaient être conçues de manière à ce que les programmes en frison saterois puissent effectivement en bénéficier.

3545. Nous soulevons des objections par rapport à cette conclusion, car rien ne prouve que ce sont des critères généraux qui, *a priori*, ne peuvent être remplis par le frison saterois qui sont à l'origine du fait qu'aucune demande de financement de productions dans cette langue n'a été soumise ; nous faisons également remarquer qu'un abaissement des critères de qualité – par exemple en ce qui concerne la

conception des contenus – établis pour les productions en frison saterois par rapport à ceux applicables à d'autres productions équivaldrait à une dévalorisation par anticipation des productions en frison saterois.

3546. ./. .

Article 11, paragraphe 2 – Liberté de réception directe des émissions et liberté d'expression

Paragraphe 2

Les Parties s'engagent à garantir la liberté de réception directe des émissions de radio et de télévision des pays voisins dans une langue pratiquée sous une forme identique ou proche d'une langue régionale ou minoritaire, et à ne pas s'opposer à la retransmission d'émissions de radio et de télévision des pays voisins dans une telle langue. Elles s'engagent en outre à veiller à ce qu'aucune restriction à la liberté d'expression et à la libre circulation de l'information dans une langue pratiquée sous une forme identique ou proche d'une langue régionale ou minoritaire ne soit imposée à la presse écrite. L'exercice des libertés mentionnées ci-dessus, comportant des devoirs et des responsabilités, peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles, ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire.

3547. Au paragraphe 47 du deuxième rapport de suivi, le comité d'experts se référait à sa conclusion du premier rapport de suivi, selon laquelle la réalisation de l'engagement ci-dessus n'avait posé aucune difficulté dans le *Land* de Basse-Saxe.

On se référera également aux commentaires détaillés sur les différents engagements au titre de l'article 11, paragraphe 1, et aux paragraphes 226-239 du deuxième rapport étatique.

Article 12

Activités et équipements culturels

Paragraphe 1

En matière d'activités et d'équipements culturels - en particulier de bibliothèques, de vidéothèques, de centres culturels, de musées, d'archives, d'académies, de théâtres et de cinémas, ainsi que de travaux littéraires et de production cinématographique, d'expression culturelle populaire, de festivals, d'industries culturelles, incluant notamment l'utilisation des technologies nouvelles - les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel de telles langues sont pratiquées et dans la mesure où les autorités publiques ont une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine :

Au paragraphe 47 du deuxième rapport de suivi, le comité d'experts se référait à sa conclusion du premier rapport de suivi selon laquelle la réalisation des quatre engagements définis aux alinéas (a) à (c) n'avait posé aucune difficulté dans le *Land* de Basse-Saxe.

Les remarques suivantes concernent les différents engagements définis dans cet article :

Article 12, paragraphe 1, alinéa (a) – Modes d'expression et accès aux œuvres –

- (a) *à encourager l'expression et les initiatives propres aux langues régionales ou minoritaires, et à favoriser les différents moyens d'accès aux œuvres produites dans ces langues ;*

3548. En ce qui concerne les engagements ci-dessus, il est fait référence aux paragraphes 680-683 du deuxième rapport étatique, qui décrivent les mesures prises en Basse-Saxe pour la promotion de la littérature en frison saterois (promotion de la production, de la distribution et de la réception) et les recommandations du ministère des Affaires culturelles et scientifiques de Basse-Saxe aux *Gemeinde* du Saterland et à l'association pour la préservation des traditions locales et régionales du Saterland, le *Seelter Buund* (qui s'occupe de nombreuses activités soutenues par le *Land* de Basse-Saxe visant à préserver et à promouvoir le frison et la culture du Saterland); des informations sur les nouveaux éléments en la matière sont données ci-après.

3549. Dans le cadre de la restructuration, en 2005, des politiques et activités du *Land* en matière de promotion de la culture, le rôle des régions a été renforcé afin qu'elles puissent rendre leurs actions plus proches de leurs « clients » ; la mission de promotion de la culture régionale a été transférée aux

Landschaftsverbände [associations de pouvoirs locaux et régionaux]. Un accord-cible a donc été conclu avec l'*Oldenburger Landschaft e.V.* pour la promotion de la littérature, de la musique et du théâtre, ainsi que de projets revêtant une importance particulière pour la culture de la région de l'*Oldenburger Land*, dont fait partie le Saterland. Comme dans les autres régions, des fonds sont accordés sur demande dans l'*Oldenburger Land* ; par conséquent, l'engagement et la prise d'initiatives de la part de la population sont une condition préalable essentielle.

Article 12, paragraphe 1, alinéa (b) – Accès aux œuvres produites dans les langues minoritaires –

- (b) *à favoriser les différents moyens d'accès dans d'autres langues aux œuvres produites dans les langues régionales ou minoritaires, en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de post-synchronisation et de sous-titrage ;*

3550. Pour plus de détails concernant les moyens de traduction et le personnel disponible pour la mise en œuvre de l'engagement ci-dessus, voir les paragraphes 684 et 685 du deuxième rapport étatique.

Article 12, paragraphe 1, alinéa (c) – Accès à des œuvres produites dans d'autres langues –

- (c) *à favoriser l'accès dans des langues régionales ou minoritaires à des œuvres produites dans d'autres langues, en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de post-synchronisation et de sous-titrage ;*

3551. On se référera à nouveau aux paragraphes 684 et 685 du deuxième rapport étatique.

Article 12, paragraphe 1, alinéa (d) – Prise en compte de la langue régionale ou minoritaire dans les activités culturelles –

- (d) *à veiller à ce que les organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir diverses formes d'activités culturelles intègrent dans une mesure appropriée la connaissance et la pratique des langues et des cultures régionales ou minoritaires dans les opérations dont ils ont l'initiative ou auxquelles ils apportent un soutien ;*

3552. Ainsi qu'il était déjà mentionné dans les paragraphes 687 et 688 du deuxième rapport étatique, les *Gemeinde* du Saterland et les associations et unités représentant les intérêts liés au frison saterois, et en particulier le *Seelter Buund*, garantissent une représentation adéquate, dans leurs activités culturelles, de la connaissance et de la pratique de cette langue et de la culture correspondante. Aux paragraphes 380-382 du deuxième rapport de suivi, le comité d'experts a considéré que l'engagement ci-dessus était respecté, eu égard au fait que le *Seelter Bund* gérait un centre culturel (frison du Saterland) situé dans une ancienne gare, dont la transformation avait fait l'objet d'un financement fédéral. Pour plus d'informations sur le fonctionnement du centre culturel, on se référera aux commentaires du *Seelter Buund* à la partie E du présent rapport.

Au paragraphe 47 du deuxième rapport de suivi, le comité d'experts se référait à sa conclusion du premier rapport de suivi selon laquelle la réalisation des deux engagements définis aux alinéas (e) et (f) n'avait posé aucune difficulté dans le *Land* de Basse-Saxe.

Les paragraphes suivants donnent des informations détaillées sur les différents engagements définis dans cet article :

Article 12, paragraphe 1, alinéa (e) – Emploi d'un personnel maîtrisant la langue ou les langues concernée(s) –

- (e) *à favoriser la mise à la disposition des organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir des activités culturelles d'un personnel maîtrisant la langue régionale ou minoritaire, en plus de la (des) langue(s) du reste de la population ;*

3553. On se référera aux paragraphes 687 et 688 du deuxième rapport étatique et au paragraphe 690 de ce rapport, qui décrivent les activités de promotion de l'apprentissage linguistique, et notamment celles menées par le *Katholisches Bildungswerk Saterland* [Association éducative catholique du Saterland] et aux informations fournies au paragraphe 3505 ci-dessus. De plus, les *Gemeinde* du

Saterland ont indiqué qu'un nombre suffisant de leurs agents maîtrisent le frison et l'utilisent dans leur travail administratif quotidien.

Article 12, paragraphe 1, alinéa (f) – Participation de représentants de locuteurs de la langue donnée dans le cadre d'activités culturelles –

- (f) à favoriser la participation directe, en ce qui concerne les équipements et les programmes d'activités culturelles, de représentants des locuteurs de la langue régionale ou minoritaire ;

3554. Il est fait référence au paragraphe 691 du deuxième rapport étatique, qui décrit l'engagement et les initiatives des bénévoles parlant le frison saterois, ainsi que leur participation encouragée au festival du *Land*, le « *Tag der Niedersachsen* » [Journée des habitants de Basse-Saxe], auquel ils avaient été invités.

Article 12, paragraphe 1, alinéa (g) – Création d'organismes chargés de l'archivage –

- (g) à encourager et/ou à faciliter la création d'un ou de plusieurs organismes chargés de collecter, de recevoir en dépôt et de présenter ou publier les œuvres produites dans les langues régionales ou minoritaires ;

3555. Nous aimerions souligner qu'au vu du nombre de publications en frison saterois dans les bibliothèques publiques (comme cela a été mentionné aux paragraphes 692 et 693 du deuxième rapport étatique), le comité d'experts a considéré que cet engagement était respecté.

3556. S'agissant des événements récents concernant la bibliothèque et la médiathèque du Centre culturel frison saterois mentionné au paragraphe 3552 ci-dessus, on se référera à nouveau aux commentaires du *Seelter Buund* à la partie E du présent rapport.

Article 12, paragraphe 2

Paragraphe 2

En ce qui concerne les territoires autres que ceux sur lesquels les langues régionales ou minoritaires sont traditionnellement pratiquées, les Parties s'engagent à autoriser, à encourager et/ou à prévoir, si le nombre des locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire le justifie, des activités ou équipements culturels appropriés, conformément au paragraphe précédent.

3557. Au paragraphe 47 du deuxième rapport de suivi, le comité d'experts se référait à sa conclusion du premier rapport de suivi, selon laquelle la réalisation de l'engagement ci-dessus n'avait posé aucune difficulté dans le *Land* de Basse-Saxe.

Il est fait référence aux activités et installations disponibles citées au paragraphe 694 du deuxième rapport étatique et au fait que les activités et installations culturelles au sens de l'engagement ci-dessus sont autorisées dans tous les cas, à condition qu'elles entrent dans le cadre des dispositions législatives générales applicables.

Article 12, paragraphe 3

Paragraphe 3

Les Parties s'engagent, dans leur politique culturelle à l'étranger, à donner une place appropriée aux langues régionales ou minoritaires et à la culture dont elles sont l'expression.

3558. Le paragraphe 695 du deuxième rapport étatique, se référant au paragraphe 615, décrivait la participation des organisations frisonnes à la politique culturelle à l'étranger, et le paragraphe 505 de ce rapport apportait des informations sur les mesures générales prises conformément à cette politique ; le comité d'experts, aux paragraphes 388-389 du deuxième rapport de suivi, a noté un manque d'informations à cet égard et a considéré que cet engagement n'était que formellement respecté s'agissant des autorités fédérales, et en partie respecté s'agissant des autorités du *Land* de Basse-Saxe.

3559. - 3560. . / .

Article 13

Vie économique et sociale

Paragraphe 1

En ce qui concerne les activités économiques et sociales, les Parties s'engagent, pour l'ensemble du pays :

- (a) à exclure de leur législation toute disposition interdisant ou limitant sans raisons justifiables le recours à des langues régionales ou minoritaires dans les documents relatifs à la vie économique ou sociale, et notamment dans les contrats de travail et dans les documents techniques tels que les modes d'emploi de produits ou d'équipements ;*
- (b) à interdire l'insertion, dans les règlements internes des entreprises et les actes privés, de clauses excluant ou limitant l'usage des langues régionales ou minoritaires, tout au moins entre les locuteurs de la même langue ;*
- (c) à s'opposer aux pratiques tendant à décourager l'usage des langues régionales ou minoritaires dans le cadre des activités économiques ou sociales ;*

3561. Sur la base des informations fournies au paragraphe 697 du deuxième rapport étatique, selon lesquelles le droit en vigueur en Allemagne répond déjà aux critères des engagements définis aux alinéas (a) et (c), qui ont été pris par le *Land* de Basse-Saxe pour le frison saterois, le comité d'experts indiquait explicitement aux paragraphes 390-392 du deuxième rapport de suivi, qu'en l'absence de notifications de telles pratiques décourageantes, l'engagement défini à l'alinéa (c) était considéré comme étant respecté ; au paragraphe 47 du deuxième rapport de suivi, le comité d'experts se référait déjà à sa conclusion du premier rapport de suivi, selon laquelle la réalisation de l'engagement ci-dessus n'avait posé aucune difficulté dans le *Land* de Basse-Saxe.

Article 13, paragraphe 1, alinéa (d) – Faciliter l'usage de la langue régionale ou minoritaire –

- (d) à faciliter et/ou à encourager par d'autres moyens que ceux visés aux alinéas ci-dessus l'usage des langues régionales ou minoritaires.*

3562. Au vu des mesures décrites aux paragraphes 698-702 du deuxième rapport étatique, et en particulier les mesures promotionnelles présentées au paragraphe 701 de ce rapport concernant la transformation de la gare de Scharrel en un centre culturel au Saterland, le comité d'experts, aux paragraphes 393-396 du deuxième rapport de suivi, considérait que cet engagement était respecté.

3563. – 3599. Ces paragraphes sont laissés en blanc car les informations sur les engagements pris en ce qui concerne le romani débutent au paragraphe 4000.

D. 2. 5 Le romani [Rromani] dans sa région d'expression en République fédérale et dans les différents Länder

4000. Aux paragraphes 744-745 du deuxième rapport de suivi [MIN-LANG (2005) 7], le comité d'experts a qualifié de mesure très ambitieuse l'acceptation de 35 obligations pour le romani dans le *Land* de la Hesse (comme cela a été mentionné au paragraphe 703 du deuxième rapport étatique) en vertu de la deuxième loi d'application de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, entrée en vigueur le 19 septembre 2002. Le comité soulignait en revanche que son évaluation avait révélé l'existence d'un décalage important entre les engagements souscrits et les engagements respectés ou pouvant être mis en œuvre ; ce dernier était dû, entre autres, au fait que les souhaits d'une petite partie des locuteurs étaient en contradiction avec la réalisation d'un certain nombre d'engagements et que le romani n'a pas encore de forme écrite codifiée.

4001. En réponse à cette conclusion, nous faisons remarquer que le contexte ci-dessus donne un exemple particulièrement frappant de décalage, mais qu'en général ce type de décalages peut survenir dans n'importe quel cas, car l'interprétation et la mise en œuvre des conventions internationales pour la protection de certaines catégories de personnes requièrent toujours la consultation de ces dernières ; en aucun cas l'Etat contractant concerné ne peut être tenu responsable des déficits de mise en œuvre qui en résultent.

Article 8 Enseignement

4002. S'agissant de la divergence fondamentale des souhaits respectifs des groupes de Sintis et de Roms d'Allemagne quant à la nature et à l'étendue de leur propre protection et de la protection de leur(s) langue(s), il est fait référence aux commentaires généraux sur la langue romani aux paragraphes 12-15 du présent rapport et aux informations fournies aux paragraphes 704-706 du deuxième rapport étatique, à savoir que de nombreux locuteurs s'opposent à l'enseignement et à l'apprentissage du romani par des personnes extérieures au sein du système éducatif public, que le Conseil central des Sintis et Roms allemands est favorable aux cours de soutien en romani dispensés dans les écoles par des membres de la minorité, mais que la *Sinti Allianz Deutschland* et d'autres groupes de locuteurs s'opposent à ces cours qui, en outre, sont difficiles à organiser eu égard au manque d'enseignants qualifiés dans ce domaine.

4003. Au printemps 2006, une étude a été menée pour obtenir des informations des Länder concernant la pétition (voir paragraphe 14 ci-dessus) demandant que le romani parlé par les Sintis allemands ne soit *pas* protégé par la Charte ; les réponses apportées par les Länder ont montré que les écoles publiques et autres établissements de formation publics ne proposent pas pour l'instant d'enseignement en romani des Sintis d'Allemagne, mais qu'il est toutefois prévu de renforcer l'enseignement en langue allemande pour les enfants ayant des déficits scolaires, et que seul un petit nombre d'Etats fédéraux prévoient la possibilité, pour les Roms ou Sintis, de proposer à d'autres Roms ou Sintis des mesures promotionnelles soutenues par l'Etat.

Article 8, paragraphe 1

Paragraphe 1

En matière d'enseignement, les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel ces langues sont pratiquées, selon la situation de chacune de ces langues et sans préjudice de l'enseignement de la (des) langue(s) officielle(s) de l'Etat :

Article 8, paragraphe 1, alinéa (a) – Education préscolaire –

- (i) à prévoir une éducation préscolaire assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou*
- (ii) à prévoir qu'une partie substantielle de l'éducation préscolaire soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou*

Ces deux obligations ont été acceptées par le *Land* de Berlin.

4004. Comme précédemment, et en accord avec l'Association des Sintis et des Roms allemands de Berlin et du Brandebourg, la mise en œuvre de ces obligations n'est pas visée.

Article 8, paragraphe 1, alinéa (a) (iii) – Education préscolaire –

- (iii) à appliquer l'une des mesures visées sous i et ii ci-dessus au moins aux élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant ; ou*

4005. Comme l'a affirmé le comité d'experts aux paragraphes 746-748 du deuxième rapport de suivi, cet engagement, pris par le *Land* de Hesse, n'a pas été respecté car il n'y a pas d'enseignement du ou en romani en Hesse ; la section « Education » du Centre de documentation et de culture des Sintis et Roms d'Allemagne (voir paragraphe 711 du deuxième rapport étatique), financée au niveau fédéral, ne propose pas non plus un tel enseignement.

4006. Ce jugement semble poser problème car la formulation de l'alinéa (a) (iii) n'impose une telle obligation que si les locuteurs concernés en expriment le souhait (ou la demande).

Prenons l'exemple suivant : Le *Land* de Hesse apporte à la fois un soutien institutionnel et de promotion de projets à l'Association des Sintis et Roms allemands du *Land* ; conformément à un souhait exprimé par l'Association du *Land*, cette dernière gère de manière indépendante la majeure partie des crédits attribués et, selon des priorités qu'elle a elle-même définies, utilise actuellement les fonds de promotion de projets pour deux projets en particulier. Cela dit, ces projets concernent uniquement, d'une part, l'aide à l'éducation scolaire, à l'emploi et à la vie sociale des Sintis et des Roms, et d'autre part, l'amélioration des connaissances de la population majoritaire en ce qui concerne l'histoire et la culture des Sintis et des Roms, dans le but de réduire les préjugés à l'égard des locuteurs de la langue minoritaire et de lutter contre l'antitsiganisme. En revanche, aucune activité de promotion de la langue n'a été menée jusqu'à présent, ni par l'Association du *Land*, ni par d'autres parties, dans le cadre des programmes de promotion institutionnelle ou de projets.

Quoi qu'il en soit, en ce qui concerne l'engagement ci-dessus, on ne peut reprocher à l'Association du *Land* ni sa décision quant à l'utilisation des crédits promotionnels qui lui sont attribués, ni le fait que, en plus des subventions précitées, une subvention annuelle lui est accordée pour aider les enfants sintis dans deux « écoles difficiles » à Bad Hersfeld [des écoles situées dans des « points chauds » et fréquentées par un pourcentage élevé d'enfants issus de familles défavorisées sur le plan social et à faibles revenus, ou des familles rencontrant des problèmes de délinquance ou d'abus de drogues] dans le but de surmonter les difficultés relationnelles entre élèves, enseignants et parents dans ces écoles et de briser le cercle vicieux dans lequel les parents ayant un faible niveau d'études ne peuvent, à eux seuls, faire en sorte que leurs enfants disposent de la préparation nécessaire pour réussir à l'école.

Bien que toutes les parties concernées se rendent compte que la priorité, au vu des circonstances particulières, est d'intégrer les locuteurs d'une langue (minoritaire) donnée tout en sensibilisant la population majoritaire aux différents niveaux du système éducatif, et bien que la mise en œuvre de l'engagement en question semble impossible car les locuteurs du romani parlé par les Roms et les Sintis d'Allemagne ne souhaitent pas qu'une forme écrite de leur langue soit codifiée ou refusent toute proposition visant à mettre en œuvre l'engagement, ce dernier devrait être considéré comme respecté dans la mesure où – comme c'est déjà le cas – un financement de l'Etat est prévu, qui peut être utilisé par les personnes/entités concernées pour des mesures au sens de cet engagement.

4006a. Enfin, toute conclusion sur la réalisation ou la non-réalisation d'un engagement devrait tenir compte du fait que le *Land* s'efforce d'éliminer les difficultés rencontrées en faisant la promotion active de la langue minoritaire, par exemple en donnant un degré élevé de priorité aux concepts portant sur les différences individuelles et la diversité socioculturelle dans son nouveau « plan d'éducation pour les enfants de 0 à 10 ans », qui est en phase d'essai et vise à donner des orientations aux différents lieux d'apprentissage (crèches, écoles, gardiennes, familles). Ce plan doit aussi s'appliquer aux Sintis et aux Roms.

Article 8, paragraphe 1, alinéa (a) (iv) – Education préscolaire –

- iv) si les pouvoirs publics n'ont pas de compétence directe dans le domaine de l'éducation préscolaire, à favoriser et/ou à encourager l'application des mesures visées sous i à iii ci-dessus ;*

4007. En ce qui concerne la mise en œuvre de l'engagement ci-dessus par le *Land* de Bade-Wurtemberg, il est fait référence aux informations fournies aux paragraphes 712 à 714 du deuxième rapport étatique, selon lesquelles toutes les écoles maternelles peuvent être fréquentées par les enfants

sintis et roms et que les organes de tutelle de ces écoles maternelles sont libres d'employer du personnel maîtrisant le romani, mais que cette possibilité n'a pas encore été utilisée pour l'instant.

4008. D'autres *Länder* font au sujet de l'engagement ci-dessus les commentaires suivants :

1. Hesse

4009. A cet égard, on se référera aux paragraphes 4005 et 4006 ci-dessus.

2. Rhénanie-Palatinat

4010. Comme précédemment, les membres de ce groupe linguistique/minoritaire n'ont soumis aucune demande en ce sens au *Land*.

3. Ville hanséatique libre de Hambourg

4011. Dans ce cas également, les membres de ce groupe linguistique n'ont soumis aucune demande en ce sens au *Land*.

Article 8, paragraphe 1, alinéa (b) – Enseignement primaire –

- (i) à prévoir un enseignement primaire assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou
- (ii) à prévoir qu'une partie substantielle de l'enseignement primaire soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou
- (iii) à prévoir, dans le cadre de l'éducation primaire, que l'enseignement des langues régionales ou minoritaires concernées fasse partie intégrante du curriculum ; ou
- (iv) à appliquer l'une des mesures visées sous i à iii ci-dessus au moins aux élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant ;

4012. Contrairement aux paragraphes 718 à 729 du deuxième rapport étatique, il ne sera plus donné d'informations sur les *Länder* (par exemple le Bade-Wurtemberg) qui n'ont pris aucun des engagements précités.

1. Berlin

4013. Comme précédemment, et en accord avec l'Association des Sintis et des Roms allemands de Berlin et du Brandebourg, la mise en œuvre des engagements contenus dans les alinéas (i) à (iv) n'est pas visée.

3. Hesse

4014. En ce qui concerne l'engagement à l'alinéa (iv) pris par le *Land* de Hesse, voir les commentaires aux paragraphes 4005 et 4006 ci-dessus.

4. Ville hanséatique libre de Hambourg

4015. Concernant l'engagement pris au titre de l'alinéa (b) (iv) par la ville hanséatique libre de Hambourg, les paragraphes 724 à 727 du deuxième rapport étatique apportent des informations sur l'enseignement linguistique spécifique et l'éducation musicale dispensés par des Sintis et Roms allemands employés à Hambourg depuis 1992 à des postes correspondant à l'intitulé précis « Roms et Sintis employés à titre d'enseignants et de travailleurs sociaux ».

4016. Afin d'éviter tout malentendu et de tenir compte de la pétition présentée par un groupe de Sintis allemands demandant que leur langue, qui n'a pas de forme écrite standardisée, ne soit pas enseignée aux non-Sintis dans le système éducatif public (voir paragraphe 14 ci-dessus), l'information

donnée au paragraphe précédent sur l'enseignement linguistique est complétée par les réponses du *Land* de Hambourg à l'étude menée au printemps 2006 (voir paragraphe 4003 ci-dessus) :

« Les Sintis allemands (Hambourg) ne se voient pas proposer une instruction en romani. Cependant, les Roms d'Europe orientale (qui ne sont pas une minorité nationale protégée en Allemagne au titre de la Convention-cadre du Conseil de l'Europe pour la protection des minorités nationales et dont la langue n'entre donc pas dans le champ d'application de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires) peuvent participer, sur la base du volontariat, aux activités linguistiques en romani proposées par le *Land*.

4017. Cinq Roms et un Sinti travaillent dans les écoles de Hambourg pour apporter un soutien spécifique aux Sintis et aux Roms. La sélection des écoles concernées s'est basée sur deux critères : l'urgence et la volonté de coopérer. Les principales missions des enseignants et travailleurs sociaux rom et sinti sont de participer à l'enseignement scolaire, de conseiller et d'aider leurs collègues enseignants, les élèves et les parents. De plus, ils sont des interlocuteurs pour les autres établissements scolaires et institutions pour l'enfance et la jeunesse. De cette façon, l'activité des enseignants et travailleurs sociaux scolaires rom et sinti s'étend au district de la ville : les institutions du district et surtout les familles résidentes de Roms et de Sintis disposent d'un point de contact sur site. L'allemand est utilisé dans ces activités. (Dans ce contexte, *Sinti Allianz Deutschland* souhaite préciser qu'un « enseignant sinti » n'est pas un membre du corps professoral au sens traditionnel, mais un assistant n'ayant pas de formation professionnelle d'enseignant).

En revanche, aucune activité promotionnelle spéciale en langue allemande n'est proposée (à Hambourg) aux Sintis et aux Roms. Comme les autres élèves, les enfants et les adolescents sinti et rom peuvent participer aux activités proposées dans le cadre du Concept de promotion des langues entré en vigueur le 1^{er} août 2006 ».

4018. Le complément d'information suivant est apporté par la ville hanséatique libre de Hambourg : Le terme d' « instruction », mentionné au paragraphe 4016 ci-dessus, désigne l'enseignement en langue romani des Roms d'Europe orientale. Les activités mentionnées au paragraphe 4017 ci-dessus sont menées en langue allemande et sont proposées à tous les enfants nécessitant des cours supplémentaires.

Article 8, paragraphe 1, alinéa (c) – Enseignement secondaire –

- (i) à prévoir un enseignement secondaire assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou
- (ii) à prévoir qu'une partie substantielle de l'enseignement secondaire soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou
- (iii) à prévoir, dans le cadre de l'éducation secondaire, l'enseignement des langues régionales ou minoritaires comme partie intégrante du curriculum ; ou
- (iv) à appliquer l'une des mesures visées sous i à iii ci-dessus au moins aux élèves qui le souhaitent – ou, le cas échéant, dont les familles le souhaitent – en nombre jugé suffisant ;

1. Bade-Wurtemberg

4019. Contrairement au paragraphe 728 du deuxième rapport étatique, se référant aux paragraphes 718 à 720, il ne sera plus donné d'informations sur les *Länder* (par exemple le Bade-Wurtemberg) qui n'ont pris aucun des engagements précités.

2. Hesse

4020. A cet égard, on se référera aux commentaires contenus dans les paragraphes 4005 et 4006 ci-dessus.

3. Ville hanséatique libre de Hambourg

4021. A cet égard, on se référera aux commentaires contenus dans les paragraphes 4011 et 4016 – 4017 ci-dessus.

Article 8, paragraphe 1, alinéa (d) – Enseignement technique et professionnel –

- (i) à prévoir un enseignement technique et professionnel qui soit assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou
- (ii) à prévoir qu'une partie substantielle de l'enseignement technique et professionnel soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou
- (iii) à prévoir, dans le cadre de l'éducation technique et professionnelle, l'enseignement des langues régionales ou minoritaires concernées comme partie intégrante du curriculum ; ou
- (iv) à appliquer l'une des mesures visées sous i à iii ci-dessus au moins aux élèves qui le souhaitent – ou, le cas échéant, dont les familles le souhaitent – en nombre jugé suffisant ;

4022. En ce qui concerne le *Land* de Hesse, voir les commentaires aux paragraphes 4005 et 4006 ci-dessus.

4023. . / .

Article 8, paragraphe 1, alinéa (e) – Enseignement universitaire et autres formes d'enseignement supérieur –

- (i) à prévoir un enseignement universitaire et d'autres formes d'enseignement supérieur dans les langues régionales ou minoritaires ; ou
- (ii) à prévoir l'étude de ces langues, comme disciplines de l'enseignement universitaire et supérieur ; ou

4024. Comme cela a déjà été mentionné au paragraphe 733 du deuxième rapport étatique, la mise en œuvre des engagements définis aux alinéas (i) et (ii) pris par Berlin n'est pas visée, en accord avec l'Association des Sintis et Roms allemands de Berlin/Brandebourg.

Article 8, paragraphe 1, alinéa (e) (iii)

- (iii) si, en raison du rôle de l'Etat vis-à-vis des établissements d'enseignement supérieur, les alinéas i et ii ne peuvent pas être appliqués, à encourager et/ou à autoriser la mise en place d'un enseignement universitaire ou d'autres formes d'enseignement supérieur dans les langues régionales ou minoritaires, ou de moyens permettant d'étudier ces langues à l'université ou dans d'autres établissements d'enseignement supérieur ;

4024a. Certains des *Länder* ayant pris cet engagement (Bade-Wurtemberg, Berlin, Hesse, Rhénanie du Nord-Westphalie et Rhénanie-Palatinat) fournissent les informations suivantes :

1. Bade-Wurtemberg

4025. Voir le paragraphe 734 du deuxième rapport étatique, qui indique que l'engagement ci-dessus est aussi respecté au Bade-Wurtemberg au sens de « s'engager ... à permettre », en vertu de la liberté de la science et de la recherche, garantie par l'article 5, paragraphe 3 de la Loi fondamentale, ainsi que de l'autonomie des établissements d'enseignement supérieur découlant de ces dispositions constitutionnelles.

2. Berlin

4026. Le paragraphe 735 du deuxième rapport étatique affirmait déjà qu'en accord avec l'Association des Sintis et Roms allemands de Berlin/Brandebourg, la mise en œuvre de cet engagement (sous la forme de « l'encouragement ») n'est pas visée actuellement ; en revanche, les informations fournies au paragraphe 4025 ci-dessus sur l'alternative consistant à « permettre » s'appliquent également à Berlin.

4027. - 4028. . / .

3. Rhénanie du Nord-Westphalie

4029. Pour plus de détails sur la mise en œuvre de l'engagement ci-dessus, voir le paragraphe 739 du deuxième rapport étatique et le paragraphe 4025 ci-dessus.

4. Rhénanie-Palatinat

4030. Pour plus de détails sur la mise en œuvre de l'engagement ci-dessus, voir le paragraphe 739 du deuxième rapport étatique et le paragraphe 4025 ci-dessus.

Article 8, paragraphe 1, alinéa (f) (iii) – Education des adultes –

(iii) si les pouvoirs publics n'ont pas de compétence directe dans le domaine de l'éducation des adultes, à favoriser et/ou à encourager l'enseignement de ces langues dans le cadre de l'éducation des adultes et de l'éducation permanente ;

4031. Le paragraphe 740 du deuxième rapport étatique affirmait que cet engagement, qui a été pris pour le territoire entier de la République fédérale, était rempli au niveau national (fédéral) au moyen du financement du Centre de documentation et de culture des Sintis et Roms d'Allemagne par les autorités fédérales et le *Land* de Bade-Wurtemberg (qui n'est pas tenu de mettre à disposition des fonds à cet effet) ; toutefois, aux paragraphes 749 et 750 du deuxième rapport de suivi, le comité d'experts n'acceptait pas ce raisonnement et considérait que cet engagement n'était pas respecté pour l'instant.

4032. L'Allemagne n'est pas d'accord avec l'analyse qui sous-tend cette conclusion et défend le point de vue selon lequel la réalisation de l'engagement par l'Etat contractant résulte du simple fait que des fonds publics sont mis à disposition, entre autres, pour la réalisation de cet engagement ; ensuite, sur la base de ce financement et en vertu du principe d'autonomie, il appartient aux responsables de la minorité ou du groupe linguistique représenté au sein de cette institution, lorsqu'ils décident des activités du Centre, d'adopter les mesures pertinentes dans le domaine de l'éducation des adultes et de les mettre en œuvre dans la limite des fonds mis à disposition.

4033. Contrairement à l'avis du comité d'experts, la réalisation de l'engagement ne peut être contestée au motif que, d'après les informations dont il dispose, les demandes de financement de mesures dans le domaine de l'éducation des adultes en langue romani n'ont pas été acceptées, par exemple à Darmstadt, alors que le paragraphe 741 du deuxième rapport étatique indiquait que l'Association de Sintis et de Roms allemands du *Land* de Hesse projetait de mener une analyse des besoins locaux, ni au motif qu'il n'existe pas d'offres d'étude du romani dans le cadre de l'éducation des adultes malgré la demande en ce sens.

4034. Le *Land* de Hesse, qui est concerné dans ce cas, a précisé qu'il n'avait eu connaissance d'aucune demande véritable. Dans ce cas s'applique à nouveau le principe selon lequel les offres d'enseignement ne peuvent être proposées (en vue d'une mise en œuvre par les centres d'éducation des adultes) que s'il existe une demande réelle et seulement si la minorité nationale a exprimé d'un commun accord un souhait en ce sens. Comme l'a indiqué le *Land*, l'Association des Sintis et Roms allemands du *Land* de Hesse dispose de fonds attribués dans le cadre des programmes de promotion des projets et de soutien institutionnel ; les décisions relatives à l'utilisation de ces fonds appartiennent à l'Association. Ils lui ont permis de mener une étude des besoins (locaux) et de proposer les mesures pertinentes en accord avec les prestataires de services d'éducation concernés.

Voir aussi les commentaires contenus dans les paragraphes 4005 et 4006 ci-dessus.

Article 8, paragraphe 1, alinéa (g) – Enseignement de l'histoire et de la culture –

(g) à prendre des dispositions pour assurer l'enseignement de l'histoire et de la culture dont la langue régionale ou minoritaire est l'expression ;

4035. En ce qui concerne l'engagement ci-dessus, qui a été pris par la République fédérale d'Allemagne, il est fait référence aux paragraphes 742 à 757 du deuxième rapport étatique, qui décrit plusieurs mesures sur lesquelles s'est en partie basé le comité d'experts pour sa conclusion au paragraphe 751 du deuxième rapport de suivi, selon laquelle cet engagement était respecté. Par

conséquent, les informations suivantes ne concernent que les changements et les faits nouveaux dans ce domaine.

4036. A ce sujet, le *Land* de la *Hesse* fournit les informations suivantes :

Les mesures récentes prises par le *Land* ont été la subvention de la publication de l'ouvrage intitulé *Flucht - Internierung - Deportation - Vernichtung* [« Fuite – Internement – Déportation - Extermination »] par Adam Strauß, *Verband Deutscher Sinti und Roma, Landesverband Hessen*, et la recommandation d'utiliser cet ouvrage dans les écoles en tant que texte de référence complémentaire pour les cours d'histoire.

En ce qui concerne le Bureau de gestion de projets « *Pädagogisches Büro nationaler Minderheiten: Sinti und Roma* » [Bureau pédagogique pour les minorités nationales : Sintis et Roms], qui a été un élément central des politiques hessoises de promotion des intérêts des Sintis et des Roms, par l'adoption d'une approche interdisciplinaire visant à fournir des informations sur ces groupes et à réduire les préjugés de la population majoritaire à leur égard, le *Land* de Hesse a indiqué qu'entre temps, ce bureau a été transféré à l'Université de Marburg et a fait l'objet d'une réorganisation structurelle dans le but d'optimiser son activité. En août 2005, un demi-poste de directeur du bureau a été attribué au Département d'histoire et d'études culturelles de la *Philipps-Universität* de Marburg afin de prévoir des cours supplémentaires dans cette discipline pour la formation des enseignants. Un accord de coopération a été conclu à cette fin entre le *Amt für Lehrerbildung* [Bureau pour la formation des enseignants] et l'Université Philipps de Marburg. Ce modèle de coopération vise à établir un lien entre les première et troisième phases de la formation des enseignants ; à ce titre, il est conforme au mandat premier du Bureau. Le succès considérable des séminaires proposés au semestre d'hiver 2005/2006 et au semestre d'été 2006 est prouvé par le nombre important d'étudiants qui y ont participé. Les deux cours étaient basés sur une approche interdisciplinaire (avec la participation du département des Sciences de l'éducation et du département d'Ethnologie européenne).

Par ailleurs, une formation complémentaire organisée conjointement est proposée chaque semestre aux enseignants, avec la participation du personnel enseignant des départements ; elle fait des questions relatives aux Sintis et aux Roms une partie intégrante ou un thème complémentaire de la formation des enseignants. Une série de conférences intitulées « *Fremde in Deutschland - Wege nach Deutschland in Vergangenheit und Gegenwart* » [Les étrangers en Allemagne – les routes menant vers l'Allemagne, dans le passé et le présent] a été présentée le 29 juin 2006. L'une de ces conférences portait sur l'histoire des Sintis et des Roms.

En coopération avec l'Association des Sintis et Roms allemands du *Land* de Hesse, le Bureau pédagogique précité a également présenté en 2005 (mars et avril) à Marburg et Fulda, l'exposition « *Hornhaut auf der Seele* » traitant de la persécution des Sintis et des Roms en Hesse, qui comportait un programme d'accompagnement pour les écoles et les enseignants ; l'exposition et le programme ont reçu un accueil très favorable de la part des visiteurs.

Il a également donné en hiver 2005 une conférence à la *Gesellschaft für christlich-jüdische Zusammenarbeit* [Société pour la coopération judéo-chrétienne] de Marburg, sur les traditions de conteurs des Sintis et Roms ; en 2006, un groupe d'élèves a participé à une cérémonie à l'occasion de la Journée de la mémoire organisée chaque année par la ville de Marburg en commémoration de la déportation des Sintis de Marburg le 23 mars 1943.

4037. – 4045. . / .

Article 8, paragraphe 1, alinéa (h) – Formation initiale et permanente des enseignants –

(h) à assurer la formation initiale et permanente des enseignants nécessaire à la mise en œuvre de ceux des paragraphes a à g acceptés par la Partie ;

4046. Concernant l'engagement ci-dessus, pris au niveau national par la République fédérale d'Allemagne, les paragraphes 758 à 767 du deuxième rapport étatique recensaient principalement les mesures proposées dans les différents Etats fédéraux dans le cadre de la formation complémentaire des enseignants, en ce qui concerne l'étude de l'histoire tragique des Sintis et des Roms allemands et les informations relatives à leur culture ; en revanche, ces paragraphes ne portaient pas sur les mesures de promotion de la formation initiale et permanente des enseignants afin de pouvoir enseigner le romani des Sintis et des Roms allemands à tous les niveaux de l'éducation. Ce n'est donc pas sans raison que le comité d'experts, aux paragraphes 753 et 754 du deuxième rapport de suivi, a considéré que cet engagement n'était pas respecté. Cela dit, dans ce cas, cette situation insatisfaisante s'explique à nouveau par le fait que la Charte des langues régionales ou minoritaires ne peut être mise en œuvre que par accord mutuel avec les personnes concernées, et qu'il n'a pas été possible de mettre en évidence ne serait-ce qu'une *demande* de mesures éducatives au sens des alinéas (a) à (g) de l'article 8, paragraphe 1, notamment en ce qui concerne la langue parlée par les Sintis et les Roms allemands, qui

est la seule langue romani concernée par la mise en œuvre de la Charte. Cette situation peut également provenir du fait qu'il ne serait pas possible de proposer des mesures dans le cadre du système éducatif *exclusivement* aux Sintis ou aux Roms allemands et que, par conséquent, de nombreux membres de ces groupes acceptent un enseignement de cette langue uniquement au sein de leur famille ou de leur groupe.

4047. Les écoles de Hambourg qui souhaitent étudier l'histoire des Roms et des Sintis et ont besoin d'aide dans ce domaine peuvent déposer une demande à cet effet à l'*Institut für Lehrerbildung und Schulentwicklung* (LI – Institut de formation des enseignants et de développement scolaire) et/ou à la *Roma und Cinti Union*, une association officielle des Roms et des Sintis basée à Hambourg.

A Hambourg, il existe depuis 1994 un groupe de travail permanent, composé de six Roms en leur qualité de travailleurs sociaux scolaires : ils préparent des supports pédagogiques dans différents dialectes romani, qu'ils testent et utilisent personnellement dans la pratique.

Article 8, paragraphe 1, alinéa (i) – Les organes de contrôle –

- (i) *à créer un ou plusieurs organe(s) de contrôle chargé(s) de suivre les mesures prises et les progrès réalisés dans l'établissement ou le développement de l'enseignement des langues régionales ou minoritaires, et à établir sur ces points des rapports périodiques qui seront rendus publics.*

4048. S'agissant de l'engagement ci-dessus, qui n'a été pris que par les Länder de Berlin et de la Hesse, le paragraphe 767a du deuxième rapport étatique présentait le point de vue du Conseil central des Sintis et Roms allemands selon lequel les organes de contrôle ne devraient pas être chargés du suivi ou de la définition des contenus (c'est-à-dire les supports pédagogiques, le contenu des cours et les textes utilisés dans l'enseignement scolaire) de l'enseignement linguistique prodigué par les enseignants sinti ou rom aux enfants et aux adultes de cette minorité, mais qu'au contraire, ils devraient uniquement être habilités à superviser les aspects techniques et organisationnels du soutien scolaire, des cours de rattrapage et des autres travaux de groupe (nombre de groupes et d'élèves, conformité avec l'emploi du temps, etc.).

Aux paragraphes 755 et 756 du deuxième rapport de suivi, le comité d'experts affirmait qu'aucun organe de contrôle de ce type ne lui avait été signalé, et considérait donc que cet engagement n'était pas respecté.

4049. La conclusion précédente se fonde à nouveau sur le fait qu'aucune demande d'enseignement du ou en romani des Sintis et Roms allemands, telle que le prévoit l'article 8, paragraphe 1, alinéas (a)-(f), pour lequel des organes de contrôle spéciaux seraient utiles, n'a été mise en évidence dans les Etats fédéraux précités. De manière générale, il convient de souligner qu'une supervision adéquate est garantie pour les autres mesures promotionnelles concernant le romani des Sintis et Roms allemands.

4050. En conséquence, le Land de la Hesse renvoie à la description de la structure d'aide aux Sintis et Roms de la Hesse et au fait que le ministère des Affaires sociales hessois, qui est chargé de l'attribution des crédits budgétaires, vérifie au cas par cas si ces fonds sont bien utilisés aux fins définies dans la demande correspondante.

Article 8, paragraphe 2

Paragraphe 2

En matière d'enseignement et en ce qui concerne les territoires autres que ceux sur lesquels les langues régionales ou minoritaires sont traditionnellement pratiquées, les Parties s'engagent à autoriser, à encourager ou à mettre en place, si le nombre des locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire le justifie, un enseignement dans ou de la langue régionale ou minoritaire aux stades appropriés de l'enseignement.

4051. En ce qui concerne l'engagement ci-dessus, pris par les Länder de Berlin, Hesse et Rhénanie du Nord-Westphalie, le paragraphe 770b du deuxième rapport étatique, concernant les collèges et les universités, informait que cet engagement était respecté au sens de « s'engagent à autoriser », pour toutes les langues et sur l'ensemble du territoire de la République fédérale, en vertu de l'article 5, paragraphe 3 de la Loi fondamentale (autonomie des établissements d'enseignement supérieur) et, s'agissant des autres niveaux de l'éducation, affirmait qu'il n'y avait pas de demande d'enseignement de ou dans la langue minoritaire.

Par conséquent, la déclaration du comité au paragraphe 757 du deuxième rapport de suivi, selon laquelle il n'est pas en mesure de conclure si cette obligation a été respectée ou non, est à nos yeux difficile à comprendre.

4052. . / .

Article 9 Justice

Paragraphe 1

Les Parties s'engagent, en ce qui concerne les circonscriptions des autorités judiciaires dans lesquelles réside un nombre de personnes pratiquant les langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures spécifiées ci-après, selon la situation de chacune de ces langues et à la condition que l'utilisation des possibilités offertes par le présent paragraphe ne soit pas considérée par le juge comme faisant obstacle à la bonne administration de la justice :

Article 9, paragraphe 1, alinéa (b) – Procédures civiles –

dans les procédures civiles :

- (iii) *à permettre la production de documents et de preuves dans les langues régionales ou minoritaires,
si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions ;*

Article 9, paragraphe 1, alinéa (c) – Procédures devant les juridictions compétentes en matière administrative –

dans les procédures devant les juridictions compétentes en matière administrative :

- (iii) *à permettre la production de documents et de preuves dans les langues régionales ou minoritaires,
si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions ;*

4053. Les paragraphes 771 à 774 du deuxième rapport étatique affirmaient que l'appareil juridique de l'Allemagne permettait de satisfaire à ces deux engagements – pris par la République fédérale d'Allemagne sur l'ensemble du territoire – sans que des mesures supplémentaires soient nécessaires ; toutefois, au paragraphe 758 du deuxième rapport de suivi, le comité d'experts considérait que ces engagements n'étaient (que) formellement respectés. C'est pourquoi la République fédérale souhaiterait connaître les motifs de cette réserve concernant le respect des engagements.

4054. En ce qui concerne la réalisation de cet engagement, les informations suivantes sont apportées sur la nouvelle situation :

Comme cela a déjà été indiqué dans le deuxième rapport étatique (paragraphe 774) pour le *Land* de Bade-Wurtemberg, le *Land* de Rhénanie du Nord-Westphalie dispose également de listes d'interprètes et de traducteurs, qui peuvent être consultées par les tribunaux et parquets pour trouver des médiateurs linguistiques qualifiés.

Article 9, paragraphe 2, alinéa (a) – Validité des actes juridiques –

Les Parties s'engagent :

- (a) *à ne pas refuser la validité des actes juridiques établis dans l'Etat du seul fait qu'ils sont rédigés dans une langue régionale ou minoritaire ; ou*

4055. Au paragraphe 759 du deuxième rapport de suivi, le comité d'experts confirmait la conclusion du paragraphe 775 du deuxième rapport étatique selon laquelle cet engagement, pris par la République fédérale, était respecté sur la base du droit en vigueur en Allemagne et dans tous ses *Länder*.

Article 10
Autorités administratives et services publics

Paragraphe 1

Dans les circonscriptions des autorités administratives de l'Etat dans lesquelles réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après et selon la situation de chaque langue, les Parties s'engagent, dans la mesure où cela est raisonnablement possible :

Article 10, paragraphe 1, alinéa (a) (v) – Soumission de documents –

- (v) *à veiller à ce que les locuteurs des langues régionales ou minoritaires puissent soumettre valablement un document rédigé dans ces langues ;*

4056. En ce qui concerne l'engagement ci-dessus, pris pour le romani et les autres langues régionales ou minoritaires pratiquées dans le Land de Schleswig-Holstein, il est fait référence au paragraphe 776 du deuxième rapport étatique, qui décrit sa réalisation sur la base de l'article 82a, paragraphe 2 de la loi administrative du Land, et au paragraphe 777 de ce rapport, qui donne des informations sur les divergences de points de vue des différents groupes de locuteurs quant à l'acceptation de cet engagement.

Article 10, paragraphe 2

Paragraphe 2

En ce qui concerne les autorités locales et régionales sur les territoires desquels réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après, les Parties s'engagent à permettre et/ou à encourager :

Article 10, paragraphe 2, alinéa (b) – Emploi des langues régionales ou minoritaires, et présentation de demandes dans ces langues aux collectivités locales ou régionales –

- (b) *la possibilité pour les locuteurs de langues régionales ou minoritaires de présenter des demandes orales ou écrites dans ces langues ;*

4057. Concernant l'engagement ci-dessus, pris par le Land de Schleswig-Holstein pour le romani des Sintis et Roms allemands et le bas allemand, il est à nouveau fait référence à la description de sa réalisation sur la base de l'article 82 de la loi administrative du Land et des différents points de vue des groupes de locuteurs s'agissant de cet engagement (paragraphe 778 à 780 du deuxième rapport étatique).

Article 10, paragraphe 2, alinéas (e) et (f) – Emploi des langues régionales ou minoritaires dans les débats des assemblées –

- (e) *l'emploi par les collectivités régionales des langues régionales ou minoritaires dans les débats de leurs assemblées, sans exclusion, cependant, l'emploi de la (des) langue(s) officielle(s) de l'Etat ;*
- (f) *l'emploi par les collectivités locales de langues régionales ou minoritaires dans les débats de leurs assemblées, sans exclusion, cependant, l'emploi de la (des) langue(s) officielle(s) de l'Etat ;*

4058. Le paragraphe 781 du deuxième rapport étatique affirmait que les engagements ci-dessus, pris par le Land de la Hesse, étaient respectés sur le plan de « l'autorisation », mais qu'aucune information sur l'expérience pratique en la matière n'était disponible ; au paragraphe 760 du deuxième rapport de suivi, le comité d'experts considérait qu'ils n'étaient que formellement respectés au motif que l'application de ces engagements nécessitait, à ses yeux, des mesures d'encouragement concrètes. La conclusion du comité pour ces deux engagements et d'autres est rejetée car par définition, le terme « autorisation » implique uniquement de ne pas faire obstacle à de telles mesures.

Article 10, paragraphe 3

Paragraphe 3

En ce qui concerne les services publics assurés par les autorités administratives ou d'autres personnes agissant pour le compte de celles-ci, les Parties contractantes s'engagent, sur les

territoires dans lesquels les langues régionales ou minoritaires sont pratiquées, en fonction de la situation de chaque langue et dans la mesure où cela est raisonnablement possible :

Article 10, paragraphe 3, alinéa (c) – Demandes dans une langue minoritaire –

- (c) *à permettre aux locuteurs de langues régionales ou minoritaires de formuler une demande dans ces langues.*

4059. En ce qui concerne cet engagement, pris par le *Land* de la Hesse, le comité d'experts considérait, au paragraphe 761 du deuxième rapport de suivi, qu'il n'était pas respecté ; à nouveau, nous ne sommes pas d'accord avec cette conclusion car nous estimons qu'un engagement est respecté, au moyen de « l'autorisation », même sans mesures concrètes.

Article 10, paragraphe 4

Paragraphe 4

Aux fins de la mise en œuvre des dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 qu'elles ont acceptées, les Parties s'engagent à prendre une ou plusieurs des mesures suivantes :

Article 10, paragraphe 4, alinéa (c) – Affectation d'agents publics connaissant la langue minoritaire –

- (c) *l'acceptation, dans la mesure du possible, des demandes des agents publics connaissant une langue régionale ou minoritaire pour qu'ils soient affectés au territoire dans lequel on parle ladite langue.*

4060. Concernant l'engagement ci-dessus, pris pour le romani par les *Länder* de Bade-Wurtemberg, Hesse et Schleswig-Holstein, les paragraphes 783 à 785 du deuxième rapport étatique affirmaient que la possibilité d'accéder aux demandes d'affectation des agents publics au sens de cet engagement serait étudiée, mais que pour l'instant, il n'y avait eu aucune demande de ce type. Etant donné que cet engagement n'appelle qu'à une « acceptation, dans la mesure du possible » des demandes des agents publics, nous ne sommes pas d'accord avec la conclusion du comité d'experts [paragraphe 762 du deuxième rapport de suivi] selon laquelle cet engagement n'est pas respecté, car il n'y a pas de législation ou de politique structurée dans ce domaine en Hesse.

4061. . / .

Article 10, paragraphe 5

Paragraphe 5

Les Parties s'engagent à permettre, à la demande des intéressés, l'emploi ou l'adoption de patronymes dans les langues régionales ou minoritaires.

4062. En ce qui concerne l'engagement ci-dessus, pris par la République fédérale d'Allemagne sur l'ensemble du territoire pour le romani des Sintis et Roms allemands, il est fait référence aux paragraphes 220 à 225 du deuxième rapport étatique.

Article 11
Médias

Paragraphe 1

Les Parties s'engagent, pour les locuteurs des langues régionales ou minoritaires, sur les territoires où ces langues sont pratiquées, selon la situation de chaque langue, dans la mesure où les autorités publiques ont, de façon directe ou indirecte, une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine, en respectant les principes d'indépendance et d'autonomie des médias :

Article 11, paragraphe 1, alinéa (b) (i) – Les programmes de radio –

- (i) *à encourager et/ou à faciliter la création d'au moins une station de radio dans les langues régionales ou minoritaires ; ou*

4063. En ce qui concerne l'engagement ci-dessus, pris par le *Land* de Berlin, il est fait référence au paragraphe 787 du deuxième rapport étatique, qui affirme que sa réalisation est possible en vertu des dispositions juridiques applicables, mais que cette disposition n'a pas d'incidence pratique car aucune demande de ce type n'a pour l'instant été déposée par le groupe linguistique concerné.

Article 11, paragraphe 1, alinéa (b) (ii) – Les programmes de radio –

- (ii) à encourager et/ou à faciliter l'émission de programmes de radio dans les langues régionales ou minoritaires, de façon régulière ;

Article 11, paragraphe 1, alinéa (c) (ii) – La diffusion de programmes de télévision –

- (ii) à encourager et/ou à faciliter la diffusion de programmes de télévision dans les langues régionales ou minoritaires, de façon régulière ;

4064. Concernant l'engagement pris au titre de l'article 11, paragraphe 1, alinéa (b) (ii) par les *Länder* de Berlin, la ville hanséatique libre de Hambourg, la Hesse et le Schleswig-Holstein, et concernant l'engagement pris à l'alinéa (c) (ii) par les *Länder* précités et la Rhénanie-Palatinat, les paragraphes 788 à 800 du deuxième rapport étatique décrivaient le cadre réglementaire dans ces Etats fédéraux et donnaient des informations sur les appels adressés par le ministre-président du *Land* de Schleswig-Holstein aux radiodiffuseurs publics et privés dans le but de les encourager à diffuser des programmes de radio et de télévision dans les langues minoritaires ; aux paragraphes 764-767 du deuxième rapport de suivi, le comité d'experts affirmait que ces engagements n'étaient pas respectés en Hesse car le romani n'était pas utilisé à la télévision ou à la radio dans le secteur privé.

4065. – 4094. . / .

4095. Eu égard au cadre réglementaire décrit aux paragraphes 226 à 236 du deuxième rapport étatique et compte tenu des remarques faites au paragraphe 25 et aux motifs invoqués aux paragraphes 1027, 2042, 2043, 3030, 2031 et 5114 et 5122 du présent rapport, nous rejetons à nouveau la conclusion du comité [ici : non-respect de l'engagement en Hesse] au motif que les engagements ci-dessus exigent des mesures d'encouragement, mais pas nécessairement la réussite de ces dernières, qui dépend également de la réponse des locuteurs de la langue à ces offres.

4096. En conséquence, les mesures d'encouragement n'ont pour l'instant été fructueuses qu'en Basse-Saxe (qui a pris soin de ne pas accepter cet engagement) en ce qui concerne les émissions de radio en romani des Sintis allemands : « *Latscho Dibes* » (bon après-midi) est le titre du seul programme de radio sinti diffusé en Allemagne.

Il a été lancé en 2000 par le *Verein Hildesheimer Sinti e.V.* [Association officielle des Sintis à Hildesheim] qui est, comme l'a indiqué *Sinti Allianz Deutschland*, son association du *Land* de Basse-Saxe ; depuis, il est diffusé par *Radio Flora Hannover* un dimanche sur trois de 14h à 15h (produit exclusivement grâce à des fonds propres, selon la *Sinti Allianz*).

« *Latscho Dibes* » est un programme de divertissement qui vise avant tout à donner la parole aux Sintis de Basse-Saxe et de toute l'Allemagne. L'équipe de radiodiffusion a opté pour un programme bien équilibré : des interviews à l'actualité en passant par la présentation et l'analyse de la littérature pertinente, il est très vaste et comporte également une grande variété de musiques.

Ce magazine vise à encourager et à recruter de jeunes talents en mettant l'accent sur des thèmes-clés tels que l'indemnisation des travailleurs forcés, la discrimination à l'égard des Sintis ou le régime applicable aux Sintis dans les politiques locales et régionales. « *Latscho Dibes* » fait partie des 61 programmes diffusés par *Radio Flora*, qui sont tous produits par le groupe concerné sous sa propre direction et avec son propre personnel de production/rédaction. Comme l'explique cette station de radio dans sa description, « nos programmes reflètent le pluralisme des points de vue d'une grande variété d'acteurs sociaux ».

Ce magazine musical et culturel, qui est également diffusé sur *Radio Tonkuhle* depuis août 2004, est présenté entre autres par trois élèves d'Hildesheim. En qualité de « journalistes stagiaires », ces trois jeunes filles, âgées de 10 à 15 ans, ont déjà interviewé des personnalités bien connues du théâtre et du grand écran, ainsi que des personnalités publiques, tels que le comique Michael Schanze, le ministre des Finances de Basse-Saxe, Hartmut Möllring, le chanteur-auteur-compositeur Konstantin Wecker, les chanteurs Roland Kaiser et Jeanette Biedermann, et bien d'autres.

Au moyen d'interviews, de propositions d'activités culturelles, d'un mélange de divers styles musicaux, etc., l'équipe de radio vise à produire un programme préparé par des Sintis pour les Sintis et leurs amis, et à mettre l'accent sur les points délicats lorsqu'elle traite de sujets d'actualité.

Article 11, paragraphe 1, alinéa (d) – Œuvres audio et audiovisuelles –

- (d) à encourager et/ou à faciliter la production et la diffusion d'œuvres audio et audiovisuelles dans les langues régionales ou minoritaires ;

4097. En réponse à la conclusion du comité d'experts aux paragraphes 768 et 769 du deuxième rapport de suivi, selon laquelle l'engagement ci-dessus (pris par la République fédérale pour l'ensemble du territoire) n'est pas respecté, nous affirmons notre désaccord et faisons remarquer que la République fédérale défend le point de vue exprimé au paragraphe 801 du deuxième rapport étatique, à savoir que cet engagement a été respecté de manière adéquate grâce au soutien apporté par l'Etat au Centre de documentation des Sintis et Roms allemands, indépendamment des décisions prises par le Centre concernant l'utilisation des fonds attribués. Nous rappelons que cet engagement appelle à l'encouragement, mais en aucun cas à la réussite de ce dernier.

Article 11, paragraphe 1, alinéa (e) (i) – Journaux –

- (i) à encourager et/ou à faciliter la création et/ou le maintien d'au moins un organe de presse dans les langues régionales ou minoritaires ; ou

4098. Concernant l'engagement ci-dessus, pris par les *Länder* de Berlin et de Hesse, il est fait référence aux paragraphes 802 à 805 du deuxième rapport étatique qui décrivent certaines conditions, la marge de manœuvre limitée de l'Etat, le manque d'intérêt de la part des locuteurs envers le développement d'une forme écrite de leur langue, et encore moins envers les publications dans cette langue ; sur la base de ces éléments, nous nous opposons à la conclusion du comité d'experts au paragraphe 771 du deuxième rapport de suivi, selon laquelle cet engagement n'a pas été respecté, et faisons à nouveau remarquer qu'il n'appelle qu'à des mesures d'encouragement.

4099. . / .

Article 11, paragraphe 1, alinéa (e) (ii) – Articles de presse –

- (ii) à encourager et/ou à faciliter la publication d'articles de presse dans les langues régionales ou minoritaires, de façon régulière ;

4100. En ce qui concerne l'engagement ci-dessus, pris par la République fédérale pour l'ensemble du territoire, il est fait référence au paragraphe 806 du deuxième rapport étatique, qui explique notre point de vue selon lequel cet engagement est déjà respecté du fait du soutien apporté par l'Etat au Conseil central des Sinti et Roms allemands et au Centre de documentation et de culture des Sintis et Roms d'Allemagne ; par conséquent, nous ne sommes pas d'accord avec la conclusion du comité d'experts au paragraphe 771 du deuxième rapport de suivi, selon laquelle cet engagement n'est pas respecté compte tenu de la non-existence d'une forme écrite standardisée du romani, et soulignons à nouveau que l'engagement qui consiste à « encourager » peut être rempli, même si les mesures d'encouragement ne portent pas leurs fruits du fait que les locuteurs concernés décident librement de s'opposer à ces mesures.

Article 11, paragraphe 1, alinéa (f) (ii) – Assistance financière aux productions audiovisuelles –

- (ii) à étendre les mesures existantes d'assistance financière aux productions audiovisuelles en langues régionales ou minoritaires ;

4101. Concernant l'engagement ci-dessus, pris pour l'ensemble du territoire de la République fédérale, il est fait référence au paragraphe 809 (se rapportant aux paragraphes 226-230) du deuxième rapport étatique, qui décrit les problèmes posés par l'aide financière directe de l'Etat, et au commentaire du paragraphe 810 de ce rapport selon lequel c'est l'une des raisons du soutien apporté par l'Etat au Centre de documentation et de culture des Sinti et Roms d'Allemagne ; sur la base de ces éléments, et indépendamment du fait que les décisions prises par le bénéficiaire des subventions font qu'il n'existe aucune production audiovisuelle dans la langue minoritaire, nous ne sommes pas d'accord avec la conclusion du comité d'experts au paragraphe 772 du deuxième rapport de suivi selon laquelle cet engagement n'est pas respecté.

Article 11, paragraphe 1, alinéa (g) – Formation des journalistes –

- (g) *soutenir la formation de journalistes et autre personnel pour les moyens de communication employant les langues régionales ou minoritaires.*

4102. Contrairement à la conclusion au paragraphe 733 du deuxième rapport de suivi du comité d'experts, selon laquelle cet engagement n'est pas respecté, la République fédérale d'Allemagne est d'avis que ce dernier, pris pour l'ensemble du territoire de la République fédérale, est déjà rempli par le soutien apporté par l'Etat au Centre de documentation et de culture des Sintis et Roms d'Allemagne (voir paragraphe 811 du deuxième rapport étatique).

Article 11, paragraphe 2 – Liberté de réception directe des émissions et liberté d'expression

Paragraphe 2

Les Parties s'engagent à garantir la liberté de réception directe des émissions de radio et de télévision des pays voisins dans une langue pratiquée sous une forme identique ou proche d'une langue régionale ou minoritaire, et à ne pas s'opposer à la retransmission d'émissions de radio et de télévision des pays voisins dans une telle langue. Elles s'engagent en outre à veiller à ce qu'aucune restriction à la liberté d'expression et à la libre circulation de l'information dans une langue pratiquée sous une forme identique ou proche d'une langue régionale ou minoritaire ne soit imposée à la presse écrite. L'exercice des libertés mentionnées ci-dessus, comportant des devoirs et des responsabilités, peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles, ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire.

4103. Eu égard au cadre réglementaire décrit au paragraphe 812 (se référant aux paragraphes 226-239) du deuxième rapport étatique, le comité d'experts, au paragraphe 774 du deuxième rapport de suivi, considérait que cet engagement, pris pour la totalité du territoire de la République fédérale d'Allemagne, était respecté.

Article 12

Activités et équipements culturels

Paragraphe 1

En matière d'activités et d'équipements culturels - en particulier de bibliothèques, de vidéothèques, de centres culturels, de musées, d'archives, d'académies, de théâtres et de cinémas, ainsi que de travaux littéraires et de production cinématographique, d'expression culturelle populaire, de festivals, d'industries culturelles, incluant notamment l'utilisation des technologies nouvelles - les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel de telles langues sont pratiquées et dans la mesure où les autorités publiques ont une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine :

Article 12, paragraphe 1, alinéa (a) – Modes d'expression et accès aux œuvres –

- (a) *à encourager l'expression et les initiatives propres aux langues régionales ou minoritaires, et à favoriser les différents moyens d'accès aux œuvres produites dans ces langues ;*

4104. En ce qui concerne cet engagement, pris par les Länder de Bade-Wurtemberg, Berlin, la ville hanséatique libre de Hambourg, la Hesse, la Basse-Saxe, la Rhénanie du Nord-Westphalie, la Rhénanie-Palatinat et le Schleswig-Holstein, le comité d'experts affirmait au paragraphe 775 du deuxième rapport de suivi qu'il souhaitait recevoir un complément d'information au sujet des mesures visant à encourager l'expression et les initiatives propres au romani des Sintis et Roms allemands.

4105. A cet égard, il convient de souligner que l'engagement doit être considéré comme respecté du fait des subventions accordées, même si les bénéficiaires de ces subventions décident de les utiliser en partie aux fins précitées, mais également, dans certaines circonstances, pour d'autres activités visant à sensibiliser le public aux questions liées au groupe linguistique en question. Au vu de l'histoire récente de l'Allemagne, il n'est pas concevable de conditionner l'attribution de fonds à leur utilisation pour une forme précise de promotion linguistique.

4106. Dans ces circonstances, certains des *Länder* concernés font état des mesures d'assistance financière en vigueur en ce qui concerne les fonds à utiliser, du moins en partie, pour les activités définies dans l'engagement ci-dessus.

1. Bade-Wurtemberg

4107. Le Bade-Wurtemberg se réfère au commentaire fait au paragraphe 813 du deuxième rapport étatique selon lequel cet engagement est respecté au moyen du soutien étatique apporté au Centre de documentation et de culture des Sintis et Roms d'Allemagne.

2. Ville hanséatique libre de Hambourg

4108. La ville hanséatique libre de Hambourg souligne une nouvelle fois qu'elle apporte un soin particulier à l'examen des demandes d'aide dans le domaine culturel, présentées par les Sintis et Roms allemands de Hambourg. Par conséquent, l'Autorité supérieure pour les affaires culturelles a attribué 5 000 € en 2005 en faveur d'un festival musical et culturel des Roms et Sintis, et 3 000 € en 2006 pour un festival culturel.

3. Hesse

4109. Le *Land* précise tout d'abord qu'il apporte son soutien à l'Association des Sintis et Roms allemands du *Land* de Hesse. Actuellement, les autorités hessoises n'ont connaissance d'aucun autre organisme de coordination de cette minorité nationale susceptible d'être inclus dans le programme d'assistance proposé par le *Land*.

Du fait qu'il n'existe pas de forme écrite standardisée et que, du moins en ce qui concerne le romani des Sintis allemands, l'utilisation de la langue est confinée au groupe linguistique, certaines formes de musique constituent, pour les locuteurs, un important « type d'expression » dans la vie publique ; dans ce contexte, le *Land* de Hesse attire également l'attention sur ses activités de promotion de la musique :

L'attribution de fonds de promotion de la musique et de la culture régionale vise à permettre à tous les groupes de la population hessoise de participer, sous une forme ou une autre, à des activités artistiques et culturelles.

Aucune distinction n'est pratiquée entre les différents groupes ethniques concernant l'octroi de tels crédits aux associations et institutions du domaine de la musique (fédération des écoles de musique, chorales et associations musicales).

Dans le cadre de l'assistance aux projets pour les concerts de divers orchestres, l'Association philharmonique des Sintis et des Roms de Francfort a reçu en 2004 un financement spécial de 1 000 € et, en 2005, des crédits budgétaires attribués pour les activités musicales (2 000 €).

De plus, un soutien peut être apporté aux institutions ou projets culturels des Roms et Sintis ayant trait au théâtre et à la littérature en Hesse, à condition que ces derniers soient déclarés et que les demandes correspondantes soient déposées auprès du ministère compétent. Comme l'a indiqué le *Land*, ces institutions et projets ont un accès égal aux mesures promotionnelles existantes.

Enfin, il est fait référence au paragraphe 4036 ci-dessus, qui revêt également de l'importance pour les contenus recensés à l'article 12.

4110. - 4111. . / .

4. Rhénanie du Nord-Westphalie

4112. Depuis 1982, le *Land* de Rhénanie du Nord-Westphalie octroie des crédits budgétaires du *Land* à un Centre d'information pour les Sintis et les Roms, géré par l'Association – basée à Düsseldorf – des Sintis et Roms allemands du *Land* de Rhénanie du Nord-Westphalie, du *Verband Deutscher Sinti und Roma e.V.* [Union des Sintis et Roms allemands].

6. Rhénanie-Palatinat

4113. Le 25 juillet 2005, la Rhénanie-Palatinat a conclu un accord de droit public (« accord administratif ») avec l'Union des Sintis et Roms d'Allemagne – Association du *Land* de Rhénanie-Palatinat. Le préambule de cet accord énonce que :

« le gouvernement du *Land*, eu égard au génocide des Sintis et des Roms commis par le régime nazi, est conscient de sa responsabilité historique particulière, notamment à l'égard des membres de cette minorité. DESIREUX de soutenir et de promouvoir une cohabitation pacifique de l'ensemble de la

population de la Rhénanie-Palatinat ; RESPECTANT l'identité ethnique, culturelle, linguistique et religieuse des membres d'une minorité ; RECONNAISSANT l'histoire, vieille de plus de 600 ans, des Sintis et Roms d'Allemagne ; RESOLU à prendre des initiatives conjointes visant à mettre en place les conditions permettant aux Sintis et Roms de Rhénanie-Palatinat d'exprimer, de préserver et de développer leur identité [...] »

A l'article 2 de cet accord-cadre, le Land réaffirme son acceptation des engagements pris au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, qui concernent divers aspects de la vie. « Considérant que la langue minoritaire du romani est une expression de la richesse culturelle, le gouvernement du Land entend protéger et encourager la préservation de cette langue en se fondant sur ces engagements [...] Aux fins de la préservation de la langue et de la culture des Sintis et des Roms, le gouvernement du Land soutient les initiatives de l'Association du Land [...] ». De même, à l'article 2, le gouvernement du Land s'engage – dans la limite des ressources disponibles – à soutenir les demandes de financement de projets déposées par l'Association du Land, par exemple dans le domaine de la formation professionnelle permanente, de la promotion des compétences artistiques et des spécificités de la musique des Sintis et des Roms en Rhénanie-Palatinat. En outre, à l'article 5, le gouvernement du Land s'engage à apporter un soutien institutionnel au Secrétariat et au Bureau consultatif de l'Union des Sintis et Roms d'Allemagne – Association du Land de Rhénanie-Palatinat, afin de mettre en place une base solide et durable pour les activités de l'Association du Land, conformément aux besoins définis dans le plan budgétaire et économique de 2005. Le texte complet de l'accord figure en annexe.

4114. ./. .

Article 12, paragraphe 1, alinéa (d) – Prise en compte de la langue régionale ou minoritaire dans les activités culturelles –

- (d) à veiller à ce que les organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir diverses formes d'activités culturelles intègrent dans une mesure appropriée la connaissance et la pratique des langues et des cultures régionales ou minoritaires dans les opérations dont ils ont l'initiative ou auxquelles ils apportent un soutien ;

4115. En ce qui concerne l'engagement ci-dessus, le comité d'experts affirmait au paragraphe 776 du deuxième rapport de suivi qu'il n'avait reçu aucune information sur la manière dont les autorités veillent à ce que les autres organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir des activités culturelles intègrent dans une mesure appropriée le romani des Sintis et Roms allemands.

4116. Du point de vue des autorités allemandes, cet engagement ne peut être respecté qu'en apportant un soutien aux activités culturelles des associations des groupes linguistiques respectifs ou, au minimum, en les associant à ces activités. Eu égard en particulier à l'autonomie des associations, garantie par le droit allemand, on peut supposer que ces dernières, conformément à leur but déclaré, tiennent dûment compte de leur langue. En ce qui concerne le romani des Sintis et Roms allemands, il faut toutefois garder à l'esprit que la langue minoritaire ne devrait pas être enseignée à des étrangers puisque manifestement, la majorité des locuteurs souhaite limiter l'utilisation de cette langue exclusivement à leurs familles et à leur propre groupe.

Par conséquent, en ce qui concerne cet engagement, seules les mesures décrites aux paragraphes 4107 et 4114 ci-dessus sont pertinentes.

Article 12, paragraphe 1, alinéa (f) – Participation de représentants des locuteurs –

- (f) à favoriser la participation directe, en ce qui concerne les équipements et les programmes d'activités culturelles, de représentants des locuteurs de la langue régionale ou minoritaire ;

4117. L'engagement ci-dessus, pris par les Länder de Bade-Wurtemberg, Berlin, la ville hanséatique libre de Hambourg, la Hesse, la Basse-Saxe, la Rhénanie du Nord-Westphalie et le Schleswig-Holstein, est respecté, notamment compte tenu du fait que les associations de locuteurs de romani ont été associées à certaines activités ou les ont organisées de manière indépendante, du moins en ce qui concerne les mesures décrites aux paragraphes 4107 à 4114 ci-dessus.

4118. - 4125. ./. .

Article 12, paragraphe 1, alinéa (g) – Création d'organismes chargés de l'archivage –

(g) *à encourager et/ou à faciliter la création d'un ou de plusieurs organismes chargés de collecter, de recevoir en dépôt et de présenter ou publier les œuvres produites dans les langues régionales ou minoritaires ;*

4126. En ce qui concerne l'engagement ci-dessus, pris pour l'ensemble du territoire de la République fédérale, le paragraphe 842 du deuxième rapport étatique affirmait qu'il était respecté au moyen du financement accordé par les autorités fédérales et le *Land* de Bade-Wurtemberg au Centre de documentation et de culture des Sintis et des Roms d'Allemagne ; à cet égard, le comité d'experts souhaitait savoir, au paragraphe 778 du deuxième rapport de suivi, si et comment le Centre collecte, reçoit en dépôt et présente des œuvres produites en langue romani des Sintis et Roms allemands.

4127. Par conséquent, nous rappelons que cet engagement est déjà respecté par le fait d'encourager de telles mesures, et qu'il n'appelle pas à la réussite de cet encouragement. Le romani – du moins celui parlé par les Sintis allemands – n'ayant pas de forme écrite, la collecte d'œuvres de ce type n'est possible que de manière limitée (par exemple : enregistrements sonores). Dans ce contexte, on se référera au dernier paragraphe des commentaires (à propos du paragraphe 4127) du Conseil central des Sintis et Roms allemands, à la partie E du présent rapport.

Article 12, paragraphe 2

Paragraphe 2

En ce qui concerne les territoires autres que ceux sur lesquels les langues régionales ou minoritaires sont traditionnellement pratiquées, les Parties s'engagent à autoriser, à encourager et/ou à prévoir, si le nombre des locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire le justifie, des activités ou équipements culturels appropriés, conformément au paragraphe précédent.

4128. Au paragraphe 779 du deuxième rapport de suivi, le comité d'experts affirmait qu'en raison d'un manque d'informations, il n'était pas en mesure de dire si l'obligation acceptée par les *Länder* de Bade-Wurtemberg, Hesse, Rhénanie du Nord-Westphalie et Schleswig-Holstein était respectée.

4129. Les autorités allemandes ont du mal à comprendre cette conclusion, puisque le paragraphe 843 du deuxième rapport étatique affirmait qu'au sens d'« autoriser », cette obligation devait être considérée comme remplie par le système juridique allemand.

Article 12, paragraphe 3

Paragraphe 3

Les Parties s'engagent, dans leur politique culturelle à l'étranger, à donner une place appropriée aux langues régionales ou minoritaires et à la culture dont elles sont l'expression.

4130. Se basant sur les activités décrites au paragraphe 844 du deuxième rapport étatique, le comité d'experts, au paragraphe 780 du deuxième rapport de suivi, considérait à l'évidence que cet engagement (pris pour l'ensemble du territoire de la République fédérale) était respecté au niveau fédéral, mais demandait un complément d'informations sur les activités des différents *Länder* dans ce domaine.

4131. Toutefois, du point de vue des autorités allemandes, le fait que l'Allemagne soit un Etat fédéré ne justifie pas le principe selon lequel un engagement doit donner lieu à des activités à tous les niveaux de la fédération ; au contraire, un partage équitable des responsabilités doit être admis. En outre, en ce qui concerne les activités de politique culturelle menées en rapport avec le romani des Sintis et Roms allemands, également à l'étranger, il convient de garder à l'esprit que, contrairement aux membres des autres minorités nationales, les locuteurs de cette/ces langue(s) ne vivent pas dans une zone d'implantation précise, mais sont dispersés sur la quasi-totalité du territoire de la République fédérale (bien que la plupart vivent dans un certain nombre d'agglomérations).

4132. Dans ces circonstances, on se référera aux commentaires du Centre de documentation des Sintis et Roms allemands :

« La Division des affaires culturelles du ministère fédéral des Affaires étrangères, les missions diplomatiques allemandes à l'étranger et les bureaux du Goethe Institut en Hongrie et en République tchèque, en Pologne et aux Etats-Unis ont apporté un soutien remarquable à la préparation et à l'organisation de l'exposition « L'Holocauste contre les Sintis et les Roms et le racisme actuel en

Europe », montrant clairement qu'ils attachent une grande importance à cette question. A l'avenir, le Centre de documentation poursuivra sa coopération avec ces institutions.

L'assistance et le soutien financier apportés par le ministère fédéral des Affaires étrangères ont également largement contribué à ce que cette exposition soit présentée à New York en janvier 2007, dans le cadre de la Journée internationale des Nations Unies pour la commémoration de l'Holocauste. Cette exposition met l'accent sur un chapitre de l'histoire de l'Allemagne et de l'Europe que de nombreux pays européens ont jusqu'à ce jour laissé de côté ».

Article 13

Vie économique et sociale

Paragraphe 1

En ce qui concerne les activités économiques et sociales, les Parties s'engagent, pour l'ensemble du pays :

- (a) à exclure de leur législation toute disposition interdisant ou limitant sans raisons justifiables le recours à des langues régionales ou minoritaires dans les documents relatifs à la vie économique ou sociale, et notamment dans les contrats de travail et dans les documents techniques tels que les modes d'emploi de produits ou d'équipements ;*
- (b) à interdire l'insertion, dans les règlements internes des entreprises et les actes privés, de clauses excluant ou limitant l'usage des langues régionales ou minoritaires, tout au moins entre les locuteurs de la même langue ;*
- (c) à s'opposer aux pratiques tendant à décourager l'usage des langues régionales ou minoritaires dans le cadre des activités économiques ou sociales ;*
- (d) à faciliter et/ou à encourager par d'autres moyens que ceux visés aux alinéas ci-dessus l'usage des langues régionales ou minoritaires.*

4133. En ce qui concerne les engagements définis aux alinéas (a), (c) et (d), pris pour l'ensemble du territoire de la République fédérale d'Allemagne, la conclusion faite au paragraphe 845 du deuxième rapport étatique est confirmée, à savoir que ces dispositions sont en conformité avec le droit en vigueur en République fédérale d'Allemagne et que ces engagements sont donc respectés à l'échelon national pour toutes les langues régionales ou minoritaires.

4134. Concernant la réalisation de l'engagement défini à l'alinéa (a), le Comité d'experts – au paragraphe 781 du deuxième rapport de suivi – partageait ce point de vue.

4135. Au paragraphe 782 du deuxième rapport de suivi, le comité d'experts affirmait ne pas être en mesure de conclure que l'engagement à l'alinéa (c) était respecté (uniquement car les locuteurs de romani se plaignaient que les médias contribuaient à leur stigmatisation) et demandait un complément d'informations sur la situation actuelle de la législation en matière de lutte contre la discrimination ; en réponse à cette demande, il est indiqué que la mise en œuvre complète des directives 2000/43/CE [égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique], 2000/78/CE [égalité de traitement en matière d'emploi et de travail], 2002/73/CE [égalité de traitement entre hommes et femmes (conditions de travail)] et 2004/113/CE [égalité de traitement entre hommes et femmes (fourniture de biens et services)] est assurée par la « Loi portant application des directives européennes de mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement » (« loi générale sur l'égalité de traitement », Journal Officiel du droit fédéral I, 2006, p.1897).

4136. Concernant l'engagement défini à l'article 13, paragraphe 1, alinéa (d), nous confirmons l'avis contenu dans le paragraphe 846 du deuxième rapport étatique selon lequel il est déjà respecté du fait du soutien financier apporté au Bureau du Conseil central des Sintis et Roms allemands, et sommes donc en désaccord avec la conclusion donnée (sans aucune raison détaillée) par le comité d'experts aux paragraphes 783 –785 du deuxième rapport de suivi.

De plus, nous faisons remarquer que cet engagement n'appelle pas à prendre des mesures dans tous les *Länder*, mais qu'il doit tenir compte d'un partage efficace des responsabilités. Pour cette raison, nous ne sommes pas d'accord avec la conclusion du comité selon laquelle cet engagement n'est pas respecté en Hesse au motif qu'aucune information n'a été fournie sur des mesures concrètes.

Enfin, il convient de noter que les différentes solutions proposées par le comité pour remplir cet engagement d'une autre manière ne peuvent, pour la plupart, être mises en œuvre dans la pratique car le romani, du moins celui des Sintis allemands, n'a pas de forme écrite et qu'une majorité des locuteurs de romani des Sintis et Roms allemands (en Allemagne, le romani parlé par les Roms d'autres pays n'est

pas protégé par la Charte) émettent d'importantes réserves à l'égard de toute forme d'assistance et de soutien, lorsqu'il ne peut être exclu que des tierces personnes puissent apprendre leur langue.

4137. ./. .

Article 14 **Echanges transfrontaliers**

Les Parties s'engagent :

- (a) *à appliquer les accords bilatéraux et multilatéraux existants qui les lient aux Etats où la même langue est pratiquée de façon identique ou proche, ou à s'efforcer d'en conclure, si nécessaire, de façon à favoriser les contacts entre les locuteurs de la même langue dans les Etats concernés, dans les domaines de la culture, de l'enseignement, de l'information, de la formation professionnelle et de l'éducation permanente ;*

4138. Sur la base des informations fournies au paragraphe 847 du deuxième rapport étatique, le comité d'experts, en ce qui concerne cet engagement (pris pour l'ensemble du territoire de la République fédérale), affirmait connaître les activités pertinentes du Conseil central des Sintis et Roms allemands dans le domaine des contacts transfrontaliers, mais demandait un complément d'information pour savoir dans quelle mesure les accords intergouvernementaux avaient renforcé ces contacts.

4139. Pour répondre à cette demande, nous faisons remarquer que cet engagement n'a été pris que dans le but d'encourager, dans certaines zones, les contacts entre les locuteurs du romani parlé par les Sintis et Roms allemands et les locuteurs de la/des même(s) langue(s) vivant dans d'autres pays. Cela dit, nous n'avons pas eu connaissance d'une demande d'aide supplémentaire en faveur de tels contacts, existants ou nouveaux, de la part des Sintis ou Roms allemands. De même, aucune demande de soutien au sens de l'engagement ci-dessus n'a été rendue publique à l'occasion des conférences sur la mise en œuvre (auxquelles ont assisté des responsables fédéraux et du *Land* ainsi que des représentants des associations fédérales de minorités nationales, des locuteurs de bas allemand et des locuteurs des langues minoritaires). Il en résulte que, les conditions préalables à la réalisation n'étant pas remplies, cet engagement – du moins sur les principaux points – n'a pas été mis en œuvre pour l'instant.

Cela étant, les représentants des Roms étrangers/locuteurs d'autres langues romani (non protégées en Allemagne), en particulier, ont manifesté leur intérêt envers la création d'un forum de coopération et de représentation conjointe de leurs intérêts au niveau paneuropéen. L'Allemagne, par sa participation à un groupe de travail du Conseil de l'Europe, a largement contribué à ce que les conditions d'une représentation démocratique légitime soient remplies pour le Forum européen des Roms (ERTF). Toutefois, la réussite de ces initiatives semble incertaine, car le Conseil central des Sintis et Roms allemands et la *Sinti Allianz Deutschland* – les principales associations présentes au plan national en Allemagne – n'ont manifestement pas eu la possibilité d'envoyer des délégués à ce forum pour représenter leurs intérêts.

Un délégué allemand fait également partie du Groupe de spécialistes du Conseil de l'Europe sur les Roms, Tsiganes et Gens du voyage (MG-S-ROM), qui vise à résoudre les problèmes rencontrés par les Roms en Europe et donnera certainement suite aux souhaits exprimés concernant la promotion de la coopération entre Roms au moyen d'accords intergouvernementaux.

Afin de mieux évaluer l'intérêt des Sintis ou des Roms envers la coopération transfrontalière et de réaliser, en collaboration avec les représentants gouvernementaux des Etats membres du Conseil de l'Europe, une étude directe des possibilités de promouvoir une telle coopération par la conclusion d'accords intergouvernementaux, l'Allemagne s'est prononcée en faveur du rétablissement du comité DH-MIN [Comité d'experts sur les questions relatives à la protection des minorités nationales] du Conseil de l'Europe et a présidé ce comité jusqu'à la fin 2006 ; un représentant allemand est nommé au poste de vice-président jusqu'à la fin 2007. Ce comité a notamment examiné les stratégies de résolution des problèmes de logement rencontrés par les Roms d'Europe orientale. En revanche, il n'a pas pu mettre en évidence la moindre demande de promotion de la coopération transfrontalière entre les locuteurs de romani – par exemple dans le domaine culturel – sur la base d'accords gouvernementaux.

Des observations similaires ont été faites concernant les activités d'autres organisations supranationales, telles que l'OSCE et les Nations Unies.

4140. – 4999. Ces paragraphes sont laissés en blanc car les informations sur les engagements pris en ce qui concerne le bas allemand débutent au paragraphe 5000.

D.2.6 Le bas allemand

Le bas allemand (bas saxon, *Niederdeutsch* et *Plattdeutsch*) est protégé sous l'angle de la Partie III de la Charte dans les *Länder* suivants : les villes hanséatiques libres de Brême et de Hambourg, le Mecklembourg-Poméranie occidentale, la Basse-Saxe et le Schleswig-Holstein. Dans les *Länder* du Brandebourg, de la Rhénanie du Nord-Westphalie et de la Saxe-Anhalt, le bas allemand bénéficie de la protection de la Partie II, puisque le quorum de 35 obligations n'a pas été atteint.

Article 8 Enseignement

5000. S'agissant du rôle du bas allemand dans l'éducation, l'événement suivant est signalé, qui pourrait avoir une influence très positive sur la coopération dans ce domaine :

Les 8 et 9 juin 2006, le *Niedersächsische Heimatbund* (Union de Basse-Saxe pour les traditions locales et régionales), en coopération avec le *Land* de Basse-Saxe et le *Bundesrat für Niederdeutsch* [*Bundesraat för Nedderdüütsch*; Conseil fédéral pour le bas allemand], ont accueilli la conférence « *Niederdeutsch und Friesisch im Bildungswesen - ein Ländervergleich* » [le bas allemand et le frison dans l'éducation – une comparaison entre *Länder*]. Elle s'est tenue sous l'égide du ministre des Affaires culturelles de Basse-Saxe, qui a prononcé un discours sur le rôle de l'Etat dans la promotion du bas allemand et du frison dans l'éducation [« *Die Förderung von Niederdeutsch und Friesisch als Staatsaufgabe im Bildungsbereich* »].

A l'invitation du *Bundesrat für Niederdeutsch*, un membre du secrétariat du comité d'experts, un représentant du gouvernement fédéral et des représentants des gouvernements des *Länder* d'Allemagne du Nord ont également participé à cette conférence.

Les chefs de section des gouvernements des *Länder* d'Allemagne du Nord, qui sont chargés des questions générales relatives au bas allemand et de l'enseignement de cette langue, envisagent d'étendre leur coopération, ainsi que la coopération avec le *Bundesrat für Niederdeutsch*. (Un ouvrage sur la conférence, intitulé « *Niederdeutsch und Friesisch im Bildungswesen – ein Ländervergleich, Symposium an der Carl von Ossietzky Universität Oldenburg am 8. und 9. Juni 2006* » a été publié par De SPIEKER, Heimatbund für niederdeutsche Kultur e. V. [une association locale/régionale dédiée à la préservation de la culture bas allemande] ; Isensee Verlag, Oldenburg 2006.)

Article 8

Paragraphe 1

En matière d'enseignement, les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel ces langues sont pratiquées, selon la situation de chacune de ces langues et sans préjudice de l'enseignement de la (des) langue(s) officielle(s) de l'Etat :

Article 8, paragraphe 1, alinéa (a) – Education préscolaire –

- (i) *à prévoir une éducation préscolaire assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou*
- (ii) *à prévoir qu'une partie substantielle de l'éducation préscolaire soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou*
- (iii) *à appliquer l'une des mesures visées sous i et ii ci-dessus au moins aux élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant ; ou*
- (iv) *si les pouvoirs publics n'ont pas de compétence directe dans le domaine de l'éducation préscolaire, à favoriser et/ou à encourager l'application des mesures visées sous i à iii ci-dessus ;*

5001. Le Brandebourg (voir paragraphe 849 et suivants du deuxième rapport étatique), la ville hanséatique libre de Brême (voir paragraphe 854 et suivants du deuxième rapport étatique), la ville hanséatique libre de Hambourg (voir paragraphe 852 et suivants du deuxième rapport étatique), le Mecklembourg-Poméranie occidentale (voir paragraphe 856 et suivants du deuxième rapport étatique), la Basse-Saxe (voir paragraphe 859 et suivants du deuxième rapport étatique) et le Schleswig-Holstein (voir

paragraphe 862 et suivants du deuxième rapport étatique) ont accepté l'obligation définie à l'alinéa (a) (iv).

En ce qui concerne l'obligation de promouvoir et d'encourager les mesures éducatives préscolaires, les changements suivants se sont produits dans ces *Länder* par rapport à la situation décrite dans le deuxième rapport étatique :

1. Brême

5003. Nous apportons les informations suivantes en réponse au point de vue exprimé par le comité d'experts aux paragraphes 397-399 du deuxième rapport de suivi selon lequel, dans la ville hanséatique libre de Brême, cet engagement doit être considéré comme n'étant pas respecté en raison d'un manque d'informations sur d'éventuelles dispositions spéciales, et du fait que la ville hanséatique libre de Brême a déclaré qu'aucune approche systématique n'était envisagée dans le domaine de l'éducation préscolaire : en ce qui concerne la garde d'enfants (éducation préprimaire), une aide supplémentaire pour le développement des compétences linguistiques en allemand (standard) est apportée à tous les enfants âgés de 5 ans (d'origine immigrée, pour la plupart) ayant des besoins spécifiques sur le plan linguistique, avant leur entrée à l'école élémentaire. De plus, le bas allemand fait l'objet d'une attention particulière de la part des établissements situés dans les régions limitrophes du *Land* de Basse-Saxe où les enfants ont accès au bas allemand. Dans les crèches du *Land* de Brême, les enfants apprennent également des comptines/poèmes et des chants, dans un souci de préserver la langue régionale.

2. Hambourg

5004. Le comité d'experts, ayant noté aux paragraphes 468 et 469 de son deuxième rapport de suivi l'absence d'enseignement systématique du bas allemand au niveau préscolaire à Hambourg, considérait que cet engagement n'était pas respecté malgré les mesures précitées et d'autres mesures prévues. La préservation du bas allemand est obligatoire aux termes de la directive 2005/0706 « *Einführung vorschulischer Bildungsstandards und Verstärkung der vorschulischen Sprachförderung* » [Mise en place de normes et intensification des mesures de promotion des compétences linguistiques dans l'éducation préscolaire] adoptée par le Sénat de Hambourg le 15 juin 2005. L'engagement librement consenti par la ville hanséatique libre de Hambourg au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires est donc respecté. Le bas allemand est principalement enseigné dans les classes préscolaires ayant un grand nombre de locuteurs, et l'importance de la langue régionale pour la zone linguistique nord-allemande est enseignée d'une manière adaptée aux enfants. Les recommandations exigent en outre un accès au bas allemand adapté à l'âge dans toutes les classes préscolaires de Hambourg, par exemple grâce à des comptines, poèmes, jeux pour apprendre à compter et chants, même lorsque les enseignants et les éducateurs concernés ne sont pas des locuteurs actifs de bas allemand.

L'Institut de formation des enseignants et de développement scolaire du *Land* de Hambourg a intégré la promotion du bas allemand dans une série de stages de perfectionnement obligatoires pour les enseignants et les éducateurs des classes préscolaires.

3. Mecklembourg-Poméranie occidentale

5005. En dépit des initiatives précitées, décrites dans le deuxième rapport étatique, et des mesures signalées à l'occasion de la visite du comité d'experts, ce dernier considérait aux paragraphes 547-551 du deuxième rapport de suivi que cet engagement n'était qu'en partie respecté par le *Land* de Mecklembourg-Poméranie occidentale. Conformément à la demande d'informations du comité sur les nouveautés dans ce domaine, nous portons les éléments suivants à son attention :

En coopération avec le *Landesheimatverband Mecklenburg-Vorpommern e.V.* [Union du *Land* de Mecklembourg-Poméranie occidentale pour les traditions locales et régionales], le *Zentrum für Niederdeutsche Sprache Vorpommern e.V.* [Centre pour le bas allemand – Poméranie occidentale] de Wilmshagen, fondé en 2004, organise des stages de bas allemand pour les enseignants des écoles maternelles.

Ces stages ont eu lieu dans la région du Mecklembourg du Nord-Ouest, ainsi qu'à Rügen, Schwerin et Demmin en 2006.

Les activités menées dans le prolongement des stages destinés aux enseignants des écoles maternelles sont assurées par le *Zentrum für Niederdeutsche Sprache Vorpommern e.V.* [Centre pour le bas

allemand – Poméranie occidentale]. Tous les supports élaborés dans ces stages – questionnaires, histoires, poèmes, arts et artisanat – sont collectés par le Centre, regroupés dans des malles et diffusés gratuitement aux crèches des *Kreise*. Chaque mallette contient près de 150 pages de supports d'apprentissage et de lecture en bas allemand. De 50 à 80 malles sont élaborées et distribuées lors de chaque stage. Il y a une forte demande. Des malles ont déjà été mises à disposition des crèches des *Landkreise* de Poméranie du Nord, Poméranie de l'Est, Rügen et Uecker-Randow.

Les administrations des *Kreise* sont d'importants partenaires pour les activités des crèches et des établissements de garde d'enfants. Le *Zentrum für Niederdeutsche Sprache Vorpommern e.V.* [Centre pour le bas allemand – Poméranie occidentale] a établi de bonnes relations avec les autorités compétentes des *Landkreise* de Poméranie du Nord, Poméranie de l'Est, Rügen et Uecker-Randow, ainsi que des villes hanséatiques de Stralsund et Greifswald. Les administrations des *Kreise* ont apporté une aide constructive et un soutien pratique au Centre.

4. Basse-Saxe

5006. Des informations sur les mesures adéquates n'ayant été fournies que pour la Frise orientale, le Comité d'experts (aux paragraphes 611-613 du deuxième rapport de suivi) considérait que cet engagement n'avait été qu'en partie respecté par la Basse-Saxe.

Par conséquent, les informations supplémentaires suivantes sont apportées :

En janvier 2005, le mandat éducatif de l'éducation préscolaire en Basse-Saxe a été précisé dans le « *Orientierungsplan für Bildung und Erziehung im Elementarbereich* » [Plan d'orientation pour les mesures éducatives dans le domaine de l'éducation préscolaire] pour les crèches de Basse-Saxe. En ce qui concerne les objectifs pédagogiques dans le domaine de l'apprentissage et de l'expérience, les observations suivantes sont faites à propos de la discipline « *Sprache und Sprechen* » [Langue et discours] : dans les régions où l'on parle une langue régionale comme le bas allemand, le multilinguisme est un moyen efficace d'élargir la compréhension de la langue et la production du discours. Les résultats des essais sur modèle relatifs au bilinguisme et au multilinguisme précoce menés en Frise orientale ont été intégrés dans le plan d'orientation.

5. Saxe-Anhalt

5007. Outre les mesures et services dans le domaine de l'éducation préscolaire présentés dans le deuxième rapport étatique, le gouvernement du *Land* a porté davantage d'attention à cette obligation.

Dans un premier temps, une analyse de la situation a été menée en 2006 par le *AG Niederdeutsch* [Groupe de travail sur le bas allemand] (voir paragraphe 16) créé par le ministère des Affaires culturelles, avec la participation du chef de section du ministère des Affaires sociales et de la santé chargé de l'éducation préscolaire.

En 2006/2007, un groupe d'experts sera établi pour examiner les mesures promotionnelles ciblées sur le bas allemand, telles que les stages de perfectionnement pour les enseignants des écoles maternelles et la mise à disposition de matériels didactiques et de méthodologies pour les écoles maternelles des différentes zones linguistiques.

Ces mesures seront élaborées et successivement mises en place à partir de 2007.

6. Schleswig-Holstein

5008. Concernant cet engagement, le comité d'experts, au paragraphe 47 de son deuxième rapport de suivi, faisait référence à sa conclusion du premier rapport de suivi, selon laquelle il n'a posé aucun problème en Schleswig-Holstein.

Il est à nouveau fait référence au cadre juridique pour la réalisation de cet engagement :

Les agences locales des services publics de l'enfance et de la jeunesse ont la responsabilité globale des crèches et sont chargées de la planification. Elles décident notamment si des langues régionales et minoritaires doivent être proposées, et le cas échéant, lesquelles. Depuis 2004, les *Kreise* et *kreisfreie Städte* reçoivent des fonds du *Land*, qui leur permettent de remplir leur mission de garde et d'aide aux enfants dans les crèches et les garderies. Il appartient donc aux organes responsables des crèches proposant des activités en bas allemand de négocier les moyens d'aide avec le *Kreis* concerné.

L'importance des langues minoritaires et de la langue régionale du bas allemand a été exposée en détail dans les « *Leitlinien zum Bildungsauftrag von Kindertageseinrichtungen* » [Directives relatives au mandat éducatif des crèches].

Les Centres pour le bas allemand (ZfN) de Leck et Ratzeburg proposent une aide aux crèches en vue de l'intégration du bas allemand dans leur pratique quotidienne. Dans la région de Schleswig en particulier, il existe déjà une coopération étroite entre le ZfN de Leck et les organes responsables. Le ZfN propose également des stages de perfectionnement et rassemble des supports d'enseignement et de travail. Pour les crèches n'ayant pas d'enseignants parlant le bas allemand, des parrainages peuvent être assurés par des locuteurs externes.

Article 8, paragraphe 1, alinéa (b) (iii) – Enseignement primaire –

(iii) à prévoir, dans le cadre de l'éducation primaire, que l'enseignement des langues régionales ou minoritaires concernées fasse partie intégrante du curriculum ; ou

5009. La ville hanséatique libre de Brême (voir paragraphe 866 du deuxième rapport étatique), la ville hanséatique libre de Hambourg (voir paragraphe 867 du deuxième rapport étatique) et les *Länder* de Mecklembourg-Poméranie occidentale (voir paragraphes 870-874 du deuxième rapport étatique) et Schleswig-Holstein (voir paragraphe 875 du deuxième rapport étatique) ont accepté l'obligation ci-dessus.

1. Ville hanséatique libre de Brême

5010. En dépit des indications sur la réalisation de cet engagement contenues dans le paragraphe 866 du deuxième rapport étatique, le comité d'experts considérait aux paragraphes 400-402 de son deuxième rapport de suivi que ce dernier n'était pas respecté dans la ville hanséatique libre de Brême car, malgré les dispositions pour le bas allemand dans le programme et les appels à la promotion de la langue, le bas allemand continuait d'occuper une place marginale dans le programme et l'enseignement du bas allemand dépendait d'initiatives bénévoles.

Ces déclarations font l'objet des commentaires suivants :

Le nouveau programme pour les écoles primaires développé conjointement avec Berlin, le Mecklembourg-Poméranie occidentale et le Brandebourg en 2004 ne contient qu'une brève note sur la nécessité d'enseigner le bas allemand. Il s'agit là d'un pas en arrière par rapport au précédent programme. Il est donc envisagé de rétablir l'importance du bas allemand dans l'éducation primaire grâce à des documents d'orientation pour le programme d'ici la mi-2007.

Dans les écoles primaires de Brême, le bas allemand est généralement enseigné dans le cadre des heures d'enseignement normales, sans qu'il soit nécessaire d'avoir recours à des travailleurs bénévoles. Cela dit, l'enseignement en classe dépend de la présence d'enseignants qualifiés dans les différents établissements scolaires. On trouvera des informations sur une initiative de formation en la matière à la fin du paragraphe 5018 et au paragraphe 5052.

2. Ville hanséatique libre de Hambourg

5011. Suite au programme présenté à l'occasion de la visite du Comité d'experts, le comité, aux paragraphes 470-473 de son deuxième rapport de suivi, a considéré que cet engagement était respecté au moins en partie en ce qui concerne Hambourg.

Les éléments nouveaux suivants sont à noter :

Le programme-cadre allemand pour les écoles primaires de 2003 fait du bas allemand une matière obligatoire et cite à cet égard à la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires. Le bas allemand est « intégré dans les conversations » et « on envisage l'utilisation du bas allemand ». La littérature bas-allemande est étudiée en classe dans le cadre de la leçon de « Lecture », avec chaque année scolaire l'étude d'au moins un poème, une nouvelle ou une chanson. Les enseignants bénéficient d'un programme de formation pour le bas allemand élaboré par l'Institut de formation des enseignants et de développement scolaire du *Land*.

3. Mecklembourg-Poméranie occidentale

5012. Le comité d'experts, reconnaissant les efforts considérables déployés (voir paragraphes 870-874 du deuxième rapport étatique), et encouragé dans cette voie par les données sur l'étendue véritable de l'enseignement du bas sorabe ainsi que le décret administratif « *Niederdeutsch an Schulen* » [le bas allemand dans les écoles] qui régit l'emploi des conseillers en bas allemand au *Landesinstitut für Schule und Ausbildung* (L.I.S.A. – Institut du *Land* pour les écoles et la formation) a considéré, aux paragraphes 552-558 de son deuxième rapport de suivi, que cet engagement était au moins en partie respecté. Cette conclusion est également confortée par des informations sur le nombre croissant d'enseignants de bas allemand.

Les faits nouveaux suivants sont à noter :

Le ministère de l'Éducation, des sciences et des affaires culturelles de Mecklembourg-Poméranie occidentale, en coopération avec l'Institut du *Land* pour les écoles et la formation, a mené une étude durant l'année scolaire 2003/2004 sur la situation du bas allemand dans tous les établissements d'enseignement général du *Land*.

Les résultats de cette étude sont disponibles en ligne sur le serveur consacré à l'éducation en Mecklembourg-Poméranie occidentale, à l'adresse www.bildung-mv.de. Les concepts de développement du bas allemand en Mecklembourg-Poméranie occidentale ont été influencés par ces conclusions.

Le décret administratif « *Niederdeutsch an Schulen* » [le bas allemand dans les écoles] du 9 mars 2004 a créé des postes de conseillers en bas allemand pour l'inspection pédagogique de Greifswald, Neubrandenburg et Schwerin. En dépit des nombreux avis de vacance publiés et de l'importante couverture médiatique, aucun enseignant ne s'est porté candidat au poste de conseiller pour le bas allemand dans le district de l'inspection pédagogique de Rostock. Les initiatives en faveur de la mise en œuvre du décret administratif « *Niederdeutsch an Schulen* » [le bas allemand dans les écoles] dans le district de l'inspection pédagogique de Rostock se poursuivent.

Les conseillers pour le bas allemand travaillant au sein des inspections scolaires de Greifswald, Neubrandenburg et Schwerin ont été formés au moyen de supports et de sessions d'information. Ils proposent à titre indépendant une formation de perfectionnement pour les enseignants et contribuent à la mise en réseau et à l'établissement de contacts avec d'autres associations et unions, ainsi qu'au concours de bas allemand à l'échelle du *Land*, organisé par le *Landesheimatverband Mecklenburg-Vorpommern e.V.* [Union du *Land* de Mecklembourg-Poméranie occidentale pour les traditions locales et régionales].

Les conseillers pour le bas allemand seront également associés à l'offre de formation de perfectionnement pour le certificat « *Niederdeutsch für tätige Lehrer* » [le bas allemand pour les enseignants] (voir paragraphe 5054). Les conseillers pour le bas allemand se sont globalement avérés très utiles dans leurs inspections scolaires respectives.

Au cours d'une réunion les 17 et 18 mai 2004 au *Pommersches Landesmuseum* [Musée du *Land* de Poméranie] à Greifswald, le groupe de travail conjoint sur l'éducation des Conseils consultatifs pour le bas allemand des *Länder* de Schleswig-Holstein et de Mecklembourg-Poméranie occidentale ont examiné la mise en œuvre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires dans ces *Länder* s'agissant de l'article 8 – Éducation, de l'article 11 – Médias et de l'article 12 – Affaires culturelles. De très nombreux documents d'information ont été fournis pour la réunion.

4. Schleswig-Holstein

5013. Le comité d'experts, aux paragraphes 675-680 de son deuxième rapport de suivi, reconnaissait les efforts considérables du *Land* mais considérait que cette obligation n'était qu'en partie respectée en raison de l'extrême variabilité de l'enseignement linguistique d'une école à l'autre. Il recommandait par conséquent l'élaboration de directives pour garantir un nombre minimum d'heures de bas allemand, faisant partie intégrante du programme.

En réponse à la recommandation du Comité, et notamment en ce qui concerne les heures d'enseignement du bas allemand, les remarques suivantes sont faites sur la base des données fournies : Le bas allemand n'est pas une matière dans les écoles de ce *Land*. Les curriculums entrés en vigueur en 1997 reconnaissent au bas allemand le rang d'un domaine éducatif de portée générale ; le bas allemand est inclus expressément dans les programmes spécifiques à différentes matières (l'allemand, l'histoire, l'éducation civique, etc.). Il est également mentionné expressément dans les programmes

fondamentaux et à plusieurs reprises dans les programmes spécifiques par matière. Des supports d'orientation concernant le régime applicable au bas allemand en classe ont également été publiés. Le 18 juin 2006, un questionnaire a été envoyé aux directeurs de tous les établissements d'enseignement général. Une évaluation de ce dernier sera présentée en 2007.

Article 8, paragraphe 1, alinéa (b) (iv) – Enseignement primaire –

(iv) à appliquer l'une des mesures visées sous i à iii ci-dessus au moins aux élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant ;

5014. L'engagement ci-dessus a été pris par les *Länder* de Brandebourg (paragraphe 883-887 du deuxième rapport étatique) et de Saxe-Anhalt (paragraphe 888-894 du deuxième rapport étatique) et a donné lieu à des dispositions spécifiques.

5015. . / .

5016. En ce qui concerne la Saxe-Anhalt, il est fait état des nouveaux éléments et remaniements suivants :

- Programmes d'assistance/directives de promotion :
 1. Programme « *Kultur in Schule und Verein* » [Activités culturelles des écoles et associations]
 2. « Richtlinie über die Gewährung von Zuwendungen zur Förderung von Kunst und Kultur » [Directive sur l'attribution de subventions pour la promotion des arts et de la culture] – Circulaire du ministère des Affaires culturelles du 1^{er} juillet 2005 (MBI : LSA 31/2005 du 8 août 2005, p. 455)
 3. « Richtlinie über die Gewährung von Zuwendungen zur Förderung von Kunst und Kultur » [Directive sur l'attribution de subventions pour les projets/offres éducatives] – Circulaire du ministère des Affaires culturelles du 1^{er} octobre 2004 (SVBI : LSA 13/2004 du 23 novembre 2004, p. 304)
- Malgré une forte tendance générale à la baisse du nombre d'élèves et d'écoles, le concours de lecture « *Schülerinnen und Schüler lesen PLATT* » (Les élèves lisent le bas allemand) organisé sous l'égide du ministère des Affaires culturelles s'est amélioré tant sur le plan qualitatif que quantitatif ces dernières années, avec un nombre croissant d'élèves et d'écoles participants. Le public est davantage sensibilisé (notamment par la presse), et il se dégage une compétition à différents niveaux entre les écoles, les régions et le *Land*.
- L'atelier de théâtre « *Niederdeutsch* » joue également un rôle plus important : il a été inauguré en 2005 en coopération avec le *Schauspielhaus Magdeburg* [Théâtre de Magdebourg] et s'est terminé par une série de représentations publiques et d'émissions connexes de la chaîne *Mitteldeutscher Rundfunk* (MDR).

Les années où il n'y a pas d'atelier de théâtre, le concours de théâtre « *Niederdeutsch* » est organisé sous la direction du *Landesheimatbund Sachsen-Anhalt e.V.* [Union pour les traditions locales et régionales du *Land* de Saxe-Anhalt] et suscite un intérêt croissant : en 2006, dix troupes de théâtre en bas allemand y ont été associées et plus de 90 élèves, principalement des écoles primaires, y ont participé.

- La collecte de statistiques sur l'étendue du choix, par les élèves, d'activités en bas allemand dans les écoles (groupes d'activités ou cours optionnels, par exemple), initialement menée dans deux inspections scolaires durant l'année scolaire 2003/2004, a été étendue à l'ensemble du *Land* et précisée durant les années scolaires 2004/2005 et 2005/2006.
- En 2005, Ursula Föllner et Saskia Luther ont publié l'ouvrage « *Unsere plattdeutsche Fibel. Wir lernen Plattdeutsch in Sachsen-Anhalt. 1. bis 6. Schuljahrgang* » [Abécédaire de bas allemand. Apprendre le bas allemand en Saxe-Anhalt. De la 1^e à la 6^e année]. Ce dernier (ISBN 3-89812-251-4), destiné en particulier aux écoles, a été financé en totalité par le *Land* de Saxe-Anhalt.

Article 8, paragraphe 1, alinéa (c) – Enseignement secondaire –

- (i) à prévoir un enseignement secondaire assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou
- (ii) à prévoir qu'une partie substantielle de l'enseignement secondaire soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou
- (iii) à prévoir, dans le cadre de l'éducation secondaire, l'enseignement des langues régionales ou minoritaires comme partie intégrante du curriculum ; ou

5017. L'obligation définie à l'alinéa (iii) a été acceptée par la ville hanséatique libre de Brême (paragraphe 895 du deuxième rapport étatique), la ville hanséatique libre de Hambourg (paragraphe 896-898 du deuxième rapport étatique), le Mecklembourg-Poméranie occidentale (paragraphe 870-874 et paragraphe 899 du deuxième rapport étatique) et le Schleswig-Holstein (paragraphe 900-904 du deuxième rapport étatique) ; les mesures pertinentes ont été prises.

1. Ville hanséatique libre de Brême

5018. Malgré l'attention particulière apportée au bas allemand dans le Programme-cadre de Brême pour l'enseignement secondaire du premier cycle et les objectifs et méthodes qui y sont définis, le comité d'experts, étant donné l'absence d'une approche systématique pour ce domaine d'instruction, a considéré que cet engagement n'était qu'en partie respecté.

S'agissant du respect de l'engagement ci-dessus, il est fait état d'éléments nouveaux, et les conclusions du comité sont commentées comme suit :

L'enseignement intensif en bas allemand dans l'enseignement secondaire du premier cycle a exclusivement lieu au sein de groupes d'activités. L'absence d'approche systématique s'explique par les lectures uniquement rapides des textes en bas allemand, rendues obligatoires par le programme, ainsi que par la présence des textes correspondants dans les livres de lecture. De plus, le programme demande de prêter attention aux analyses linguistiques ainsi qu'aux aspects linguistiques, culturels et historiques.

Il existe une description des cours professionnels de base pour l'enseignement secondaire supérieur. Actuellement, ces cours sont dispensés dans deux des seize classes secondaires supérieures des *Gymnasien*.

La façon d'aborder le bas allemand dans les écoles dépend principalement du fait que, contrairement à d'autres langues minoritaires, le bas allemand est une langue régionale qui n'est pas parlée par des groupes sociaux ou locaux homogènes, et ne peut donc être enseignée en tant que matière obligatoire à l'échelle de la région. De l'avis du Sénateur chargé de l'éducation, une politique de l'offre orientée en fonction de ce principe n'est pas en contradiction avec la Charte.

Les nouveautés suivantes sont signalées en ce qui concerne les engagements ci-dessus :

En octobre 2006, un inventaire des activités et événements actuels liés au bas allemand a été mené dans le secteur scolaire ; le nombre et la localisation des enseignants ayant des compétences en enseignement du bas allemand ont été recensés. Les résultats de cet inventaire ne peuvent toutefois pas encore être présentés.

En conséquence, un concept visant à renforcer la position du bas allemand dans l'enseignement scolaire et les autres activités du programme doit être élaboré et mis en œuvre avec l'Institut du *Land* pour les écoles et l'Institut du bas allemand (INS). L'accent sera mis sur la consolidation des activités qui ne dépendent pas de personnes déterminées.

2. Ville hanséatique libre de Hambourg

5019. Le comité d'experts, aux paragraphes 474-477 de son deuxième rapport de suivi, reconnaissait entre autres le nouveau programme-cadre pour l'allemand dans les établissements secondaires et le fait que l'enseignement du bas allemand soit rendu obligatoire (même) lorsque ni les élèves, ni les enseignants ne sont des locuteurs actifs du bas allemand, ainsi que le fait que le bas allemand puisse être choisi comme matière pour l'*Abitur*. Toutefois, il critiquait le fait que la possibilité de participer à un cours élémentaire de bas allemand, sur deux semestres au niveau de l'enseignement secondaire supérieur ne soit pas utilisée en raison d'une demande insuffisante (peut-être car une plus grande importance est accordée à l'apprentissage des langues étrangères modernes) et que l'enseignement du bas allemand soit (par conséquent) (encore) plus limité dans l'enseignement secondaire que dans l'enseignement primaire. Il était d'avis que l'enseignement du bas allemand proposé dans les programmes restait encore nettement inférieur au niveau requis par cet engagement et considérait,

malgré les efforts considérables ayant été entrepris, que cette obligation n'était qu'en partie respectée par la ville hanséatique libre de Hambourg.

5020. Du point de vue de l'Allemagne, l'engagement ci-dessus affirme uniquement qu'il est nécessaire de prendre des dispositions pour que le bas allemand fasse partie intégrante du programme, c'est-à-dire de proposer un enseignement lorsqu'il existe encore une demande relative à cette langue. Cela ne signifie pas, en revanche, qu'il soit par exemple obligatoire d'imposer aux élèves et aux parents un enseignement en bas allemand contre leur gré.

5021. En outre, concernant le respect de l'engagement ci-dessus, il est noté que l'Institut du *Land* pour la formation des enseignants et le développement scolaire propose une série de stages de formation complémentaire durant l'année scolaire 2006/2007, principalement pour les enseignants de l'enseignement secondaire du premier cycle, qui se voient ensuite remettre un certificat de fin de stage.

3. Mecklembourg-Poméranie occidentale

5022. En ce qui concerne le *Land* de Mecklembourg-Poméranie occidentale et l'engagement ci-dessus, on se référera tout d'abord aux commentaires des paragraphes 870-874 du deuxième rapport étatique.

Ensuite, aux paragraphes 522-558 de son deuxième rapport de suivi, le comité considérait que cet engagement n'était qu'en partie respecté car, en dépit d'une tendance majeure à la baisse du nombre d'élèves, différentes activités étaient proposées et un décret administratif comportant plusieurs dispositions en faveur de la promotion du bas allemand avait été adopté. Néanmoins, les activités variaient largement d'une école à l'autre en raison des différences de motivation des enseignants, des élèves (et des parents), et les données requises sur l'étendue des cours de bas allemand n'avaient pas été mises à disposition.

5023. A cet égard, il convient de rappeler qu'une évaluation de cet engagement sur l'enseignement scolaire du bas allemand doit tenir compte de la demande réalisable et ne constitue pas une obligation de répondre à une quelconque demande.

Pour plus d'informations, voir les commentaires contenus dans le paragraphe 5012.

4. Schleswig-Holstein

5024. Sur la base des commentaires contenus dans les paragraphes 876 et 901-904 du deuxième rapport étatique, ainsi que d'autres rapports du gouvernement du *Land*, qui indiquent que, bien que la plupart des écoles proposent le bas allemand, le nombre d'heures varie d'une école à l'autre, et que des enquêtes sont réalisées dans les écoles à ce sujet, le comité d'experts, aux paragraphes 681-683 de son deuxième rapport de suivi, considérait que cet engagement n'était qu'en partie respecté et demandait un complément d'informations.

5025. En relation avec la remarque ci-dessus, selon laquelle les dispositions de la Charte ne peuvent être interprétées comme une obligation de répondre à une demande particulière ou de garantir un certain nombre d'événements en bas allemand, on se référera au paragraphe 5012 de ce rapport.

En outre, les concours de lecture en bas allemand continuent de former une partie importante de l'instruction en bas allemand dans les écoles. Durant l'année scolaire 2005/2006, 450 écoles ont participé au concours de lecture « *Schölers leest Platt* » [Les élèves lisent le bas allemand]. 46 000 livres de lecture ont été distribués à cette occasion.

Dans un concours organisé depuis 2005 sous l'égide du président du *Landtag* et du ministre de l'Éducation, les écoles concourent pour le prix « *Niederdeutsch-Schulsiegel* » [Distinction pour le bas allemand]. Ce dernier vise à récompenser les réalisations et initiatives remarquables en faveur de la préservation de la langue et de la culture bas allemandes, en classe et au-delà. Trente écoles étaient en compétition pour ce prix cette année. Un jury indépendant composé d'universitaires, d'hommes politiques, d'enseignants et de représentants du ministère de l'Éducation a choisi six lauréats, qui se sont vu décerner le prix le 5 janvier 2006 au *Landeshaus*, siège du *Landtag*.

Article 8, paragraphe 1, alinéa (c) (iv) – Enseignement secondaire –

- (iv) *à appliquer l'une des mesures visées sous i à iii ci-dessus au moins aux élèves qui le souhaitent – ou, le cas échéant, dont les familles le souhaitent – en nombre jugé suffisant;*

5026. Cette obligation a été acceptée par deux *Länder*. Voir paragraphe 905 (pour le Brandebourg) et paragraphes 906-908 (pour la Saxe-Anhalt) du deuxième rapport étatique pour obtenir des informations sur les mesures prises afin de remplir cette obligation.

5027. . / .

Article 8, paragraphe 1, alinéa (d) (iii) – Enseignement technique et professionnel –

- (iii) *à prévoir, dans le cadre de l'éducation technique et professionnelle, l'enseignement des langues régionales ou minoritaires concernées comme partie intégrante du curriculum ; ou*

5028. Sur la base des informations fournies par la ville hanséatique libre de Hambourg (voir paragraphes 909-910 du deuxième rapport étatique) selon lesquelles le bas allemand ne fait pas partie du programme en raison d'une demande insuffisante, le comité d'experts a considéré que cet engagement n'était pas respecté par le *Land* (voir paragraphes 478-480 du deuxième rapport de suivi). Un complément d'information a été demandé au Mecklembourg-Poméranie occidentale pour savoir dans quelle mesure les données générales fournies, par exemple au paragraphe 911 du deuxième rapport étatique, s'appliquaient aux établissements professionnels (voir paragraphes 559-561 du deuxième rapport de suivi).

5029. . / .

5030. A ce sujet, le Mecklembourg-Poméranie occidentale précise que les informations données aux paragraphes 870-874 du deuxième rapport étatique incluent l'enseignement technique et professionnel. En 2007, une étude comparable à celle menée dans les établissements d'enseignement général sera menée dans les établissements professionnels de Mecklembourg-Poméranie occidentale afin d'évaluer la situation du bas allemand.

Article 8, paragraphe 1, alinéa (e) (ii) – Enseignement universitaire et autres formes d'enseignement supérieur –

- (ii) *à prévoir l'étude de ces langues, comme disciplines de l'enseignement universitaire et supérieur ; ou*

5031. Concernant cet engagement, le comité d'experts, au paragraphe 47 de son deuxième rapport de suivi, faisait référence à sa conclusion du premier rapport de suivi, selon laquelle il n'avait posé problème ni dans la ville hanséatique libre de Hambourg, ni dans le Mecklembourg-Poméranie occidentale, ni dans le Schleswig-Holstein.

Toutefois, en ce qui concerne la ville hanséatique libre de Brême, le comité notait au paragraphe 406 de son deuxième rapport de suivi que cet engagement n'était plus respecté car, contrairement aux informations données au paragraphe 912 du deuxième rapport étatique, le bas allemand n'était plus une formation à l'université locale, mais avait été remplacé par des possibilités d'études irrégulières et occasionnelles en bas allemand.

Aux paragraphes 614-616 de son deuxième rapport de suivi, le comité notait également que la Basse-Saxe ne remplissait plus cette obligation, les activités décrites au paragraphe 931 du deuxième rapport étatique ayant été réduites.

5031a. Par conséquent, nous faisons remarquer que, contrairement à l'avis du *Bundesrat für Niederdeutsch* [Conseil fédéral pour le bas allemand], les *Länder* ayant accepté cette obligation ne devraient pas être tenus de la remplir sous leur propre responsabilité, mais avoir la possibilité de demander l'aide d'autres *Länder* à cette fin.

En outre, la restructuration des programmes d'études et des diplômes dans le cadre du processus de Bologne appelle à la tenue, à moyen terme, de débats fondamentaux – y compris avec le comité d'experts – sur les façons de respecter cette obligation à la lumière de ce changement.

Les informations suivantes sont apportées pour les *Länder* ayant accepté cette obligation :

1. Ville hanséatique libre de Brême

5032. Le bas allemand est un élément courant du programme d'études du *Fachbereich 10 : Sprach- und Literaturwissenschaften* [Faculté 10 : Etudes de langues et littérature] à l'Université de Brême.

A l'automne 2005, l'Institut du bas allemand (INS) et l'Université de Brême ont signé un accord de coopération dans le domaine du bas allemand. Aux termes de cet accord, des universitaires de l'INS doivent proposer jusqu'à trois cours par trimestre en coordination avec la Faculté 10. Les étudiants en langues et ceux qui suivent une formation d'enseignant pourront étudier la langue et la culture de l'Allemagne du Nord sous un angle universitaire. Outre l'histoire de la langue, ces études incluent certains aspects des relations linguistiques entre le haut et le bas allemand ainsi que les tendances actuelles de la langue parlée et de la scène culturelle.

L'INS se considère comme un facilitateur du transfert de connaissances ; il réunit et établit des liens entre tous les aspects de la vie bas allemande en Allemagne du Nord. Il possède une grande bibliothèque spécialisée où il est possible de consulter des œuvres littéraires ainsi que des œuvres uniques sur l'histoire linguistique, littéraire et culturelle.

L'INS a toujours travaillé en étroite collaboration avec les institutions scientifiques/universitaires des universités et instituts nationaux et à l'étranger. Cette coopération a considérablement renforcé la promotion de la langue et de la conscience linguistique, entre autres sous la forme de dictionnaires, d'une grammaire et d'une étude approfondie sur la diffusion et l'utilisation actuelle du bas allemand. Les objectifs en matière de politique linguistique de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires ont remis l'accent sur le rôle du bas allemand. L'accord entre l'université et l'INS démontre l'intention des deux parties d'animer la Charte européenne.

2. Ville hanséatique libre de Hambourg

5033. On se référera également aux commentaires détaillés contenus dans le paragraphe 913 du deuxième rapport étatique sur le programme d'études de l'université d'Hambourg. Outre les cours de langue et de littérature bas allemande, le bas allemand peut être étudié en tant que matière secondaire à l'université de Hambourg, dans le cadre d'un cycle de maîtrise (qui sera supprimé) ainsi que dans le cadre des nouveaux cycles de licence, en tant que matière de spécialisation « *Deutsche Sprache und Literatur* » [Langue et littérature allemandes] – l'accent étant mis sur le bas allemand – ou en tant que matière secondaire dans le profil « *Niederdeutsche Sprache und Literatur* » [Langue et littérature bas-allemandes]. Jusqu'à présent, une telle possibilité n'existait pas dans le cadre de la formation des enseignants. A partir du semestre d'hiver 2007/2008, ces formations passeront au système licence/maîtrise. Ce changement donnera l'occasion d'examiner s'il est possible d'intégrer le bas allemand dans les cours d'allemand normaux, sous la forme d'un module. (Le concept de cycle de licence d'allemand mettant l'accent sur le bas allemand a déjà été élaboré).

3. Mecklembourg-Poméranie occidentale

5034. S'agissant des commentaires détaillés sur les différentes activités aux paragraphes 914-930 du deuxième rapport étatique, les nouveaux éléments concernant la réalisation de cet engagement par l'Université de Rostock peuvent se résumer comme suit :

A l'**Université** de Rostock, il n'est actuellement pas possible de mettre en place une formation indépendante « *Niederdeutsch – Beifach für Lehrer, Nebenfach für B.A. oder M.A.* » [Le bas allemand : matière secondaire pour les enseignants ou pour la licence/maîtrise] en raison d'un manque de personnel (chaire C 3 sans assistants). Par conséquent, les cours proposés par la Chaire de philologie bas allemande ont été intégrés dans tous les cycles de formation de philologie germanique. Des crédits peuvent également être obtenus pour certaines manifestations en bas allemand dans le cadre du programme du diplôme de maîtrise « *Sprachliche Kommunikation und Kommunikationsstörungen* » [Communication verbale et problèmes de communication] et/ou des modules d'études « *Vermittlungskompetenz* » [Compétences en communication], « *Interdisziplinäre Studien* » [Etudes interdisciplinaires] et « *Studium generale* » [Formation en enseignement général]. Un programme de maîtrise proposant une formation de perfectionnement en bas allemand/folklore dans le cadre d'une spécialisation en philologie allemande est actuellement en préparation.

Etant donné que le professeur titulaire de la chaire prendra sa retraite d'ici un an environ, la chaire de bas allemand de Rostock fait actuellement l'objet d'un avis de vacance.

Aujourd'hui, le bas allemand peut être étudié à l'*Institut für Deutsche Philologie* [Institut de philologie allemande/germanique] de l'**Universität Ernst Moritz Arndt de Greifswald** dans le cadre des formations suivantes :

- « *Beifach für Lehramt Gymnasium* » [Matière secondaire pour la profession d'enseignant dans les *Gymnasien*]
- « *Beifach für Grund-, Haupt- und Realschule* » [Matière secondaire pour la profession d'enseignant dans les *Grund-, Haupt- ou Realschulen*]
- « *Aufbaustudium für einen Lehrstudiengang* » [Etudes post-universitaires en enseignement]
- Programme du diplôme de licence

Depuis la suppression du poste de professeur de bas allemand en 2003, la formation en bas allemand est représentée par un demi-poste d'enseignant de deux heures par semaine et par semestre. Le professeur titulaire de la chaire de linguistique allemande est responsable de la formation. En vertu d'un accord interne, les co-auteurs du *Pommersches Wörterbuch* [dictionnaire poméranien] proposent six heures de cours supplémentaires par semaine et par semestre. Dans ces conditions, les responsabilités en matière d'enseignement peuvent être remplies en donnant aux étudiants de bas allemand l'accès à des cours de l'*Institut für Deutsche Philologie* [Institut de philologie allemande/germanique] et de l'*Historisches Institut* [Institut historique] ayant un rapport avec le sujet.

En 2003, la *Studierendeninitiative Plattdeutsch* [Initiative étudiante pour le bas allemand] a été fondée dans le but de s'opposer de manière constructive à la réduction des formations et des cours. L'initiative vise à attirer l'attention sur l'action de sensibilisation au bas allemand menée par les étudiants de l'Université Ernst-Moritz-Arndt, qui sont prêts à se mobiliser pour la culture et la préservation du bas allemand à l'université et au-delà. Les mesures prises comprennent l'organisation de deux séries de cours et la publication de morceaux choisis en bas allemand. Un autre volume a été publié fin 2006.

4. Basse-Saxe

5035. En 2005, le parlement du *Land* de Basse-Saxe a adopté une décision concernant « Les langues régionales du bas allemand et du frison saterois dans l'éducation scolaire ». Il y est notamment demandé au gouvernement du *Land* de « conserver une chaire de langue et littérature bas allemandes en Basse-Saxe, en coopération s'il y a lieu avec d'autres *Länder* d'Allemagne du Nord, afin de garantir l'offre de cours additionnels pour le programme de formation des enseignants. » Suite à la décision de supprimer la formation « *Niederdeutsche Sprache und Literatur/Niederdeutsche Philologie* » [diplôme de maîtrise en langue et littérature bas-allemandes] à l'Université de Göttingen, le ministère des Affaires scientifiques et culturelles de Basse-Saxe a déployé des efforts considérables pour faire du bas allemand une matière principale à l'Université d'Oldenburg. A l'occasion de la nomination des successeurs de quatre professeurs dans le domaine de la philologie allemande, l'université a présenté un concept qui prévoit de donner la priorité à la recherche sur le bas allemand à l'une de ces chaires. Conformément aux recommandations de la *Wissenschaftliche Kommission Niedersachsen* [Commission scientifique de Basse-Saxe (WKN)], cette chaire mettra l'accent sur les études linguistiques. Toutes les chaires de philologie germanique, et notamment celle consacrée au bas allemand, ont été approuvées officiellement et ont fait l'objet d'avis de vacance publics en avril 2006. La procédure de nomination ne sera probablement pas finalisée avant la fin de l'année. La priorité donnée au bas allemand sera divisée entre les domaines de la recherche et de l'enseignement. L'Université d'Oldenburg envisage de mettre en place une formation en plusieurs modules pouvant être validés séparément.

5. Schleswig-Holstein

5036. Les informations suivantes viennent en complément des différentes possibilités d'étude du bas allemand à l'Université de Kiel, décrites aux paragraphes 933-936 du deuxième rapport étatique : En ce qui concerne le paragraphe 933 du deuxième rapport étatique, il convient de rajouter que l'Université de Flensburg demande une attestation de suivi d'un cours de bas allemand ou de frison pour l'admission à l'examen ou en tant que critère d'examen en *allemand* dans le cadre de la formation de licence *Vermittlungswissenschaften* [Sciences de l'éducation] qui sert, entre autres, de cycle préparatoire pour la formation des enseignants dans le cadre de la licence/maîtrise.

Sur la base des commentaires contenus dans le paragraphe 936 du deuxième rapport étatique, selon lesquels le nombre de cours à Flensburg n'est pas suffisant pour permettre aux étudiants de satisfaire aux exigences énoncées dans la réglementation en vigueur concernant les examens menant à la profession d'enseignant (POL I), il est à noter que cela ne s'applique pas au frison et au bas allemand dans la formation de licence *Vermittlungswissenschaften* précitée. L'Université de Flensburg veillera à ce que les capacités d'enseignement dans les matières de cette formation soient suffisantes pour répondre à la demande.

Article 8, paragraphe 1, alinéa (e) (iii) – Enseignement universitaire et autres formes d'enseignement supérieur –

- (iii) *si, en raison du rôle de l'Etat vis-à-vis des établissements d'enseignement supérieur, les alinéas i et ii ne peuvent pas être appliqués, à encourager et/ou à autoriser la mise en place d'un enseignement universitaire ou d'autres formes d'enseignement supérieur dans les langues régionales ou minoritaires, ou de moyens permettant d'étudier ces langues à l'université ou dans d'autres établissements d'enseignement supérieur ;*

5037. Concernant l'engagement ci-dessus, pris par la Rhénanie du Nord-Westphalie, qui est déjà rempli en autorisant la mise à disposition d'un enseignement en bas allemand, les nouveautés suivantes par rapport aux paragraphes 937 et 938 du deuxième rapport étatique sont signalées :

Le département *Niederdeutsche Sprache und Literatur* du *Germanistisches Institut* de l'Université de Münster poursuit ses efforts pour la préservation de la langue et de la littérature bas-allemandes. Les priorités de recherche des derniers semestres portaient, par exemple, sur les thèmes suivants : « *Alt- und mittelniederdeutsche Sprache* » [Bas allemand ancien et moyen], « *Niederdeutsche Toponomastik* » [Toponomastique du bas allemand], « *Studien zur mittelniederdeutschen Literatur* » [Etudes sur la littérature du moyen bas allemand] ainsi que des études de *Mundartliteratur* [littérature en dialecte], et notamment de l'œuvre d'Augustin Wibbelts. Les cours correspondants se tiennent régulièrement à l'Université de Münster.

La préservation de la langue et de la littérature bas-allemandes continue d'être un thème de recherche et d'enseignement à l'Université de Bielefeld. Les activités de recherche en langue et littérature bas-allemandes à la Faculté de linguistique et de littérature se concentrent principalement sur les aspects suivants : le statut micro- et macrolinguistique du bas allemand, la grammaire bas-allemande, le bas allemand tel qu'il est pratiqué dans le Midwest américain, le bas allemand sous le régime nazi et la scène culturelle bas-allemande. Ces activités de recherche ont donné lieu à différentes publications. Un congrès sur « La présence allemande aux Etats-Unis » s'est également tenu au *Centre de recherche interdisciplinaire de l'Université de Bielefeld* du 10 au 22 octobre 2004. Le bas allemand faisait également partie des activités d'enseignement ces trois dernières années.

Des événements liés au bas allemand sont régulièrement organisés par le *Fachbereich Germanistische Linguistik/Mediävistik* [Linguistique germaniste et études médiévales] du *Germanistisches Institut* de l'Université de la Ruhr à Bochum.

De plus, l'Université de Paderborn organise régulièrement des séminaires sur les questions liées au bas allemand.

Article 8, paragraphe 1, alinéa (f) (i) – Education des adultes –

- (i) *à prendre des dispositions pour que soient donnés des cours d'éducation des adultes ou d'éducation permanente assurés principalement ou totalement dans les langues régionales ou minoritaires; ou*

5038. En ce qui concerne cet engagement, pris par la ville hanséatique libre de Brême, il est fait référence au paragraphe 939 du deuxième rapport étatique, qui indique que les centres d'éducation des adultes du *Land* proposent des cours de langue et littérature bas-allemandes.

Article 8, paragraphe 1, alinéa (f) (ii) – Education des adultes –

- (ii) *à proposer ces langues comme disciplines de l'éducation des adultes et de l'éducation permanente ;*

5039. En ce qui concerne cet engagement, pris par la ville hanséatique libre de Brême, le comité d'experts faisait référence, au paragraphe 47 de son deuxième rapport de suivi, à sa conclusion du premier rapport de suivi selon laquelle ce dernier n'a posé aucun problème.

Il est également fait référence aux cours de bas allemand proposés par le centre d'éducation des adultes de Hambourg, qui ont été continuellement renforcés en raison d'une augmentation de la demande ces dernières années. Le programme pour l'automne 2006 et le printemps 2007 recense douze cours (six pour l'automne et six pour le printemps) dont un destiné aux citoyens âgés, deux aux femmes et neuf à un public plus large. Ces cours ont lieu dans les districts de Harburg/Finkenwerder, Hamburg-Mitte, Hamburg-Nord et Hamburg-Ost.

Article 8, paragraphe 1, alinéa (f) (iii) – Education des adultes –

(iii) *si les pouvoirs publics n'ont pas de compétence directe dans le domaine de l'éducation des adultes, à favoriser et/ou à encourager l'enseignement de ces langues dans le cadre de l'éducation des adultes et de l'éducation permanente ;*

1. Brandebourg

5040. Le comité d'experts, au paragraphe 47 de son deuxième rapport de suivi, faisait référence à sa conclusion du premier rapport de suivi selon laquelle cet engagement n'a posé aucun problème dans le *Land* de Brandebourg.

On se référera également aux paragraphes 941 et 942 du deuxième rapport étatique, dans lesquels il est noté que la formation des adultes financée par l'Etat dans les Centres d'éducation des adultes du *Kreis*, à Uckermark, Prignitz, Ostprignitz-Ruppin et Oberhavel s'étend également à des cours de bas allemand, conformément à la liberté d'action des écoles.

2. Basse-Saxe

5041. Pour faire suite à la déclaration du comité aux paragraphes 617-619 du deuxième rapport de suivi en rapport avec les paragraphes 943 et 944 du deuxième rapport étatique et d'autres signalements selon lesquels cet engagement est respecté en Basse-Saxe, les chiffres suivants concernant les cours de bas allemand sont fournis :

Dans tout le *Land* de Basse-Saxe, divers centres d'éducation des adultes proposent le bas allemand, tant pour l'apprentissage de la langue que pour des cours de perfectionnement et de conversation. Durant le seul semestre d'hiver 2004/2005, plus de 50 cours pour un total de 750 heures se sont tenus dans 25 centres d'éducation des adultes à Diepholz, Hildesheim, Leer, Nienburg, Stade, Verden et autres. De plus, un centre résidentiel pour l'éducation des adultes a contribué à l'offre.

Depuis plus de dix ans, l'association du *Land* propose également un cours de formation complémentaire « *Plattdeutsch in der VHS* » [Le bas allemand dans l'éducation des adultes] pour les instructeurs, qui a lieu un week-end par année en automne, avec 12 à 14 participants.

3. Schleswig-Holstein

5042. Le comité d'experts, au paragraphe 47 de son deuxième rapport de suivi, faisait référence à sa conclusion du premier rapport de suivi selon laquelle la réalisation de l'engagement à l'alinéa (f) (ii), qui n'a pas été pris par le Schleswig-Holstein, n'a posé aucun problème dans le *Land*. Il est donc supposé que cette déclaration se rapporte à l'engagement défini à l'alinéa (f) (iii).

Il est également précisé que les organes et offres mentionnés aux paragraphes 945-948 du deuxième rapport étatique existent toujours.

Article 8, paragraphe 1, alinéa (g) – Enseignement de l'histoire et de la culture –

(g) *à prendre des dispositions pour assurer l'enseignement de l'histoire et de la culture dont la langue régionale ou minoritaire est l'expression ;*

5043. En ce qui concerne l'engagement ci-dessus, pris par le Brandebourg, les villes hanséatiques libres de Brême et de Hambourg, le Mecklembourg-Poméranie occidentale, la Basse-Saxe et le Schleswig-Holstein, le comité d'experts, au paragraphe 47 de son deuxième rapport de suivi, faisait référence à sa conclusion du premier rapport de suivi, selon laquelle il n'a posé aucun problème à Hambourg, en Basse-Saxe et en Schleswig-Holstein.

S'agissant de la mise en œuvre générale de l'engagement ci-dessus dans la structure fédérale de la République fédérale d'Allemagne, voir les commentaires aux paragraphes 179-184 et 590 du deuxième rapport étatique.

Les informations suivantes sont apportées pour les *Länder* ayant accepté cette obligation :

1. Brandebourg

5044. Aucun changement ne s'étant produit en ce qui concerne la mise en œuvre de cet engagement, on se référera aux informations contenues dans les paragraphes 951 et 952 du deuxième rapport étatique.

2. Ville hanséatique libre de Brême

5045. Faisant suite aux paragraphes 939, 953 et 954 du deuxième rapport étatique, qui contiennent des remarques sur l'éducation des adultes, à la demande du comité d'experts que le programme-cadre pour l'allemand dans l'enseignement primaire et secondaire de premier cycle prévoit l'enseignement de l'histoire et de la culture bas allemandes, et considérant sa demande d'informations sur la façon dont l'histoire et la culture bas allemandes sont présentées aux élèves en classe, et en particulier dans les matériels pédagogiques, le *Land* renvoie au paragraphe 895 du deuxième rapport étatique et au paragraphe 5018 du présent rapport. L'enseignement scolaire, tel qu'il y est décrit, englobe généralement certains aspects de l'histoire et une analyse de la langue, ainsi que de la culture et de l'histoire culturelle. Il reste encore à finaliser les documents d'information et d'orientation pour les programmes scolaires.

Il est prévu d'améliorer la situation actuelle, qui a été analysée au paragraphe 5018, afin d'assurer un meilleur respect des exigences de la Charte.

3. Ville hanséatique libre de Hambourg

5046. A cet égard, voir les commentaires contenus dans le paragraphe 955.

4. Mecklembourg-Poméranie occidentale

5047. Pour faire suite aux commentaires contenus dans le paragraphe 956 du deuxième rapport étatique et aux déclarations du comité d'experts aux paragraphes 562-564 de son deuxième rapport de suivi, selon lesquelles cet engagement a été rempli, entre autres, par des séminaires de haut niveau sur l'histoire du bas allemand et sa culture régionale à l'Université de Greifswald et à l'*Institut für Volkskunde* [Institut du folklore] de l'Université de Rostock (Archives Wossidlo) et par le programme-cadre pour le bas allemand et le programme-cadre pour l'allemand dans l'enseignement primaire et secondaire, et considérant la demande d'informations complémentaires du comité sur la façon dont l'histoire et la culture bas allemandes sont présentées aux élèves en classe, et en particulier dans les matériels pédagogiques, les informations suivantes sont fournies :

L'enseignement de l'histoire et de la culture bas-allemandes est dispensé dans les crèches, les établissements d'enseignement général, les universités ainsi que dans le secteur extrascolaire – clubs, associations, centres d'éducation des adultes, etc. Des supports pédagogiques adaptés au contenu du cours sont toujours prévus (voir les documents d'orientation relatifs au programme-cadre pour le bas allemand publiés en 1996 et révisés en 2000 avec des documents de travail). Le paragraphe 2 du décret administratif du ministère de l'Éducation, des affaires culturelles et scientifiques du 9 mars 2004 contient des instructions relatives à l'enseignement de l'histoire et de la culture bas allemandes en classe. Les réglementations pour les étudiants du certificat « *Niederdeutsch für tätige Lehrer* » [le bas allemand pour les enseignants] – dans les commentaires sur les modules 1-4 – donnent un aperçu des thèmes appartenant au domaine d'étude de l'histoire et de la culture bas-allemandes. Elles sont disponibles en ligne sur le serveur consacré à l'éducation en Mecklembourg-Poméranie occidentale à l'adresse www.bildung-mv.de.

5. Basse-Saxe

5048. Les informations suivantes viennent compléter celles figurant aux paragraphes 957-966 du deuxième rapport étatique :

Les gouvernements de *Bezirk* en Basse-Saxe ayant été supprimés, leurs responsabilités ont été transférées au Bureau scolaire du *Land* et à ses services. A compter du 1^{er} août 2006, de nouveaux programmes (*Kerncurricula*) sont entrés en vigueur pour les matières « allemand » et « anglais » dans tous les établissements scolaires de Basse-Saxe. Le mandat éducatif des deux matières énonce, entre autres, que le bas allemand doit servir de support pour les études et les comparaisons linguistiques. En ce qui concerne les *Kerncurricula* pour l'allemand, les critères de qualification donneront des précisions supplémentaires. Pour plus d'informations, voir paragraphe 5060 du présent rapport.

6. Rhénanie du Nord-Westphalie

5049. Le programme d'allemand actuel permet d'aborder le bas allemand dans le cadre de la discipline « *Sprachvarianten und Sprachwandel* » [Variantes et changements linguistiques]. Des groupes de travail sont mis en place par des enseignants maîtrisant cette langue en tant qu'introduction à la lecture de textes et à la préparation de pièces de théâtre en bas allemand.

7. Saxe-Anhalt

5050. A cet égard, se référer aux commentaires contenus dans le paragraphe 969 du deuxième rapport étatique.

8. Schleswig-Holstein

5051. Voir les commentaires contenus dans les paragraphes 875-882, 900-904 et 970 du deuxième rapport étatique.

Article 8, paragraphe 1, alinéa (h) – Formation initiale et permanente des enseignants –

(h) à assurer la formation initiale et permanente des enseignants nécessaire à la mise en œuvre de ceux des paragraphes a à g acceptés par la Partie ;

1. Ville hanséatique libre de Brême

5052. En complément de la déclaration du comité d'experts aux paragraphes 408-480 en relation avec le paragraphe 406 de son deuxième rapport de suivi, selon laquelle les informations aux paragraphes 971 et 972 du deuxième rapport étatique sont obsolètes et que cet engagement n'est plus rempli, il est fait référence au paragraphe 5032 du présent rapport.

En outre, la formation continue actuelle des enseignants à Brême n'est pas conforme aux obligations de la Charte. Cela est dû au fait que des enseignants expérimentés en bas allemand se sont retirés de la formation des enseignants. Etant donné que l'Institut scolaire du *Land* propose de plus en plus ses services en tant qu'agence, la formation de perfectionnement pourra également être dispensée par des intervenants extérieurs à compter de 2007.

2. Ville hanséatique libre de Hambourg

5053. En complément des paragraphes 481-484 du deuxième rapport de suivi du comité d'experts, selon lesquels cet engagement n'est qu'en partie respecté, notamment en raison d'un manque de qualification spéciale pour les enseignants de bas allemand, les informations suivantes sont apportées pour actualiser les mesures annoncées aux paragraphes 973-975 du deuxième rapport étatique.

Comme cela a été affirmé au paragraphe 5031, l'intégration du bas allemand sous la forme d'un module à l'Université de Hambourg est actuellement envisagée dans le cadre de la réorganisation de la formation des enseignants pour le semestre d'hiver 2007/2008.

Dans le cadre des accords annuels d'objectifs et de performances avec l'autorité de l'Education et des sports, l'Institut du *Land* pour la formation des enseignants et le développement scolaire propose des stages de perfectionnement en bas allemand durant l'année scolaire 2006/2007, au terme desquels les participants reçoivent un certificat attestant de leur réussite à cette formation.

3. Mecklembourg-Poméranie occidentale

5054. En ce qui concerne cet engagement relatif à la formation initiale et permanente des enseignants de bas allemand, le comité d'experts faisait référence, au paragraphe 47 de son deuxième rapport de suivi, à sa conclusion du premier rapport de suivi selon laquelle il n'a posé aucun problème dans le *Land* de Mecklembourg-Poméranie occidentale.

Les informations suivantes sont apportées en complément des paragraphes 976-981 du deuxième rapport étatique :

En 2004/2005, suite au deuxième rapport étatique, un groupe de travail sur le bas allemand dans les écoles a été établi avec le Conseil consultatif pour le bas allemand du ministère de l'Éducation de Mecklembourg-Poméranie occidentale. Ce groupe était chargé d'établir les règles relatives à la formation avancée des enseignants de bas allemand en tant que matière secondaire. Ce processus a reçu le soutien des universités de Rostock et Greifswald, de l'*Institut für Volkskunde* [Institut du folklore] de l'université de Rostock, du *Landesheimatverband Mecklenburg-Vorpommern e.V.* [Union pour les traditions locales et régionales du *Land* de Mecklembourg-Poméranie occidentale], du département d'allemand de l'Institut du *Land* pour les écoles et la formation, des théâtres de bas allemand et du ministère de l'Éducation et des affaires scientifiques et culturelles ; il s'est terminé avec succès.

Les règles relatives aux études pour le certificat « *Niederdeutsch für tätige Lehrer* » [le bas allemand pour les enseignants] sont disponibles en ligne sur le serveur consacré à l'éducation en Mecklembourg-Poméranie occidentale à l'adresse www.bildung-mv.de. Ce certificat vise à donner aux enseignants de Mecklembourg-Poméranie occidentale les moyens d'enseigner le bas allemand dans les écoles. Il est constitué de quatre modules pouvant être acquis séparément sur trois années scolaires. Ces modules doivent ensuite être présentés au directeur des cours du *Landesinstitut für Schule und Ausbildung* (L.I.S.A. – Institut du *Land* pour les écoles et la formation) afin d'obtenir le diplôme complet.

<u>1.</u> <u>« <i>Spracherwerb, Erlernen einer Niederdeutschen Mundart</i> »</u> [Acquisition du langage : apprendre un dialecte bas allemand] (5 heures/semaine/semestre)	<u>2.</u> <u>« <i>Überblick über die niederdeutsche Sprache und Literatur</i> »</u> [Introduction à la langue et à la littérature bas-allemandes] (5 heures/semaine/semestre)
<u>3.</u> <u>« <i>Volkskunde Mecklenburgs und Vorpommerns</i> »</u> [Folklore du Mecklembourg et de la Poméranie occidentale] (5 heures/semaine/semestre)	<u>4.</u> <u>« <i>Vermittlung des Niederdeutschen in der Schule</i> »</u> [Enseignement du bas allemand dans les écoles]

4. Rhénanie du Nord-Westphalie

5055. En Rhénanie du Nord-Westphalie, c'est aux écoles qu'incombe la responsabilité générale de la formation avancée des enseignants. Par conséquent, le gouvernement du *Bezirk* de Münster propose – à la demande des écoles – des modules de perfectionnement sur l'histoire de la littérature ainsi que la théorie et la pratique linguistiques, conformément à la circulaire 11/1990 « *Niederdeutsch in der Schule* » [le bas allemand dans les écoles]. Ces cours portent sur des thèmes tels que l'étude de textes en bas allemand, les changements linguistiques du bas allemand au haut allemand, les fragments du lexique bas allemand et la syntaxe du bas allemand dans la communication quotidienne. Les concepts énoncés dans l'ouvrage « *Niederdeutsch in der Schule – Beiträge zur regionalen Zweisprachigkeit* » [le bas allemand dans les écoles – articles sur le bilinguisme régional] publié par Ludger Kremer en 1989 ont été réadaptés pour leur application à l'enseignement, en 1993 par la publication du cinquième volume de la « *Schriftenreihe zur Lehrerfort- und Weiterbildung* » [Collection de publications pour la formation continue des enseignants] du Commissaire régional de Münster intitulé « *Pflege des Niederdeutschen in Schule und Unterricht - Aufsätze, Materialien, Unterrichtsentwürfe* » [Préservation du bas allemand dans les écoles et l'enseignement – essais, documents, concepts pédagogiques] et en 2001 par la publication des volumes 52 et 53 de la même collection.

5. Saxe-Anhalt

5056. Les éléments suivants viennent compléter les informations données au paragraphe 983 du deuxième rapport étatique :

Suite à l'introduction du manuel « *Unsere plattdeutsche Fibel* » [Notre abécédaire de bas allemand] (voir para. 5016), ses éditeurs ont mis en place un programme systématique de formation avancée des enseignants avec ce support pédagogique.

6. Schleswig-Holstein

5057. En ce qui concerne cet engagement relatif à la formation initiale et permanente des enseignants de bas allemand, le comité d'experts faisait référence, au paragraphe 47 de son deuxième rapport de suivi, à sa conclusion du premier rapport de suivi selon laquelle ce dernier n'a posé aucun problème en Schleswig-Holstein.

Concernant cette obligation, le Schleswig-Holstein renvoie également aux commentaires contenus dans les paragraphes 984-987 du deuxième rapport étatique et au paragraphe 5036 du présent rapport. Il affirme que le bas allemand est une exigence dans le cadre des stages préparatoires des enseignants d'allemand dans les écoles primaires, les *Hauptschulen* [établissements d'enseignement secondaire général], *Realschulen* [établissements d'enseignement secondaire technique] et les *Gymnasien* [lycées].

Article 8, paragraphe 1, alinéa (i) – Les organes de contrôle –

- (i) à créer un ou plusieurs organe(s) de contrôle chargé(s) de suivre les mesures prises et les progrès réalisés dans l'établissement ou le développement de l'enseignement des langues régionales ou minoritaires, et à établir sur ces points des rapports périodiques qui seront rendus publics.

1. Ville hanséatique libre de Hambourg

5058. Pour faire suite aux commentaires contenus dans les paragraphes 988-991 du deuxième rapport étatique, en particulier lorsqu'il est affirmé qu'un représentant de l'inspection de l'éducation et des sports coordonne et fait régulièrement rapport sur les mesures de promotion et de développement de la langue et de la littérature bas-allemandes dans le secteur scolaire, et en référence aux commentaires contenus dans les paragraphes 485-337 du deuxième rapport de suivi considérant que cet engagement n'est pas rempli tant que ces mesures ne sont pas appliquées, les informations suivantes sont données sur la situation actuelle :

S'agissant de la mise en œuvre des concepts de promotion du bas allemand dans les écoles, un représentant de l'inspection pédagogique a été nommé par le bureau de l'éducation et des sports et travaillera en étroite coopération avec le spécialiste de l'allemand.

2. Mecklembourg-Poméranie occidentale

5059. S'agissant du transfert de la fonction de supervision pour le bas allemand dans les écoles au *Niederdeutsch-Beirat Mecklenburg-Vorpommern* [Conseil consultatif pour le bas allemand du *Land* de Mecklembourg-Poméranie occidentale] promis au paragraphe 993 du deuxième rapport étatique et approuvé par le comité d'experts aux paragraphes 565-567 du deuxième rapport de suivi, la situation actuelle est la suivante :

Le Conseil consultatif pour le bas allemand du *Land* de Mecklembourg-Poméranie occidentale a publié les résultats d'une étude sur la situation du bas allemand dans les écoles dispensant un enseignement général ainsi que les règles s'appliquant aux étudiants en ce qui concerne le certificat « *Niederdeutsch für tätige Lehrer* » [le bas allemand pour les enseignants] sur le serveur du *Land* de Mecklembourg-Poméranie occidentale consacré à l'éducation, à l'adresse www.bildung-mv.de.

3. Basse-Saxe

5060. En complément des commentaires du comité d'experts aux paragraphes 620-623 du deuxième rapport de suivi, selon lesquels la réalisation de cet engagement avec l'aide du groupe de travail, décrite à nouveau aux paragraphes 994-996 du deuxième rapport étatique, ne peut être confirmée, il est décrit ci-dessous comment le groupe de travail a assuré et continuera d'assurer sa fonction de supervision des activités scolaires en bas allemand, y compris par une grande transparence dans ses rapports :

Depuis la publication du deuxième rapport étatique, la structure interne et externe des écoles et de l'administration scolaire a connu d'importants changements en Basse-Saxe. De plus, le décret « *Die Region im Unterricht* » [la région dans l'enseignement scolaire] a expiré. Ce décret, qui définit notamment les critères organisationnels des écoles et du système de soutien, et contient des observations sur la fonction de contrôle, doit être reconduit et adapté aux nouvelles conditions dans les écoles. Le processus législatif pour les réformes prévues dans le secteur scolaire étant toujours incomplet, d'importantes conditions préalables pour la mise à jour du décret relatif au régime applicable aux régions dans l'instruction en classe doivent encore être mises en place. Par conséquent, aucun décret modifié ne peut être adopté pour l'instant. En attendant, les procédures décrites au paragraphe 995 du deuxième rapport étatique restent en vigueur en Basse-Saxe.

4. Schleswig-Holstein

5061. Compte tenu de ses réalisations en matière de promotion du bas allemand, et en particulier dans le secteur scolaire, le gouvernement du *Land*, malgré les remarques renouvelées du comité d'experts aux paragraphes 684-688 de son deuxième rapport de suivi, maintient son avis exprimé aux paragraphes 997-1001 du deuxième rapport étatique, selon lequel l'engagement précité l'oblige uniquement à créer un organe de supervision opérationnel pour le bas allemand et à prévoir des rapports adéquats, mais ne suppose pas un surcroît de bureaucratie, qui absorberait des ressources et renforcerait le fardeau des personnes concernées.

Pour cette raison, il est demandé au comité d'expliquer plus en détail les raisons pour lesquelles il considère que le système actuel est insuffisant, en tenant compte dans une même mesure des coûts et des bénéfices potentiels.

Il n'y a pas d'autres faits ou résultats à signaler.

Article 8, paragraphe 2

Paragraphe 2

En matière d'enseignement et en ce qui concerne les territoires autres que ceux sur lesquels les langues régionales ou minoritaires sont traditionnellement pratiquées, les Parties s'engagent à autoriser, à encourager ou à mettre en place, si le nombre des locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire le justifie, un enseignement dans ou de la langue régionale ou minoritaire aux stades appropriés de l'enseignement.

5062. En ce qui concerne les collèges d'enseignement supérieur et les universités (voir les paragraphes 1002-1005 du deuxième rapport étatique), l'obligation en question – c'est-à-dire « l'engagement... à autoriser... » – est observée sur l'ensemble du territoire fédéral allemand, conformément à l'article 5, paragraphe 3 de la *Grundgesetz* [Loi fondamentale] sur l'autonomie des établissements d'enseignement supérieur.

Article 9

Justice

Paragraphe 1

Les Parties s'engagent, en ce qui concerne les circonscriptions des autorités judiciaires dans lesquelles réside un nombre de personnes pratiquant les langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures spécifiées ci-après, selon la situation de chacune de ces langues et à la condition que l'utilisation des possibilités offertes par le présent paragraphe ne soit pas considérée par le juge comme faisant obstacle à la bonne administration de la justice :

Article 9, paragraphe 1, alinéa (b) – Procédures civiles –

- (iii) *à permettre la production de documents et de preuves dans les langues régionales ou minoritaires, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions ;*

5063. En ce qui concerne le respect de l'engagement pris par les *Länder* de Brême, Hambourg, Mecklembourg-Poméranie occidentale, Basse-Saxe, Rhénanie du Nord-Westphalie et Schleswig-Holstein, le comité d'experts, au paragraphe 47 de son deuxième rapport de suivi, faisait une référence explicite à sa conclusion du premier rapport de suivi, selon laquelle il n'a posé problème ni dans les villes

hanséatiques libres de Brême et Hambourg, ni dans les *Länder* du Mecklembourg-Poméranie occidentale, de Basse-Saxe ou de Schleswig-Holstein. (La Rhénanie du Nord-Westphalie n'a pas été prise en compte durant le deuxième cycle de suivi).

Voir le paragraphe 1007 en relation avec les paragraphes 213-215 du deuxième rapport étatique concernant le respect de l'engagement par le biais des dispositions procédurales des tribunaux.

Article 9, paragraphe 1, alinéa (c) – Procédures devant les juridictions compétentes en matière administrative –

Dans les procédures devant les juridictions compétentes en matière administrative :

- (iii) *à permettre la production de documents et de preuves dans les langues régionales ou minoritaires, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions ;*

5064. En ce qui concerne l'engagement pris par les *Länder* de Brême, Hambourg, Mecklembourg-Poméranie occidentale, Basse-Saxe, Rhénanie du Nord-Westphalie et Schleswig-Holstein, le comité d'experts, au paragraphe 47 de son deuxième rapport de suivi, faisait une référence explicite à sa conclusion du premier rapport de suivi, selon laquelle il n'a posé problème ni dans les villes hanséatiques libres de Brême et Hambourg, ni dans les *Länder* du Mecklembourg-Poméranie occidentale, de Basse-Saxe ou de Schleswig-Holstein. (La Rhénanie du Nord-Westphalie n'a pas été prise en compte durant le deuxième cycle de suivi).

A tous les autres égards, voir le paragraphe 1008 en relation avec les paragraphes 213-215 et le paragraphe 1009 du deuxième rapport étatique.

Article 9, paragraphe 2, alinéa (a) – Validité des actes juridiques –

Les Parties s'engagent :

- (a) *à ne pas refuser la validité des actes juridiques établis dans l'Etat du seul fait qu'ils sont rédigés dans une langue régionale ou minoritaire ; ou*

5065. En ce qui concerne l'engagement pris par les *Länder* de Brandebourg, Brême, Hambourg, Mecklembourg-Poméranie occidentale, Basse-Saxe, Rhénanie du Nord-Westphalie et Schleswig-Holstein, le comité d'experts, au paragraphe 47 de son deuxième rapport de suivi, faisait une référence explicite à sa conclusion du premier rapport de suivi, selon laquelle il n'a posé problème ni dans les villes hanséatiques libres de Brême et Hambourg, ni dans les *Länder* du Mecklembourg-Poméranie occidentale, de Basse-Saxe ou de Schleswig-Holstein. (La Rhénanie du Nord-Westphalie n'a pas été prise en compte durant le deuxième cycle de suivi).

A tous les autres égards, voir le paragraphe 1008 en relation avec les paragraphes 213-215 et le paragraphe 1009 du deuxième rapport étatique, concernant le respect de l'engagement.

Article 10

Autorités administratives et services publics

Paragraphe 1

Dans les circonscriptions des autorités administratives de l'Etat dans lesquelles réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après et selon la situation de chaque langue, les Parties s'engagent, dans la mesure où cela est raisonnablement possible :

Article 10, paragraphe 1, alinéa (a) (v) – Soumission de documents –

- (v) *à veiller à ce que les locuteurs des langues régionales ou minoritaires puissent soumettre valablement un document rédigé dans ces langues ;*

5066. L'avis exprimé aux paragraphes 1011-1018 du deuxième rapport étatique relatif à la Brême, à Hambourg et à la Basse-Saxe, selon lequel cet engagement ne nécessiterait aucun décret administratif car la Charte constitue une loi directement applicable en Allemagne, s'applique à tous les *Länder*. Par conséquent, nous réfutons une nouvelle fois le point de vue du comité d'experts, exprimé aux paragraphes 568-570 (en ce qui concerne le Mecklembourg-Poméranie occidentale), 624-626 (en ce qui concerne la Basse-Saxe) et 691-693 du deuxième rapport de suivi et rappelé aux paragraphes 411-413 et 488-491 du rapport s'agissant des *Länder* de Brême, Hambourg et Basse-Saxe, selon lequel cet engagement n'est pas respecté en raison du manque de dispositions appropriées. Contrairement aux déclarations du comité, l'Allemagne est d'avis que cet engagement ne constitue ni une obligation de

soumettre des documents dans la langue protégée, ni une obligation d'encourager cette option. En revanche, il donne la possibilité de soumettre de tels documents.

Quoi qu'il en soit, certains *Länder* ont pris des mesures supplémentaires en ce qui concerne l'engagement ci-dessus :

5067., 5068. . / .

3. Mecklembourg-Poméranie occidentale

5069. Les citoyens de Mecklembourg-Poméranie occidentale ont appris que la langue régionale du bas allemand est la deuxième langue officielle du *Land*, notamment par la presse et les médias, par le biais des stages de formation des enseignants et des publications d'associations, des conférences sur la Charte européenne des langues régionales et minoritaires organisées par les associations, des pouvoirs locaux et le *Land* ainsi que des deux rapports étatiques sur la Charte des langues. Par conséquent, le Mecklembourg-Poméranie occidentale, dans un souci de réduire la bureaucratie et de promouvoir la déréglementation, évite de faire référence à cette obligation par des directives ou des règlements administratifs. Le Mecklembourg-Poméranie occidentale n'a connaissance d'aucun cas où des documents ou demandes rédigés en bas allemand auraient été rejetés ou refusés du fait qu'il n'existe pas de réglementations administratives concernant la mise en œuvre de l'article 10. Il n'y a actuellement aucun cas à signaler dans lequel des documents rédigés en bas allemand auraient été présentés.

5070. . / .

5071. Dans le cadre de l'autonomie locale et des compétences organisationnelles des pouvoirs locaux, la responsabilité de l'organisation de l'administration publique locale incombe aux communes. Les communes dans lesquelles le nombre de résidents locuteurs de la langue protégée justifie la traduction des documents officiels et/ou des publications générales peuvent prendre des décisions à cet effet.

5. Schleswig-Holstein

5072. En l'absence de toute mise en œuvre pratique, le comité d'experts considèrerait que l'engagement ci-dessus n'avait été respecté que formellement au Schleswig-Holstein. Dans ce contexte, le Schleswig-Holstein se réfère à nouveau à ses commentaires au paragraphe 1022 du deuxième rapport étatique. L'on ne sait pas si les locuteurs de bas allemand seront encouragés à faire usage de cette disposition de la Charte.

Article 10, paragraphe 1, alinéa (c) – Rédaction de documents –

(c) *à permettre aux autorités administratives de rédiger des documents dans une langue régionale ou minoritaire.*

5073. Concernant cet engagement, voir le paragraphe 1023 du deuxième rapport étatique en relation avec les paragraphes 1011-1012 pour la Brême, le paragraphe 1024 en relation avec les paragraphes 1013-1014 pour Hambourg, les paragraphes 1025-1027 en relation avec les paragraphes 1038-1045 pour le Mecklembourg-Poméranie occidentale et les paragraphes 1028-1027 en relation avec les paragraphes 1017-1018 pour la Basse-Saxe.

La déclaration du comité dans son deuxième rapport de suivi (voir les paragraphes 415-417 pour la Brême, 492-495 pour Hambourg, 571-573 pour le Mecklembourg-Poméranie occidentale et 695-698 pour le Schleswig-Holstein) selon laquelle – en l'absence de toute mise en œuvre pratique – cet engagement ne peut être considéré que comme formellement respecté, est réfutée : en effet, l'engagement ne demande pas de prendre des mesures, mais uniquement de ne pas interdire la procédure en question.

Les nouveaux développements dans les *Länder* ci-dessous peuvent être résumés comme suit :

5074.; 5075 . / .

1. Mecklembourg-Poméranie occidentale

5076. La langue régionale du bas allemand continue à être utilisée pour la rédaction de documents administratifs (papiers, discours, lettres, messages de bienvenue) dans l'administration du *Land* et les administrations locales. Le ministre-président de Mecklembourg-Poméranie occidentale, par exemple, utilise quasi-exclusivement le bas allemand, c'est-à-dire dans près de 90% des occasions officielles, telles que les messages de bienvenue, les discours et les entretiens d'ouverture des cérémonies relatives à la culture locale/régionale comme le *Internationales Trachten- und Volkstanzfest* à Dargun [Festival des costumes internationaux et de la danse populaire], l'événement sportif de Hanesail, les *Landeskulturtage* [Journées culturelles du *Land*] et le *Mecklenburg-Vorpommern-Tag* [Journée du Mecklembourg-Poméranie occidentale]. Les lettres de citoyens rédigées en bas allemand reçoivent généralement des réponses en bas allemand.

5077. . / .

5. Schleswig-Holstein

5078. Le Schleswig-Holstein poursuit ses efforts pour encourager l'usage du bas allemand. Pour cette raison, des représentants politiques de haut rang utilisent le bas allemand lors d'événements officiels. Le ministre-président, par exemple, a prononcé un discours en bas allemand à l'occasion d'un débat au Parlement du *Land* le 2 juin 2006, ainsi que d'autres députés. Les procès verbaux de ces discours sont également enregistrés en bas allemand.

Article 10, paragraphe 2

Paragraphe 2

En ce qui concerne les autorités locales et régionales sur les territoires desquels réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après, les Parties s'engagent à permettre et/ou à encourager :

Article 10, paragraphe 2, alinéa (a) – Utilisation d'une langue régionale ou minoritaire –

(a) l'emploi des langues régionales ou minoritaires dans le cadre de l'administration régionale ou locale ;

5079. Comme pour tous ceux définis à l'article 10, paragraphe 2, cet engagement est déjà rempli en autorisant l'emploi de la langue. En effet, il ne requiert pas un encouragement actif, mais seulement d'éviter d'interdire l'emploi de la langue : les conditions-cadres pour chaque *Land*, énoncées aux paragraphes 1034-1051 du deuxième rapport étatique, suffisent donc pour qu'il soit respecté. Par conséquent, les déclarations du comité dans son deuxième rapport de suivi, selon lesquelles cet engagement n'a été respecté que formellement ou en partie (voir paragraphe 418 pour Brême, paragraphes 496-499 pour Hambourg et paragraphes 629-632 pour la Basse-Saxe) sont rejetées.

5080. L'Allemagne est sensible à la préoccupation particulière exprimée par le comité concernant l'avenir du bas allemand et se félicite de ce que ce dernier ait affirmé, au paragraphe 47 de son deuxième rapport de suivi, se référant à son premier rapport de suivi, que la réalisation de cet engagement n'avait posé aucun problème en Schleswig-Holstein et qu'il ait noté, aux paragraphes 574-576, le respect de cet engagement du moins pour le Mecklembourg-Poméranie occidentale. Cela dit, l'Allemagne demande au comité de tenir compte du fait que le sens et le succès des mesures dépendent de critères fondamentaux qui peuvent différer largement d'un *Land* à l'autre et sont soumis à des conditions qu'il est difficile de contrôler. C'est pour cela que la Charte a été formulée de manière à ce que le respect des différentes dispositions soit assuré par leur simple autorisation, sans que des actions particulières soient nécessaires.

5081., 5082 . / .

5083. Il est signalé concernant le Mecklembourg-Poméranie occidentale, que le *Land* continue d'encourager l'utilisation du bas allemand langue régionale au sein des pouvoirs locaux et régionaux.

5084., 5085 . / .

Article 10, paragraphe 2, alinéa (b) – Soumission de demandes –

- (b) *la possibilité pour les locuteurs de langues régionales ou minoritaires de présenter des demandes orales ou écrites dans ces langues ;*

5086. Etant donné que les *Länder*, conformément aux commentaires contenus dans les paragraphes 1052-1063 du deuxième rapport étatique, ont prévu des dispositions pour la présentation de demandes, mais que ces dernières ne sont pratiquement pas utilisées ; et du fait que le comité, outre la formulation de la Charte, considère de manière générale que cet engagement n'a pas été respecté (voir paragraphes 419-420 du deuxième rapport de suivi pour Brême, paragraphes 500-502 du rapport pour Hambourg et paragraphes 633-636 pour la Basse-Saxe), les mêmes remarques qu'à l'article 10, paragraphe 2, alinéa (a) s'appliquent en ce qui concerne l'engagement ci-dessus.

Certains des *Länder* concernés ont fourni le complément d'informations suivant :

1. Brandebourg

5087. Le Brandebourg renvoie aux observations faites en rapport avec la mise en œuvre de l'engagement concernant le bas sorabe, qui ne rend obligatoire que la facilitation de l'emploi de la langue, mais non son encouragement.

5088., 5089. . / .

2. Mecklembourg-Poméranie occidentale

5090. En vertu de l'article 23 de la loi du *Land* sur les procédures administratives, le bas allemand peut être employé pour la communication orale et écrite dans le cadre des collectivités locales et régionales. Cet emploi est favorisé en répondant aux demandes présentées en bas allemand dans la même langue. Ces demandes portent généralement sur les mesures relatives à la culture locale, à la littérature et à l'histoire.

5091., 5092. . / .

Article 10, paragraphe 2, alinéa (c) – Publication par les collectivités régionales des textes officiels dans la langue régionale –

- (c) *la publication par les collectivités régionales des textes officiels dont elles sont à l'origine également dans les langues régionales ou minoritaires ;*

Article 10, paragraphe 2, alinéa (d) – Publication par les collectivités régionales des textes officiels dans la langue régionale –

- (d) *la publication par les collectivités locales de leurs textes officiels également dans les langues régionales ou minoritaires ;*

5093. Toute comme l'engagement à l'article 10, paragraphe 2, alinéa (a), les engagements ci-dessus sont déjà remplis sur le plan de l'autorisation ; par conséquent, les déclarations négatives du comité dans son deuxième rapport de suivi (voir paragraphes 424-426 pour la Brême et paragraphes 638-640 pour la Basse-Saxe) ne peuvent être acceptées.

5094., 5095. . / .

Article 10, paragraphe 2, alinéa (e) – Emploi par les collectivités régionales de la langue minoritaire dans les débats de leurs assemblées –

- (e) *l'emploi par les collectivités régionales des langues régionales ou minoritaires dans les débats de leurs assemblées, sans exclusion, cependant, l'emploi de la (des) langue(s) officielle(s) de l'Etat ;*

5096. En ce qui concerne l'engagement ci-dessus, pris par les villes hanséatiques libres de Brême et de Hambourg et le *Land* de Basse-Saxe, le comité d'experts, au paragraphe 47 de son deuxième rapport

de suivi, fait une référence explicite à sa déclaration du premier rapport de suivi selon laquelle il n'a posé aucun problème à Brême et Hambourg.

5096a. En ce qui concerne la ville hanséatique libre de Brême, il était noté au paragraphe 1070 en relation avec le paragraphe 1035 du deuxième rapport étatique que cet engagement (comme toutes les dispositions contenant des obligations) constitue un droit directement applicable. En ce qui concerne Hambourg et la Basse-Saxe, des exemples d'une telle utilisation ont été donnés aux paragraphes 1071-1073 du deuxième rapport étatique.

5097. - 5099. . / .

Article 10, paragraphe 2, alinéa (f) – Emploi par les collectivités locales de la langue régionale dans les débats de leurs assemblées –

- (f) *l'emploi par les collectivités locales de langues régionales ou minoritaires dans les débats de leurs assemblées, sans exclusion, cependant, l'emploi de la (des) langue(s) officielle(s) de l'Etat ;*

5100. En ce qui concerne l'engagement ci-dessus, pris par les villes hanséatiques libres de Brême et de Hambourg, le Mecklembourg-Poméranie occidentale, la Basse-Saxe et le Schleswig-Holstein, le comité d'experts, au paragraphe 47 de son deuxième rapport de suivi, faisait une référence explicite à sa conclusion du premier rapport de suivi, selon laquelle il n'a posé aucun problème dans la plupart des *Länder*. (L'on ne sait pas précisément pourquoi il n'est fait aucune référence à la Basse-Saxe dans ce contexte).

5100a. En outre, l'attention est attirée sur les communications suivantes du deuxième rapport étatique :

Au paragraphe 1074 du deuxième rapport étatique relatif à la Brême, il a uniquement été possible de rappeler que cet engagement constituait un droit directement applicable, tandis qu'aux paragraphes 1075-1079, il a été possible de mettre en évidence des mesures spécifiques pour la réalisation de cet engagement s'agissant de la ville hanséatique libre de Hambourg, du Mecklembourg-Poméranie occidentale, de la Basse-Saxe et du Schleswig-Holstein.

5101., 5102 . / .

5103. En ce qui concerne le Mecklembourg-Poméranie occidentale, il est à nouveau confirmé que le bas allemand est utilisé largement, et souvent exclusivement, dans les réunions des conseils locaux, en particulier dans les zones rurales.

5104., 5105 . / .

Article 10, paragraphe 3

Paragraphe 3

En ce qui concerne les services publics assurés par les autorités administratives ou d'autres personnes agissant pour le compte de celles-ci, les Parties contractantes s'engagent, sur les territoires dans lesquels les langues régionales ou minoritaires sont pratiquées, en fonction de la situation de chaque langue et dans la mesure où cela est raisonnablement possible :

- (a) *à veiller à ce que les langues régionales ou minoritaires soient employées à l'occasion de la prestation de service ; ou*
- (b) *à permettre aux locuteurs de langues régionales ou minoritaires de formuler une demande et à recevoir une réponse dans ces langues ; ou*
- (c) *à permettre aux locuteurs de langues régionales ou minoritaires de formuler une demande dans ces langues.*

5106. Concernant l'engagement pris au titre de l'alinéa (c) par le Brandebourg, nous maintenons le point de vue exprimé aux paragraphes 1080-1081 du deuxième rapport étatique, selon lequel cet engagement est déjà respecté en « autorisant » et en évitant une interdiction ; la précédente déclaration du comité d'experts, selon laquelle cet engagement n'a été que formellement rempli, est réfutée.

Article 10, paragraphe 4

Paragraphe 4

Aux fins de la mise en œuvre des dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 qu'elles ont acceptées, les Parties s'engagent à prendre une ou plusieurs des mesures suivantes :

Article 10, paragraphe 4, alinéa (a) – Traduction ou interprétation –

(a) la traduction ou l'interprétation éventuellement requises ;

5107. En ce qui concerne l'engagement pris par la Basse-Saxe, la déclaration au paragraphe 1082 du deuxième rapport étatique, selon laquelle aucune lacune dans l'utilisation du bas allemand n'a été constatée, s'applique toujours.

5108. . / .

Article 10, paragraphe 4, alinéa (c) – Affectation d'agents publics connaissant une langue régionale –

(c) l'acceptation, dans la mesure du possible, des demandes des agents publics connaissant une langue régionale ou minoritaire pour qu'ils soient affectés au territoire dans lequel on parle ladite langue.

5109. En ce qui concerne cet engagement, le comité d'experts demandait aux paragraphes 503-504 de son deuxième rapport de suivi un complément d'informations à la ville hanséatique libre de Hambourg sur la déclaration contenue dans le paragraphe 1083 du deuxième rapport étatique, selon laquelle les employés du service public sont interrogés sur leur connaissance du bas allemand lors de la prise de décisions concernant leur nomination.

En outre, le comité

- en réaction aux paragraphes 1084-1085 du deuxième rapport étatique concernant le Mecklembourg-Poméranie occidentale (voir paragraphes 577-579 de son deuxième rapport de suivi)
- et en réaction aux paragraphes 1088-1090 du deuxième rapport étatique concernant le Schleswig-Holstein (voir paragraphes 702-704 de son deuxième rapport de suivi)

considérait que cet engagement n'était qu'en partie respecté, principalement car aucune demande n'avait été présentée et qu'aucune politique spécifique en matière de ressources humaines, tenant compte de la maîtrise du bas allemand, n'avait été suivie.

En réaction aux paragraphes 1086-1087 du deuxième rapport étatique, le comité d'experts considérait, aux paragraphes 644-647 de son deuxième rapport de suivi, que cet engagement n'était qu'en partie respecté en ce qui concernait la Basse-Saxe car il n'existait aucune politique bilingue spécifique en matière de ressources humaines, bien qu'avant la dissolution du Regierungsbezirk de Weser-Ems, la maîtrise du bas allemand était prise en considération en fonction des besoins pratiques.

En ce qui concerne les réalités de l'examen de la maîtrise du bas allemand en matière de planification des ressources humaines, les informations suivantes sont fournies, sans que cela implique un accord avec le point de vue selon lequel cet engagement requiert inévitablement des dispositions formelles :

5110. . / .

1. Mecklembourg-Poméranie occidentale

5111. Dans le contexte de la Loi de modernisation administrative, qui divise le Mecklembourg-Poméranie occidentale en cinq *Großkreise* (grands districts) et du concept de ressources humaines adopté en 2005, qui vise une réduction de 10 500 emplois d'ici 2012, la gestion des ressources humaines pour l'administration du *Land* a été définie par le ministère des Finances. Lors du transfert de postes de l'administration du *Land* et des institutions annexes aux *Kreise* et *kreisfreie Städte*, la maîtrise du bas allemand est prise en considération le plus possible.

5112., 5113 . / .

Article 11 Médias

Paragraphe 1

Les Parties s'engagent, pour les locuteurs des langues régionales ou minoritaires, sur les territoires où ces langues sont pratiquées, selon la situation de chaque langue, dans la mesure où les autorités publiques ont, de façon directe ou indirecte, une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine, en respectant les principes d'indépendance et d'autonomie des médias :

Article 11, paragraphe 1, alinéa (b) (ii) – L'émission de programmes de radio –

(ii) *à encourager et/ou à faciliter l'émission de programmes de radio dans les langues régionales ou minoritaires, de façon régulière ;*

5114. Aux paragraphes 1091-1116 du deuxième rapport étatique, les *Länder* qui ont pris l'engagement ci-dessus, c'est-à-dire le Brandebourg, la ville hanséatique libre de Brême, la ville hanséatique libre de Hambourg, le Mecklembourg-Poméranie occidentale, la Basse-Saxe, la Saxe-Anhalt et le Schleswig-Holstein, ont décrit les conditions-cadre pour l'émission de programmes de radio en bas allemand, ainsi que l'étendue de cette radiodiffusion par les organismes de service public. Concernant la critique du comité d'experts selon laquelle l'engagement ci-dessus, contrairement aux obligations au paragraphe 11, alinéa 1(a), ne pouvait être rempli que par des radiodiffuseurs de service privé, les *Länder* précités ont répondu qu'en vertu de la règle constitutionnelle de non-intervention gouvernementale dans la radiodiffusion, l'Etat n'était pas autorisé à exercer une influence sur les radiodiffuseurs privés.

Le comité d'experts affirmait donc aux paragraphes 427-430 (concernant la Brême), 505-508 (concernant Hambourg), 580-585 (concernant le Mecklembourg-Poméranie occidentale), 648-651 (concernant la Basse-Saxe) et 706-710 (concernant le Schleswig-Holstein) de son deuxième rapport de suivi que cet engagement n'était pas respecté.

Cette situation persistera du fait de la situation constitutionnelle décrite de manière très détaillée dans le deuxième rapport étatique. Voir également les commentaires au paragraphe 29 du présent rapport.

Il convient de signaler les éléments nouveaux suivants, qui peuvent contribuer à la réalisation de cet engagement :

5115. . / .

1. Ville hanséatique libre de Brême

5116. La station de culture et d'information *Nordwestradio* diffuse le *Niederdeutsches Hörspiel* [Jeu radiophonique en bas allemand] un samedi sur deux entre 19h05 et 20h. En outre, le programme présente des livres, livres audio et Cd en bas allemand. Dans la série de programmes « *Gesprächszeit* », des locuteurs de bas allemand ou des personnes qui se consacrent à la question du bas allemand, tels que des directeurs de théâtre nouvellement nommés, des enseignants de l'université ou de l'enseignement supérieur, ou encore des lauréats de prix de bas allemand, sont invités à participer à des débats. Durant l'émission de radio en direct « *Nordwestradio unterwegs* », *Nordwestradio* diffuse des reportages sur des questions relatives au bas allemand, telles que l'enseignement de cette langue dans les écoles.

En semaine, *Bremen Eins* diffuse un journal quotidien en bas allemand. Les stations populaires *Bremen Eins* et *Bremen Vier* présentent également des reportages, ainsi que les informations les plus récentes sur le bas allemand ou dans cette langue.

Le *Bürgerrundfunk Bremen* [Canal ouvert Brême] diffuse un programme de radio d'une heure intitulé « *De Plattsnuten* » une fois par mois depuis neuf ans. De temps en temps, une équipe de quatre à six rédacteurs crée des émissions spéciales telles que « *Plattdütsch lewt doch!* » [le bas allemand est toujours vivant !], par exemple à l'occasion de la Journée européenne des langues le 26 avril 2004. Les producteurs travaillent en étroite collaboration avec l'Institut du bas allemand (INS) à Brême. Les émissions régulières ont leur propre tranche horaire sur la station de radio *Bürgerrundfunk Bremerhaven*.

La station radio privée *Energy Bremen* ne diffuse actuellement aucune émission en bas allemand.

La loi sur les médias du *Land* de Brême a été modifiée le 1^{er} avril 2005. La formulation de l'article 13 (Vielfalt [Diversité]) est la suivante : « Sendungen in niederdeutscher Sprache sollen in angemessenem Umfang im Programm vertreten sein » [Les émissions en bas allemand doivent être intégrées au programme dans une proportion appropriée].

5117. . / .

2. Mecklembourg-Poméranie occidentale

5118. Contrairement au point de vue du comité, le bas allemand est représenté de manière adéquate dans les programmes de la station de radio publique *NDR 1 Radio MV* et du radiodiffuseur privé *Antenne Mecklenburg-Vorpommern*. *NDR 1 Radio MV* dispose également d'un interlocuteur spécifique (rédacteur) pour le bas allemand. Outre l'horoscope du matin, les entretiens, jeux radiophoniques et reportages littéraires en bas allemand, le talk-show « *De Plappermoehl* » est diffusé entre 19h05 et 20h tous les derniers dimanche du mois. Il est rediffusé le vendredi suivant entre 21h05 et 22h. Lorsqu'il n'y a pas de rediffusions, *NDR 1 Radio MV* diffuse « *Dat Beste ut de Plappermoehl* », qui présente les faits marquants des années précédentes à la même période. Le programme est diffusé à partir de plusieurs lieux en Mecklembourg-Poméranie occidentale et connaît un vif succès auprès du public depuis 1983.

3. Basse-Saxe

5119. La *NDR 1 Radio Niedersachsen* [Radio Basse-Saxe] comporte des émissions thématiques régulières en bas allemand, parmi lesquelles l'émission religieuse « *Plattdeutsche Ansprache* ». Il y a en outre deux émissions thématiques d'une heure en bas allemand – où tous les dialectes de cette langue parlés en Basse-Saxe sont représentés – et, chaque mois, deux pièces radiophoniques en bas allemand. Le magazine hebdomadaire de deux heures « *Düt un Dat op platt* » diffuse des présentations en bas allemand et de la musique du Nord de l'Allemagne.

L'Autorité de surveillance des diffuseurs audiovisuels privés du *Land* de Basse-Saxe soutient également les diffuseurs locaux non commerciaux et les « canaux ouverts ». Ces émissions sont fortement axées sur les réalités régionales et locales, et présentent les minorités linguistiques et leurs spécificités culturelles.

La grille de programmes multiforme des « canaux ouverts » et des stations locales offre un certain nombre d'émissions en bas allemand, parfois de façon régulière. *Radio Ostfriesland* diffuse le magazine « *Radio up Platt* » et le programme hebdomadaire de deux heures « *Pottkieker* ». *Radio Jade* diffuse le programme « *Een Stünn up Platt* » [Une heure en bas allemand] quatre fois par semaine. La radio privée *Ems-Vechte-Welle* de Lingen diffuse régulièrement des programmes variés, et notamment la « *Starparade* » en bas allemand et le magazine hebdomadaire « *Grenzenlos* ». De temps à autre, *Oldenburg eins* diffuse des magazines et des pièces en bas allemand. Des programmes en bas allemand sont également diffusés chaque mois sur *Radio ZuSa* à Uelzen et *osradio* à Osnabrück.

4. Saxe-Anhalt

5120. Pour une meilleure réalisation de l'engagement, un échange d'idées intense entre le représentant compétent du ministère des Affaires culturelles et le chef du service de radio *MDR 1 Sachsen-Anhalt Hörfunk*, qui est responsable des programmes en bas allemand, s'est tenu en février 2004 ; les discussions portaient sur les moyens d'augmenter la part du bas allemand dans le programme de la MDR, tant sur le plan qualitatif que quantitatif. Les idées soulevées ont été transmises au *AG Niederdeutsch* [Groupe de travail pour le bas allemand] ; un encouragement et un renforcement supplémentaires des initiatives en rapport avec l'engagement pris par la Saxe-Anhalt sont à prévoir.

5. Schleswig-Holstein

5121. La Radio NDR (*NDR 1- Welle Nord*) diffuse les émissions suivantes en bas allemand :

- *Hör mal'n beten to* (en semaine à 9h40)
Commentaires en bas allemand sur la vie quotidienne en Allemagne du Nord

- *Das Niederdeutsche Hörspiel* (un vendredi sur deux à 21h05)
Pièces radiophoniques, des policiers aux classiques en passant par la comédie
- *Von Binnenland und Waterkant* (tous les jours à 20h05)
Reportages et portraits en bas allemand, et tous les lundi, l'heure du bas allemand
- *De Week op Platt* (le vendredi à 17h40)
Une revue de la semaine en bas allemand
- *Gesegneter Abend* (le lundi à 19h04)
Réflexions du jour
- *Ünner't Strohdack* (octobre à avril)
Lectures en bas allemand

Le programme de radio en bas allemand de la NDR « *Hör mal beten to* » a fêté son 50^e anniversaire en 2006. Cela en fait l'un des programmes de radio les plus anciens en Allemagne. Depuis 1984, le programme est produit par l'Office central pour le bas allemand de la NDR au sein du NDR Landesfunkhaus Schleswig-Holstein [Centre de radiodiffusion du Land de Schleswig-Holstein]. En Schleswig-Holstein, il est diffusé sur NDR 1 Welle Nord. Les célébrations à l'occasion du 50^e anniversaire se sont tenues le 15 octobre 2006 au théâtre Ohnsorg-Theater de Hambourg, en présence du ministre-président.

Avec la loi portant création de l'organisme de droit public « Canal ouvert Schleswig-Holstein » (loi OK) [*Gesetz über die Errichtung einer Anstalt öffentlichen Rechts « Offener Kanal Schleswig-Holstein »*], la chaîne *Offener Kanal* (Canal ouvert) est devenue une personne morale le 1^{er} octobre 2006. Cette loi énonce que le Canal ouvert est explicitement responsable de la promotion des langues régionales et minoritaires. Il est ainsi encouragé à diffuser des programmes de radio en bas allemand de manière régulière.

Le *Schleswig-Holsteinischer Heimatbund* [Union pour les traditions locales et régionales du Schleswig-Holstein], qui représente en particulier les intérêts des locuteurs de bas allemand dans le Land, nomme un représentant au comité consultatif du Canal ouvert, composé de cinq membres.

Article 11, paragraphe 1, alinéa (c) (ii) – La diffusion de programmes de télévision –

- (ii) à encourager et/ou à faciliter la diffusion de programmes de télévision dans les langues régionales ou minoritaires, de façon régulière ;

5122. Aux paragraphes 1117-1132 du deuxième rapport étatique, les *Länder* qui ont pris l'engagement ci-dessus, c'est-à-dire le Brandebourg, la ville hanséatique libre de Brême, la ville hanséatique libre de Hambourg, le Mecklembourg-Poméranie occidentale, la Basse-Saxe, la Saxe-Anhalt et le Schleswig-Holstein, ont décrit les conditions-cadre pour la diffusion de programmes de radio en bas allemand, ainsi que l'étendue de cette radiodiffusion par les organismes de service public. Concernant les précédentes critiques du comité d'experts selon lesquelles l'engagement ci-dessus, contrairement aux obligations au paragraphe 11, alinéa 1(a) pour la radiodiffusion publique, ne pouvait être rempli que par des radiodiffuseurs privés, les *Länder* précités ont répondu qu'en vertu de la règle constitutionnelle de non-ingérence du gouvernement, l'Etat n'était pas autorisé à exercer une influence sur les radiodiffuseurs privés.

Le comité d'experts affirmait ensuite aux paragraphes 431-433 (concernant la Brême), 509-512 (concernant Hambourg), 648-651 (concernant la Basse-Saxe) et 711-714 (concernant le Schleswig-Holstein) de son deuxième rapport de suivi que cet engagement n'avait pas été respecté. En ce qui concerne le Mecklembourg-Poméranie occidentale, l'engagement était considéré comme en partie respecté seulement, en raison du programme du *Offener Kanal Rostock* (voir paragraphes 586-589).

La lettre envoyée par le ministre-président du Schleswig-Holstein aux directeurs des organismes de radiodiffusion privés, mentionnée au paragraphe 1132 du deuxième rapport étatique, qui pouvait être considérée comme un encouragement en rapport avec l'engagement ci-dessus, n'a pas été prise en considération ici.

Le respect de l'engagement ci-dessus ne sera pas non plus possible à l'avenir, pour les raisons citées à l'article 11, paragraphe 1, alinéa (b)(ii).

Il convient de signaler les éléments nouveaux suivants, qui peuvent contribuer à la réalisation de cet engagement :

5123. Du 1^{er} au 8 octobre 2006, l'organisme de radiodiffusion *Norddeutscher Rundfunk* a présenté une semaine du bas allemand à la télévision. Durant cette période, différents programmes culturels et régionaux, ainsi que des pièces et reportages mettant l'accent sur le bas allemand, ont été diffusés. Cela montre que le radiodiffuseur public est conscient de sa responsabilité vis-à-vis de la langue régionale.

1. Ville hanséatique libre de Brême

5124. Depuis 1998, le canal ouvert non commercial *Bürgerrundfunk Bremen* enregistre et diffuse annuellement une pièce en bas allemand du *Oberneulander Speeldiel*. « *Denk di doch wat anners ut* » et « *Rund um Cap Horn* » ont été enregistrées respectivement les 31 mars 2006 et 29 mars 2005. Ces programmes sont également diffusés à d'autres dates par le *Bürgerrundfunk Bremerhaven*. En outre, le 20 avril 2005, il y a eu une représentation de la pièce « *De Prinzgemahl* » par le *Sahlenburger Speeldeel* à Bremerhaven.

Lorsque l'occasion se présente, les radiodiffuseurs privés *RTL* et *Sat.1* diffusent des reportages sur le bas allemand ou les régions dans lesquelles cette langue est parlée, dans les programmes de télévision régionale. Ces derniers sont également présentés en bas allemand.

La loi sur les médias du *Land* de Brême a été modifiée le 1^{er} avril 2005. La formulation de l'article 13 (Vielfalt [Diversité]) est la suivante : « Sendungen in niederdeutscher Sprache sollen in angemessenem Umfang im Programm vertreten sein » [Les émissions en bas allemand doivent être intégrées au programme dans une proportion appropriée].

2. Mecklembourg-Poméranie occidentale

5125. La « *Plattdeutsche Woche* » [semaine du bas allemand] organisée par la NDR début octobre a reçu un accueil très favorable de la part du public et a donné lieu à d'autres reportages intéressants en bas allemand dans le *Nordmagazin* et le programme « *Land und Leute* ».

3. Basse-Saxe

5126. La NDR, dont les émissions couvrent l'aire d'expression bas allemande du *Land* de Basse-Saxe, diffuse régulièrement le *talk-show* « *Talk op Platt* » [Conversation en bas allemand]. Les émissions de divertissement telles que « *Bi uns to Hus* » [Chez nous dans notre région] et « *Melodie der Meere* » [Mélodie des mers] présentent souvent des poèmes et des chansons en bas allemand. De plus, des pièces du *Ohnsorg-Theater* de Hambourg et la série « *Büttenwarder op Platt* » [Büttenwarder en bas allemand] sont diffusées plusieurs fois par an. Le programme de sports régional présente de courts reportages sur la *Bundesliga* sous l'intitulé « *Ganz platt* ». Ces émissions sont complétées par différents autres programmes sous-titrés en bas allemand comme « *Dinner for one – up Platt* » [Dîner pour un en bas allemand] et les « *Geschichten von Ernie und Bert* » [Histoires d'Ernie et de Bert pour les enfants] de *Sesame Street*.

Une fois par mois, le *Landesfunkhaus Hannover* [Centre de radiodiffusion du *Land* de Hanovre] diffuse une édition télévisée du magazine régional « *Hallo Niedersachsen* » en bas allemand.

5127. . / .

4. Schleswig-Holstein

5128. On se référera aux commentaires contenus dans le paragraphe 5121.

Article 11, paragraphe 1, alinéa (d) – Œuvres audio et audiovisuelles –

(d) à encourager et/ou à faciliter la production et la diffusion d'œuvres audio et audiovisuelles dans les langues régionales ou minoritaires ;

5129. Suite à la description, aux paragraphes 1133-1148 du deuxième rapport étatique, des mesures prises pour assurer le respect de cet engagement pris par les *Länder* de Brandebourg, les villes hanséatiques libres de Brême et de Hambourg, le Mecklembourg-Poméranie occidentale, la Basse-Saxe, la Rhénanie du Nord-Westphalie, la Saxe-Anhalt et le Schleswig-Holstein, le comité d'experts, aux

paragraphe 435-436 (Brême), 513-514 (Hambourg), 652-655 (Basse-Saxe) et 715-718 (Schleswig-Holstein) de son deuxième rapport de suivi, a considéré que ce dernier n'était pas respecté, notamment car les dispositions relatives au bas allemand dans les mesures de promotion générales satisfaisaient à l'interdiction générale de la discrimination, mais non à l'engagement ci-dessus.

Les éléments suivants sont à signaler en ce qui concerne les déclarations du comité :

5130. . / .

1. Ville hanséatique libre de Brême

5131. *Radio Bremen Online* diffuse des nouvelles en bas allemand sur ses pages Web tous les jours. De plus, des reportages, débats et discussions en direct en bas allemand sont diffusés en ligne. Un cours de bas allemand est également disponible en ligne.

En 2001, la Brême et la Basse-Saxe ont fondé la société de médias *nordmedia*, dont la principale mission est de promouvoir les productions audiovisuelles. Le soutien au bas allemand est également l'un des grands volets de l'activité de cette société dans le domaine de la promotion des films et de la télévision.

2. Ville hanséatique libre de Hambourg

5132. A Hambourg, le secteur privé du marché libre joue également un rôle actif, en proposant une gamme étendue d'œuvres audio et audiovisuelles en bas allemand.

4. Mecklembourg-Poméranie occidentale

5133. L'offre en œuvres audio et audiovisuelles en bas allemand est vaste, et dépend principalement d'aspects commerciaux. En s'appuyant sur la Directive de promotion culturelle, il est possible de promouvoir certains aspects du bas allemand pour lesquels il est plus difficile de susciter l'intérêt du public, par exemple un Cd de chansons pour enfants en bas allemand.

5. Basse-Saxe

5134. En Basse-Saxe, la production et la distribution d'œuvres audio et audiovisuelles en bas allemand sont encouragées par l'autorité de surveillance du *Land* (organisme de droit public) et *nordmedia* (organisme de droit privé disposant de fonds du *Land*). Si toutes les conditions de financement et de candidature sont remplies, les projets en bas allemand sont accueillis favorablement en vue d'un soutien. Pour des exemples réussis de promotion, voir le paragraphe 5151.

5135. – 5137. . / .

Article 11, paragraphe 1, alinéa (e) (ii) – Articles de presse –

(ii) *à encourager et/ou à faciliter la publication d'articles de presse dans les langues régionales ou minoritaires, de façon régulière ;*

5138. Le comité d'experts, au paragraphe 47 de son deuxième rapport de suivi, faisait référence à sa conclusion du premier rapport de suivi, selon laquelle cet engagement n'a posé aucun problème dans les *Länder* de Basse-Saxe et de Schleswig-Holstein.

Suite à la description de la situation des publications de la presse locale en bas allemand aux paragraphes 1149-1172 du deuxième rapport étatique en ce qui concerne le Brandebourg, les villes hanséatiques libres de Brême et de Hambourg, le Mecklembourg-Poméranie occidentale, la Basse-Saxe, la Saxe-Anhalt et le Schleswig-Holstein, qui ont adopté cette obligation, le comité d'experts, aux paragraphes 1149-1172 de son deuxième rapport de suivi, insistait sur le fait qu'à son avis, l'obligation ne pouvait être remplie qu'en prenant des mesures effectives (et non purement symboliques) permettant de compenser les faiblesses, sur le plan économique, des publications de presse en bas allemand et donnant aux éditeurs les ressources nécessaires pour contribuer à la publication de ce type d'articles. Dans ce contexte, le comité a considéré, aux paragraphes 438-440 du rapport ci-dessus, que cet engagement n'était pas respecté s'agissant de la Brême. En ce qui concerne Hambourg (voir

paragraphe 516-519) et le Mecklembourg-Poméranie occidentale (voir paragraphes 590-592), le comité a considéré que cet engagement était respecté en raison du nombre de publications, qu'il jugeait suffisant.

Une objection est à formuler en ce qui concerne le critère de conformité ci-dessus, qui ne peut être déduit de cet engagement car, contrairement à l'article 11, paragraphe 1, alinéa (f)(ii), ce dernier ne fait aucune référence à l'aide financière : seuls les termes « encourager » et « faciliter » sont mentionnés.

Indépendamment de cela, les informations suivantes sont apportées concernant les publications de presse en bas allemand :

5139. Afin d'apporter les moyens financiers nécessaires à l'Institut du bas allemand (INS) et à ses travaux en cours, un accord administratif a été conclu entre les quatre *Länder* nord-allemands de Brême, Basse-Saxe, Schleswig-Holstein et Hambourg. Le budget global de l'Institut, qui inclut les moyens financiers supplémentaires apportés par le *Landschaftsverband Westfalen-Lippe* de Rhénanie du Nord-Westphalie (voir paragraphe 44), englobe également des dépenses liées à la publication, par exemple pour la « *ins-presse* ». Par conséquent, les coûts sont pris en charge par tous les *Länder* mentionnés, directement ou indirectement.

1. Ville hanséatique libre de Brême

5140. Des articles de journaux en bas allemand sont publiés régulièrement dans les organes de la presse locale. De temps à autre, le *Weser-Kurier*, principal quotidien de Brême, publie des articles en bas allemand dans son édition du dimanche et sa page dédiée à la Basse-Saxe. La *Nordsee-Zeitung* basée à Bremerhaven publie quelquefois des nouvelles en bas allemand dans sa section locale/régionale. L'*Evangelischer Pressedienst (EPD)* [Service de presse protestant] considère le bas allemand comme un sujet d'importance cruciale. Des articles en bas allemand sur divers sujets sont régulièrement publiés. Ils incluent des reportages sur les institutions. De temps en temps, le journal religieux *Bremer Kirchenzeitung* publie également des articles en bas allemand.

2. Ville hanséatique libre de Hambourg

5141. Hambourg subventionne la publication trimestrielle en bas allemand de l'association *Quickborn e.V.* à hauteur de 7 000 € en moyenne. Au sens plus large du terme « publication de presse », cette mesure peut être considérée comme entrant dans l'esprit de l'engagement ci-dessus. Voir paragraphe 5139 pour plus d'informations sur la promotion des publications de l'Institut du bas allemand par la ville hanséatique libre de Hambourg, détaillée par *Land*.

3. Mecklembourg-Poméranie occidentale

5142. Un nombre croissant d'articles en bas allemand sont publiés dans tous les quotidiens du *Land* (au moins une page par semaine) ainsi que dans les journaux régionaux, nationaux, journaux publicitaires et journaux du dimanche. Les journaux nationaux et régionaux publient environ la moitié de leurs textes en bas allemand. A l'initiative du *Fritz Reuter Landesmuseum* de Stavenhagen, un nouveau magazine a été publié, entièrement en bas allemand. Les médias presse ne reçoivent pas de subventions. Bien entendu, cela s'applique également à la seconde langue officielle de fait, le bas allemand.

4. Basse-Saxe

5143. En Basse-Saxe, près de 40 journaux publient régulièrement des articles en bas allemand, dont certains quotidiennement.

5. Saxe-Anhalt

5144. Pour une meilleure réalisation de l'engagement, un échange d'idées intense entre le représentant compétent du ministère des Affaires culturelles et les rédacteurs en chef-adjoints du

quotidien *Volksstimme* [la voix du peuple], qui revêt une importance toute particulière pour la zone linguistique du bas allemand, s'est tenu en février 2004 ; les discussions ont porté sur les moyens d'augmenter la part du bas allemand dans le journal *Volksstimme*. Les idées soulevées ont été transmises au *AG Niederdeutsch* [Groupe de travail pour le bas allemand] ; un encouragement et un renforcement supplémentaires de l'engagement pris par la Saxe-Anhalt sont à prévoir, et peuvent déjà être constatés en partie.

5145. . / .

Article 11, paragraphe 1, alinéa (f) (ii) – Assistance financière aux productions audiovisuelles –

(ii) à étendre les mesures existantes d'assistance financière aux productions audiovisuelles en langues régionales ou minoritaires ;

5146. A la suite des déclarations aux paragraphes 1173-1182 du deuxième rapport étatique concernant cet engagement, pris par le Brandebourg, les villes hanséatiques libres de Brême et de Hambourg, le Mecklembourg-Poméranie occidentale, la Basse-Saxe et le Schleswig-Holstein, le comité d'experts a considéré que cet engagement était respecté par la Brême (voir paragraphes 442-444) et la Basse-Saxe (voir paragraphe 656) en raison des projets de promotion des productions de *nordmedia* (*Mediengesellschaft Niedersachsen/Bremen mbH*). Dans le cas du Schleswig-Holstein (voir paragraphes 719-721), l'engagement a également été considéré comme rempli étant donné les possibilités de promotion/subvention par la *Gesellschaft zur Förderung audiovisueller Werke in Schleswig-Holstein mbH* (MSH) [Société à responsabilité limitée pour la promotion des œuvres audiovisuelles en Schleswig-Holstein]. En ce qui concerne Hambourg (voir paragraphes 520-522), en revanche, l'engagement n'a pas été considéré comme respecté car, bien qu'ayant adopté l'obligation, Hambourg s'oppose de manière générale à toute promotion pour des motifs constitutionnels.

Les changements suivants en rapport avec cet engagement se sont produits depuis la publication du deuxième rapport étatique :

5147. . / .

1. Ville hanséatique libre de Brême

5148. Les demandes de fonds concernant les productions audiovisuelles par *nordmedia* peuvent maintenant être déposées à n'importe quel moment (voir paragraphe 5151).

Des fonds sont mis à disposition pour les productions des chaînes ouvertes (de radio et télévision) *Bürgerrundfunk Bremen et Bremerhaven* (voir paragraphes 5116 et 5124).

2. Ville hanséatique libre de Hambourg

5149. Il n'y a pas eu de changements. Aucune demande de fonds n'a été déposée.

3. Mecklembourg-Poméranie occidentale

5150. Une aide financière pour les productions audiovisuelles en bas allemand reste disponible, mais la communauté linguistique bas allemande n'a pas fait usage de cette possibilité.

4. Basse-Saxe

5151. Il est toujours possible de déposer une demande de fonds pour les productions audio et de films par *nordmedia GmbH*. Par le passé, la parodie en bas allemand de Star Trek « *Apparatpott – Episode III* » et le documentaire télévisé en bas allemand sur les marais de l'Ostfriesland « *Land unter! Geschichten aus dem Moor* » ont tous deux été subventionnés.

Article 11, paragraphe 1, alinéa (g) – Formation des journalistes –

soutenir la formation de journalistes et autre personnel pour les moyens de communication employant les langues régionales ou minoritaires.

5152. Le comité d'experts, aux paragraphes 445 (Brême) et 523 (Hambourg) de son deuxième rapport de suivi, n'a pas pu conclure au respect de cet engagement, pris par les villes hanséatiques libres de Brême et de Hambourg, en raison d'un manque d'informations.

Les informations suivantes sont apportées concernant la ville hanséatique libre de Hambourg :

5153. . / .

5154. L'Université de Hambourg propose des modules de langue et littérature bas allemandes dans le cadre du cycle de licence « *Deutsche Sprache und Literatur* » [langue et littérature allemandes], en tant que matière de spécialisation ou matière secondaire (voir paragraphe 5033). A compter du semestre d'hiver 2006/2007, l'université proposera un cycle de maîtrise en « *Journalistik und Kommunikationswissenschaft* » [Etudes de journalisme et de communication]. Les étudiants qui ont suivi le cycle de licence ci-dessus et le complètent par un cycle de maîtrise pourront ainsi obtenir un diplôme en langue et littérature bas allemandes et exercer une profession journalistique.

Article 11, paragraphe 2

Paragraphe 2

Les Parties s'engagent à garantir la liberté de réception directe des émissions de radio et de télévision des pays voisins dans une langue pratiquée sous une forme identique ou proche d'une langue régionale ou minoritaire, et à ne pas s'opposer à la retransmission d'émissions de radio et de télévision des pays voisins dans une telle langue. Elles s'engagent en outre à veiller à ce qu'aucune restriction à la liberté d'expression et à la libre circulation de l'information dans une langue pratiquée sous une forme identique ou proche d'une langue régionale ou minoritaire ne soit imposée à la presse écrite. L'exercice des libertés mentionnées ci-dessus, comportant des devoirs et des responsabilités, peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles, ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire.

5155. En ce qui concerne l'engagement ci-dessus, pris par le Brandebourg, les villes hanséatiques libres de Brême et de Hambourg, le Mecklembourg-Poméranie occidentale, la Basse-Saxe, la Rhénanie du Nord-Westphalie, la Saxe-Anhalt et le Schleswig-Holstein, le comité d'experts, au paragraphe 47 de son deuxième rapport de suivi, faisait une référence explicite à sa conclusion du premier rapport de suivi, selon laquelle il n'avait posé problème dans aucun des *Länder* (à l'exception de la Rhénanie du Nord-Westphalie et de la Saxe-Anhalt, qui n'ont pas été pris en considération lors du deuxième cycle de suivi). Il a en outre été indiqué aux paragraphes 1183-1184 du deuxième rapport étatique que cet engagement était déjà rempli par la Loi fondamentale allemande, qui garantit la libre réception des programmes de radio et de télévision émanant des pays voisins ; aucune mesure complémentaire n'est donc requise.

Article 12

Activités et équipements culturels

Paragraphe 1

En matière d'activités et d'équipements culturels - en particulier de bibliothèques, de vidéothèques, de centres culturels, de musées, d'archives, d'académies, de théâtres et de cinémas, ainsi que de travaux littéraires et de production cinématographique, d'expression culturelle populaire, de festivals, d'industries culturelles, incluant notamment l'utilisation des technologies nouvelles - les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel de telles langues sont pratiquées et dans la mesure où les autorités publiques ont une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine :

Article 12, paragraphe 1, alinéa (a) – Modes d'expression et accès aux œuvres –

- (a) à encourager l'expression et les initiatives propres aux langues régionales ou minoritaires, et à favoriser les différents moyens d'accès aux œuvres produites dans ces langues ;

5156. En ce qui concerne l'engagement ci-dessus, pris par les villes hanséatiques libres de Brême et de Hambourg, le Mecklembourg-Poméranie occidentale, la Basse-Saxe, la Rhénanie du Nord-Westphalie, la Saxe-Anhalt et le Schleswig-Holstein, le comité d'experts, au paragraphe 47 de son deuxième rapport de suivi, faisait une référence explicite à sa conclusion du premier rapport de suivi, selon laquelle il n'a posé problème dans aucun des *Länder* (à l'exception du Brandebourg, de la Rhénanie du Nord-Westphalie et de la Saxe-Anhalt, qui n'ont pas été pris en considération lors du deuxième cycle de suivi).

En outre, concernant le rôle fondamental de l'Institut du bas allemand (INS) – financé par Brême, Hambourg, la Basse-Saxe, le Schleswig-Holstein et le *Landschaftsverband* de Westfalen-Lippe – dans la réalisation de l'engagement ci-dessus, il est fait référence aux paragraphes 1185-1188. En ce qui concerne l'engagement ci-dessus, pris par le Brandebourg, les villes hanséatiques libres de Brême et de Hambourg, le Mecklembourg-Poméranie occidentale, la Basse-Saxe, la Rhénanie du Nord-Westphalie, la Saxe-Anhalt et le Schleswig-Holstein, voir paragraphes 1189-1245 du deuxième rapport étatique.

Concernant certains des *Länder* qui ont pris l'engagement ci-dessus pour le bas allemand, il est fait état des changements suivants depuis la publication du deuxième rapport étatique :

5157., 5158 . / .

1. Mecklembourg-Poméranie occidentale

5159. Le bas allemand langue régionale est mis en valeur dans le cadre d'activités bénévoles, au niveau régional et suprarégional, dans de nombreuses associations, sociétés de poètes, bibliothèques et dans les domaines de la musique, du théâtre et de la littérature. Les activités linguistiques et culturelles en bas allemand sont accessibles dans tout le *Land* de Mecklembourg-Poméranie occidentale, et offrent de multiples possibilités d'avoir un premier contact avec cette langue régionale.

1. L'association *Freunde und Förderer der Fritz-Reuter-Bühne Schwerin e.V.* [Amis et mécènes de la Fritz-Reuter-Bühne Schwerin e.V.] a lancé un concours d'écriture en bas allemand pour les « *junge Schriewerslüüd ut Mäkelborg un Vörpommern* » [jeunes écrivains de Mecklembourg et de Poméranie occidentale] sous l'égide du ministre-président, sur le thème « *Wi maken di platt* ». Les organisateurs du concours estiment qu'il s'agit du meilleur moyen de promouvoir le bas allemand chez les jeunes. Les jeunes de 16 à 25 ans de Mecklembourg-Poméranie occidentale sont encouragés à y participer.
2. Le *Zentrum für Niederdeutsche Sprache – Vorpommern e.V.* [Centre pour le bas allemand – Poméranie occidentale] de Wilhelmshagen a commencé à fonctionner en 2004. Il a pour but d'enrichir la scène culturelle en général et de promouvoir le rôle du bas allemand en Poméranie occidentale en particulier. L'accent est mis tout particulièrement sur la relation aux racines culturelles et aux traditions de la Poméranie occidentale, ainsi que de la totalité de l'Eurorégion de Poméranie. D'autres initiatives du Centre sont axées sur la coopération avec des partenaires en Pologne, basés dans l'ancienne région de Poméranie.

Le *Zentrum für Niederdeutsche Sprache – Vorpommern e.V.* propose les services suivants :

- Représentations du club de théâtre bas allemand *Plattdütsch späldäl to Stralsund e.V.* dans les écoles maternelles, écoles primaires et d'autres établissements publics tels que les musées.
- Préparation d'une production théâtrale intitulée « *De Bernsteinhex* » [la sorcière d'ambre] pour les *Gymnasien* et les classes de l'enseignement supérieur.
- Cours de bas allemand pour les enseignants des écoles maternelles
- Une journée de formation de perfectionnement en bas allemand

3. En 2005, le *Landesheimatverband Mecklenburg-Vorpommern e.V.* [Union pour les traditions locales et régionales du *Land* de Mecklembourg-Poméranie occidentale], la ville de Dömitz et le *Landkreis* de Ludwigslust ont monté le festival de bas allemand « *Die Norddeutschen Tage – Das Niederdeutsche Festival an der Elbe* ». Ce dernier a été présenté par *NDR 1 Radio MV*. Le ministère de l'Education, des affaires scientifiques et culturelles ainsi que l'Association des Caisses d'épargne de l'Est de l'Allemagne ont mis à disposition les fonds pour ce projet. Les organisateurs et leurs nombreux

partenaires ont l'ambition de faire des *Norddeutsche Tage* [Journées du bas allemand] un pivot permettant d'associer, au-delà des frontières du *Land*, le dialecte ancestral du Nord et le mode de vie bas allemand. La rivière Elbe sera le lien pour la participation à ce festival des autorités municipales, citoyens, associations et clubs, au delà des frontières du *Land*.

2. Rhénanie du Nord-Westphalie

5160. La préservation des traditions culturelles dans le *Land* incombe essentiellement aux villes, aux *Kreise* et aux *Landschaftsverbände*. La promotion du bas allemand dans la sphère culturelle en Rhénanie du Nord-Westphalie est principalement de la responsabilité de l'autorité locale/régionale du *Landschaftsverband Westfalen-Lippe*. Le *Landschaftsverband* comporte six commissions d'études, qui ont pour seule mission d'effectuer des recherches sur l'histoire et la géographie de la Westphalie, d'en publier les résultats et d'organiser des conférences sur ces disciplines. La *Westfälische Kommission für Mundart- und Namenforschung* [Commission pour la dialectologie et l'étude des noms de Westphalie] a notamment pour tâche de mener des recherches sur l'histoire de la langue en Westphalie et, en particulier, d'archiver le lexique du bas allemand et d'enregistrer les dialectes parlés en Westphalie, la toponymie locale et les proverbes. La Commission publie à cette fin la revue « *Niederdeutsches Wort, Beiträge zur niederdeutschen Philologie* » [Le mot bas allemand. Essais sur la philologie du bas allemand] et deux collections, « *Norddeutsche Studien* » [Etudes sur le bas allemand] et « *Westfälische Beiträge zur Niederdeutschen Philologie* » [Contributions westphaliennes à la philologie du bas allemand]. Les résultats de recherche de la Commission pour la dialectologie et l'étude des noms sont publiés dans la collection « *Westfälisches Wörterbuch* » [Dictionnaire de Westphalie] et le « *Westfälischer Flurnamenatlas* » [Atlas des toponymes de Westphalie]. Pour plus d'informations, voir paragraphe 1227 du deuxième rapport étatique.

Article 12, paragraphe 1, alinéa (b) – Accès aux œuvres produites dans les langues (minoritaires) –

(b) à favoriser les différents moyens d'accès dans d'autres langues aux œuvres produites dans les langues régionales ou minoritaires, en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de post-synchronisation et de sous-titrage ;

5161. En relation avec l'engagement ci-dessus, pris par la ville hanséatique libre de Brême, le Mecklembourg-Poméranie occidentale, la Basse-Saxe et le Schleswig-Holstein, le comité d'experts, au paragraphe 47 de son deuxième rapport de suivi, faisait une référence explicite à sa déclaration du premier rapport de suivi selon laquelle il n'a posé aucun problème à Brême et au Mecklembourg-Poméranie occidentale.

En revanche, le comité – en réaction aux déclarations sur les mesures destinées à remplir cet engagement (voir paragraphes 1246-1253 du deuxième rapport étatique) – considérait que cet engagement n'était qu'en partie respecté en ce qui concerne la Basse-Saxe (voir paragraphe 657 du deuxième rapport de suivi) et le Schleswig-Holstein (voir paragraphes 722-723), en raison d'un manque d'informations.

Outre les informations fournies dans le deuxième rapport étatique, certains des *Länder* ayant pris cet engagement signalent les éléments suivants :

5162. Ce paragraphe n'est plus d'actualité.

1. Mecklembourg-Poméranie occidentale

5163. Dans le cadre de la promotion culturelle, des fonds sont disponibles pour des projets de doublage, de post-synchronisation et de sous-titrage d'œuvres traitant de la relation entre le bas allemand et le haut allemand. Aucune demande de financement de projets n'a été soumise durant la période étudiée, c'est-à-dire 2003-2006, par des institutions, associations ou autres demandeurs bas allemands.

2. Basse-Saxe

5164. S'agissant de la promotion des films et de la littérature bas allemands, la Basse-Saxe accueille favorablement toute demande de financement pour le doublage ou la traduction d'œuvres du haut

allemand vers le bas allemand ou vice-versa. Il appartient aux candidats de présenter les demandes correspondantes aux organes compétents. Aucune demande n'a été soumise durant la période en question. En 2004 et 2005, des productions mettant l'accent sur le bas allemand ont toutefois été financées.

Un roman récent en bas allemand, traduit en haut allemand par l'auteur lui-même, a été publié par l'une des principales maisons d'édition allemandes. Pour présenter l'œuvre, l'auteur s'appuiera sur le roman en haut allemand ou en bas allemand en fonction des circonstances.

3. Schleswig-Holstein

5165. Si le comité d'experts a considéré que la réalisation de cette obligation ne posait aucun problème pour la ville hanséatique libre de Brême et le *Land* de Mecklembourg-Poméranie occidentale, il a en revanche estimé que cet engagement n'était qu'en partie respecté par le Schleswig-Holstein, car les informations présentées étaient insuffisantes. C'est pourquoi le *Land* a remis l'accent sur ses multiples initiatives visant à promouvoir/subventionner les institutions bas allemandes telles que l'Institut du bas allemand de Brême (INS), le *Schleswig-Holsteinischer Heimatbund* [Union du Schleswig-Holstein pour les traditions locales et régionales] et les Centres pour le bas allemand (ZfN) de Leck et Ratzenburg, ainsi que les prestataires de services de traduction, de doublage ou de post-synchronisation en cas de besoin.

Article 12, paragraphe 1, alinéa (c) – Accès à des œuvres produites dans d'autres langues –

- (c) *à favoriser l'accès dans des langues régionales ou minoritaires à des œuvres produites dans d'autres langues, en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de post-synchronisation et de sous-titrage ;*

5166. Suite aux déclarations faites aux paragraphes 1254-1265 du deuxième rapport étatique sur les mesures prises en vue de la réalisation de cet engagement, le comité d'experts, dans son deuxième rapport étatique, a considéré que cet engagement n'était qu'en partie respecté par Brême (voir paragraphes 44-448), le Mecklembourg-Poméranie occidentale (voir paragraphes 593-595), la Basse-Saxe (voir paragraphe 658) et le Schleswig-Holstein (voir paragraphe 722-723), en raison d'un manque d'informations.

Outre les informations fournies dans le deuxième rapport étatique, certains des *Länder* ayant pris cet engagement signalent les éléments suivants :

5167. . / .

1. Mecklembourg-Poméranie occidentale

5168. La traduction, le doublage, la post-synchronisation et le sous-titrage d'œuvres dans d'autres langues peuvent être subventionnées au titre de la Directive sur la promotion culturelle. Les projets subventionnés englobent la traduction vers le bas allemand de textes en différentes autres langues. Les exemples donnés dans le deuxième rapport étatique montrent l'étendue de la traduction vers le bas allemand de textes dans d'autres langues. Les projets ne comportent pas d'activités de doublage, de post-synchronisation et de sous-titrage, et aucune demande en ce sens n'a été formulée par la communauté linguistique et culturelle.

2. Basse-Saxe

5168. A ce sujet, voir paragraphe 5164.

3. Schleswig-Holstein

5170. Le comité d'experts a conclu que cet engagement n'était qu'en partie respecté, les informations soumises étant encore considérées comme insuffisantes. Le Schleswig-Holstein, dans sa réponse, a remis l'accent sur ses multiples initiatives visant à promouvoir/subventionner les institutions bas allemandes telles que l'Institut du bas allemand de Brême (INS), le *Schleswig-Holsteinischer Heimatbund*

[Union du Schleswig-Holstein pour les traditions locales et régionales] et les Centres pour le bas allemand (ZfN) de Leck et Ratzenburg, ainsi que les prestataires de services de traduction (dans une moindre mesure, de services de doublage ou de post-synchronisation) en cas de besoin. Les demandes de subventions peuvent être présentées dans la limite des fonds disponibles.

Article 12, paragraphe 1, alinéa (d) – Prise en compte de la langue régionale ou minoritaire dans les activités culturelles –

- (d) à veiller à ce que les organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir diverses formes d'activités culturelles intègrent dans une mesure appropriée la connaissance et la pratique des langues et des cultures régionales ou minoritaires dans les opérations dont ils ont l'initiative ou auxquelles ils apportent un soutien ;

5171. En ce qui concerne l'engagement ci-dessus, pris par les villes hanséatiques libres de Brême et de Hambourg, le Mecklembourg-Poméranie occidentale, la Basse-Saxe, la Rhénanie du Nord-Westphalie et le Schleswig-Holstein, le comité d'experts, au paragraphe 47 de son deuxième rapport de suivi, faisait une référence explicite à sa conclusion du premier rapport de suivi selon laquelle il n'a posé aucun problème dans le *Land* de Mecklembourg-Poméranie occidentale et en Basse-Saxe.

En revanche, dans son deuxième rapport de suivi, le comité d'experts, répondant aux déclarations aux paragraphes 1266-1286 du deuxième rapport étatique concernant les mesures destinées à remplir cet engagement, a considéré que ce dernier n'était pas respecté dans le cas de Brême (voir paragraphes 449-451) et Hambourg (voir paragraphes 524-527), en raison de l'insuffisance des mesures. En ce qui concerne le Schleswig-Holstein (voir paragraphes 724-726), l'engagement a été considéré comme respecté en raison des associations citées, qui visent à promouvoir le bas allemand conformément à l'engagement ci-dessus.

Dans ces circonstances et en complément du deuxième rapport étatique, les éléments suivants sont signalés :

1. Ville hanséatique libre de Brême

5172. Le Parlement de la Ville hanséatique libre de Brême, le Service culturel et les parlements des arrondissements [*Beiräte*] tiennent compte des besoins des locuteurs du bas allemand lors de l'allocation des crédits budgétaires.

5173. . / .

2. Mecklembourg-Poméranie occidentale

5174. Les associations, les cercles poétiques et littéraires, les maisons d'édition, les théâtres, les représentants des médias, etc. disposent de toute l'expertise linguistique nécessaire à la poursuite de leurs activités linguistiques et culturelles (voir les commentaires ci-dessus sur l'article 12, paragraphe 1, alinéa (a) n° 4). Des services de consultation sont assurés par la chaire de bas-allemand de l'université de Rostock, le *Volkskulturinstitut* [Institut du *Kulturbund* pour la culture populaire de Mecklembourg-Poméranie occidentale] à Rostock, l'*Institut für Volkskunde* [Institute des arts populaires] de l'université de Rostock (Archives de Wossidlo), le *Landesheimatverband Mecklenburg-Vorpommern* [Union du *Land* de Mecklembourg-Poméranie occidentale pour les traditions locales et régionales] et divers écrivains en bas allemand et spécialistes du théâtre. Presque tous les membres du *Niederdeutsch-Beirat* (Conseil consultatif pour le bas allemand) maîtrisent aussi cette langue.

Le groupe de travail sur l'école, *Schule*, et le groupe de travail inter-*Länder* sur l'éducation, *Bildung*, des conseils consultatifs pour le bas allemand du Schleswig-Holstein et du Mecklembourg-Poméranie occidentale sont principalement composés de locuteurs maîtrisant le bas allemand.

Le directeur du *Zentrum für Niederdeutsche Sprache Vorpommern e.V.* [Centre pour le bas allemand – Poméranie occidentale] de Wilmshagen parle également très bien cette langue.

4. Rhénanie du Nord-Westphalie

5175. On se référera ici aux paragraphes 1280-1282 du deuxième rapport étatique ; en outre, il est précisé que le cercle d'écrivains bas allemands *Schriewerkrink* n'est pas une *Fachstelle* (Centre spécialisé) autonome, mais une subdivision de la *Fachstelle Niederdeutsche Sprachpflege* [Centre spécialisé pour la préservation du bas allemand] du *Westfälischer Heimatbund (WHB)* [Union de Westphalie pour les traditions locales et régionales].

Les éléments nouveaux suivants sont signalés :

Le concours biennal de lecture en bas allemand pour les écoles, organisé par le *WHB*, a dû être suspendu en raison du nombre décroissant de participants et d'un manque de fonds.

Depuis janvier 2006, la *Fachstelle für Niederdeutsche Sprachpflege* du *WHB* publie des informations dans le magazine « *Heimatpflege in Westfalen* » [Préservation des traditions régionales en Westphalie], qui paraît six fois par an. Des informations sur la communauté bas-allemande peuvent être consultées régulièrement sur *Plattdeutsch.Netz*. Des informations récentes, conseils et autres textes peuvent également être consultés en ligne sur *www.plattdeutsch.net*.

Le théâtre bas allemand de Haltern am See publie un calendrier annuel des représentations théâtrales en bas allemand pour la région de Westphalie, regroupant les informations de près de 250 théâtres en Westphalie. De 12 à 15% des théâtres fournissent des informations en retour.

5. Schleswig-Holstein

5176. Nonobstant le fait que, dans son deuxième rapport de suivi, le comité d'experts considérait que cet engagement était respecté pour le Schleswig-Holstein, le *Land*, en complément au paragraphe 1286 du deuxième rapport étatique, rend compte du fait que le *Schleswig-Holsteinischer Heimatbund* [Union du Schleswig-Holstein pour les traditions locales et régionales] a tenu sa 8^e Journée du bas allemand sur le thème « *Plattdeutsch und Literatur* » [Bas allemand et littérature] en 2006.

Article 12, paragraphe 1, alinéa (e) – Emploi d'un personnel maîtrisant la langue ou les langues concernée(s) –

- e) *à favoriser la mise à la disposition des organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir des activités culturelles d'un personnel maîtrisant la langue régionale ou minoritaire, en plus de la (des) langue(s) du reste de la population ;*

5177. En ce qui concerne l'engagement ci-dessus, pris par la ville hanséatique libre de Brême, le Mecklembourg-Poméranie occidentale, la Basse-Saxe et la Rhénanie du Nord-Westphalie, le comité d'experts, au paragraphe 47 de son deuxième rapport de suivi, faisait une référence explicite à sa déclaration du premier rapport de suivi selon laquelle il n'a posé aucun problème au Mecklembourg-Poméranie occidentale et en Basse-Saxe.

En revanche, en ce qui concerne Brême, le comité d'experts, en réponse aux informations sur les mesures visant à réaliser cet engagement – présentées aux paragraphes 1287-1293 du deuxième rapport étatique – considérait qu'il n'était pas respecté en raison d'un manque « d'informations pertinentes » (voir paragraphe 452 du deuxième rapport de suivi). (La Rhénanie du Nord-Westphalie n'a pas été prise en considération durant le deuxième cycle de suivi, de sorte qu'aucune information n'est disponible pour ce *Land*).

Outre les informations fournies dans le deuxième rapport étatique, les informations suivantes sont fournies concernant certains des *Länder* ayant pris cet engagement :

1. Ville hanséatique libre de Brême

5178. Les institutions subventionnées, telles que le *Landesverband Bremer Amateurtheater e.V.* [Association des théâtres amateurs de Brême], les archives et les bibliothèques veillent à ce que leur personnel ait des compétences dans cette langue.

2. Mecklembourg-Poméranie occidentale

5179. A cet égard, voir les commentaires contenus dans le paragraphe 5174 ci-dessus.

3. Basse-Saxe

5180. Depuis 2001, l'organisme de droit public *Ostfriesische Landschaft* organise avec succès le projet « *Plattdütsk bi d Arbeit* » [le bas allemand au travail] : les thèmes prioritaires vont de l'environnement de travail général aux activités avec les jeunes et les enfants pour encourager l'utilisation du bas allemand.

5181. . / .

Article 12, paragraphe 1, alinéa (f) – Participation de représentants de locuteurs de la langue donnée dans le cadre d'activités culturelles –

- (f) à favoriser la participation directe, en ce qui concerne les équipements et les programmes d'activités culturelles, de représentants des locuteurs de la langue régionale ou minoritaire ;

5182. En réponse aux conditions énoncées aux paragraphes 1294-1307 du deuxième rapport étatique et, du point de vue de l'Allemagne, pour faciliter la réalisation de cet engagement par les *Länder* qui l'ont pris, c'est-à-dire le Brandebourg, les villes hanséatiques libres de Brême et de Hambourg, le Mecklembourg-Poméranie occidentale, la Basse-Saxe, la Rhénanie du Nord-Westphalie, la Saxe-Anhalt et le Schleswig-Holstein, le comité d'experts, dans son deuxième rapport de suivi, a considéré que cet engagement était respecté par la Basse-Saxe (voir paragraphes 659-661) et le Schleswig-Holstein (voir paragraphes 726-729) en raison de la participation aux activités culturelles des associations de locuteurs de bas allemand. Dans le cas du Mecklembourg-Poméranie occidentale, le comité d'experts, au paragraphe 47 de son deuxième rapport de suivi, a fait référence à sa conclusion du premier rapport de suivi selon laquelle l'engagement n'a posé aucun problème dans le *Land*.

Les éléments suivants relatifs à la mise en œuvre de cet engagement sont apportés en complément des remarques contenues dans le deuxième rapport étatique :

5183. – 5185. . / .

1. Mecklembourg-Poméranie occidentale

5186. On peut déduire des commentaires contenus dans le paragraphe 5174 que les représentants qui maîtrisent la langue régionale du bas allemand sont associés à la mise à disposition d'équipements et à la planification d'activités culturelles de toutes sortes. Les activités sont prévues et réalisées par des locuteurs professionnels de bas allemand.

5187., 5188 . / .

2. Saxe-Anhalt

5189. L'AG *Niederdeutsch* [Groupe de travail sur le bas allemand] (voir paragraphe 16) créé au sein du ministère des Affaires culturelles du *Land* de Saxe-Anhalt s'est avéré être une solution efficace pour encourager la participation. Il donne aux représentants des locuteurs l'occasion de débattre de certaines idées et projets, mais également de rechercher et d'obtenir le soutien et le financement du *Land* en faveur de certains projets dans le secteur scolaire et culturel ainsi que de programmes (par exemple *Kultur in Schule und Verein* [Activités culturelles des écoles et associations] et de concours (par exemple le « *Jugend-Kultur-Preis* » [Prix des jeunes artistes]).

5190. . / .

Article 12, paragraphe 1, alinéa (g) – Création d'organismes chargés de l'archivage –

- (g) à encourager et/ou à faciliter la création d'un ou de plusieurs organismes chargés de collecter, de recevoir en dépôt et de présenter ou publier les œuvres produites dans les langues régionales ou minoritaires ;

5191. En ce qui concerne l'engagement ci-dessus, pris par les *Länder* de Brandebourg, les villes hanséatiques libres de Brême et de Hambourg, la Basse-Saxe, la Rhénanie du Nord-Westphalie, la Saxe-Anhalt et le Schleswig-Holstein, le comité d'experts, au paragraphe 47 de son deuxième rapport de suivi, fait une référence explicite à sa conclusion du premier rapport de suivi, selon laquelle il n'avait posé problème dans aucun des *Länder* (à l'exception du Brandebourg, de la Rhénanie du Nord-Westphalie et de la Saxe-Anhalt, qui n'ont pas été pris en considération lors du deuxième cycle de suivi). Aux paragraphes 1311-1330 du deuxième rapport étatique, les autorités allemandes font référence à l'étude de textes en bas allemand dans les institutions en général, et en particulier dans celles subventionnées par les différents *Länder*. En ce qui concerne la situation actuelle, la ville hanséatique libre de Brême a choisi de se limiter à la déclaration générale selon laquelle différents groupes amateurs reçoivent des subventions à Brême.

5192. . / .

Article 12, paragraphe 1, alinéa (h) – Services de traduction et de recherche terminologique –

(h) *le cas échéant, à créer et/ou à promouvoir et financer des services de traduction et de recherche terminologique en vue, notamment, de maintenir et de développer dans chaque langue régionale ou minoritaire une terminologie administrative, commerciale, économique, sociale, technologique ou juridique adéquate.*

5193. S'agissant de l'engagement ci-dessus, pris par le Mecklembourg-Poméranie occidentale, la Rhénanie du Nord-Westphalie et la Saxe-Anhalt, le comité d'experts – en ce qui concerne le *Land* de Mecklembourg-Poméranie occidentale examiné lors du deuxième cycle de suivi – a fait référence à son premier rapport de suivi selon lequel aucun problème n'a été noté à cet égard. Les autorités allemandes font référence aux institutions décrites aux paragraphes 1331-1336 du deuxième rapport étatique qui fournissent entre autres des services de recherche terminologique.

5194. Les changements suivants se sont produits depuis la publication du deuxième rapport étatique :

Article 12, paragraphe 2

Paragraphe 2

En ce qui concerne les territoires autres que ceux sur lesquels les langues régionales ou minoritaires sont traditionnellement pratiquées, les Parties s'engagent à autoriser, à encourager et/ou à prévoir, si le nombre des locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire le justifie, des activités ou équipements culturels appropriés, conformément au paragraphe précédent.

5195. Après avoir souligné que les activités culturelles – y compris celles liées au bas allemand – sont généralement autorisées dans le cadre juridique, et après avoir cité quelques activités en bas allemand qui se déroulent en dehors des zones linguistiques mentionnées aux paragraphes 1337-1339 du deuxième rapport étatique pour la Basse-Saxe et la Rhénanie du Nord-Westphalie, qui ont tous deux adopté cette obligation, le comité d'experts, aux paragraphes 662-664 de son deuxième rapport de suivi, a demandé à la Basse-Saxe des informations plus détaillées sur ces activités.

5196. Dans ces circonstances, les informations du deuxième rapport étatique sont modifiées comme suit pour ce qui est de la **Basse-Saxe** :

Dans le cadre de la restructuration du soutien du *Land* à la culture en 2005, le rôle des régions a été renforcé et la mission de promotion de la culture régionale transférée aux *Landschaftsverbände* [autorités locales/régionales]. Un accord portant sur des objectifs a par exemple été conclu avec la *Landschaftsverband Südniedersachsen* qui fait explicitement référence au théâtre, à la littérature et à l'art bas allemands, entre autres. Comme dans toute autre région, les subventions sont accordées sur présentation de demandes. C'est pourquoi un engagement et des initiatives de la part de la population sont requis.

Le *Landschaftsverband* organise le « *Regionales Plattdeuschtreffen* » [Rencontres régionales du bas allemand] qui se tient dans un *Landkreis* différent chaque année et propose un programme amateur varié composé de débats, de chants, de pièces courtes, etc.

En outre, des fonds ont été attribués pour un ouvrage publié par la *Arbeitsgemeinschaft für Südniedersächsische Heimatforschung e. V.* [Groupe de travail pour la recherche sur l'histoire locale en Basse-Saxe du Sud] Wilfried Baller, « *Plattdeutsche Redewendungen in ihrer Anwendung* » [Tournures en bas allemand utilisées dans la vie quotidienne] (<http://dabakus.de/home/ash/sonderpub/sp17.html>).

Au niveau local, il convient de mentionner en particulier la nomination de commissaires pour le bas allemand dans les *Landkreise* de Göttingen (2001) et Northeim (2005). Actuellement, leurs activités sont menées de manière informelle, en attente de leur nomination officielle par les *Kreistage*. Le *Landkreis* d'Osterode dispose également d'un commissaire pour le bas allemand. Le *Landschaftsverband* organise les réunions régionales précitées en coopération avec les commissaires pour le bas allemand. De nombreux bénévoles continuent à jouer un rôle en Basse-Saxe. Dans le *Landkreis* d'Osterode, les élèves des écoles primaires participent à un concours de lecture en bas allemand organisé par les caisses d'épargne.

Le *Land* de **Rhénanie du Nord-Westphalie** ajoute que les résultats de recherche de la *Kommission für Mundart- und Namenforschung* [Commission pour la dialectologie et l'étude des noms] sont publiés dans le magazine *Niederdeutsches Wort. Beiträge zur niederdeutschen Philologie* [Les termes bas allemands. Articles sur la philologie bas allemande], la collection de brochures *Niederdeutsche Studien* [Etudes de bas allemand] et les *Westfälische Beiträge zur niederdeutschen Philologie* [Contributions westphaliennes à la philologie bas allemande] ainsi que dans les collections *Westfälisches Wörterbuch* [Dictionnaire de Westphalie] et *Westfälischer Flurnamenatlas* [Atlas des toponymes de Westphalie].

Le nouveau projet de la Commission est un portail Web sur la géographie des noms de famille. Il est en ligne depuis août 2006 et sert de ressource pour étudier la distribution régionale des noms de famille en Westphalie. Les utilisateurs peuvent retrouver le nombre d'occurrences d'un patronyme dans une municipalité ainsi que son schéma de distribution dans la République fédérale d'Allemagne.

Article 12, paragraphe 3

Paragraphe 3

Les Parties s'engagent, dans leur politique culturelle à l'étranger, à donner une place appropriée aux langues régionales ou minoritaires et à la culture dont elles sont l'expression.

5197. Suite aux déclarations contenues dans les paragraphes 1342-1355 et 505 du deuxième rapport étatique concernant la prise en considération des langues minoritaires – et en particulier de la langue régionale du bas allemand – par les autorités fédérales, les villes hanséatiques libres de Brême et de Hambourg, le Mecklembourg-Poméranie occidentale, la Basse-Saxe et le Schleswig-Holstein dans leur politique culturelle à l'étranger, le comité d'experts, dans son deuxième rapport de suivi, a considéré que cet engagement n'était pas respecté par les autorités fédérales et les *Länder* de Brême (voir paragraphes 456-459), de Hambourg (voir paragraphes 531-535), du Mecklembourg-Poméranie occidentale (voir paragraphes 596-599) et de Basse-Saxe (voir paragraphes 669-671). En ce qui concerne le Schleswig-Holstein, en revanche, cet engagement a été considéré comme respecté (voir paragraphes 730-733).

5198. Concernant les déclarations du comité d'experts, il est à noter, comme au paragraphe 2055 ci-dessus, que si l'engagement est rempli par les *Länder*, il l'est aussi par les autorités fédérales, car dans un Etat fédéral, ce sont principalement les *Länder*, en coordination avec les autorités fédérales compte tenu du partage des responsabilités, qui prennent en charge les aspects régionaux de la politique culturelle à l'étranger, y compris les langues régionales ou minoritaires de certaines zones linguistiques et zones d'implantation.

Article 13

Vie économique et sociale

Paragraphe 1

En ce qui concerne les activités économiques et sociales, les Parties s'engagent, pour l'ensemble du pays :

- a) *à exclure de leur législation toute disposition interdisant ou limitant sans raisons justifiables le recours à des langues régionales ou minoritaires dans les documents relatifs à la vie économique ou sociale, et notamment dans les contrats de travail et dans les documents techniques tels que les modes d'emploi de produits ou d'équipements ;*
- b) *à interdire l'insertion, dans les règlements internes des entreprises et les actes privés, de clauses excluant ou limitant l'usage des langues régionales ou minoritaires, tout au moins entre les locuteurs de la même langue ;*
- c) *à s'opposer aux pratiques tendant à décourager l'usage des langues régionales ou minoritaires dans le cadre des activités économiques ou sociales ;*

5199. Concernant le respect des engagements pris par les *Länder* de Brême, Hambourg, Mecklembourg-Poméranie occidentale, Basse-Saxe, Rhénanie du Nord-Westphalie et Schleswig-Holstein relatifs aux alinéas (a) et (c), voir les paragraphes 1356-1357 et le paragraphe 248 du deuxième rapport étatique.

Concernant l'engagement relatif à l'alinéa (a), le comité d'experts, au paragraphe 47, faisait référence à son premier rapport de suivi, dans lequel aucun problème n'a été noté à cet égard.

En l'absence d'informations indiquant le contraire, le comité d'experts a explicitement considéré que l'engagement relatif à l'alinéa (c) était rempli par Brême, Hambourg, le Mecklembourg-Poméranie occidentale, la Basse-Saxe et le Schleswig-Holstein.

Article 13, paragraphe 1, alinéa (d) – Faciliter l'usage de la langue régionale ou minoritaire –

(d) à faciliter et/ou à encourager par d'autres moyens que ceux visés aux alinéas ci-dessus l'usage des langues régionales ou minoritaires.

5200. En réponse aux commentaires contenus dans les paragraphes 1358-1367 du deuxième rapport étatique concernant le respect de l'engagement ci-dessus pris les *Länder* de Hambourg, Mecklembourg-Poméranie occidentale, Basse-Saxe, Rhénanie du Nord-Westphalie et Schleswig-Holstein, le Comité d'experts a considéré que l'engagement contenu dans l'alinéa (d) n'était pas respecté par Hambourg (voir les paragraphes 539-542 du deuxième rapport de suivi). En ce qui concerne le Mecklembourg-Poméranie occidentale (voir paragraphes 603-605) et la Basse-Saxe (voir paragraphes 672-674), en revanche, l'engagement a été considéré comme respecté. En ce qui concerne le Schleswig-Holstein (voir paragraphes 737-739) et les nombreuses possibilités de remplir l'engagement, le comité a demandé des informations supplémentaires.

5201. . / .

Article 13, paragraphe 2

Paragraphe 2

En matière d'activités économiques et sociales, les Parties s'engagent, dans la mesure où les autorités publiques ont une compétence, dans le territoire sur lequel les langues régionales ou minoritaires sont pratiquées, et dans la mesure où cela est raisonnablement possible :

Article 13, paragraphe 2, alinéa (c) – Emploi de la langue régionale ou minoritaire dans les équipements sociaux –

(c) à veiller à ce que les équipements sociaux tels que les hôpitaux, les maisons de retraite, les foyers offrent la possibilité de recevoir et de soigner dans leur langue les locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire nécessitant des soins pour des raisons de santé, d'âge ou pour d'autres raisons ;

5202. En réaction aux déclarations contenues dans les paragraphes 1368-1378 et 352-353 du deuxième rapport étatique sur la réalisation de l'engagement ci-dessus, pris par les villes hanséatiques libres de Brême et de Hambourg, le Mecklembourg-Poméranie occidentale et le Schleswig-Holstein, le comité d'experts, dans son deuxième rapport de suivi, a considéré que cet engagement n'était qu'en partie respecté par Brême (voir paragraphes 463-466), Hambourg (voir paragraphes 543-546), le Mecklembourg-Poméranie occidentale (voir paragraphes 606-609) et le Schleswig-Holstein (voir paragraphes 740-743.)

A cet égard, il est à nouveau fait référence aux déclarations fondamentales contenues dans le paragraphe 250 du deuxième rapport étatique. Dans l'idéal, il devrait être possible de considérer un engagement comme étant respecté, même si les conditions ne sont pas remplies dans les moindres détails.

5203. Les déclarations du deuxième rapport étatique sont actualisées et modifiées comme suit :
Les équipements sociaux tels que les hôpitaux, maisons de retraite et foyers du Mecklembourg-Poméranie occidentale, qui sont principalement gérés par des institutions privées, s'efforcent d'utiliser au maximum le bas allemand dans la communication orale. Le bas allemand est un aspect courant des activités culturelles.

Dans le cadre d'un projet-type fédéral, le ministère des Affaires sociales et de la santé a soutenu la formation de citoyens âgés en tant que *SeniorTrainerin* et *SeniorTrainer*. Les *SeniorTrainers*, par

exemple, ont organisé le projet de radio *Hörmax* pour les résidents d'un foyer géré par la SOZIUS GmbH à Schwerin. Dans le cadre de ce projet, des émissions en bas allemand sont intégrées à la programmation.

Le canal ouvert *Offener Kanal Neubrandenburg* s'est montré favorable à ce concept et l'a encouragé.

Tous les citoyens de Neubrandenburg, y compris les résidents du foyer, peuvent écouter régulièrement le programme maintenant appelé « *Seniorengammophon Neubrandenburg* » par le biais de l'*Offener Kanal*. Ce programme de radio est conçu pour les personnes âgées et comporte également des programmes relatifs au bas allemand.

Article 14

Echanges transfrontaliers

Les Parties s'engagent :

- (a) *à appliquer les accords bilatéraux et multilatéraux existants qui les lient aux Etats où la même langue est pratiquée de façon identique ou proche, ou à s'efforcer d'en conclure, si nécessaire, de façon à favoriser les contacts entre les locuteurs de la même langue dans les Etats concernés, dans les domaines de la culture, de l'enseignement, de l'information, de la formation professionnelle et de l'éducation permanente ;*
- (b) *dans l'intérêt des langues régionales ou minoritaires, à faciliter et/ou à promouvoir la coopération à travers les frontières, notamment entre collectivités régionales ou locales sur le territoire desquelles la même langue est pratiquée de façon identique ou proche.*

5204. En ce qui concerne le respect des engagements relatifs aux alinéas (a) et (b) par le *Land* de Basse-Saxe, qui a pris cet engagement, il est fait référence aux paragraphes 1379-1384. En ce qui concerne le Schleswig-Holstein, il est fait référence aux paragraphes 1351-1355 en dépit du fait que le *Land* n'a pas pris cet engagement. Le comité d'experts, au paragraphe 47 de son deuxième rapport de suivi, faisait référence au fait que dans son premier rapport de suivi déjà, il n'avait noté aucun problème relatif au respect de cet engagement en Basse-Saxe.

Partie E Commentaires des minorités et groupes linguistiques

(Les numéros de paragraphes mentionnés sont ceux du troisième rapport étatique (2006))

Commentaires de la minorité danoise

sur le troisième rapport étatique soumis par l'Allemagne concernant l'application de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires

1.) Remarques générales sur le rapport

La minorité danoise, représentée par *Sydslesvigsk Forening* (SSF – Association du Sud-Schleswig), *Südschleswigscher Wählerverband* (SSW – Association des électeurs du Sud-Schleswig) et *Dansk Skoleforening for Sydslesvig* (Association des écoles danoises pour le Sud-Schleswig), émet les commentaires suivants sur le troisième rapport étatique :

Le rapport a été remanié à plusieurs égards en se basant sur les recommandations et conseils donnés. Afin de rendre le texte plus concis et plus facile à suivre, les répétitions d'informations, de descriptions et d'exigences connues ont été évitées. Le rapport actuel décrit les nouveautés, met en évidence les problèmes naissants et prend en considération les conclusions et recommandations des commissions spécialisées en incluant les remarques pertinentes. Cette approche est judicieuse et louable.

Néanmoins, il convient de noter que le rapport doit rester « lisible » tant sur le plan de son contenu que de sa structure, c'est-à-dire qu'il doit être compréhensible également par des non-spécialistes et des personnes s'intéressant à la question. Lors de l'examen du projet de rapport, nous avons eu l'impression que les nombreuses références au deuxième rapport étatique et au rapport de suivi connexe risquaient de rendre difficile la lecture de ce rapport dans sa forme actuelle, et de faire perdre au lecteur la structure globale du texte. Il se peut même que ce rapport ne puisse être compris que par les spécialistes et les experts.

2.) Attribution d'un statut égal à la minorité danoise en termes de financement

a.) Remarques générales

L'égalité de statut en termes de financement continue d'être l'un des principaux problèmes auxquels est confrontée la minorité danoise. Il est généralement reconnu. Ce problème se pose s'agissant du soutien financier apporté au niveau des pouvoirs locaux, des *Kreise* et du *Land*, et notamment en ce qui concerne les écoles (voir les remarques ci-dessous).

La minorité danoise reconnaît que des développements positifs ont eu lieu. De plus, le *Land* de Schleswig-Holstein a annoncé que, dans le cadre du budget biennal 2007/2008, une égalité de traitement financier sera assurée pour l'année fiscale 2008 en termes de coût par élève. Par ailleurs, le budget biennal 2007/2008 n'inclut pas de réduction des montants inscrits au budget pour la promotion des activités culturelles générales de la minorité danoise, à l'exception du soutien accordé à l'Union des associations agricoles du Sud-Schleswig (*Fælleslandboforeningen for Sydslesvig e.V.*). Eu égard aux budgets limités des pouvoirs publics, la minorité danoise considère toutefois cette évolution comme étant très positive.

Dans le cadre de la promotion des activités culturelles, le gouvernement fédéral soutient depuis 2001 certains projets culturels de la minorité danoise. Par exemple, cette dernière s'est vu attribuer 350 000 *deutschmark* par le gouvernement fédéral pour les modifications du musée Danevirkegården et a reçu, pour la période 2003-2005, une subvention d'un montant de 460 000 € pour la modernisation complète du théâtre et de la salle de concert de Flensburg. Il est également envisagé d'accorder une subvention à hauteur de 732 000 € pour un centre culturel à Flensburg-Weiche pour la période 2006-2009. La minorité danoise espère que le gouvernement fédéral continuera à s'engager en faveur de la promotion des activités culturelles de la minorité danoise et qu'il mettra en place un soutien permanent, de manière à ce que la minorité danoise dispose d'une base de planification fiable.

Concernant la partie A.1, n°1 et la partie A.6, n°20

La minorité danoise ne parvient pas à comprendre la remarque à la partie A.1 n°1 : « Concernant la demande des groupes linguistiques ou minoritaires d'améliorer le financement, il est à noter qu'en dépit du budget serré au niveau fédéral, étatique et local, des efforts considérables sont déployés pour maintenir le statu quo en matière de financement public des langues protégées au titre de la Charte. » Les demandes de la minorité danoise, notamment celles portant sur les écoles, concernaient toujours – et continuent à le faire – l'égalité financière, mais *non* une augmentation du financement. Cette remarque s'applique également lorsque les crédits sont réduits en raison de mesures d'économies ; dans ce contexte, la minorité danoise a toujours été d'avis que lorsque le *Land* doit diminuer les dépenses, elle doit économiser en conséquence. Il est fait remarquer que le commentaire plutôt négatif contenu dans la partie A.1 n°1 n'est pas compatible avec le commentaire positif à la partie A.6 n°6. La minorité danoise ne voit pas comment « la promotion de la ... minorité danoise » peut être « remarquable » si l'égalité financière ne peut même pas être assurée, sans parler d'une éventuelle augmentation des crédits. Une déclaration telle que celle au paragraphe 1 rend difficile la réussite des initiatives politiques propres à la minorité danoise visant à aboutir à une égalité financière reconnue par toutes les parties concernées.

3.) A.4.3.1. La langue danoise n°8

Au 30 juin 2006, *Sydslesvigsk Forening* (SSF) comptait 13 550 membres. Les 25 organisations affiliées à la SSF, quant à elles, comptaient 12 500 membres.

4.) Attribution d'un statut égal aux écoles danoises N° 1003

Au début de l'année scolaire 2006/2007 (toujours au 1^{er} septembre), l'Association des écoles danoises pour le Sud-Schleswig gérait 55 crèches (57 en 2004/2005) fréquentées par 1882 enfants (1932 en 2004/2005).

N° 1006 ou 1007

En tant qu'organe de tutelle des écoles de la minorité danoise, *Dansk Skoleforening for Sydslesvig* (Association des écoles danoises du Sud-Schleswig) gérait les établissements suivants : au début de l'année scolaire 2006/2007 (toujours au 1^{er} septembre), elle gérait 48 crèches (49 en 2004/2005) fréquentées par 5714 enfants (5756 en 2004/2005). Au total, 480 élèves (344 en 2004/2005) dans 20 écoles primaires (19 en 2004/2005) assistaient à des cours dispensés par l'Association.

N° 1007

Le *Dansk Skoleforening for Sydslesvig* (Association des écoles danoises du Sud-Schleswig) se félicite de ce que le Communiqué final relatif aux négociations menées par le groupe de travail pendant de nombreuses années soit maintenant reconnu de manière générale et soit devenu une base pour la formulation de déclarations d'intention. Par conséquent, le Communiqué final du 24 novembre 2004 constitue une étape importante vers l'égalité de traitement des écoles danoises en Schleswig-Holstein.

Toutefois, il serait faux de conclure que le *Land* a, de cette façon, rempli tous les engagements pris au titre de l'article 8. Le simple fait que le gouvernement du *Land* ait décidé de reporter la mise en œuvre jusqu'en 2008 signifie que l'Association des écoles danoises aura été touchée pendant dix ans par des restrictions budgétaires plus importantes que les écoles de la population majoritaire.

Informations complémentaires sur les coûts de transport des élèves non locaux

Le transport des élèves non locaux vers les écoles danoises est un problème important, qui n'a pas été pris en considération dans le communiqué final. L'absence de base juridique concernant le financement des frais de transport de ces élèves constitue une inégalité majeure qui pourrait se résumer à l'imposition d'une restriction sur le système scolaire danois. Le versement des subventions volontaires accordées par les *Kreise* peut être arrêté à tout moment, comme le montre l'exemple du *Kreis* de Rendsburg-Eckernförd, qui a mis fin en 2005 à toutes ses subventions. En anticipation de la législation correspondante, le *Kreis* de Schleswig-Flensburg a adopté des dispositions transitoires jusqu'en 2008, qui ont entraîné une perte de revenus considérable pour l'Association des écoles danoises ; seul le *Kreis* de Nordfriesland continue à appliquer le schéma suivi jusqu'à présent. En outre, il résulte des dispositions transitoires adoptées par le *Kreis* de Schleswig-Flensburg que les élèves qui fréquentent les

écoles danoises sont très désavantagés par rapport à ceux qui fréquentent les écoles publiques. Grâce au *60-Euro-Ticket*, ces derniers peuvent prendre le bus pour se rendre à l'école, mais également n'importe où dans le *Kreis*. Les élèves qui fréquentent les écoles danoises, quant à eux, ne peuvent utiliser ce ticket que s'ils habitent à une distance de 2 km (de la 1^e à la 4^e année) et 4 km (de la 5^e à la 10^e année) respectivement, de leur école. Par conséquent, des règles différentes – qui peuvent être qualifiées de discriminatoires – s'appliquent à des enfants qui habitent le même quartier et fréquentent des écoles dans le même lieu. Les dispositions juridiques officielles sont donc absolument essentielles et devraient être prises en considération dans la nouvelle loi sur les écoles².

5.) Médias – Article 11

N° 1026 - 1028

La nécessité de donner aux minorités une possibilité d'accès aux médias électroniques est généralement reconnue, mais il subsiste des problèmes en la matière. La minorité danoise continue donc à demander l'intégration, dans une mesure appropriée et réalisable, de la langue et de la culture danoises dans les médias.

Etant donné l'évolution du processus de numérisation des médias, nous estimons qu'il est très important d'attirer l'attention sur les problèmes suivants, et qu'il convient de suivre les développements en la matière : l'évolution technique, les définitions précises dans les contrats/accords de copyright et la libéralisation croissante du secteur des médias impliquent un certain nombre de risques pour la diffusion de programmes télévisés danois dans le Sud-Schleswig. Jusqu'à présent, la couverture télévisuelle en Sud-Schleswig se faisait principalement par radiodiffusion terrestre analogique. D'ici 2009, le Danemark remplacera la transmission terrestre analogique par la transmission numérique (TNT, télévision numérique terrestre), qui devrait réduire la zone de transmission à 30 km maximum au sud de la frontière. Tandis que la minorité habitant au nord recevra une chaîne supplémentaire (DR2) grâce à la numérisation, la partie sud pourrait être exclue de la réception par antenne.

Les autres modes de transmission n'offrent pas d'alternative fiable. Actuellement, il est possible de recevoir deux programmes danois via le réseau câblé. Cependant, étant donné la demande croissante de fréquences libres sur le réseau câblé, on peut se demander si un opérateur de réseaux câblés privé sera disposé à réserver les fréquences correspondantes pour des programmes danois, qui ne génèrent quasiment pas de profits commerciaux. L'organe de contrôle ULR [Autorité indépendante du *Land* pour la surveillance de la radiodiffusion et des nouveaux médias] ne voit aucune possibilité légale d'obliger un opérateur à réserver des chaînes pour les programmes danois, et renvoie aux droits de propriété des sociétés privées concernées. Un autre problème est que de nombreux téléspectateurs dans les zones rurales et sur la côte Ouest ne sont pas encore connectés au réseau câblé.

La radiodiffusion par satellite n'est pas non plus une alternative satisfaisante, car les stations de radiodiffusion danoises cryptent leurs signaux pour des raisons de copyright. Le téléspectateur ne peut acquérir un dispositif de décodage qu'en échange du paiement de la totalité des redevances audiovisuelles danoises. Pour les membres de la minorité, cela constituerait une double charge, puisqu'ils paient déjà la redevance allemande.

La prochaine étape consistera à veiller à ce qu'après la mise en place et le développement de la télévision numérique au Danemark et en Allemagne, les programmes télévisés pouvant être reçus actuellement dans la région frontalière germano-danoise continuent à être accessibles.

Après avoir examiné ces problèmes à sa réunion annuelle de 2005, un groupe de travail de la SSW [Association des électeurs du Sud-Schleswig] et de la SSF [Association du Sud-Schleswig] a tenu des échanges de vues au Danemark, ainsi qu'avec la Chancellerie d'Etat du Schleswig-Holstein et l'Autorité indépendante du *Land* pour la surveillance de la radiodiffusion et des nouveaux médias (ULR) à Kiel. En accord avec la Chancellerie d'Etat, l'URL a chargé l'Université de Flensburg de préparer un avis d'expert décrivant la situation et les problèmes que rencontrent les médias et leurs utilisateurs dans la région frontalière germano-danoise.

6.) Article 12 – Activités et équipements culturels

² La nouvelle loi sur les écoles est entrée en vigueur le 24 janvier 2007.

N° 1035 : Activités de la SSF concernant les musées

Pour ce qui est de l'article 12, paragraphe 1 – Activités et équipements culturels – nous attirons l'attention en particulier sur les activités de la SSF concernant le musée *Danevirke*. Bien que ce musée joue un rôle actif et reconnu dans la communauté des musées du Schleswig-Holstein, l'Allemagne ne finance pas son fonctionnement.

Ces cinq dernières années, l'Association des électeurs du Schleswig-Holstein (SSW) a, à maintes reprises, attiré l'attention du gouvernement du *Land* de Schleswig-Holstein sur le fait que le musée *Danevirke* a besoin d'une promotion institutionnelle. Un tel geste serait également en accord avec l'attitude autrement très positive de l'Allemagne vis-à-vis des activités menées par et pour le musée *Danevirke*, et soutiendrait en grande partie les initiatives visant à intégrer les musées *Danevirke* et *Haithabu* dans le projet « Civilisation des Vikings du Nord » et dans le projet de liste du Patrimoine culturel mondial de l'Unesco.

7.) Maintien de la promotion générale de la langue danoise dans le Land N° 1005

A juste titre, les précédents rapports étatiques décrivaient les nombreuses institutions différentes œuvrant à la promotion de la langue danoise en dehors de la communauté minoritaire danoise. Le présent rapport a adopté cette approche aux paragraphes 1005, 1008, 1013, 1014 et 1016 relatifs à l'article 8 de la Charte.

Ces offres sont bien entendu toutes très louables. Néanmoins, l'efficacité et la viabilité de ces instruments devrait être réexaminée, notamment compte tenu du fait que le marché de l'emploi danois essaie désespérément de recruter de la main d'œuvre également au Schleswig-Holstein. La connaissance de la langue danoise est une condition indispensable pour le recrutement, en vue d'un emploi au Danemark, de main d'œuvre de la région frontalière, où le taux de chômage est supérieur à la moyenne (près de 15% pour Flensburg) alors qu'au nord de la frontière, ce taux n'est que de 4%. Par conséquent, la mise en place de cours de danois plus intensifs et complets est l'une des mesures les plus importantes pour donner aux demandeurs d'emploi les qualifications nécessaires.

Il se pose également dans ce contexte la question de l'importance de l'apprentissage du danois par le jeu dans les crèches et les institutions autres que celles de la minorité danoise, si la promotion de cette langue ne peut se poursuivre dans les écoles publiques.

En conclusion, la minorité danoise se déclare prête à apporter son aide, de manière constructive et dans l'esprit de la Charte, à la réalisation des engagements pris par le *Land* au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires.

**Commentaires du *Frasche Rädj* [Conseil frison]
sur le troisième rapport étatique soumis par l'Allemagne
concernant la Charte des langues régionales ou minoritaires**

Re : N° 67-68 (et 3018) : Remarques générales

Tout d'abord, le *Frasche Rädj* (Conseil frison) précise que la zone d'implantation traditionnelle du groupe ethnique frison du Schleswig-Holstein couvre la quasi-totalité du *Kreis* de Nordfriesland, y compris l'île d'Heligoland. La zone linguistique centrale couvre la partie nord du *Kreis* de Nordfriesland et s'étend à une ligne au sud de la ville de Bredstedt, incluant les îles de Sylt, Föhr et Amrum ainsi que les îlots [*Halligen*].

De manière générale, il n'y a rien à dire contre le fait que les mesures prises au titre de la Charte des langues régionales/minoritaires se concentrent sur la zone linguistique centrale en vue d'une utilisation efficace des crédits attribués. Cela étant, le *Frasche Rädj* s'oppose à ce que ces mesures soient strictement et exclusivement limitées à la zone centrale de langue frisonne, car cette approche ne tiendrait pas compte de la zone d'implantation traditionnelle et de ses mesures de planification linguistique ; elle serait également contraire aux exigences relatives à la liberté de mouvement et à la mobilité professionnelle.

Les politiques modernes relatives aux minorités ne devraient pas, de l'avis du *Frasche Rädj*, se traduire par des exceptions pour une petite zone (création d'une « réserve de population ») mais apporter une base solide et veiller à un développement fonctionnel pour ce qui est de la langue minoritaire, à la même échelle que pour la langue officielle ou majoritaire. Certaines de ces mesures peuvent se limiter à une petite zone ; en revanche, une telle restriction n'est ni nécessaire, ni opportune pour d'autres mesures. Par exemple, l'utilisation des moyens de communication électroniques modernes permet la traduction de documents rédigés dans les langues minoritaires, dans des délais relativement courts, indépendamment du lieu dans lequel ces documents sont présentés, traduits et demandés. Les nouveaux médias permettent également de produire, de transmettre et de recevoir des documents indépendamment du lieu.

De plus, du fait des réformes fonctionnelles et de la réorganisation territoriale de l'administration locale, le transfert des fonctions publiques est de plus en plus concentré dans des lieux centraux qui se situent souvent en dehors de la zone d'implantation et de la zone linguistique. Le transfert des pouvoirs publics dans le cadre de ces réformes ne doit pas se traduire par une détérioration de la situation des minorités linguistiques, ce qui se produirait si l'attribution du droit d'utiliser la langue minoritaire se basait sur la localisation de l'administration publique et non sur la zone qu'elle dessert.

Prise en charge fédérale du coût des écoles minoritaires

Pour assurer leur pérennité sur le plan culturel, les minorités nationales dépendent, tout comme la population majoritaire, de l'aide apportée par les établissements d'enseignement (écoles, etc.) sous la forme d'un apprentissage de connaissances et de valeurs. Le « point de départ » des quatre minorités nationales varie considérablement à cet égard. Les dépenses supplémentaires liées aux minorités (matière supplémentaire, production de supports pédagogiques dans une langue minoritaire donnée, longues distances jusqu'aux écoles, etc.), engagées pour garantir l'égalité des chances dans l'éducation, soulèvent d'importants problèmes dans les *Länder* qui sont responsables de ce domaine. Par conséquent, dans le cadre de la réforme du système fédéral en Allemagne, les associations de minorités nationales se sont prononcées en faveur d'une extension des subventions fédérales aux écoles minoritaires. Cela étant, la réforme de la structure fédérale, telle qu'adoptée par le *Bundestag* allemand, a aggravé cette situation au lieu de la résoudre : aux termes des nouvelles dispositions, plus aucune subvention fédérale ne sera accordée, même pour la construction d'écoles. Les perspectives de développement des écoles se sont incontestablement assombries de ce fait.

Article 13 – Vie économique et sociale

N° 74 (et 3049) : Utilisation de la langue propre

Les préjugés et stéréotypes dans la population sont extrêmement durables. Si l'on observe effectivement des réponses positives à l'utilisation des langues minoritaires, on note également une désapprobation

des langues minoritaires autochtones, qui sont perçues par la population majoritaire comme étant quelque chose d'étranger ou de « prémoderne ». Dans certains cas, la population considère les langues minoritaires utilisées dans notre pays comme étant inférieures, et donc non acceptables pour une utilisation en public.

Il semblerait, en dernière analyse, que la réduction des horaires de radiodiffusion du *Norddeutscher Rundfunk* (NDR) à l'inclusion seulement occasionnelle de programmes plus importants et à un temps d'antenne hebdomadaire de 3 minutes soit également due à la crainte que ces programmes soient rejetés par la majorité des auditeurs en raison de leur prétendue supériorité culturelle. Or, les programmes dans la langue maternelle de la minorité contribuent dans une large mesure au développement de l'identité : c'est pourquoi ils figurent explicitement dans les dispositions de la Charte des langues régionales ou minoritaires.

Si le *Frasche Rädj* se félicite explicitement d'un certain nombre d'initiatives du NDR, par exemple le concours d'écriture en langue frisonne ou l'intégration de la langue frisonne sur le site Web de la station, il voit l'intégration du frison dans les programmes télévisés comme une urgence permanente.

L'idée fautive, véhiculée par les organes officiels jusque dans les années 1970, selon laquelle les parents pratiquant une langue maternelle non allemande nuisent à la scolarité de leurs enfants, est profondément enracinée dans les esprits. Des initiatives doivent être prises dans ce domaine, et notamment la mise à disposition de fonds, pour obtenir un changement durable des comportements et des mentalités. Une fois détruites, les structures ne peuvent être restaurées que très lentement.

N°76 Législation anti-discrimination

La transposition des directives européennes de lutte contre la discrimination dans le droit national allemand a été reportée à la mi-2006. Toutefois, aux termes de la loi générale sur l'égalité de traitement qui a été adoptée, les représentants reconnus des minorités nationales (associations de lutte contre la discrimination, par exemple), contrairement aux dispositions de la Directive 2000/43/CE, n'ont pas le droit d'intenter une action pour le compte d'une victime. Cette situation est insatisfaisante et accuse un retard par rapport aux normes européennes. Pour une mise en œuvre efficace des mesures de lutte contre la discrimination, les associations doivent bénéficier d'un droit d'intenter action, afin qu'elles puissent apporter une aide efficace aux victimes de la discrimination.

Article 8 – Enseignement

N° 3001 - 3002: Education préscolaire

Les initiatives louables menées sur la base du volontariat pour assurer une offre en langue frisonne au niveau préscolaire ne peuvent assurer, à moyen et à long terme, la continuité et le professionnalisme pédagogique requis pour la culture et la préservation de la langue. C'est à juste titre que le comité [d'experts] a constaté des déficits en matière d'éducation préscolaire. Du point de vue du *Frasche Rädj*, on ne peut remédier à ces déficits en matière d'enseignement linguistique des enfants que par la création d'une association appropriée, qui sera l'organe de tutelle (par exemple un organe de tutelle distinct pour le frison). Pour un engagement réussi et une participation active, ainsi que pour la mise à disposition d'une offre attractive en matière d'enseignement préscolaire, il faut avant tout, dans l'intérêt des parents et du personnel, une continuité et une fiabilité qui ne peuvent être garanties que par une institution spécialisée. Dans ce contexte, le *Frasche Rädj* envisage une structure dans laquelle un organe de tutelle frison aurait la fonction d'employeur (par exemple : contrats d'embauche) et serait responsable du soutien didactique (formation continue dans le domaine de l'enseignement linguistique par immersion, élaboration et diffusion de supports pédagogiques). Cet organe de tutelle aurait ses propres établissements préscolaires et extrascolaires, ou conclurait des accords avec d'autres organes de tutelle pour l'aide à des groupes d'écoles maternelles frisonnes, et mettrait à disposition les personnels nécessaires pour ces dernières. Pour l'instant, le *Frasche Rädj* n'a pas encore connaissance d'autres moyens envisagés par le *Land* de Schleswig-Holstein pour remédier aux déficits relevés par le comité d'experts.

N° 3003 – 3006: Etablissements d'enseignement général

Le *Frasche Rådj* note que la promotion durable de l'enseignement en frison, envisagée par la Charte des langues régionales ou minoritaires, appelle à un concept global et à une mise en œuvre systématique par l'organe de tutelle des écoles. Le *Frasche Rådj* reconnaît la pratique actuelle qui consiste, en fonction des besoins respectifs, à attribuer des heures de classe supplémentaires aux écoles primaires pour les cours de frison, financées par le *Land*. Toutefois, le modèle actuel dépend largement de l'engagement et de l'intérêt des directeurs d'école concernés, étant donné leur présence sur le terrain. Un concept fiable et bien orienté pour les cours de frison dans le primaire et le secondaire ne peut être obtenu qu'en modifiant la loi sur les écoles. Le SSW a présenté une motion au *Landtag* à cet effet. Il s'est avéré, en dernière analyse, que les stratégies adoptées en la matière n'étaient pas méthodiques, complexes et incohérentes, et donc inadaptées pour garantir une instruction permanente en frison au Nordfriesland.

Formation des enseignants : Ces dernières années, la réglementation concernant les examens et les critères à remplir pour certains cycles d'études ont été très souvent modifiés ; cela a renforcé l'incertitude des étudiants, et a eu des répercussions beaucoup plus importantes sur les matières « secondaires » que sur les matières « de spécialisation ».

Pour obtenir une demande stable et suffisante en matière d'enseignement en frison, à la fois dans les écoles et les universités/collèges, il faut une offre fiable et continue, et non inversement. A défaut, le nombre décroissant d'étudiants risque d'engendrer une diminution supplémentaire – par une voie détournée – des offres d'enseignement en frison. L'offre d'enseignement de base pour les élèves de langue maternelle frisonne sera menacée.

Pour l'instant, il est impossible de prévoir les conséquences de la nouvelle loi sur les écoles, actuellement examinée par le Parlement³, sur le développement ultérieur de l'enseignement en frison et la transmission de la culture et de l'histoire frisonnes. Aux termes de l'amendement déposé par le SSW, il faut apporter une base juridique solide à l'enseignement en frison.

C'est avec inquiétude que le *Frasche Rådj* prend note des projets éventuels de l'organe de tutelle visant à fermer l'école primaire de Föhr Ouest à Sööleranj/Süderende. Cette école est située au centre de la zone linguistique ; elle est principalement fréquentée par des élèves dont la langue maternelle est le frison.

N° 3016 : Organes de contrôle

Du point de vue du *Frasche Rådj*, le désaccord mentionné au paragraphe 3016 provient d'un « problème de traduction » entre le comité [d'experts] et le Schleswig-Holstein, dû à une différence d'approche et de pratiques administratives. Par les termes « suivi » et « surveillance par un organe de contrôle », le comité d'experts entend une intervention visant à donner des orientations dans un processus permanent, chaque fois qu'il s'avère que ce processus n'atteint pas les objectifs souhaités.

S'appuyant sur la tradition administrative allemande, le Schleswig-Holstein interprète le « suivi » comme un simple enregistrement de données pertinentes. Tandis que les performances des administrations en Europe occidentale sont principalement évaluées sur la base des effets/de l'efficacité de leur action, l'administration publique allemande met l'accent sur le plus grand respect possible des règles établies.

Dans ce contexte, on peut également comprendre que l'action administrative ne tient que très peu compte des conditions sous-optimales en ce qui concerne la réussite de la mise en œuvre de l'enseignement frison (voir également les commentaires ci-dessus aux paragraphes 3003 - 3006). Par exemple, la mise en œuvre effective du projet de frison sur l'île de Sylt n'a pas atteint les objectifs initiaux en termes d'étendue et de ressources.

Le projet d'origine envisageait les éléments suivants :

- Familiarisation des élèves de cinquième année des *Hauptschulen* et *Realschulen* avec le frison dans le cadre d'un projet culturel en langue frisonne.
- Quatre heures continues d'enseignement en groupe, dispensées par deux enseignants, afin de mener différentes activités liées au projet, y compris des excursions. Au vu du taux de participation élevé (30 élèves), le groupe a été divisé : chaque enseignant n'avait donc que des cours de deux heures au lieu des quatre prévues. En outre, les cours auraient dû être planifiés à

³ La nouvelle loi sur les écoles est entrée en vigueur le 24 janvier 2007.

des heures qui auraient permis aux élèves concernés de participer à des excursions : cette partie n'a pas été mise en œuvre.

- Le fait que les excursions n'aient été organisées que dans une moindre mesure et que les élèves aient dû payer une participation a irrité certains parents.

Article 9 – Justice

N° 3021

L'association frisonne *Rökefloose* [« vol de corbeaux »] a présenté ses nouveaux statuts en langue frisonne et en allemand au tribunal local [*Amtsgericht*] en précisant qu'en cas de doute [interprétation divergente], le texte en frison prévaudrait. Cela ne peut se faire dans le contexte juridique actuel. Le *Frasche Rädj* propose donc de prévoir une dérogation à l'article 184 de la Loi sur l'organisation des tribunaux, par analogie à la règle mise en place dans la zone linguistique sorabe.

Article 10 - Autorités administratives

N° 3023

En complément des remarques du *Land* de Schleswig-Holstein, il convient de souligner que toutes les autorités administratives du Nordfriesland appartiennent (non exclusivement, pour certaines) à la zone d'implantation frisonne.

N° 3027

En complément des remarques présentées, le *Frasche Rädj* relève que, dans certains cas, la proportion de panneaux de signalisation en langue frisonne dans les gares est bien inférieure à celle en langue allemande. Cette pratique diffère clairement de celle en vigueur en Lusace, où est parlé le sorabe.

Article 11 - Médias

N° 3030

Le groupe ethnique frison en Schleswig-Holstein est la minorité linguistique européenne qui a l'accès le plus restreint aux émissions de radio et de télévision. Par conséquent, le *Frasche Rädj* partage expressément le point de vue du comité, selon lequel l'engagement en question n'est pas respecté sur ce plan. Une fois de plus, le *Frasche Rädj* insiste sur le fait que le groupe ethnique frison (qui paie des redevances de radiodiffusion comme le reste de la population) n'a pas accès aux services de médias de base. La référence à la non-intervention gouvernementale dans la radiodiffusion de service public [en allemand : « Staatsferne », traduit littéralement par « distance (des radiodiffuseurs) du gouvernement »] n'est pas adaptée car les reportages et séquences en frison ne sont pas forcément « plus proches du gouvernement » [« *staatsnäher* »] que ceux en langue allemande. Dans ce contexte, il convient de noter que les organisations et institutions frisonnes n'ont jamais constitué de menace pour le principe de non-intervention gouvernementale dans la radiodiffusion de service public.

Pour faire de la pluralité culturelle de la radiodiffusion de service public, jusqu'alors purement théorique, une véritable pluralité dans la pratique, la première étape consisterait à donner à la minorité frisonne le droit de désigner un membre de l'organe de contrôle, c'est-à-dire le Conseil de la radiodiffusion du *Land* (*Landesrundfunkrat*).

N° 3030a

Le projet cité dans ce paragraphe est une initiative purement privée, dont le champ d'application est limité en conséquence. Il s'agit d'une initiative du groupe ethnique lui-même, qui n'est pas encouragée ou facilitée par le gouvernement du *Land*.

N° 3030b

A ce sujet, il convient de souligner que le Canal ouvert ne peut être reçu que dans certaines parties de la zone d'implantation frisonne, et quasiment pas dans la zone linguistique frisonne. Cette mesure n'a donc qu'un effet très limité.

N° 3033 : Articles de journaux

Le *Frasche Rädj* est d'accord avec la conclusion du comité d'experts aux paragraphes 303-305. En outre, le Conseil frison fait remarquer que les faits rapportés au paragraphe 590 du deuxième rapport étatique ont soit changé à plusieurs égards, soit étaient incorrects dès le départ : les quotidiens publiés par *shz-Verlag* dans le Nordfriesland ne publient pas d'articles en frison (seulement une demi-page) régulièrement une fois par mois. En outre, les coûts journalistiques du contenu rédactionnel sont pris en charge exclusivement par le *Nordfriisk Instituut*. La rédaction du principal quotidien *Husumer Nachrichten*

[« Nouvelles de Husum »] décide des articles à publier et de leur date de publication. Par conséquent, il arrive occasionnellement que les textes préparés ne soient pas autorisés à être publiés en frison, mais uniquement en allemand, suite à des pressions de la rédaction.

De plus, l'information selon laquelle le *Flensburg Avis* publie des articles en frison à des intervalles irréguliers est incorrecte ; au contraire, la rédaction du journal refuse catégoriquement de publier des articles en frison. Par ailleurs, *KONTAKT*, le magazine publié par *Sydslesvigsk Forening* (SSF) pour ses membres, publie des articles en frison à des intervalles irréguliers.

Comme dans le cas de la radio et de la télévision, le groupe ethnique frison ne dispose d'aucun média [imprimé] propre pour prendre part au processus de formation de l'opinion et prendre des dispositions en vue de la mise en valeur et de la préservation de la langue. Le *Frasche Rådj* attire l'attention sur le fait que la République fédérale d'Allemagne apporte un soutien financier aux journaux des minorités allemandes à l'étranger, alors que ces dernières ne comptent pas plus de membres que le nombre de locuteurs de frison en Allemagne.

N° 3035 : Aide financière pour les productions audiovisuelles

Le *Frasche Rådj* est d'accord avec la conclusion du comité d'experts. La mise en œuvre effective, telle qu'envisagée par la Charte des langues régionales ou minoritaires, nécessite des fonds distincts pour les productions frisonnes. La référence généralisée aux mesures de soutien en vigueur ne tient pas compte du fait qu'un petit groupe de locuteurs ne peut, sans conditions équitables prédéfinies, affronter la concurrence d'un groupe parlant la langue majoritaire en vue d'un financement.

Article 12 – Activités et équipements culturels

N° 3039 : Post-synchronisation

Le *Frasch Rådj* propose que les projets de films et vidéos financés par le gouvernement soient exonérés du paiement de droits d'auteur pour la post-synchronisation dans les langues (n'ayant pas le statut de langue officielle) parlées par les petits et très petits groupes linguistiques en Europe. Cela n'entraînerait aucune ou quasiment aucune perte de revenus pour le producteur, mais permettrait en revanche aux petits groupes de locuteurs de renforcer et d'améliorer considérablement la gamme de médias disponibles dans leur(s) langue(s).

N°s 3040 – 3041 : Activités culturelles

Les commentaires du Schleswig-Holstein font référence aux activités culturelles des organisations et institutions frisonnes. Il reste à voir ce que le gouvernement du *Land* fera pour veiller à ce que les organisations et institutions de la population majoritaire aient connaissance des langues et de la culture frisonnes, et utilisent ces langues.

Il en est de même pour l'encouragement de l'emploi de personnels parlant le frison lors de certains événements et le soutien aux activités culturelles dans les institutions de la population majoritaire.

N°s 3043 – 3044 : Archives et traduction/terminologie

En référence aux commentaires du Schleswig-Holstein, il est à noter que l'aide forfaitaire accordée par le *Land*, d'un montant maximal fixe d'environ 209 000 € par an (budget à moyen terme), ne permettra pas au *Nordfriisk Instituut* d'assurer, ni dans la mesure requise, ni à long terme, la réalisation de sa mission qui consiste à collecter, à recevoir en dépôt et à présenter des œuvres produites en langue frisonne (article 12, paragraphe 1, alinéa g), et à mettre à disposition des services de traduction et de recherche terminologique (article 12, paragraphe 1, alinéa h). En outre, la réalisation des tâches définies à l'article 12, paragraphe 1 (h) de la Charte des langues régionales ou minoritaires n'a pas été intégrée à l'accord sur les objectifs et services, conclu entre le *Land* et le *Nordfriisk Instituut* pour la période 2004-2005.

Ces dernières années, la baisse de la norme de performance en dessous d'une ligne critique n'a pu être évitée que grâce à des subventions fédérales liées à des projets. Ces tâches étant permanentes, il est absolument nécessaire d'adopter, à court ou à moyen terme, les mesures de promotion requises pour leur réalisation appropriée.

N° 3047 : Déclarations de Bonn-Copenhague

Le *Frasche Rådj* attire l'attention sur le fait que les Déclarations de Bonn-Copenhague ne contiennent aucune disposition relative au groupe ethnique frison. Sur le plan historique, ces déclarations ont remplacé la Déclaration de Kiel, qui englobait également le groupe ethnique frison. A l'initiative du

Schleswig-Holstein, aucune disposition similaire n'a été intégrée dans les déclarations de Bonn-Copenhague.

**Commentaires du *Seelter Buund* au nom des Frisons du Saterland
sur le troisième rapport étatique soumis par la République fédérale d'Allemagne concernant
l'application de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires**

N° 3552 : Article 12, paragraphe 1, alinéa (d)

Le *Seelter Buund* [Association pour la préservation des traditions locales/régionales du Saterland] se sert notamment du centre culturel (établi dans une ancienne gare) aux fins suivantes :

- lieu de rassemblement et de réunions publiques ; au moins cinq autres associations ou organisations utilisent le centre culturel à ces fins (environ 3 à 4 réunions par mois) ;
- en tant qu'archives, bibliothèque et médiathèque ;
- en tant que studio radio local de *Ems-Vechte-Welle* (1 heure de temps d'antenne hebdomadaire, et plus si nécessaire ; 2 heures de travail préparatoire et de montage post-diffusion).

N° 3556 : Article 12, paragraphe 1, alinéa (g)

Les ouvrages et autres publications en frison saterois sont collectés et archivés. Sont concernés la littérature en frison saterois et sur cette langue, ainsi que des publications connexes en bas allemand.

Les activités récentes dans ce domaine ont porté une attention particulière à la production, à l'archivage et à la distribution de médias audio en frison saterois (principalement des enregistrements des émissions de *Ems-Vechte-Welle*).

N° 3559 : Article 12, paragraphe 3

Le *Seelter Buund* propose d'intégrer la première phrase du paragraphe 3047 dans la partie traitant du frison saterois, car les activités du Conseil inter-frison décrites dans ce paragraphe englobent également le Saterland et le *Seelter Bund*.

« 3359 (nouveau) Il est également fait référence au paragraphe 615 du deuxième rapport étatique sur les activités transfrontalières du *Interfrasche Rädj* (Conseil inter-frison) en matière d'échanges culturels frisons [...] »

Le paragraphe 55 du rapport souligne que les travaux du Centre de documentation se concentrent quasi exclusivement sur la description et l'étude/réévaluation de l'Holocauste, et que cela constitue le fondement de sa demande de financement. Nous ne comprenons pas vraiment ce qui a pu donner cette impression au « niveau fédéral ». De même, le motif et la nécessité de cette remarque ainsi que l'ensemble du paragraphe 55 sont incompréhensibles. Aux paragraphes 87 et 88 du deuxième rapport étatique, la description du Conseil central et du Centre de documentation comportait déjà des exemples qui contredisent ce jugement monolithique - indépendamment de la mise en relief du crime de génocide, qui est pertinente tant pour l'éducation civique de la population et la mémoire collective de la République fédérale que pour l'Etat successeur légal du « Troisième Reich », qui doit assumer la responsabilité de ces questions.

Le Centre a organisé de nombreux événements et publié bon nombre d'articles dans ses collections, dans le but particulier de présenter la minorité comme un groupe de population doté d'une culture propre qui enrichit la société. Ces derniers reposent en partie sur des séminaires de plusieurs jours, auxquels assistent des participants internationaux. Le Conseil central a déjà fait des commentaires à ce sujet (paragraphe 13). Il est trompeur d'interpréter ces remarques, comme au paragraphe 55, en tant que simple volonté de poursuivre des activités à l'avenir.

Dans le domaine de l'éducation, le Centre de documentation mène de nombreuses activités, qui ne se limitent pas exclusivement à la description de l'Holocauste. Les exemples suivants donnent un aperçu de l'étendue de ces activités :

- (1) Une formation de perfectionnement est proposée régulièrement aux enseignants ; le Centre est devenu un établissement reconnu d'apprentissage extrascolaire et mène des projets pertinents en collaboration avec de nombreuses écoles des alentours.
- (2) Une version étendue de la nouvelle exposition itinérante sur des thèmes liés aux événements de l'après-guerre a été présentée pour la première fois au siège du Parlement européen à Strasbourg. Dans d'autres lieux, par exemple à Budapest, nos partenaires de coopération ont complété l'exposition par un important programme d'accompagnement pédagogique et ont invité des classes d'école ; cela montre clairement l'importance internationale de cette exposition pour le secteur de l'éducation. En 2007, l'exposition sera présentée au siège de l'ONU à New York, à l'occasion de la Journée internationale de commémoration de l'Holocauste.
- (3) En coopération avec d'autres institutions, le Centre a également organisé des stages de formation complémentaire pour les enseignants, au cours desquels ont été présentés de la musique et des poèmes rom et sinti – par exemple lors d'une manifestation de trois jours à Halberstadt [Saxe-Anhalt] organisée conjointement avec la *Moses-Mendelssohn-Akademie*.
- (4) Documentation sur les questions d'éducation civique : actuellement, un projet sur l'Holocauste tel qu'il est perçu dans [l'ex-] République démocratique allemande (RDA) est mené en collaboration avec la *Stiftung Aufarbeitung der SED-Diktatur* [Fondation pour l'étude de la dictature SED].
- (5) Evaluation du climat social dans les écoles et les classes d'Allemagne concernant les enfants issus des minorités, et en particulier les enfants sinti et rom, tel que le perçoivent les enseignants.
- (6) Le Centre de documentation prévoit de mener une campagne scolaire nationale concernant l'éducation antiraciste, portant notamment sur les Sinti et les Rom, en collaboration avec la *Stiftung Lesen* [Fondation « Lecture »].

Le commentaire au paragraphe 56 semble lui aussi erroné, à savoir que les associations du *Land*, conformément à l'analyse faite au paragraphe 55, ont relancé des initiatives destinées à la promotion éducative et ont mis au point des matériels pour les écoles et les établissements d'enseignement. A cet égard, il est à noter que les associations du *Land*, qui constituent le Conseil central et en sont membres, mènent leurs activités de manière indépendante et ont leurs propres centres consultatifs en matière d'éducation, qui connaissent parfaitement les situations respectives des différentes localités. A ce sujet, un certain nombre d'associations des *Länder* ont fourni les informations suivantes :

Bavière :

« Depuis l'année scolaire 2003/2004, le vice-président de notre association du *Land*, M. Franz Rosenbach, dispense des cours de soutien et un enseignement supplémentaire à un groupe d'enfants sinti en école maternelle. Ils ont pour but de donner à ces enfants la possibilité d'étudier les différentes matières enseignées en classe, en dehors des cours normaux, en langue romani et avec l'aide d'un instructeur appartenant à la minorité. Cette approche vise à lutter contre la discrimination, pratiquée par le régime nazi et par la suite, à l'égard du romani des Sintis et Roms allemands. Il s'agit également d'améliorer les résultats des élèves dans les cours normaux.

Depuis l'année scolaire 2004/2005, ce projet est subventionné par l'Etat libre de Bavière, à hauteur de 3000 € par an, dans le cadre du programme « prise en charge à l'heure du déjeuner ». Ce projet devrait être étendu à d'autres villes et cités bavaroises ».

Hesse :

« [...] l'association du *Land* de Hesse a initié en 2001 des activités pédagogiques pour les jeunes Sintis et Roms, sur la base d'un concept adéquat. Ni le gouvernement du *Land*, ni les autorités locales/municipalités hessoises – à l'exception de Darmstadt, Bad Hersfeld et Hanau – ne sont disposés à verser les fonds nécessaires pour des projets éducatifs en milieu scolaire. Les trois municipalités précitées proposent un enseignement en dehors des cours normaux.

De plus, l'association du *Land* a publié un ouvrage de témoignages des contemporains des événements : « *Flucht, Internierung, Deportation, Vernichtung* » [« Fuite, internement, déportation, extermination »] pour les porter à la connaissance des jeunes membres de la minorité. »

Rhénanie-Palatinat :

Comme l'a affirmé l'association du *Land* de Rhénanie-Palatinat, l'accord-cadre rencontre beaucoup d'approbation de la part des membres de la minorité. Etant donné le grand intérêt que représente la préservation de la langue et de la culture, l'association du *Land* prépare une offre de formation initiale et continue pour les adolescents et les enfants, sur la langue minoritaire, la culture et les traditions de la minorité, l'Holocauste et les attitudes racistes actuelles. La participation à ces cours, proposés exclusivement aux familles sinti, est facultative.

L'association du *Land* de Rhénanie-Palatinat ne prévoit pour l'instant aucun projet spécifique pour la promotion de l'éducation des Sintis et Roms défavorisés. Lorsque les parents ou les adolescents s'adressent à l'association pour recevoir de l'aide, cette dernière apporte une assistance au cas par cas. La mise à disposition d'un enseignement spécial en allemand pour les membres de la minorité n'est pas considérée comme étant l'une des missions de l'association. En revanche, le mandat de l'association du *Land* de Rhénanie-Palatinat, qui lui a été donné par ses membres, est de préserver et de promouvoir la langue et la culture de la minorité dans le domaine de l'éducation.

Si nécessaire, le Centre de documentation s'occupera de la coordination et donnera des conseils pour le lancement et la mise en œuvre des projets pédagogiques. Une brève description figure dans les commentaires du Centre de documentation au paragraphe 747 du rapport 2005 du comité d'experts du Conseil de l'Europe (voir ministère fédéral de l'Intérieur, « Commentaires de la République fédérale d'Allemagne sur le rapport soumis par le comité d'experts au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe en vertu de l'article 16 de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, page 27 et suivantes).

Dans ce contexte, l'affirmation du groupe au paragraphe 14 – selon laquelle le Conseil central a volontairement négligé la promotion éducative des Sinti défavorisés – est totalement infondée et doit être rejetée.

Commentaires du Conseil central des Sintis et Roms allemands sur le paragraphe 4127
du troisième rapport étatique de l'Allemagne concernant l'application de la Charte

Par le passé, le Centre de documentation a tenu plusieurs séminaires et réunions d'experts sur les contributions culturelles de la minorité durant ses nombreux siècles d'histoire dans le domaine de la musique et de la poésie, et en a publié les actes dans ses collections. Les événements organisés par le Centre concernent régulièrement la musique et la culture des Sintis et des Roms, par exemple une représentation du célèbre théâtre *Pralipe* en langue romani. Le Centre de documentation a préparé et produit le programme intitulé « *Rom Som: Lyrik und Lieder der Sinti und Roma* » [« Rom Som : poésie et chants des Sintis et Roms »]. Ce programme a été présenté à diverses occasions à travers toute la République fédérale, par exemple lors du *Parlamentarischer Abend der nationalen Minderheiten* à Berlin. Les activités de collecte du Centre de documentation donnent la priorité à un grand nombre d'enregistrements musicaux, y compris ceux de DuoZett, Häns'chen Weiß et Schnuckenack Reinhardt, Romeo Franz Ensemble, Vera Bila et Ida Kellarova, qui ont tous réalisé des productions en langue romani.

**Commentaires de la *Sinti Allianz Deutschland*
sur le troisième rapport étatique soumis par l'Allemagne concernant l'application de la
Charte européenne des langues régionales ou minoritaires**

Re : N° 7

La *Sinti Allianz Deutschland* souhaite annoncer expressément qu'elle se féliciterait de la création d'un comité consultatif pour les Sintis et Roms allemands et/ou les locuteurs de la variante respective du romani, et se déclare disposée à coopérer avec l'autre organisme de coordination de ce groupe ethnique.

Re : N° 15a

En 1999 déjà, la *Sinti Allianz* a attiré l'attention du gouvernement fédéral sur le problème du décalage entre les engagements pris pour le romani d'une part, et l'impossibilité de les remplir d'autre part. Par conséquent, nous ne pouvons que souligner une fois de plus que les Sintis représentés au sein de la *Sinti Allianz*, mais également – à notre connaissance – les Sintis non organisés, s'opposent à l'élaboration d'une forme écrite de leur langue et à l'utilisation de cette dernière dans le système scolaire public. En outre, il est possible que des Roms et autres Tsiganes nouvellement arrivés invoquent certaines dispositions en matière de protection et revendiquent, pour leur propre groupe, la protection garantie par d'autres mesures spécifiques aux groupes autochtones. Comme le montre le paragraphe 14 du rapport, cela pourrait également permettre aux immigrants d'être entendus dans les discussions sur la protection des langues parlées traditionnellement, et d'influer sur les politiques menées par le gouvernement fédéral et les *Länder* s'agissant du *Rommenes* des Sintis allemands (*Sintetickes*) et du romani des Rom allemands. Par conséquent, les autorités fédérales et les *Länder* se retrouvent confrontés à la question de savoir s'il ne vaudrait pas mieux adapter les dispositions en matière de protection à l'ensemble des mesures réalisables et souhaitées par les locuteurs concernés.

Re : N° 54

Dans ce contexte, la *Sinti Allianz* souhaite mettre l'accent sur le fait que sa position, selon laquelle la langue et la culture des Sintis allemands devrait être traitée comme une question interne, ne repose pas principalement sur le vécu, mais qu'il s'agit d'une loi culturelle de cette minorité ethnique, qui fait partie du système de tabous millénaire de la communauté sinti.

Re : N° 55

S'agissant de la description du financement par l'Etat du Centre de documentation des Sintis et Roms allemands, la *Sinti Allianz* précise qu'elle déplore le fait que ni l'Alliance, en tant qu'organisme de coordination, ni ses associations dans les *Länder*, ni leurs membres, n'ont jusqu'à présent eu la possibilité de participer aux travaux du Centre de documentation et de culture. L'Alliance regrette que le gouvernement fédéral, malgré un financement total par l'Etat de cette institution, autorise le Centre à limiter cette participation exclusivement aux organisations et aux membres affiliés au Conseil central des Sintis et Roms allemands.

**Commentaires du Groupe des locuteurs du bas allemand
sur le troisième rapport étatique soumis par l'Allemagne concernant l'application de la
Charte européenne des langues régionales ou minoritaires**

Le troisième rapport étatique de la République fédérale d'Allemagne sur la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires rend compte de façon très précise de la façon dont les pouvoirs publics assurent, sur le plan qualitatif et quantitatif, la promotion de la langue et de la culture bas-allemandes. Par conséquent, une évaluation très circonspecte a été réalisée de l'évolution et des mesures spécifiques prises au cours de la période examinée, c'est-à-dire de 2003 à 2006. Il n'y a eu que peu d'activités, sinon une stagnation. De même, mis à part quelques cas où des progrès visibles ont été réalisés (par exemple, intégration du bas allemand dans les programmes du *Land* de Hambourg, ou prise en compte des compétences en bas allemand dans le concept de recrutement du *Land* de Mecklembourg-Poméranie occidentale), on observe une nette régression (par exemple en Basse-Saxe, où le seul poste d'enseignant en bas allemand a été supprimé, mettant fin à l'intégration du bas allemand dans les programmes de l'Université de Göttingen, ou à Brême, où le principal théâtre bas allemand a fait faillite). Ces développements justifient la montée d'un scepticisme généralisé au sujet de la mise en œuvre réelle de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires.

Le Groupe des locuteurs du bas allemand appelle les gouvernements responsables du bas allemand à adopter une approche plus offensive pour la réalisation et la mise en œuvre de la Charte des langues régionales ou minoritaires. Après des années de non-respect d'un certain nombre d'engagements, il apparaît maintenant que la mise en œuvre de certains engagements est même délibérément réduite à néant et qu'une réserve générale concernant le financement a été formulée : en agissant de la sorte, les pouvoirs publics remettent en cause la portée et le sens de la Charte des langues régionales ou minoritaires. L'efficacité de la Charte ne peut être évaluée que sur la base du nombre de locuteurs actifs de la langue régionale. Le *Bundesrat für Niederdeutsch* [Conseil fédéral pour le bas allemand] exhorte les *Länder* à jouer un rôle plus actif dans la mise en œuvre de la Charte des langues régionales ou minoritaires. Cela n'implique pas seulement de poursuivre le développement résolu et suivi des mesures et normes actuelles, mais également de se montrer disposé à accepter des engagements supplémentaires. En outre, au vu des pratiques suivies jusqu'à présent, il est urgent de régir l'action administrative publique en établissant des règles de mise en œuvre claires. Ces règles ont été demandées pour la dernière fois dans le rapport de 2005 du comité d'experts du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe ; dans ses commentaires sur le rapport étatique, le groupe des locuteurs du bas allemand les a approuvées. Un examen des pratiques actuelles montre très clairement que l'extension de la zone linguistique du bas allemand à huit *Länder* engendre des difficultés supplémentaires dans la mise en œuvre des concepts ayant un effet durable sur la promotion linguistique. Les mesures, pour être efficaces, doivent être coordonnées au niveau inter-*Länder*. Dans le domaine de l'éducation en particulier, il est évident que l'adaptation des normes et des objectifs déclarés, du moins au niveau des écoles et des universités, est absolument essentielle.

Au cours de la période étudiée, le *Bundesrat für Niederdeutsch* a été associé au processus de suivi du Conseil de l'Europe et à toutes les mesures prises par le ministère fédéral de l'Intérieur s'agissant de la Charte des langues régionales ou minoritaires. La compétence et l'engagement remarquables du comité d'experts, avec ses membres internationaux, ont conforté les représentants du groupe de locuteurs dans leur jugement selon lequel la nature et la portée des mesures prises jusqu'à présent pour la protection de la langue régionale doivent être étendues, de manière systématique et constante. Le *Bundesrat für Niederdeutsch*, en tant que représentant du groupe de locuteurs, a gagné en reconnaissance auprès des autorités fédérales et du *Land*. Cela se remarque, par exemple, par le fait que l'invitation adressée par le *Bundesrat für Niederdeutsch* à participer à une première réunion de coordination à Oldenburg le 2 juin 2006 a été acceptée par des représentants de six *Länder*.

De manière générale, le délai fixé pour la soumission des commentaires du groupe de locuteurs est source de critiques. En tant qu'institution démocratique observant les principes qui régissent la structure fédérale du pays, le *Bundesrat für Niederdeutsch* doit mener une coordination dans huit *Länder*, en consultation avec les organes compétents de ces derniers. Des délais plus généreux sont indispensables pour une réalisation sérieuse et coordonnée de cette mission.

Dans le cas présent, cette tâche a été difficile, voire impossible à réaliser dans de nombreux cas, du fait qu'un certain nombre de *Länder* n'ont pas respecté les délais impartis. Il n'est pas possible de rédiger des commentaires constructifs si la moitié des textes du rapport à commenter ne sont pas disponibles ou incomplets. Dans ce contexte, nos commentaires ne porteront que sur certaines parties du rapport étatique, d'autres n'ayant pas pu être prises en considération (par exemple les informations

complémentaires relatives au paragraphe 5202 – hôpitaux, maisons de retraite, etc. – n’avaient pas encore été fournies en septembre ; le Mecklembourg-Poméranie occidentale avait déjà fourni les informations à inclure dans le rapport final). Une étude et un examen du texte basés sur le dialogue, comme cela avait été fait pour le deuxième rapport étatique, étaient hors de question en 2006. Le *Bundesrat für Niederdeutsch* le déplore, mais part du principe que toutes les agences/acteurs concernés continuent à s’intéresser à une coopération constructive, et que cette dernière sera menée dans de meilleures conditions. Nous aurions souhaité obtenir des informations plus précises et actualisées sur de nombreux points, et notamment sur la question de savoir si les activités spécifiques sont des mesures prévues directement par les pouvoirs publics ou impliquant une quelconque intervention gouvernementale.

Depuis les discussions intenses sur les politiques linguistiques menées au cours des années 1990, la communauté linguistique bas-allemande s’intéresse beaucoup aux suites données au rapport étatique. A ce propos, il est regrettable qu’il soit difficile de concilier la structure du troisième rapport étatique, qui comprend de nombreuses références au deuxième rapport étatique, avec le besoin général d’information.

Les commentaires à la partie A – Situation et structures générales – mettent en évidence une approche défensive de la part des pouvoirs publics face aux missions/obligations à remplir au titre des dispositions de la Charte des langues régionales ou minoritaires. Il est à noter que les fonds publics consacrés aux activités en bas allemand étaient extrêmement modestes dès le début ; jusqu’à présent, les autorités fédérales, sur la base de considérations politiques, ont exclu tout financement fédéral. Dans ces circonstances, la référence explicite au budget serré des pouvoirs publics, au paragraphe 1, ne laisse entrevoir aucune perspective, en particulier en ce qui concerne le bas allemand. Cependant, la situation budgétaire ne dispense pas de fixer des priorités politiques et de prendre des décisions visant à éliminer l’inégalité de traitement du bas allemand par rapport aux langues minoritaires. La Charte des langues régionales ou minoritaires appelle explicitement à une action résolue. On peut considérer que les déclarations au paragraphe 1, qui relativisent beaucoup, sont contraires à cette disposition.

Le *Bundesrat für Niederdeutsch* se trouve dans une situation délicate sur le plan financier. Pour parler sans ambages : cet organisme n’a aucune ressource propre. Les délégués travaillent à titre bénévole ; leurs frais de déplacement sont pris en charge par les Unions des *Länder* pour les traditions locales et régionales ; l’*Institut für niederdeutsche Sprache*, malgré sa base de financement structurel insuffisante, est le secrétariat exécutif du Conseil. Le *Bundesrat für Niederdeutsch* a été créé en tant qu’organisme de coordination pour une zone géographique qui s’étend au delà du territoire des entités qui financent l’*Institut für niederdeutsche Sprache*. De même, les activités du Conseil portent sur des thèmes qui ne sont pas au cœur du mandat de l’institut basé à Brême. Sans financement de base solide, la poursuite des travaux du *Bundesrat* est assurément compromise. Dans ce contexte, les commentaires contenus dans le paragraphe 44, en particulier, paraissent extrêmement discutables. Par conséquent, compte tenu de la Charte des langues régionales ou minoritaires, l’argument selon lequel aucun financement ne peut être apporté au Groupe des locuteurs du bas allemand au motif que ces fonds devraient ensuite être déduits du soutien financier apporté à d’autres groupes linguistiques constitue une violation flagrante du principe d’égalité. Il est connu que le financement fédéral permet aux groupes linguistiques minoritaires de remplir leur mission en matière de politiques linguistiques. Les locuteurs de bas allemand étant privés de ce financement, on perpétue ici indûment un déséquilibre existant.

Dans ses commentaires sur le deuxième rapport étatique, le *Bundesrat für Niederdeutsch* attachait une importance particulière au domaine de l’éducation. A ce propos, il a été demandé aux *Länder* de tenir compte des critères prioritaires suivants dans leurs rapports, et surtout dans leurs activités : (1) preuve de l’application régionale, (2) preuve de quantité, (3) preuve de qualité, (4) preuve du caractère obligatoire, (5) preuve de la mise à disposition permanente. Ces critères continuent à être d’une importance fondamentale, en particulier car l’on n’observe que des cas isolés dans lesquels des efforts timides permettent de penser que cet ensemble est respecté. En cette période de changements drastiques dans le paysage éducatif – dus au fait que le gouvernement, en tant qu’institution centrale, joue un rôle de moins en moins actif – il se pose la question de savoir comment la préservation de la langue peut être organisée et mise en œuvre dans la pratique avec le soutien des établissements d’enseignement.

Le rapport étatique ne tient pas suffisamment compte des défis actuels auxquels sont confrontés les établissements d’enseignement général, par exemple en ce qui concerne les concepts pour les écoles, ou l’élaboration de normes par matières. Par conséquent, au paragraphe 5060, le *Land* de Basse-Saxe a affirmé qu’il décrirait la manière dont le groupe de travail mentionné aux paragraphes 994-996 du deuxième rapport étatique remplit sa mission d’organe de contrôle indépendant. Toutefois, aucune description de la sorte n’est fournie dans ce qui suit. Pour autant que nous sachions, le groupe de travail

précité ne poursuit pas ses activités en tenant compte du processus de restructuration actuel dans les écoles et n'est pas en mesure de contrôler ou de faire des commentaires sur ces développements majeurs. Dans ce contexte, il apparaît clairement que le groupe de travail mentionné n'est pas adapté pour agir en tant qu'organe de contrôle. Par exemple, aucune précision n'est apportée sur la date à laquelle le décret sur « *Die Region im Unterricht* », qui a été abrogé en 2005, sera remplacé par une version modifiée.

Cet exemple montre clairement que les initiatives prises jusqu'à présent pour inclure des modules de bas allemand dans la conception proactive des écoles ne suffisent en aucun cas, et que des mesures appropriées doivent donc être élaborées d'urgence. Cela inclut également une définition claire des heures d'enseignement prévues pour chaque type d'école et de groupe d'âge. En pratique, il a été difficile d'établir un lien entre les offres en bas allemand et l'enseignement de l'allemand ou de les proposer, pour la majeure partie, en dehors des cours obligatoires. Le rapport étatique ne donne aucune information qui indique clairement si les mesures proposées par le comité d'experts ont ou non été prises dans le but de faire du bas allemand une matière à part entière.

Le rapport étatique ne mentionne pas le fait qu'outre les établissements d'enseignement publics, l'attention se dirige également de plus en plus vers les établissements privés. Dans ce contexte, la mesure la plus importante à prendre est l'élaboration de projets prévoyant l'intégration de la langue régionale au niveau de l'école maternelle et orientés vers l'acquisition précoce de compétences multilingues. Autre omission notable, le rapport étatique ne cite aucune mesure proactive d'éducation des adultes relatives à l'apprentissage tout au long de la vie.

Il se pourrait bien que, dans le contexte de l'adaptation de la Charte des langues régionales ou minoritaires aux conditions actuelles du secteur éducatif, les acteurs concernés parviennent à un accord (modularisation des cycles d'études ; attribution d'un statut autonome aux écoles). Pour donner un exemple : les changements relatifs à l'université et à l'enseignement supérieur ou la modification des structures internes des départements des universités pourraient avoir des conséquences sur la discipline « bas allemand ». Toutefois, ces questions devront être réglées au cas par cas au moyen de négociations avec les universités concernées ; de telles négociations n'ont pas encore eu lieu. Il est également urgent de mettre en place une coordination entre les différents *Länder* ; jusqu'à présent, toutes les décisions ont été prises au niveau de chaque *Land*. Il n'y a pas de projets inter-*Länder* établis conjointement pour faire du bas allemand une discipline universitaire, ni de concepts qui assureraient la formation de jeunes universitaires ou d'enseignants qualifiés. Jusqu'à présent, il n'y a même pas eu de déclaration d'intention dans ce sens.

Etant donné cette dynamique et la situation actuelle, globalement insatisfaisante, les déclarations telles que celle figurant au paragraphe 5031a sont fondamentalement inacceptables. Cette déclaration ouvre la possibilité que les *Länder* ne soient pas tenus de remplir sous leur propre responsabilité les engagements qu'ils ont pris, mais pourraient déléguer cette tâche à d'autres *Länder* pour une mise en œuvre cumulative. En pratique, une telle procédure implique une réduction des ressources en matière d'enseignement et de recherche, ce qui est incompatible avec la Charte des langues régionales ou minoritaires. En revanche, étant donné la nécessité urgente d'intégrer des éléments de bas allemand dans la formation des enseignants, on peut attendre des *Länder* qu'ils étendent leur offre universitaire dans le domaine de la philologie bas allemande à tous les établissements d'enseignement supérieur dispensant une formation aux enseignants. Dans le contexte du Processus de Bologne, il apparaît nécessaire que tous les acteurs concernés réfléchissent à des équivalents pour remplacer les structures et les notions obsolètes s'agissant de l'organisation de l'enseignement universitaire. Le *Bundesrat für Niederdeutsch* propose d'engager un dialogue constructif avec les *Länder* pour définir de nouvelles modalités concernant les études universitaires ; il est urgent de définir, au cours des années à venir, des cycles d'études équivalents pour les programmes de maîtrise, de licence et de formation des enseignants. Indépendamment de ce qui précède et conformément aux engagements pris, l'enseignement universitaire sous forme d'un cycle d'études indépendant de « bas allemand » est absolument nécessaire car c'est le seul moyen d'assurer, de manière permanente, la disponibilité de jeunes universitaires qualifiés dans le domaine de la philologie bas allemande. Il serait désastreux que certains *Länder* fassent usage du cumul des responsabilités envisagé pour mettre en œuvre les engagements qu'ils ont pris individuellement aux fins d'une légitimation *a posteriori* de leurs activités réduites. Il serait totalement contraire à l'esprit de la Charte des langues régionales ou minoritaires que ce cumul n'entraîne pas une amélioration qualitative de la situation actuelle, mais soit utilisé pour justifier les réductions.

Le *Bundesrat für Niederdeutsch* considère le conflit naissant à ce propos si grave et si dangereux qu'il demande à la Commission européenne de lancer un processus de médiation afin d'éviter tout litige lié au principe de l'Etat de droit.

Le troisième rapport étatique ne tient pas compte de la situation particulière des locuteurs de *Plautdietsch*. Il s'agit d'un groupe de quelque 200 000 Allemands de souche en provenance de Russie, qui se sont établis dans toutes les régions de la République fédérale et parlent une variante du bas allemand, ou *Plattdeutsch*, qui a ses racines linguistiques dans la région de l'estuaire de Vistula et donc, au plan strictement historique, sur le territoire allemand. Compte tenu de leur implantation dispersée sur le territoire de la République fédérale et de la pression générale en faveur de l'intégration et de l'acculturation, la préservation du bas allemand parlé par ces groupes est gravement compromise. Le *Bundesrat für Niederdeutsch* appelle les pouvoirs publics concernés à participer à l'élaboration de mécanismes de protection efficaces qui contribueront à assurer la survie de cette variante autochtone.

La Charte européenne des langues régionales ou minoritaires est l'un des rares instruments juridiquement pertinents dont dispose le Groupe des locuteurs du bas allemand. Ce n'est que dans des cas limités que les mesures prises par les *Länder* qui ont signé la partie II de la Charte (Rhénanie du Nord-Westphalie, Saxe-Anhalt et Brandebourg) font apparaître clairement que les dispositions sont contraignantes en droit international. La Charte appelle explicitement à une « action résolue de promotion des langues régionales ou minoritaires » (article 7, paragraphe 1 c). Le rapport très restreint du *Land* de Brandebourg, qui n'apporte aucune information sur l'évolution récente et les progrès réalisés mais se concentre sur l'élimination des pratiques discriminatoires, montre que les objectifs précités ne sont pas suffisamment pris en compte à l'heure actuelle. En ce qui concerne le bas allemand, l'action gouvernementale ne peut être considérée comme « résolue » que si elle s'appuie sur une stratégie d'ensemble en matière de politique et de planification linguistiques pour la langue en question, et qu'elle met en œuvre cette stratégie de manière globale et non uniquement dans certains cas. A cette fin, la création de bases juridiques pertinentes et d'institutions spécialisées chargées des mesures de promotion ainsi que la mise à disposition d'un financement adéquat est absolument essentielle. Cette tâche gouvernementale impose de prendre des mesures concrètes – et non uniquement réactives et défensives – visant à promouvoir la langue régionale et à assurer une « discrimination positive », au sens littéral, vis-à-vis de cette langue.

Brême, le 21 juillet 2006

Dr. Reinhard Goltz, Bundesrat für Niederdeutsch

Annexe

Législation et accords récents

non contenus dans les précédents rapports périodiques de l'Allemagne et présentant un intérêt pour la mise en œuvre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires

***Gesetz zur Förderung des Friesischen im öffentlichen Raum
(Friesisch-Gesetz - FriesischG)***
**Loi pour la promotion du frison dans le secteur public (loi frisonne)
du 13 décembre 2004**

Loi frisonne

GS Schl.-H. II, Gl.Nr. 188-1

[Journal officiel des lois et ordonnances du Schleswig-Holstein, 2004, p. 481]

Le *Landtag* adopte la loi suivante :

Préambule

RECONNAISSANT la volonté des Frisons de préserver leur langue à l'avenir et par conséquent, leur identité ; GARDANT A L'ESPRIT que chacun est libre de déclarer son appartenance au groupe ethnique frison ; COMPTE TENU du fait que les Frisons n'ont aucune mère patrie à l'extérieur des frontières de la République fédérale d'Allemagne, qui se sentirait concernée par leurs préoccupations et s'occuperait de la préservation de leur langue ; AYANT A L'ESPRIT que la protection et la promotion de la langue frisonne sont dans l'intérêt du *Land* de Schleswig-Holstein ; CONSIDERANT la Convention-cadre du Conseil de l'Europe pour la protection des minorités nationales et la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires et ; INVOQUANT l'article 3 de la Loi fondamentale et l'article 5 de la Constitution du *Land* de Schleswig-Holstein ;

Le *Landtag* du Schleswig-Holstein adopte la loi suivante :

Article 1

Le frison utilisé par les pouvoirs publics et dans les relations avec ces derniers

(1) Le *Land* de Schleswig-Holstein reconnaît les variantes du frison parlées dans le Schleswig-Holstein comme une expression de la richesse intellectuelle et culturelle du *Land*. L'utilisation de cette langue est laissée à l'appréciation de ses locuteurs. Son utilisation, sous ses formes orale et écrite, dans la vie publique et l'incitation à l'employer sous ces formes sont protégées et facilitées.

(2) Tout citoyen peut s'adresser en frison aux autorités administratives du *Kreis* de Nordfriesland et de l'île d'Heligoland, et soumettre des demandes, pièces, actes ou autres documents dans cette langue ; l'article 82a, paragraphes 2 à 4 [« Langue officielle » (traduction et interprétation)] de la Loi administrative du *Land* s'applique de la même façon lorsque le personnel de l'administration publique concernée ne maîtrise pas la langue frisonne. Si un citoyen utilise le frison dans ses relations avec les pouvoirs publics du *Kreis* de Nordfriesland ou sur l'île d'Heligoland, ces administrations utiliseront également le frison dans leurs communications avec cette personne, à condition que l'acte administratif concerné ne porte pas atteinte aux droits de tierces personnes ou à la capacité d'agir d'autres acteurs de l'administration publique.

(3) Les pouvoirs publics du *Kreis* de Nordfriesland et de l'île d'Heligoland peuvent rédiger des formulaires officiels et des avis bilingues en allemand et en frison à l'intention du public.

Article 2

Critère de recrutement des personnels de la fonction publique

Le *Land* de Schleswig-Holstein, le *Kreis* de Nordfriesland et ses différentes autorités locales ainsi que les autorités locales d'Heligoland prennent en considération les connaissances en langue frisonne lors du recrutement des personnels de la fonction publique, lorsque celles-ci sont jugées nécessaires pour remplir une fonction donnée.

Article 3

Signalisation dans les bâtiments publics

(1) Dans le *Kreis* de Nordfriesland et sur l'île d'Heligoland, les signalisations des bâtiments des administrations du *Land* et des bâtiments des organismes, institutions et fondations de droit public supervisés par le *Land* sont bilingues, en allemand et en frison. Les panneaux monolingues peuvent être complétés par des inscriptions en frison.

(2) Le *Kreis* de Nordfriesland et ses autorités locales ainsi que les autorités locales d'Heligoland peuvent installer des panneaux bilingues, en allemand et en frison, dans les bâtiments publics et les bâtiments des organismes, institutions et fondations de droit public supervisés par le *Land* dans le *Kreis* de Nordfriesland et sur l'île d'Heligoland.

(3) Le *Land* de Schleswig-Holstein veillera à ce que la signalisation d'autres bâtiments publics et les indications topographiques du *Kreis* de Nordfriesland et sur l'île d'Heligoland portent également des inscriptions bilingues en allemand et en frison.

Article 4 **Timbres et en-têtes**

Les dispositions de l'article 3 ci-dessus s'appliquent de la même façon aux timbres et en-têtes utilisés par les pouvoirs publics et les organismes de droit public du *Kreis* de Nordfriesland et de l'île d'Heligoland.

Article 5 **Couleurs du drapeau frison et blason frison**

Dans le *Kreis* de Nordfriesland, les couleurs et le blason des Frisons peuvent être utilisés à côté des couleurs et du blason du *Land*. Les couleurs frisonnes sont or-rouge-bleu.

Article 6 **Signalisation toponymique**

Dans le *Kreis* de Nordfriesland, conformément à l'article 46, paragraphe 2 du Règlement allemand relatif à la circulation routière, la signalisation toponymique (n°310 du règlement) peut comporter des inscriptions bilingues, en allemand et en frison. Les pouvoirs publics du *Land* tiendront compte de cet objectif et en assureront la promotion ; ils pourront, à cette fin, définir des critères plus précis en ce qui concerne la conception et la disposition de cette signalisation.

Article 7 **Promulgation**

La présente loi sera promulguée en allemand et en traduction frisonne.

Article 8 **Entrée en vigueur**

La présente loi entrera en vigueur le jour suivant sa promulgation.
Par le présent acte, la loi ci-dessus est adoptée et elle sera promulguée.

Kiel, le 13 décembre 2004

Heide Simonis
Ministre-président

Klaus Buß
Ministre de l'Intérieur

Dr. Bernd Rohwer
Ministre de l'Economie, du Travail et du Transport

Traduction en frison

Gesäts fort stipen foont friisk önj e öfentlikhäid
(Friisk-Gesäts - FriiskG)
Foon e 13. önj e jülmoune 2004
Präambel

Önj önjerkåning, dät da friiske jare spräke än deerma jare identitääät uk önj e tukamst bewääre wan, aw grün foon et rucht, dät följik ham fri tu e friiske följikfloose bekåne mätj, aw grün foon et waasen, dät da friiske bütefor da gränse foon e Bundesrepublik Tjüschlönj nän äinen stoot hääwe, wat ham ferplächtet fäilt än stip da friiske bait bewäären foon jare spräke, önjt bewustweesen, dät dät schöölen än dät stipen foon e friiske spräke önjt inträse foont lönj Slaswik-Holstiinj läit, aw grün foon e „Rååmeoueriinjskamst foon e Eurooparädj fort schöölen foon natsjonaale manerhäide“ än e „Europääisch charta foon e regionaal- unti manerhäidespräke“, aw grün foon artikel 3 foont grüngesäts än artiikel 5 foon e ferfooting foont lönj Slaswik-Holstiinj beslüt di Slaswik-Holstiinjsche Loondäi dâtheer gesäts:

§ 1

Friiske spräke önj e öfentlik ferwältig

(1) Dät lönj Slaswik-Holstiinj schucht da friiske spräkeforme, wat önj Slaswik-Holstiinj brükd wårde, as en diilj foon e gaistie än kulturäle rikduum foont lönj önj. Följik mötj da änkelt friiske spräkeforme fri brüke. Dät brüken foon da änkelt friiske spräkeforme önj e öfentlike ferwältig önj uurd än schraft än e motiwatsjoon deertu wårt schööld än stiped.

(2) Da bürgerine än bürgere koone ouerfor e ferwältig önj e kris Nordfraschlönj än awt ailönj Håililönj di friiske spräke brüke än insäkne, dokumänte, urkunde än ouder schraftlik materiool önj e friiske spräke forleede. Wan deer niimen önj e ferwältig as, wat friisk koon, jült § 82 a oufsnit 2 bit 4 foont loonsferwältigsgesäts südänji uk fort friisk. Brükt en bürgerin unti en bürger ouerfor e ferwältig önj e kris Nordfraschlönj unti awt ailönj Håililönj di friiske spräke, sü koone e ferwältig uk di friiske spräke ouerfor jüdeer bürgerin unti dideere bürger brüke, wan oudere niinj noodile deerdöör hääwe unti dät årbe foon oudere ferwältig deerdöör ai behanerd wårt.

(3) Ofisjåle formulaare än öfentlike bekändmääginge koone foon e ferwältig önj e kris Nordfraschlönj än awt ailönj Håililönj twäärspråket aw tjüsch än aw friisk ütänj wårde.

§ 2

Kriteerium fort instalen önj e öfentlike tiinjst

Wan huum friisk koon än wan jüdeer kwalifikatsjoon önj e änkelt fål än önjt konkreet årbefälj nüsi as, wårt jüdeer kwalifikatsjoon foont lönj Slaswik-Holstiinj än di kris Nordfraschlönj än da komuune önj e kris Nordfraschlönj än awt ailönj Håililönj bait instalen önj e öfentlike tiinjst önjrågend.

§ 3

Schilde bai gebüude

(1) Bai gebüude önj e kris Nordfraschlönj än awt ailönj Håililönj schan twäärspråkede schilde aw tjüsch än friisk önjbroocht wårde, wan et ham am ferwältig foont lönj unti am organisatsjoone, instituutsjoone än stiftig eeftert öfentlik rucht hoonelt, wat et lönj tuhiire. Bai üülje iinjspråkede schilde koone schilde aw friisk tufåiged wårde.

(2) Di kris Nordfraschlönj än da komuune önj e kris Nordfraschlönj än awt ailönj Håililönj hääwe et rucht än bräng bai gebüude önj e kris Nordfraschlönj än awt ailönj Håililönj twäärspråkede schilde aw tjüsch än friisk önj, wan et ham am ferwältig unti am organisatsjoone, instituutsjoone än stiftig eeftert öfentlik rucht hoonelt, wat e kris unti e komuune tuhiire.

(3) Dät lönj Slaswik-Holstiinj seet ham deerfor in, dät da schilde bai oudere öfentlike gebüude än topograafische betiikninge önj e kris Nordfraschlönj än awt ailönj Håililönj twäärspråket aw tjüsch än friisk önjbroocht wårde.

§ 4

Siigele än bräifhoode

Da bestiminge önj e § 3 mätj huum südänji uk for siigele än bräifhoode önjwiinje, wat döör ferwältig än organisatsjoone önj e kris Nordfraschlönj än awt ailönj Håililönj brükd wårde.

§ 5

Friiske blaie än woopen

Da blaie än et woopen foon da friiske koone önj e kris Nordfraschlönj tubai da blaie än et woopen foont lönj brükd wårde. Da friiske blaie san gölj-rüüdj-ween.

§ 6

Toorpsschilde

Jü fordere sid foon toorpsschilde (ferkiirstiiken 310 önj e strooteferkiirsordning) koon önj e kris Nordfraschlönj eefter § 46 oufsnit 2 strooteferkiirsordning twäärspräket aw tjüsch än friisk weese. Da ferwåltunge foont lönj schan deeraw åchte än jam deerfor inseete, dåt dåtdeer müülj långd wårde koon - want nüsi deet, schal deerbai en rååme seet wårde, hüdånji da schilde ütsiinj än apstald wårde schan.

§ 7

Bekånd måågen

Dåtheer gesåts wårt aw tjüsch än önj en friisk ouerseeting bekånd mååged.

§ 8

Termin

Dåtheer gesåts jült ouf ån dái eeffert bekånd måågen.

Extrait de :
[Journal officiel des lois et ordonnances du Schleswig-Holstein, 2006, p. 204]

**Gesetz über die Errichtung einer Anstalt öffentlichen Rechts
„Offener Kanal Schleswig-Holstein“
(OK-Gesetz)
Loi portant création de l'organisme de droit public « Canal ouvert Schleswig-Holstein »
(Loi Canal ouvert)**

du 18 septembre 2006

Le *Landtag* a adopté la loi suivante :

Table des matières

**Partie I
Offener Kanal Schleswig-Holstein**

**Chapitre I
Etablissement et principes**

- Article 1 Etablissement**
- Article 2 Missions et principes**
- Article 3 Droit d'accès
- Article 4 Principes régissant le fonctionnement à but non lucratif du Canal ouvert

**Chapitre II
Organisation et financement**

- Article 5 Organes de l'institution
- Article 6 Comité consultatif**
- Article 7 Responsabilités du Comité consultatif
- Article 8 Directeur de l'institution
- Article 9 Financement
- Article 10 Comptabilité
- Article 11 Protection des données
- Article 12 Inadmissibilité de l'insolvabilité
- Article 13 Contrôle de légalité

**Partie II
Amendement à la loi du *Land* sur la radiodiffusion**

- Article 14 Amendement à la loi du *Land* sur la radiodiffusion

**Partie III
Dispositions transitoires et finales**

- Article 15 Dispositions transitoires
- Article 17 Entrée en vigueur

Partie I
Offener Kanal Schleswig-Holstein [Canal ouvert Schleswig-Holstein]

Chapitre I
Etablissement et principes

Article 1
Etablissement

(1) L'*Offener Kanal Schleswig-Holstein* (Canal ouvert) est établi en tant qu'organisme de droit public doté de la capacité juridique. Il est habilité à gérer ses affaires par le biais de l'auto-administration.

(2) Il aura son siège social à Kiel.

Article 2
Missions et principes

(1) L'institution donnera aux groupes et aux individus qui ne sont pas eux-mêmes radiodiffuseurs (« utilisateurs ») la possibilité de diffuser leurs propres contributions au niveau régional sous la forme d'émissions de radio ou de télévision (programmes de radiodiffusion citoyens). Elle exercera également des fonctions de promotion et de mise à disposition de compétences liées aux médias. Dans la réalisation de ces tâches, elle contribuera également à la promotion des langues minoritaires.

(2) Le Canal ouvert sera géré

1. comme un programme de radio indépendant diffusé sur des stations de courte portée et

2. en tant que programme de télévision par un système de télévision par câble

principalement dans les zones urbaines du Schleswig-Holstein. L'institution prendra les dispositions nécessaires pour fournir une base de travail aux parties chargées de la mise en œuvre technique. Les bureaux permanents du Canal ouvert sont situés à Flensburg, Heide, Husum, Kiel et Lübeck.

(3) Les émissions diffusées sur le Canal ouvert seront conformes aux dispositions des lois générales et aux dispositions juridiques visant à protéger la famille, la jeunesse et l'égalité de traitement entre hommes et femmes, ainsi que le droit à l'inviolabilité de l'honneur.

(4) Les programmes du Canal ouvert respecteront la dignité humaine ainsi que les convictions éthiques, religieuses et idéologiques de la population.

Article 6
Comité consultatif

(1) Le comité consultatif est composé de cinq membres. Son mandat est d'une durée de cinq ans.

(2) Le comité consultatif est constitué de :

1. deux représentants des membres du Schleswig-Holstein du Conseil des médias de l'autorité de surveillance des diffuseurs audiovisuels privés du *Land* ;

2. un représentant de l'Union pour les traditions locales et régionales du Schleswig-Holstein [*Schleswig-Holsteinischer Heimatbund e.V.*];

3. un représentant du *Interdisziplinäres Zentrum Multimedia* [Centre interdisciplinaire 'Multimédias'] de la *Christian-Albrechts-Universität* de Kiel, et

4. un représentant désigné par le Commissaire du ministre-président chargé des questions culturelles et des minorités.

(3) Les représentants mentionnés au paragraphe 2 ci-dessus seront délégués, pour la durée de leurs mandats respectifs, par les organes ou organismes désignés. Leur mandat peut être renouvelé une fois. Le président du comité consultatif décidera de la date de nomination des représentants respectifs pour un nouveau mandat. Si, et dans la période durant laquelle il n'est pas fait usage du droit de déléguer un représentant, le nombre de membres du conseil est réduit en conséquence. Les membres du comité consultatif peuvent être rappelés de leur poste, uniquement pour un motif valable, par les organes/organismes habilités à déléguer des représentants. Si un membre se retire, un successeur sera nommé pour le restant du mandat, conformément aux dispositions régissant la nomination du membre sortant.

(4) Le comité consultatif constitue un quorum en cas de présence d'au moins trois membres. Le conseil prend ses décisions à la majorité simple, sauf dispositions contraires de la présente loi. En cas d'égalité des votes, une demande/candidature sera considérée comme refusée.

(5) Parmi ses membres, le comité consultatif élit, au scrutin secret, le président et le vice-président.

(6) Le directeur de l'organisme assiste aux réunions du comité consultatif. Le directeur est informé en temps utile de la date d'une réunion. Sur demande du directeur, il ou elle peut être entendu.

L'autorité chargée du contrôle de la légalité a le droit de déléguer un représentant qui assistera aux réunions du conseil. Ce représentant pourra être entendu à tout moment.

Article 17 **Entrée en vigueur**

La loi entrera en vigueur le 1^{er} octobre 2006.

Par le présent acte, la loi ci-dessus est adoptée et elle sera promulguée.

Kiel, septembre 2006

Peter Harry Carstensen
Ministre-président

**Accord-cadre
entre
le Gouvernement du *Land* de Rhénanie-Palatinat
et
le *Verband Deutscher Sinti und Roma* [Union des Sintis et Roms allemands]
- Association du *Land* de Rhénanie-Palatinat**

Préambule

- I. Le 18 mai 2000, l'article 17, paragraphe 4 de la Constitution du *Land* de Rhénanie-Palatinat est entré en vigueur, énonçant que « L'Etat respectera les minorités ethniques et linguistiques ». Le 18 janvier 1996, le *Landtag* a souscrit à la déclaration d'adhésion du *Land* à la Convention-cadre du Conseil de l'Europe pour la protection des minorités nationales, s'agissant des Sintis et Roms allemands vivant en Rhénanie-Palatinat.

Dans cet esprit, le gouvernement du *Land* – dans un accord-cadre conclu entre le gouvernement du *Land* de Rhénanie-Palatinat et le *Verband Deutscher Sinti und Roma* [Union des Sintis et Roms allemands], représentée par son association du *Land* de Rhénanie-Palatinat – réaffirme sa volonté, également en référence à la Convention-cadre du Conseil de l'Europe pour la protection des minorités nationales, de prendre des mesures appropriées pour créer les conditions d'une participation active des Sintis et des Roms de Rhénanie-Palatinat dans tous les secteurs de la vie culturelle, sociale, économique et politique.

- II. EU EGARD au génocide des Sintis et des Roms commis par le régime nazi, le *Land* est conscient de sa responsabilité historique particulière, notamment à l'égard des membres de cette minorité.

DESIREUX de soutenir et de promouvoir une cohabitation pacifique de l'ensemble de la population de la Rhénanie-Palatinat ;

RESPECTANT l'identité ethnique, culturelle, linguistique et religieuse des membres d'une minorité ;

RECONNAISSANT l'histoire, vieille de plus de 600 ans, des Sintis et Roms d'Allemagne ;

RESOLUS à prendre des initiatives conjointes visant à mettre en place les conditions permettant aux Sintis et Roms de Rhénanie-Palatinat d'exprimer, de préserver et de développer leur identité ;

le Gouvernement du *Land* de Rhénanie-Palatinat

et

le *Verband Deutscher Sinti und Roma* [Union des Sintis et Roms allemands]
– Association du *Land* de Rhénanie-Palatinat

concluent l'accord-cadre suivant :

Article 1

Le gouvernement du *Land* reconnaît expressément que les Sintis et Roms allemands, en tant que minorité reconnue traditionnellement installée en Allemagne, bénéficient d'une protection spéciale au titre de la Convention-cadre du Conseil de l'Europe pour la protection des minorités nationales.

Le gouvernement du *Land* confirme sa volonté de mettre en œuvre, en coopération avec l'Union des Sintis et Roms allemands – Association du *Land* de Rhénanie-Palatinat, les principes énoncés dans cette Convention-cadre.

Toute divergence d'opinion quant à l'interprétation d'une disposition de la Convention-cadre du Conseil de l'Europe pour la protection des minorités nationales sera réglée à l'amiable entre le gouvernement du *Land* de Rhénanie-Palatinat et l'Union des Sintis et Roms allemands – Association du *Land* de Rhénanie-Palatinat.

Article 2

Le gouvernement du *Land* réaffirme également son acceptation des engagements pris au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, qui concernent divers aspects de la vie.

Conscient du fait que le romani utilisé par les Sintis et Roms allemands est reconnu comme une langue minoritaire au sens de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, le gouvernement du *Land* confirme son acceptation des engagements pris au titre de cette Charte. Considérant que la langue minoritaire du romani est une expression de la richesse culturelle, le gouvernement du *Land* entend protéger et encourager la préservation de cette langue en se fondant sur ces engagements. Outre les engagements pris par le gouvernement du *Land*, l'Union des Sintis et Roms allemands – Association du *Land* de Rhénanie-Palatinat continuera à œuvrer en faveur de la reconnaissance complète, ayant force obligatoire, de cette langue minoritaire (avec un quorum) en vertu de la partie III de la Charte. Cette question fera l'objet de discussions complémentaires entre le gouvernement du *Land* et l'Union des Sintis et Roms allemands – Association du *Land* de Rhénanie-Palatinat.

Toute divergence d'opinion quant à l'interprétation d'un engagement pris au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires sera réglée à l'amiable entre le gouvernement du *Land* de Rhénanie-Palatinat et l'Union des Sintis et Roms allemands – Association du *Land* de Rhénanie-Palatinat.

Conscient des conséquences, pour cette minorité, du génocide commis par le régime national-socialiste et la discrimination en découlant, également après 1945, le gouvernement du *Land* confirme sa volonté de prendre des mesures de promotion, notamment dans le domaine de l'éducation, afin de garantir aux membres de cette minorité l'égalité des chances à tous les niveaux de l'éducation.

Aux fins de la préservation de la langue et de la culture des Sintis et des Roms, le gouvernement du *Land* soutient les initiatives de l'Association du *Land* visant à proposer des offres complémentaires « auto-organisées » dans les établissements de garde d'enfants (crèches) et les établissements d'enseignement (écoles, collèges/universités). Ces offres sont élaborées par et mises en œuvre sous la responsabilité de l'Union des Sintis et Roms allemands – Association du *Land* de Rhénanie-Palatinat. Le gouvernement du *Land* se félicite de ces mesures complémentaires (mises en œuvre dans des groupes d'activités dans les écoles) proposées aux enfants sinti et rom par l'Union des Sintis et Roms allemands – Association du *Land* de Rhénanie-Palatinat, et invite les organes/agences responsables à soutenir ces mesures ; il appelle également les écoles à coopérer avec les conseillers pédagogiques de l'Union.

Le gouvernement du *Land* s'engage – dans la limite des ressources disponibles – à soutenir les demandes de financement de projets déposées par l'Association du *Land*, par exemple dans le domaine de la formation professionnelle permanente, de la promotion des compétences artistiques et des spécificités de la musique des Sintis et des Roms en Rhénanie-Palatinat.

Article 3

Le gouvernement du *Land* encourage la commémoration de l'histoire des Sintis et des Roms, et en particulier de leur persécution et du génocide systématique commis par les nazis.

L'histoire des Sintis et des Roms fait partie intégrante de l'enseignement et de l'apprentissage scolaire, et les programmes des écoles prennent en considération les disciplines traitant du sort des Sintis et des Roms, notamment sous le régime national-socialiste.

Dans ce contexte, le gouvernement du *Land* s'efforce de veiller à ce que les supports pédagogiques utilisés par les écoles et universités/collèges du *Land* permettent d'enseigner l'histoire des Sintis et Roms de manière à supprimer tous les préjugés à leur égard.

L'étroite coopération actuelle entre l'Union des Sintis et Roms allemands – Association du *Land* de Rhénanie-Palatinat et la *Landeszentrale für politische Bildung* [Agence du *Land* pour l'éducation civique] doit se poursuivre, en mettant l'accent sur la sensibilisation à l'histoire, l'information du public et la promotion d'attitudes tolérantes à l'égard des minorités.

En relation avec l'étude et le réexamen de l'histoire des Sintis et des Roms, l'engagement et la participation active de l'Union des Sintis et Roms allemands – Association du *Land* de Rhénanie-Palatinat au sein de comités et d'autres instances chargés de l'organisation des mémoriaux et des événements de commémoration en Rhénanie-Palatinat doivent être poursuivis.

En tant qu'organe représentant les Sintis et les Roms en Rhénanie-Palatinat, l'Union des Sintis et Roms allemands – Association du *Land* de Rhénanie-Palatinat fait partie du comité consultatif du *Härtefonds des Landes Rheinland-Pfalz zur Unterstützung von Opfern des Nationalsozialismus* [Fonds d'aide aux victimes du national-socialisme du *Land* de Rhénanie-Palatinat], créé le 30 septembre 1996. Le gouvernement du *Land* encourage également l'engagement et la participation active de l'association aux instances qui s'occupent des problèmes et intérêts immédiats des survivants de l'Holocauste.

Etant donné le sort subi par cette minorité sous le régime national-socialiste, le gouvernement du *Land* recommande aux autorités locales de tenir dûment compte, dans leurs activités administratives, du fait que les proches des Sintis et des Roms ont été assassinés dans les camps de concentration et d'extermination, et que les survivants ont par conséquent été confrontés, après 1945, à des difficultés et à une détresse particulières, dont les séquelles sont encore ressenties aujourd'hui.

Considérant qu'il n'y a pas de lieux d'inhumation, ou tout au plus des fosses communes anonymes, pour les victimes des camps de concentration, le gouvernement du *Land* souligne dans les recommandations adressées au *Kommunaler Rat* [« Conseil des municipalités », un organe consultatif du parlement du *Land* de Rhénanie-Palatinat] qu'il importe d'autoriser la construction de tombes familiales adaptées et permanentes et qu'il faudrait examiner, au cas par cas, la possibilité d'accorder une dérogation exceptionnelle aux dispositions usuelles du décret régissant la conception et la gestion des cimetières [« *Friedhofsordnung* »] de la collectivité locale concernée.

Article 4

Le gouvernement du *Land* et l'Union des Sintis et Roms allemands – Association du *Land* de Rhénanie-Palatinat œuvreront pour lutter contre toute discrimination à l'égard des membres de cette minorité.

Cette obligation s'applique en particulier aux membres des groupes ethniques tels que les Sintis et les Roms, qui ont été la cible de graves injustices de la part des autorités de l'Etat sous le régime national-socialiste. Par égard pour les victimes, la police ne doit pratiquer aucune discrimination à l'encontre des Sintis et des Roms, ni encourager ou susciter des préjugés à leur égard. Cette interdiction comprend en particulier le fait d'identifier des accusés en tant que membres d'une minorité dans les rapports de police et les informations communiquées à des tiers, notamment la presse.

La loi du *Land* sur les médias, qui comprend une disposition sur la nomination [au sein de l'assemblée du Centre du *Land* pour les médias et la communication] d'un représentant de l'Association des Sintis et des Roms allemands – Association du *Land* de Rhénanie-Palatinat, est entrée en vigueur le 1^{er} avril 2005. La présence de ce représentant permet aux Sintis et aux Roms allemands d'exposer leurs intérêts et sert aussi à combattre une éventuelle discrimination.

Pour le gouvernement du *Land*, la production de programmes et leur diffusion par le biais des Chaînes ouvertes en Rhénanie-Palatinat constitue l'un des moyens d'informer le public des préoccupations et questions qui revêtent une importance pour les Sinti et Roms allemands. Le gouvernement du *Land* soutiendra les initiatives en ce sens.

Article 5

Sous réserve des autorisations budgétaires nécessaires accordées par le Parlement du *Land* ou le législateur budgétaire, le gouvernement du *Land* s'engage à apporter un soutien institutionnel au Secrétariat et au Bureau consultatif de l'Union des Sintis et Roms d'Allemagne – Association du *Land* de Rhénanie-Palatinat, afin de mettre en place une base solide et durable pour les activités de l'Association du *Land* conformément aux besoins définis dans le plan budgétaire et économique de 2005. Outre ce soutien institutionnel, le gouvernement du *Land* s'engage à poursuivre les pratiques actuelles, et, en ce qui concerne l'étude et le réexamen de l'histoire des Sintis et des Roms, à soutenir les demandes de financement de projets de préservation de la langue minoritaire qu'est le romani et d'activités dans le domaine culturel et social, toujours dans la limite des crédits budgétaires disponibles.

Article 6

Le gouvernement du *Land* de Rhénanie-Palatinat prévient l'Union des Sintis et Roms allemands – Association du *Land* de Rhénanie-Palatinat avant de publier des réglementations sur les questions particulièrement importantes pour les Sintis et Roms vivant dans le *Land*, et lui donnera la possibilité de faire des commentaires à ce propos.

Article 7

Afin de maintenir et de renforcer leurs contacts, le gouvernement du *Land* et l'Union des Sintis et Roms allemands – Association du *Land* de Rhénanie-Palatinat tiendront des réunions régulières.

Article 8

Le présent accord-cadre entrera en vigueur à la date de sa signature ; il est conclu pour une durée indéterminée. Le gouvernement du *Land* et l'Union des Sintis et Roms allemands – Association du *Land* de Rhénanie-Palatinat sont conscients du fait que le présent accord est conclu sur la base des conditions et circonstances du moment. Ils conviennent de réviser l'accord-cadre après une durée de cinq ans, à la lumière des résultats obtenus et, si nécessaire, de l'adapter aux nouvelles conditions. Un amendement à l'accord-cadre peut être demandé unilatéralement par l'une ou l'autre des parties à l'accord, si et seulement si les critères juridiques au paragraphe 60 de la loi de procédure administrative sont remplis.

Mainz, le 25 juillet 2005

Kurt Beck
Ministre-président
du *Land* de Rhénanie-Palatinat

Jacques Delfeld
Président
Verband Deutscher Sinti und Roma
Association du *Land* de Rhénanie-Palatinat